

17, Place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02  
Tél. 01.53.45.60.25  
Internet : <http://www.cob.fr>  
Minitel 3615 COB

**B**ulletin **M**ensuel d'**I**nformation  
de la  
**C**ommission des **O**érations de **B**ourse

juillet - août 2002  
n° 370

Directrice de la publication : Charlotte JUDET  
Abonnement 11 numéros : 104,00 €uros - *682,20 F*  
Prix au numéro : 11,00 €uros - *72,16 F*  
Commission Paritaire N° 61692  
Dépôt Légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2002  
ISSN - 0999-6478



Jeudi 21 novembre 2002  
Grand Auditorium du Palais Brongniart - Paris

## Régulation et maîtrise des risques des marchés financiers

8h30      Accueil-café

9h00      Introduction : Gérard Rameix, Directeur général de la COB

**Animateur des Entretiens : Michel Garibal**

**9h30 - 11h00 : Table ronde n° 1**

### **Quelle confiance accorder à l'information financière ?**

- Quel crédit l'investisseur peut-il accorder à l'information qui circule ?
- Auditeurs, intermédiaires, experts techniques, administrateurs, comités d'audit, analystes, régulateurs : qui contrôle quoi ? Quel est leur degré de compétence et d'indépendance ? Quelle est l'efficacité de leurs contrôles ?

#### **Intervenants :**

- Alan Beller, Director, Corporation Finance Division, Securities and Exchange Commission (SEC)
- Daniel Bouton, Président-directeur général, Société Générale
- Patrick Brault, Membre du Directoire, CDC Ixis Securities
- Pierre Fleuriot, Président du Directoire, ABN AMRO France
- Michel Tudel, Président, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)

#### **Modérateur :**

- Hubert Reynier, Chef du Service des opérations et de l'information financières, COB

**11h00 Pause**



**11h30 - 13h00 : Table ronde n° 2**

**Le gérant professionnel est-il mieux armé qu'un particulier ?**

- Comment le gérant contrôle-t-il ses investissements ?
- Quelles sont ses diligences ?
- Et lui-même ne représente-t-il pas un risque ?

**Intervenants :**

- Noël Amenc, Professeur à l'Edhec, Directeur de la Recherche, Mysis Asset Management Systems
- Alain Bourdelat, Directeur général, Fonds de Garantie Automobile (FGA)
- David Kenmir, Director of the Investment Firms Division, Financial Services Authority (FSA)
- Jean-Louis Laurens, Président-directeur général, AXA Investment Managers
- Paul-Henri de La Porte du Theil, Directeur général, Crédit Agricole Asset Management
- Bruno Prigent, Directeur, Services titres aux institutionnels-Dépositaire d'OPCVM, Société Générale

**Modérateur :**

- Jean-Marc Delion, Chef du Service de la gestion et de l'épargne, COB

**13h00 Buffet-cocktail**



**14h45**

**Allocution de Monsieur Francis Mer, Ministre de l'Economie,  
des Finances et de l'Industrie**

**15h15 - 17h15 : Table ronde n° 3**

**Comment les régulateurs relèvent-ils le défi des nouvelles formes de marchés ?**

- Le contrôle de l'intégrité du marché dans un marché fragmenté.
- La meilleure exécution d'un ordre : quelle garantie le prestataire peut-il donner ?

**Intervenants :**

- Didier Davydoff, Directeur, IEM Finance et Directeur de l'Observatoire de l'épargne européenne
- Jacques Delmas-Marsalet, Membre de la COB, Président de la Commission de Contrôle des Assurances
- Dominique Hoenn, Directeur général, BNP Paribas
- Jean-François Théodore, Président du Directoire, Directeur général, Euronext N.V.
- David Wright, Directeur, Direction du marché intérieur, Commission européenne
- Eddy Wymeersch, Président, Commission bancaire et financière belge

**Modérateur :**

- Jean-François Lepetit, Président, Conseil des Marchés Financiers (CMF)

**17h15**

**Synthèse des débats par le Président de la COB**

# Pour vous inscrire

Si vous souhaitez participer aux Entretiens de la COB du jeudi 21 novembre 2002, merci de bien vouloir nous retourner le bulletin d'inscription ci-joint accompagné de votre règlement, soit 550 euros par personne (buffet-cocktail inclus), à l'adresse suivante :

COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE  
Agence Comptable  
"Les Entretiens de la COB"  
17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02

Toute annulation d'inscription effectuée avant le 7 novembre 2002 fera l'objet d'une retenue forfaitaire de 10 %. Après cette date, aucune annulation ne pourra donner lieu à remboursement.

ATTENTION : cette année les Entretiens de la COB se dérouleront au :  
**Palais Brongniart, Place de la Bourse à Paris 2ème.**

## Renseignements et informations

Service des Relations Publiques  
Tél. 01.53.45.60.24 - Fax 01.53.45.60.40

### BULLETIN D'INSCRIPTION

à retourner à la COB

### LES ENTRETIENS DE LA COB

jeudi 21 novembre 2002

Nom.....Prénom .....

Fonction .....E-mail .....

Société .....

Adresse .....

Code Postal .....Ville.....Pays.....

Téléphone ..... Télécopie.....

Assistera aux Entretiens : OUI  NON

Assistera au buffet- cocktail : OUI  NON  Réponse impérative

#### Modalités de règlement

Chèque  Bancaire  Postal  
A l'ordre de l'Agent comptable de la COB

Carte de crédit  Visa  MasterCard  American Express  
 CB  EuroCard  Diners Club

Numéro de la carte : \_\_\_\_\_ Date d'expiration : \_\_\_\_\_  
Nom du Titulaire : \_\_\_\_\_ Adresse du titulaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signature du titulaire : \_\_\_\_\_



# SOMMAIRE DU BULLETIN MENSUEL N° 370 JUILLET-AOÛT 2002

<b>Intervention de M. Prada, président de la COB</b> réunion du département APE de la CNCC	1
<b>Audition de M. Prada, président de la COB</b> , par la Commission des finances et la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale	7

## La réglementation de la COB

<b>Mise en œuvre de la seconde étape de la réforme des visas</b> , homologation du règlement n° 2002-05 portant modification des règlements n° 98-01, n° 95-01 et n° 98-08	15
<b>Nouveau format des communiqués</b> de lancement des opérations financières	43

## L'intégrité du marché

<b>La COB se pourvoit en cassation</b> à la suite de l'annulation de deux décisions de sanction par la Cour d'appel de Paris (27 juin 2002)	53
---	----



## La chronique des opérations financières

- Appel public à l'épargne de sociétés à objet sportif	83
- Evaluation d'apports et demande d'admission de titres émis en rémunération d'apports	84

## La transparence du marché

<b>Points d'actualité en matière d'audit et de principes comptables :</b>	
• La rotation des associés signataires des mandats de commissariat aux comptes	85
• Communiqué du CNC du 25 juillet 2002 relatif aux provisions pour grosses réparations	89
• Compensation des plus et moins-values latentes sur titres cotés - Interprétation de la notion de "baisse anormale et momentanée des cours" prévue par l'article 332-7 du règlement CRC n° 99-03	91

• Reclassement en titres immobilisés d'actions propres détenues en vue de couvrir des options d'achat accordées aux salariés et jusque là présentées en valeurs mobilières de placement. Sort de la plus ou moins-value latente à la date du reclassement	96
<b>Avis du Comité de déontologie de l'indépendance des commissaires aux comptes des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne</b>	
• Avis du 13 juin 2002 (2002/06/13-1A)	99
• Avis du 13 juin 2002 (2002/06/13-2A)	102
• Avis du 13 juin 2002 (2002/06/13-3A)	106
<b>La COB lance une consultation publique sur la régulation des OPCVM à formule</b>	111

## L'action internationale

<b>Les Etats-Unis renforcent les règles</b> encadrant le gouvernement d'entreprise	125
--	-----

## Nominations

• <b>Xavier Tessier</b> est nommé Chef du service des relations internationales	
• <b>Sylvie Bosi-Lenormand</b> , magistrat, est nommée adjointe au Chef du service juridique	133

## Communiqués

<b>OICV - Mise en garde sur les indicateurs de résultats non conformes aux principes comptables généralement reconnus (GAAP)</b>	135
<b>La COB confirme les informations publiées par la presse</b> au sujet de son intervention auprès de Vivendi Universal dans la détermination du traitement comptable de sa participation dans B Sky B	139
<b>Enquête de la COB sur Vivendi Universal</b>	141
<b>Création de l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI)</b>	143
<b>Le CESR adopte les standards pour les systèmes alternatifs de transaction (ATS)</b>	145
<b>Le CESR met en place un panel consultatif</b> composé d'acteurs du marché financier européen	149

## Décisions et avis de la Commission juin 2002

### *Visas de notes d'information*

#### **Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis**

<i>11. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
111. Titres émis en France : émission réservée	151
<i>12. Titres de créance</i>	
122. Titres réputés émis hors de France	152

#### **Emission et admission sur un marché réglementé de titres**

<i>21. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
211. Emission et admission au Premier marché	187
213. Emission et admission au Nouveau marché	190
<i>22. Titres de créance</i>	
221. Emission et admission au Premier marché	195

#### **Emission / cession de titres sans admission sur un marché réglementé**

<i>31. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé	199
313. Emission de titres non admis sur un marché réglementé	199

#### **Autres visas délivrés**

<i>41. Titres de capital et titres de créance</i>	
411. Document "E" soumis à visa	201
412. Opérations réservées aux salariés	203
414. Notes d'informations préliminaires	204
415. Programmes de rachat de titres	208
416. Autres visas spécifiques	234

#### **Offres publiques - Titres de capital ou donnant accès au capital**

<i>51. Offres publiques d'achat</i>	
511. Présentation conjointe	238
<i>54. Autres offres publiques</i>	
541. Offres Publiques de Retrait	240
542. Offres Publiques de Rachat	241

## **Enregistrements et autres documents contrôlés**

### *Enregistrements*

611. Documents " E " non soumis à visa	242
612. Documents de référence	244
613. EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur	249

### *Agréments et autorisations délivrés*

- Sociétés de gestion (état à fin juin 2002)	251
- Constitution de sociétés d'investissement à capital variable (au cours du mois de juin 2002)	251
- Sociétés civiles de placements immobiliers (au cours du mois de juin 2002)	252
Fonds commun de créance / compartiments enregistrés	252
Fonds commun de créance et compartiments	252
- OPCVM de la Communauté européenne commercialisés en France (au cours du mois de juin 2002)	253
- Fonds communs de placement (au cours du mois de juin 2002)	255
- Fonds communs de placement à risques	259

## **Décisions et avis de la Commission juillet 2002**

### *Visas de notes d'information*

#### **Introductions sur un marché réglementé**

<i>10. Sociétés nouvelles françaises ou étrangères</i>	261
101. Second marché	261

#### **Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis**

<i>11. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
111. Titres émis en France : émission réservée	262
112. Bons résultant d'une attribution gratuite	267
113. Titres émis hors de France	267
<i>12. Titres de créance</i>	
121. Titres réputés émis en de France	268
122. Titres réputés émis hors de France	270
123. Autres	291

## **Emission et admission sur un marché réglementé de titres**

<i>21. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
211. Emission et admission au Premier marché	292
212. Emission et admission au Second marché	293
213. Emission et admission au Nouveau marché	295
<i>22. Titres de créance</i>	
221. Emission et admission au Premier marché	297

## **Emission / cession de titres sans admission sur un marché réglementé**

<i>31. Titres de capital ou donnant accès au capital</i>	
312. Cession de titres non admis sur un marché réglementé	298
313. Emission de titres non admis sur un marché réglementé	301
<i>32. Titres de créance</i>	
323. Emission de titres non admis sur un marché réglementé	314

## **Autres visas délivrés**

<i>41. Titres de capital et titres de créance</i>	
412. Opérations réservées aux salariés	318
414. Notes d'information préliminaires	319
415. Programmes de rachat de titres	320
416. Autres visas spécifiques	329

## **Offres publiques - Titres de capital ou donnant accès au capital**

<i>51. Offres publiques d'achat</i>	
511. Présentation conjointe	330
<i>52. Offres publiques d'échange</i>	
521. Présentation conjointe	333
<i>54. Autres offres publiques</i>	
541. Offres Publiques de Retrait	333
542. Offres Publiques de Rachat	338

## **Enregistrements et autres documents contrôlés**

<i>Enregistrements</i>	
612. Documents de référence	338
613. EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur	343

## *Agréments et autorisations délivrés*

- Sociétés de gestion (état à fin juillet 2002)	345
- Société civiles de placements immobilier (au cours du mois de juillet 2002)	345
- OPCVM de la Communauté européenne commercialisés en France (au cours du mois de juillet 2002)	346
- Fonds communs de placement (au cours du mois de juillet 2002)	348
- Fonds communs de placement à risques	353

# **Intervention de M. Prada, président de la COB Réunion du département APE de la CNCC**

**27 JUIN 2002**

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, tout d'abord, de remercier les Présidents Tudel et Salustro pour avoir organisé cette réunion de réflexion sur la restauration de l'image des professions concernées par la faillite d'Enron, et de m'avoir invité à exprimer l'opinion du régulateur de marché sur ce sujet.

Parlant à l'occasion de la première réunion ouverte du Département APE de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, j'ai choisi de me focaliser sur les problèmes relatifs à l'exercice de l'audit au regard de l'intégrité de l'information. Ce faisant, je ne méconnaissais ni l'importance première d'un bon gouvernement de l'entreprise - mais il me semble que la boîte à outil est ici très complète et qu'il s'agit d'appliquer les principes plus que d'en inventer de nouveaux-, ni du rôle des analystes et des banquiers. Sur le premier point, le CME, la SFAF, avec la participation de la COB, ont récemment resserré le dispositif. Sur le second, la COB travaille avec les professions à préciser la norme relative aux diligences des intermédiaires dans la présentation des opérations financières.

Pour en venir au sujet de l'audit, on dit parfois que l'histoire est ironique. Ses clins d'yeux nous invitent ainsi à nous libérer des inhibitions qui caractérisent trop souvent notre jeu collectif. Comment ne pas voir dans les circonstances qui présideront à nos débats de ce jour une nouvelle preuve de cette affirmation ?

Il aura donc fallu une nouvelle crise des marchés, et une grave épidémie d'" Enronite " associée à de multiples complications pour qu'on accepte enfin de parler vrai. Pourtant, comme dirait La Bruyère, tout est dit et l'on vient trop tard, depuis tant d'années qu'il y a des régulateurs et qui pensent. Je vais donc une nouvelle fois vous faire part de mes convictions, en vous priant de me pardonner si certains de mes propos vous paraissent par trop simplistes. Je les organiserai autour de trois propositions débouchant sur quelques principes d'architecture et de méthode qui inspirent la COB dans son action dans ce domaine :

- la qualité et la transparence de l'information financière sont la condition permissive majeure du bon fonctionnement d'une économie de marché ;
- la globalisation des marchés requiert une normalisation de standards comptables internationalement reconnus et de la plus haute qualité ;
- la correcte application de ces standards requiert l'intervention d'un système d'audit incontestable tant par sa qualité technique que par son indépendance réelle et reconnue ;

La théorie économique s'appuie généralement sur deux arguments fondamentaux pour établir la première proposition.

Le premier tient aux conditions dans lesquelles se construit l'efficience des marchés, c'est-à-dire la détermination du prix auquel s'effectue l'accès au capital par la rencontre de la demande des émetteurs et de l'offre des investisseurs.

L'information financière est au cœur de ce processus, car c'est elle qui permet d'évaluer les actifs et les passifs de même que les perspectives de profit et les risques auxquels s'expose l'entreprise.

Le marché financier requiert, en outre, la transparence de cette information, par delà sa nécessaire qualité intrinsèque. A la différence, en effet, des systèmes de financement intermédiés tels que la France, plus encore l'Allemagne, les a connus pendant les années d'après guerre, systèmes où prévalait le colloque singulier et relativement confidentiel entre les banques et les entreprises, le marché, c'est-à-dire l'appel public à l'épargne, fait de l'information un bien public essentiel à son fonctionnement, c'est-à-dire à la pertinence des conditions de détermination de l'offre et de la demande.

Le deuxième argument tient à l'indispensable intégrité du système de diffusion de l'information, constitutif de la confiance des opérateurs. Il s'agit, en l'occurrence, d'une exigence à la fois rationnelle et éthique. L'opacité de l'information, sa diffusion aléatoire, inégale, voire orientée, engendrent, en effet, des effets pervers qui portent atteinte à l'efficience mais aussi à la morale.

Le consensus social, qui est à la base du système, suppose des règles du jeu respectées par tous, un " *level playing field* ", comme diraient les Anglo-saxons. Les investisseurs doivent être prêts à prendre des risques. Ils doivent accepter de se tromper. Ils ne peuvent accepter d'être trompés.

C'est de cette conception, désormais classique, que découle la philosophie de la régulation, telle qu'elle s'est construite au siècle dernier. C'est par référence à cette conception qu'ont été définis les agissements contraires au bon fonctionnement du marché, la fausse information, la manipulation des cours, le délit d'initié.

Deuxième proposition : pour être communicable, échangeable, susceptible d'interprétation, l'information financière suppose un langage, un ensemble de codes et de conventions communément partagés. La comptabilité est au cœur de cette problématique.

Dans un univers fragmenté par les nationalismes et les souverainetés, comme par les difficultés de communication physique, elle a pu connaître différentes formes, différentes conventions. La révolution de l'informatique et des communications, associée à la suppression des barrières administratives, a mondialisé le marché, rendant indispensable la construction d'un langage comptable universel.

Comment admettre aujourd'hui que la consolidation, et donc la mesure de l'endettement d'une entreprise, soit définie différemment des deux côtés de l'Atlantique ? Comment admettre que les actifs incorporels soient amortis ou au contraire intangibles selon que l'on est, comme dirait Pascal, au-delà ou en deçà des Pyrénées ? Comment comprendre que les dépenses de recherche-développement soient immobilisées et amorties en Europe, traitées comme des charges aux Etats-Unis ?

Les entreprises qui font appel au bassin d'épargne mondial, comme les épargnants qui veulent diversifier leurs risques en élargissant leur portefeuille aux entreprises du monde entier, ne supportent plus les coûts et l'opacité associés à la foire aux standards comptables. Et comme il n'y a pas de justification à la domination d'un langage sur les autres, force est de rechercher un processus d'unification qui procède d'une véritable démarche internationale.

C'est la raison profonde de la stratégie française, désormais européenne et quasi mondiale, de soutien à l'élaboration d'un standard comptable conçu par une entité internationale où chacun puisse exprimer ses vues et où se construise une doctrine acceptée par tous.

La démarche est consciente, et cohérente, qui, depuis la reconnaissance par l'OICV en 2000 des " *core standards* " de l'IASC, a permis la refonte de l'institution, puis l'adhésion de l'Union Européenne, et, enfin, la recherche avec les Etats-Unis d'une convergence des normes américaines et des normes IAS.

Indépendamment du processus institutionnel, il est bien sûr essentiel que nous nous organisions pour participer activement à la construction de standards appropriés adaptés aux besoins des émetteurs et des investisseurs.

Troisième proposition, la mise en œuvre effective, loyale, honnête, d'un système d'information requiert l'intervention d'un contrôle exercé par des professionnels insoupçonnables, par leur compétence comme par leur intégrité.

Sans doute, dans la Cité céleste, l'absence du mal rendrait-elle cette proposition inutile. Mais le Mal est hélas tapi dans notre monde. C'est lui qui inspire, le cas échéant associé à l'incompétence, les déviances de comportements qui conduisent à la falsification de l'information. Si bien que, dans ce domaine comme dans d'autres, le contrôle est indispensable. Or, il se trouve que le contrôle lui-même est faillible, à la fois techniquement et moralement et qu'il appelle lui-même sa propre discipline.

Je n'aborderai pas ici la problématique de la qualité technique de l'audit comptable, bien qu'elle justifie sa propre méthodologie et ses propres standards.

Je me focaliserai sur la problématique de l'intégrité du contrôle dont l'indépendance du contrôleur est l'incontournable condition. Et je poserai sans ambages ce qui est pour moi une règle d'or : on ne peut à la fois contrôler, conseiller, et faire acte de commerce ou de prestation de service en relation avec le même client. Il y a, dans le mélange des genres, un vice fondamental, une irrésistible tentation, un conflit d'intérêt existentiel et qui ruine l'apparence et la réalité de l'indépendance.

Il aura fallu dix ans de controverses, chez nous les deux rapports Le Portz et, aux Etats-Unis, la fin désolante d'Arthur Andersen, pour que la thèse inverse, défendue " *perinde ac cadaver* " , soit enfin condamnée.

Girondin de naissance et quarteron de normand, je ne suis cependant pas un intégriste et j'admets volontiers que la mise en œuvre concrète de ma règle d'or peut s'accommoder de quelques nuances.

La frontière du contrôle et du conseil n'est pas franche et doit être analysée avec le sens du concret. De même que l'indépendance financière n'est pas atteinte par la fourniture limitée de quelques services "ancillaires" comme disent les Anglais.

Je sais également que le contrôle de l'information financière requiert désormais d'autres disciplines que la seule compétence comptable et que la pluridisciplinarité lui est nécessaire. J'admets donc qu'une entreprise d'audit enrichisse son savoir-faire par la pluridisciplinarité de ses membres et par l'exercice d'activités de prestation hors audit au bénéfice de clients non soumis à son contrôle.

Je revendique, enfin, une conception enrichie du contrôle, qui doit à mon sens déborder la seule certification du passé pour s'attacher à l'examen de la pertinence et de la cohérence des projections chiffrées que toute entreprise cotée doit faire pour permettre au marché d'apprécier son avenir.

J'en viens, pour terminer, aux principes et aux propositions d'architecture et de méthode qui inspirent depuis plusieurs années la COB dans son action pour assurer l'efficacité et l'intégrité de l'audit de l'information financière des sociétés cotées.

Il faut, pour appliquer un principe d'indépendance posé par la loi française, établir aussi clairement que possible le champ de l'audit, et, par voie de conséquence, les incompatibilités imposées aux auditeurs et aux firmes dont ils sont les associés.

Ce travail a été largement entamé par les deux rapports Le Portz. Il doit être affiné, à la lumière notamment des travaux internationaux, recommandations de la Commission Européenne, normes de l'IFAC, etc., notamment en ce qui concerne le domaine assez flou de la " *corporate finance* ".

Il faut, en second lieu, organiser de manière claire et rigoureuse, le contrôle du respect des règles déontologiques ainsi arrêtées.

Ceci ne peut être le fait des seuls professionnels, nécessairement soumis à des forces diverses qui rendent parfois l'exercice difficile.

Il faut donc associer à la nécessaire discipline corporative, ou ordinale qui relève chez nous de la CNCC, des corps extérieurs eux-mêmes pluridisciplinaires. C'est le sens profond de la création du CDI qui associe, sous l'égide de la COB et de la CNCC, professionnels du chiffre et personnalités qualifiées issues du monde de l'entreprise et du droit.

Il faut aussi ouvrir les systèmes de contrôle par les pairs, incarnés chez nous par l'ENA, à des regards extérieurs, et nourrir par l'analyse de leurs conclusions le travail déontologique et technique du CDI et de la profession dont les avis doivent être rendus publics, pour bâtir une jurisprudence connue de tous.

Il faut consolider la position des auditeurs au sein de l'entreprise par un jeu approprié de contre-pouvoirs, pour réduire l'incontournable contradiction de leur système de rémunération.

C'est la mission des comités d'audit qui doivent intervenir dans le choix des auditeurs, accéder directement et sans interférence des dirigeants à leurs travaux, s'entretenir directement avec eux de leurs doutes et de leurs interrogations. Ce point s'inscrit bien sûr dans le vaste chapitre du gouvernement de l'entreprise et appelle, chez nous comme ailleurs, plus d'exigence et de rigueur.

Il faut introduire de la transparence dans la relation des auditeurs et des entreprises, par la publication de leurs honoraires.

Cette mesure doit permettre à la fois de s'assurer que les activités ancillaires ne sont pas contraires à l'indépendance, par leur nature, comme par leur volume. Elle peut aussi contribuer à résoudre le difficile problème de la rémunération de l'audit, en mettant en lumière l'importance que l'entreprise attache à son contrôle externe par référence aux dépenses qu'elle y consacre, instaurant ainsi une saine compétition entre les entreprises de même nature.

Il faut sans doute protéger l'auditeur de la routine et de l'excessive familiarité avec la firme contrôlée, certainement par la rotation régulière des associés, par exemple sur un rythme de 7 années, peut-être par la rotation des cabinets, et je sais que se pose ici le problème des cabinets à faible effectif.

Il faut valoriser ou rendre sa signification profonde au système du co-commissariat qui doit être à l'audit ce que la règle des quatre yeux est à la gestion bancaire. Ce système original peut être aussi la réponse à l'inquiétante concentration des cabinets multinationaux, en favorisant l'émergence de nouveaux acteurs internationaux fédérant les cabinets nationaux de taille moyenne où d'excellents professionnels sont trop souvent bridés par la difficulté d'accéder à la reconnaissance des entreprises multinationales et des régulateurs des autres pays.

Il faut, enfin, que les cabinets d'audit eux-mêmes s'organisent pour donner à leurs départements de doctrine comptable et de déontologie une primauté incontestée dans la surveillance des travaux de leurs associés.

Mesdames, Messieurs, je suis heureux que la CNCC ait pris ce vaste sujet à bras le corps et qu'elle ait décidé, par la création du Département APE, de s'organiser en conséquence.

Je ne doute pas que nos débats de cet après-midi contribuent à donner un nouvel élan à l'action que nous devons ensemble conduire pour porter au premier rang la profession française de l'audit. La COB, qui a besoin des auditeurs et entretient avec la profession des relations étroites, entend participer à cet effort activement, avec exigence, avec vigilance, et avec rigueur.

Mais je voudrais, en terminant, souligner que ce sujet ne doit pas être traité comme un colloque singulier entre auditeurs et régulateur. Rien ne sera vraiment acquis si les dirigeants des entreprises eux-mêmes ne s'y engagent pas résolument.

D'abord, parce que l'information financière est en premier lieu de leur responsabilité. Ensuite parce que c'est leur intérêt et que, loin de concevoir l'audit comme une entrave à leur action, ils doivent l'accueillir comme un élément essentiel de leur gouvernance, et de la qualité de leur gestion, à l'instar des contrôles industriels et techniques grâce auxquels ils s'assurent de la qualité et de la fiabilité de leurs produits.

Je salue à cet égard comme une démarche remarquable et pleine de promesse la mission confiée à Daniel Bouton dont le talent exceptionnel fera sûrement merveille, là comme ailleurs.

Et je souhaite qu'en ces temps de crise et de désarroi où les fondements mêmes de l'économie de marché sont ébranlés par le doute et la défiance liés aux invraisemblables dérapages de quelques apprentis sorciers, nos débats de cet après-midi marquent le départ d'un retour franc et massif à la confiance dans l'information financière et dans les marchés.

# Audition de M. Prada, président de la COB, par la Commission des finances et la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale

LE 24 JUILLET 2002

Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Je vous remercie de me donner l'opportunité de vous rendre compte de l'activité de la COB et de son programme de travail, comme le dispose, depuis 1996, l'article 621-19 du Code monétaire et financier.

Pour des raisons tenant au calendrier électoral, la remise de notre rapport est intervenue plus tard que les années précédentes, et cette audition coïncide cette année avec un contexte de marché particulièrement perturbé.

Pour autant, le régulateur sait d'expérience que son action s'inscrit dans la durée et qu'il faut tenter de résister aux phénomènes de court terme qui sont précisément à la base de certains dysfonctionnements du marché.

Je me propose, en conséquence, de faire un point rapide sur l'évolution des marchés depuis 18 mois et d'évoquer le travail de la COB ainsi que ses projets. J'évoquerai également les perspectives d'évolution de la régulation financière au niveau mondial et européen. Je vous ferai part de mes vues sur le projet de regroupement de la COB et du CMF que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé de remettre en chantier. Je vous dirai enfin, comme vous l'avez souhaité, comment la COB a traité le dossier de Vivendi Universal qui a récemment rencontré de sérieuses difficultés et dont la Direction vient d'être remaniée.

Le marché a poursuivi en 2001 la correction amorcée au début de l'année 2000 et qui correspondait à l'explosion de la bulle internet et à l'abandon des raisonnements utopiques associés au mirage de la nouvelle économie.

Mais cette correction attendue et prévisible a été amplifiée, à partir de l'automne, par une série de chocs de nature différente dont le jeu combiné a relancé les tendances baissières et les comportements vendeurs, cependant que le ralentissement de la croissance mondiale et l'incertitude sur la nature de la reprise aux États-Unis contribuait à entretenir un climat d'incertitude sur l'avenir des taux de profit.

Le drame du 11 septembre a été relayé par la lutte contre le terrorisme, les tensions entre l'Inde et le Pakistan, la crise du Moyen-Orient et aujourd'hui les rumeurs sur d'éventuelles interventions en Irak.

La situation des marchés émergents, dans l'ensemble rétablie après la crise de 1997-1998, a cependant été remise en cause par la crise financière en Turquie et en Argentine.

La débâcle d'Enron à la fin 2001, suivie de quelques scandales aux Etats-Unis, et dernièrement de la faillite de WorldCom, a semé le doute sur la validité de l'information financière des sociétés américaines et sur l'efficacité des systèmes de gouvernance, de contrôle et d'évaluation en vigueur dans le premier marché mondial.

J'évoquerai, dans un instant, les leçons qui, du point de vue de la COB, peuvent être tirées de cette conjoncture particulièrement agitée.

Je voudrais seulement rappeler, à ce stade :

- que l'économie de marché vit avec des cycles et que les retournements, souvent liés aux excès d'investissement, d'endettement et à l'apparition de surcapacités, ne sont pas des phénomènes nouveaux ;
- qu'il faut distinguer, en essayant de garder son sang-froid, les entreprises des secteurs frappés par le retournement, essentiellement les TMT, et les autres entreprises qui ne devraient pas susciter les mêmes inquiétudes ;
- qu'il faut faire la différence entre les faillites frauduleuses et les difficultés de structure ou de conjoncture, entre les événements qui se produisent Outre-Atlantique et ceux qui affectent l'Europe et les autres pays ;
- qu'il y a lieu de prendre en compte les données fondamentales de la macroéconomie et des secteurs de l'économie dite classique qui sont, à ce jour, encourageants pour ne pas céder à une nouvelle forme de comportement animal tout aussi absurde que celle qui a inspiré nombre d'opérateurs il y a seulement 4 ans ;
- que le régulateur, enfin, n'a ni la vocation ni les moyens de piloter le libre jeu de l'offre et de la demande, mais qu'il peut et qu'il doit tenter de faire en sorte que l'action des investisseurs s'exerce dans un marché transparent et correctement géré.

Quelle a donc été, dans ce contexte, l'action de la COB et quels sont ses projets pour l'année en cours ?

- a) Dans l'ordre des opérations financières, introductions en bourse, OPA, OPE, augmentations de capital, etc., les 18 derniers mois ont connu un certain ralentissement de l'activité.

Pour autant, la COB a été particulièrement sollicitée dans les trois domaines suivants :

- le suivi de l'information financière des sociétés cotées, difficile, patient, et discret travail de lecture critique de leurs documents divers conduisant à questionner, et souvent à requérir la publication de données plus exhaustives, voire la rectification de données inappropriées, et à resserrer les exigences comptables ;
  - la modernisation de ses procédures de délivrance des visas sur les divers prospectus et notes d'information destinés au public. Ici, je voudrais souligner l'importance réforme opérée en 2002 qui combine une responsabilisation accrue des émetteurs, des commissaires aux comptes et, depuis hier, des intermédiaires financiers, avec un système de contrôle rénové, mieux ciblé sur les enjeux majeurs et mieux adapté aux évolutions du marché ;
  - enfin, le travail de renforcement des règles qui contribuent à l'intégrité du marché :
    - gouvernement de l'entreprise, avec les mesures prises en matière de publicité des rémunérations des dirigeants, l'information sur la politique sociale et environnementale, la publicité donnée aux systèmes mêmes du gouvernement des entreprises (comités d'audit, notamment) ;
    - renforcement des exigences d'indépendance des auditeurs avec l'approfondissement du rôle du Comité de déontologie de l'indépendance, le projet de publication des honoraires d'audit et de conseil, le projet de rotation des associés signataires, en cours de finalisation avec la CNCC ;
    - durcissement des règles applicables aux analystes, à l'initiative du CMF, et bien au-delà des exigences américaines en ce domaine.
- b) Dans l'ordre de la gestion d'actif, deuxième domaine de compétence de la COB, et particulièrement de la gestion collective où la France garde le 2ème rang mondial, un considérable travail d'*aggiornamento* réglementaire a été entrepris, qui est partiellement achevé ou le sera prochainement.

Je citerai notamment :

- la finalisation de l'importante réforme de l'épargne salariale ;
- l'engagement d'un rapport de place sur la transparence et la légitimité des rémunérations des gestionnaires d'actifs ;
- le travail de place sur les règles applicables aux produits sophistiqués de gestion dite alternative offerts au public, dont les conclusions interviendront à l'automne ;
- il faudra, enfin, mais ceci appellera l'intervention du Parlement, clarifier les conditions d'exercice des métiers de distribution et de conseil financier.

c) J'en terminerai, en ce qui concerne nos missions de base, avec la relation des travaux d'enquêtes et des mesures de sanction.

- 1400 situations de marché atypiques et analysées par le service de surveillance du marché ;
- 90 enquêtes approfondies ;
- une vingtaine de procédures de sanction en cours.

Notre activité de gendarme a été soutenue depuis un an et demi et a permis d'identifier plusieurs situations litigieuses d'importance significative. Les règles de procédure, et notamment le principe de la présomption d'innocence, ne m'autorisent pas à en dire plus avant que les procédures soient achevées.

Sept sanctions sont ainsi intervenues en 2001. Par ailleurs, une vingtaine de dossiers ont été transmis au Parquet.

Troisième point de mon exposé, notre action internationale, dont le développement est d'autant plus nécessaire que la Place de Paris est immergée dans le marché globalisé dont elle subit la concurrence et bénéficie du partenariat, et que sa régulation ne peut s'effectuer sans une étroite coopération internationale et sans prise en compte des phénomènes européens.

Au niveau international, la COB est un membre actif de l'OICV et du FSF (Forum de la Stabilité Financière). Je me bornerai à signaler qu'à la suite des événements du 11 septembre, j'ai reçu de l'OICV mission de présider un groupe de travail sur la coopération entre régulateurs qui a abouti à l'adoption par l'Organisation, à Istanbul en mai dernier, du premier MOU multilatéral en la matière.

La COB agit également dans les différents groupes de l'OICV qui élaborent les standards internationaux en matière d'audit, d'information financière, de gouvernement de l'entreprise, de gestion d'actifs et de règles de conduite des intermédiaires.

• Au niveau européen, il me faut mentionner deux sujets majeurs :

- notre engagement dans l'élaboration du plan d'action sur les services financiers de la Commission européenne, et dans la mise en œuvre du processus Lamfalussy, dispositif qui vise à créer au plan européen un cadre législatif harmonisé pour le marché financier unique et appelle la rénovation ou la création d'un ensemble imposant des directives sur les services d'investissement, les infractions de marché, les prospectus, les OPCVM, l'information continue, les normes comptables, avec l'adoption des IAS, indispensables à une évaluation normalisée des entreprises, les offres publiques.

Je voudrais ici saluer la création à Paris en Septembre 2001 du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières, CESR, réseau des régulateurs qui préfigure un système intégré de régulation européen exerçant dans le cadre législatif harmonisé mentionné précédemment.

- Notre deuxième sujet de mobilisation dans le cadre européen concerne l'accompagnement de la mise en œuvre d'Euronext, désormais première entreprise de marché continentale, élargie, par delà les fondateurs de Paris, Bruxelles et Amsterdam, au Portugal et au LIFFE londonien. Il s'agit pour la COB, membre avec le CMF du Comité des régulateurs de marché d'Euronext, de contribuer à la définition de règles des marchés identiques et d'un système de surveillance quotidienne étroitement coordonné.
- Je mentionnerai, pour en terminer avec notre action internationale, notre implication dans les travaux du GAFI sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et la création en 2001 d'un Institut francophone de la régulation financière, lieu d'échange et de coopération avec une dizaine de régulateurs qui font usage de la langue française.

J'en viens maintenant au projet de fusion de la COB et du CMF, projet engagé en juillet 2000 et que Monsieur Mer a décidé de reprendre et de mener à bien dans les meilleurs délais.

Je me bornerai à rappeler ici quelques vues personnelles sur ce projet que je soutiens depuis l'origine. Cette réforme est nécessaire à l'heure où se restructurent la plupart des systèmes de régulation, afin d'améliorer la visibilité de notre dispositif, de le simplifier et d'en optimiser le fonctionnement.

Elle prend en compte la distinction fondamentale entre régulation prudentielle des intermédiaires financiers et régulation du marché.

Elle doit à mon sens être fondée sur quelques principes de base :

- une autorité publique, en charge de l'intérêt général, de la protection de l'épargne comme du développement du marché,
- une autorité indépendante, par la composition de son Collège, par son mode de fonctionnement, par ses moyens d'actions, libre de s'organiser en fonction des nécessités d'un marché en évolution rapide et capable de mettre en œuvre un système de sanctions administratives sécurisé au regard de la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme),
- une autorité pluridisciplinaire, composée de personnalités compétentes dans les différentes disciplines, libres, indépendantes et respectées, représentatives à la fois des différents métiers et des institutions concernées,
- une autorité responsable, par la soumission de ses décisions au juge, par l'homologation de ses règles par le Ministre, par son devoir de rapporter au Chef de l'Etat, au Gouvernement et au Parlement.

Je forme le vœu que cette réforme puisse être mise en œuvre rapidement.

Je terminerai par quelques réflexions sur le dossier Vivendi Universal qui a provoqué depuis quelques semaines bien des débats et beaucoup d'inquiétudes, pour exposer, dans les limites de ce qui peut être rendu public, le rôle joué par la COB.

Je rappellerai tout d'abord que le régulateur de marché n'est compétent ni pour apprécier la pertinence d'une stratégie ni pour opérer un contrôle de gestion. Sa mission consiste à vérifier la pertinence et la cohérence de l'information donnée au marché par l'entreprise sous sa responsabilité, le cas échéant certifiée par les commissaires aux comptes, et ce, soit sur une base périodique, soit sur une base permanente en fonction de l'importance des événements.

A cet égard, les équipes de la COB ont été en relation suivie et parfois musclée avec celles de Vivendi depuis plusieurs années. Leur action a visé, d'une part, à faire en sorte que Vivendi ne communique pas seulement en langage comptable américain, mais en normes françaises, d'autre part, à faire en sorte que Vivendi se conforme, si nécessaire, aux règles en vigueur dans notre pays - et ce fut particulièrement le cas lors de la cession de B Sky B -, enfin que Vivendi rende publiques en temps utile toutes les informations nécessaires au jugement des investisseurs.

Au moment où je m'exprime devant vos deux Commissions, je n'ai pas de raison de penser que cette mission n'ait pas été remplie convenablement. Aucune des informations commentées par les médias depuis le début de l'année ne constitue une découverte. Toutes ces informations avaient été rendues publiques, au prix parfois de discussions difficiles, mais c'est précisément notre rôle, notamment lors du visa du document de référence pour 2001. Il est clair cependant, et peut-être paradoxal, que la complexité du sujet n'a pas permis au marché d'en saisir immédiatement toute la portée.

A ce stade, par conséquent, il m'apparaît que les difficultés de Vivendi Universal résultent d'une prise à revers de l'entreprise par le retournement du marché, alors même que le groupe dont les actifs acquis, à bride abattue, avaient été gonflés par le phénomène de bulle des TMT, avait souscrit un endettement excessif dont la gestion était en outre dépendante de sa notation et de la relation avec les valeurs d'actifs. L'enquête diligentée par le Directeur général de la COB permettra de valider cette analyse du passé.

Une nouvelle équipe vient de prendre les responsabilités du groupe pour en assurer le redressement. Nous sommes bien entendu en relation étroite avec cette équipe dont la mission et le calendrier ont été rappelés ce matin même par Monsieur Jean-René Fourtou, Président de Vivendi Universal :

- lever les doutes sur la situation de liquidité du groupe grâce au concours bancaire déjà obtenu quelques jours après sa prise de fonction pour un milliard d'euros, et aux concours supplémentaires en cours de négociation,

- présenter, au milieu de l'été, la situation semestrielle de la société, cependant qu'un audit des comptes est en cours,
- poursuivre et accélérer le programme de désendettement par voie de cession d'actifs en fonction d'une stratégie dont les termes définitifs seront arrêtés à l'automne et dont une première phase a été annoncée hier en ce qui concerne le recentrage de Canal +.

La COB suivra avec la plus grande attention le déroulement de ce programme de travail et veillera à ce que les informations nécessaires soient normalement communiquées au marché. Je forme le vœu que le Président Fourtou et son équipe parviennent à réaliser leur objectif dont il n'y a pas lieu de mettre en doute la pertinence.

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les députés,

J'ai conscience de m'exprimer devant vous en un moment de trouble et de doute. J'ai également conscience que, face à une évolution qui affecte tous les marchés du monde et d'abord le premier d'entre eux, la réponse de l'un des régulateurs français peut paraître bien insuffisante. Pourtant je voudrais vous faire partager quelques convictions.

- S'il est vrai que notre économie de marché a récemment connu d'inquiétants dérapages, il n'y a pas lieu de mettre en cause l'ensemble de nos entreprises et l'ensemble de nos règles. Sur bien des points, et depuis bien des années, la Place de Paris est en fait en avance sur nombre de ses compétiteurs. Nous n'avons à rougir ni de nos règles ni de nos acteurs, même s'il nous faut encore progresser et si nous ne sommes pas à l'abri des défaillances.

Parmi les progrès à accomplir, figure certainement une mise en œuvre plus exigeante et plus effective d'un gouvernement de l'entreprise fondé sur les principes les plus élémentaires de l'éthique professionnelle et financière qui ont été parfois perdus de vue.

Figure également une meilleure maîtrise de la microstructure et du fonctionnement des marchés, à travers notamment une meilleure compréhension des mécanismes complexes d'accentuation de la volatilité des prix.

La COB et le CMF sont mobilisés sur ces deux points. Mais ils ne peuvent agir seuls. La mobilisation de tous les acteurs est requise et je salue à cet égard l'initiative de création du groupe de travail présidé par Daniel Bouton, Président de la Société Générale, sur le gouvernement de l'entreprise.

Il faut aussi appeler à la responsabilité les investisseurs eux-mêmes qui ont parfois perdu de vue les sains principes de gestion de l'épargne - prudence, patience, répartition des risques -.

- Ma deuxième conviction est qu'il faut retrouver la confiance, alors que se manifestent, aux États-Unis, en Europe et même au Japon, les signes de reprise de l'économie réelle comme on dit. Il fallait une correction sévère ; elle s'est produite. Si l'on veut bien considérer que le CAC 40 était,

à la fin 1995, autour de 1850, les prix actuels sont-ils incompatibles avec la croissance enregistrée depuis lors ? Mais je sors de mon rôle et n'en dirai pas plus.

- Enfin, ma dernière conviction est que cette conjoncture difficile ne doit pas nous faire dévier de la stratégie de renforcement de la Place de Paris.

La crise que nous traversons connaîtra, comme les autres, un retournement. Le caractère stratégique d'une place financière est une donnée pérenne. Il faut donc continuer à moderniser notre environnement réglementaire, technique, fiscal et social pour que notre économie puisse bénéficier des services à haute valeur ajoutée d'une place performante dans tous les compartiments de l'activité financière.

# Mise en œuvre de la seconde étape de la réforme des visas

## HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT N° 2002-05 PORTANT MODIFICATION DES RÈGLEMENTS N° 98-01, N° 95-01 ET N° 98-08

La réforme de la procédure de contrôle de l'information financière et de la délivrance du visa, qui a fait l'objet d'une consultation de place en juillet 2001, est finalisée.

Le premier volet, le règlement n°2002-01 homologué par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 janvier 2002, a déjà été mis en œuvre<sup>1</sup>.

La seconde étape de cette réforme comporte deux volets, le premier est relatif à la formalisation et l'assouplissement de la procédure administrative de délivrance du visa pour les introductions en bourse et les opérations des sociétés cotées, le second concerne la clarification de la responsabilité des différents intervenants à une opération financière.

La mise en œuvre de cette seconde étape résulte de la publication du règlement n° 2002-05<sup>2</sup> qui modifie les règlements n° 95-01, relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, n° 98-01, relatif à l'information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission aux négociations est demandée et n° 98-08, relatif à l'offre au public d'instruments financiers ainsi que des modifications de leurs instructions d'application. Ces textes sont disponibles en annexes ainsi que sur le site internet de la Commission.

Les principales innovations portent sur :

- la création d'une procédure spécifique aux introductions en bourse,
- l'assouplissement de la procédure de délivrance du visa,
- la responsabilité des intermédiaires financiers.

## Création d'une procédure spécifique aux introductions en bourse

Afin de fournir au public une information de qualité le plus en amont possible de l'opération, la procédure d'introduction est scindée en deux phases :

- le dépôt d'un document de base,
- le dépôt d'une note d'opération.

<sup>1</sup> Cf. *Bulletin mensuel février 2002, page 1.*

<sup>2</sup> *Homologué par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 18 juin 2002, publié au Journal officiel le 7 juillet 2002.*

Le processus d'introduction se décompose, à présent, en trois phases qui sont les suivantes :

### *Dépôt d'un document de base*

En vue de son introduction en bourse, tout émetteur doit déposer à la Commission un projet de document de base contenant toutes les informations prévues pour l'établissement d'un prospectus, hormis celles relatives aux instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée. Ce document de base est établi sous la responsabilité de l'émetteur, ainsi que celle de ses contrôleurs légaux et du prestataire de services d'investissement.

Ce dépôt doit être effectué au moins trente jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa pour l'opération concernée.

Le dépôt n'est recevable que s'il est accompagné d'une documentation fixée par l'instruction. A compter du dépôt du document de base, la Commission indique à l'émetteur dans les meilleurs délais si le dossier est incomplet, le dépôt pouvant être considéré comme non recevable en cas de simples insuffisances formelles. Dans le cas contraire un avis de dépôt est transmis à l'émetteur.

### *Enregistrement et diffusion du document de base*

La Commission enregistre le document de base dans les conditions fixées par l'instruction et rend public cet enregistrement par la mise en ligne sur son site internet d'un avis d'enregistrement.

La diffusion du document de base intervient, dès son enregistrement, par mise en ligne sur le site internet de la Commission (une version électronique du document finalisé devant être adressée à cet effet à la Commission) et par mise à disposition soit au siège de l'émetteur (une copie du document devant être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande) soit auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ces titres.

Les émetteurs peuvent toutefois prendre la responsabilité de différer la publication du document de base s'ils peuvent en assurer la confidentialité ; dans ce cas, la publication par la Commission de l'avis d'enregistrement est également différée tant que cette confidentialité est assurée. Cette faculté cesse, et l'émetteur est alors tenu de publier le document de base, dès lors qu'une information significative contenue dans ce document est communiquée à des personnes non tenues par le secret professionnel ou une obligation de confidentialité.

En tout état de cause, la publication du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa pour l'opération concernée.

## *Dépôt de la note d'opération*

En vue de l'introduction, l'émetteur doit déposer un projet de note d'opération qui constitue, avec le document de base qu'elle incorpore par référence, le prospectus soumis au visa de la Commission, au plus tard cinq jours de bourse avant le jour prévu de l'obtention du visa demandé pour cette opération.

La note d'opération comprend :

- les informations relatives aux caractéristiques des instruments financiers dont l'admission est demandée,
- les faits nouveaux intervenus ou divulgués depuis l'enregistrement du document de base et relatifs au patrimoine, à l'activité, à la situation financière, aux résultats et aux perspectives de l'émetteur.

## **Assouplissement de la procédure de délivrance du visa**

Les opérations financières constituent un moment privilégié dans la relation entre l'émetteur et les investisseurs. La Commission, tout en affirmant son attachement de principe à un contrôle strict de l'information délivrée, a voulu adapter progressivement ses textes et sa pratique pour faciliter le déroulement des opérations sur le marché, notamment en réduisant les délais d'instruction et en instaurant un processus plus structuré de délivrance du visa.

Ainsi, plusieurs modifications ont été apportées parmi lesquelles :

- la suppression du visa définitif, dès lors que les termes définitifs de l'offre (prix, quotité, calendrier) sont arrêtés dans les limites initiales prévues dans le prospectus ou toute communication complémentaire ultérieure ;
- la publication de ces termes définitifs par simple communiqué de presse publié sous la responsabilité de l'émetteur ;
- une certaine flexibilité des conditions des offres réalisées sur les marchés réglementés peut être envisagée, dès lors qu'une publicité idoine a été faite et que toute l'information nécessaire a été transmise au marché ;
- l'abandon de la règle des 10 % de placement réservé aux particuliers, dès lors qu'il s'agit d'une opération sur des titres déjà cotés, réalisée à des conditions proches du prix du marché.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité, de rapidité et de sécurité, la COB a précisé les conditions de définitions des paramètres initiaux de toute offre au public réalisée sur un marché réglementé. Ces conditions sont exposées en annexe II.

## Responsabilité des intermédiaires financiers

À l'occasion de cette réforme, la Commission a souhaité rappeler, dans chacun des règlements n° 98-01, n° 95-01 et n° 98-08, le principe de la responsabilité de l'émetteur et des commissaires aux comptes ; le contenu de leur attestation, décrit dans les schémas de l'instruction, demeure inchangé.

En outre, la Commission a souhaité préciser la responsabilité des prestataires de services d'investissement (PSI) participant à une opération financière.

Préalablement à l'établissement d'un prospectus, les PSI doivent accomplir des diligences correspondant aux standards internationaux en matière d'offres de titres de capital et attestent de ces diligences auprès de la COB, avant la délivrance du visa.

Par cette attestation<sup>3</sup>, le PSI confirme avoir effectué les diligences requises et que les dites diligences n'ont révélé, dans le contenu du prospectus, aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Les diligences professionnelles d'usage sont définies par un code professionnel, élaboré conjointement par la Fédération bancaire française et l'Association française des entreprises d'investissement, en concertation avec la COB.

Le code professionnel est disponible sur les sites internet de la Fédération bancaire française ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)-rubrique : Publications/Textes de référence) et de l'Association française des entreprises d'investissement ([www.afei.com](http://www.afei.com)-rubrique : Publication/Rapports annuels et documentations divers).

Vis-à-vis de la COB, le PSI est seul responsable de la mise en œuvre de l'intégralité des diligences définies par le code professionnel, sans préjudice des contre-garanties fournies notamment par l'émetteur.

Les diligences requises ont une portée variable :

- lors de l'introduction en bourse, elles portent sur l'intégralité du prospectus ;
- pendant une période de trois ans suivant l'introduction, les diligences portent sur l'intégralité du document. Toutefois un PSI peut limiter ses diligences à la note d'opération si un autre PSI fournit une attestation sur le document de référence, ou un prospectus, incorporé par référence, de l'émetteur. Dans ce dernier cas, les diligences peuvent ne porter que sur la période séparant les deux opérations/documents et sont adaptées de manière à permettre au PSI de recueillir les éléments d'actualisation du document ayant fait l'objet de l'attestation précédente ;
- à l'issue de la période de trois ans à compter de l'introduction, elles portent uniquement sur les modalités de l'offre et sur les caractéristiques des instruments financiers offerts, tels que décrits dans le prospectus ou la note d'opération, suivant le cas.

*3 Dont le modèle figure en annexe au code professionnel élaboré par la FBF et l'AFEI.*

S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la responsabilité des PSI, les mesures transitoires suivantes sont prévues :

- les dispositions relatives à l'introduction en bourse entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et s'appliqueront aux dépôts effectués auprès de la Commission à compter de cette date ;
- les dispositions relatives aux opérations financières des émetteurs cotés depuis moins de trois ans s'appliqueront uniquement aux émetteurs dont l'introduction en bourse est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- les dispositions applicables aux opérations des émetteurs cotés depuis plus de trois ans s'appliqueront à tous ces émetteurs, que leur introduction en bourse soit antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## Annexe I

*Règlement n° 2002-05, portant modification des règlements n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le Nouveau marché, n° 98-01 relatif à l'information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée et n° 98-08 relatif à l'offre au public d'instruments financiers*

Homologué par arrêté du 18 juin 2002 paru au Journal officiel du 7 juillet 2002

La Commission des opérations de bourse,

Vu la directive 80/390/CE du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, modifiée par la directive 87/345/CE et la directive 90/211/CE relatives à la reconnaissance mutuelle des prospectus ;

Vu la directive 89/298/CE du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offres publiques de valeurs mobilières ;

Vu la directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ;

Vu le code de commerce, et notamment le livre II ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre IV et le chapitre Ier du titre II du livre VI ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie du 28 décembre 1995 homologuant le règlement n° 95-01, modifié par l'arrêté du ministre chargé de l'économie du 28 janvier 2002 homologuant les règlements n°s 2001-05 et 2002-01 de la Commission ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie du 22 janvier 1999 homologuant les règlements n° 98-01, n° 98-07, n° 98-08, n° 98-09 et n° 98-10, modifié par les arrêtés du ministre chargé de l'économie du 20 novembre 2000 homologuant le règlement n° 2000-07 de la Commission, du 9 février 2001 homologuant le règlement n° 2000-09, du 15 juin 2001 homologuant le règlement n° 2001-02 de la Commission, du 28 janvier 2002 homologuant les règlements n° 2001-01, n° 2001-05 et n° 2002-01 de la Commission, et du 12 mars 2002 homologuant le règlement n° 2002-03 de la Commission,

Décide :

## **Article 1er**

Le règlement n° 95-01 relatif à l'information à diffuser à l'occasion d'opérations réalisées sur le nouveau marché est ainsi modifié :

### ***I. - L'article 2 est complété in fine par l'alinéa suivant :***

" Ces renseignements sont définis dans les schémas de l'instruction de la Commission, en fonction de la nature des instruments financiers concernés et des conditions de leur émission. En particulier, les conditions de prix, de quantité et de calendrier doivent être précises et adaptées à la nature de l'opération. "

### ***II. - Après l'article 2 du règlement n° 95-01, il est inséré un article 2 bis rédigé comme suit :***

**" Article 2 bis Dispositions particulières au prospectus établi lors de la première admission aux négociations des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier**

**2 bis-1** En vue de la première admission des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, l'émetteur établit, dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission, un document de base qui contient toutes les informations prévues pour l'établissement d'un prospectus, hormis celles relatives aux instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée.

**2 bis-2** Le projet de document de base est déposé, par l'émetteur ou son représentant, à la Commission au moins trente jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

**2 bis-3** Le dépôt doit être accompagné de la remise par l'émetteur à la Commission d'une documentation fixée par l'instruction de la Commission. Si le dossier est incomplet, la Commission en informe l'émetteur dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, la Commission adresse un avis de dépôt à l'émetteur.

**2 bis-4** La Commission enregistre le document de base dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site internet de la Commission.

**2 bis-5** L'émetteur procède à la diffusion du document de base dès que l'avis d'enregistrement lui est notifié, dans les conditions prévues à l'article 4-2. Il peut toutefois prendre la responsabilité de différer cette diffusion s'il s'abstient de communiquer toute information significative contenue dans le document de base à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité ou de

secret. La mise en ligne de l'avis d'enregistrement prévue à l'article 2 bis-4 est alors différée tant que cette confidentialité est assurée.

En tout état de cause, la diffusion du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

**2 bis-6** En vue de l'admission des instruments financiers, l'émetteur dépose un projet de note d'opération au plus tard cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

La note d'opération comprend :

- les informations relatives aux caractéristiques des instruments financiers dont l'admission est demandée ;
- les faits nouveaux intervenus ou divulgués depuis l'enregistrement du document de base et relatifs au patrimoine, à l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur.

Le projet de prospectus est composé de la note d'opération et, par incorporation, du document de base enregistré par la Commission. "

### ***III. - Après l'article 2 bis, il est inséré un article 2 ter rédigé comme suit :***

#### **" Article 2 ter Responsabilité des différents intervenants**

##### **2 ter-1 L'émetteur**

Les personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence et de ses actualisations, mentionnées au point 1.1 du schéma de l'instruction du présent règlement, attestent que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. La signature de la personne ou des personnes qui assument cette responsabilité est précédée d'une attestation dont le contenu est décrit dans le schéma de l'instruction.

##### **2 ter-2 Les contrôleurs légaux**

Les contrôleurs légaux se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires, qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document de référence ou ses actualisations.

Ils vérifient que les informations sur la situation financière et les comptes de l'émetteur, données dans le prospectus, le document de référence ou ses actualisations, concordent avec ces comptes ou avec les données de base de la comptabilité dont elles sont issues. Ils apprécient si ces informations sont présentées de manière sincère.

Les autres informations données, sur lesquelles les contrôleurs légaux n'effectuent pas de vérifications particulières, entrent dans le cadre de leur lecture d'ensemble du prospectus ou du document de référence ou de ses actualisations qui leur permet, le cas échéant, compte tenu de leur connaissance générale de l'émetteur et de ses activités acquise au cours de leur mission, de signaler les informations qui leur apparaîtraient manifestement incohérentes.

La signature des contrôleurs légaux est précédée d'une attestation ; la nature des vérifications effectuées et le contenu de cette attestation sont établis en application des normes professionnelles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

## **2 ter-3** Les prestataires de services d'investissement

Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à la première admission des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'à toute opération financière portant sur de tels titres réalisée dans les trois ans à compter de la première admission des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à la Commission avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Au cours de la période de trois ans suivant la première admission des titres d'un émetteur, lorsque le prospectus établi en vue de l'opération est constitué d'un document de référence, ou d'un prospectus récent, et d'une note d'opération, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note d'opération, dès lors que l'information contenue dans le document de référence, ou le prospectus récent, a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.

A l'issue de ces trois années, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'opération et sur les caractéristiques des instruments financiers offerts, telles que décrites dans le prospectus ou la note d'opération, suivant le cas.

Dans tous les cas, l'attestation est remise à la Commission préalablement à la délivrance du visa. "

### ***IV. - Le premier alinéa du paragraphe 3-6 de l'article 3 du règlement n° 95-01 est remplacé par :***

" En vue d'une opération d'admission ou d'émission d'instruments financiers, l'émetteur dépose une note d'opération au plus tard cinq jours de bourse avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette opération. En outre, lorsque l'émetteur a établi un document de référence non soumis à enregistrement par la Commission, il ne peut déposer une note d'opération en vue d'une opération d'admission ou d'émission d'instruments financiers que quinze jours de bourse après la publication du document de référence. La note d'opération comprend : "

***V. - Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis rédigé comme suit :***

" **Article 3 bis** Conditions d'attribution du visa

Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent règlement, et notamment lorsque la Commission a reçu les attestations des différents intervenants à l'opération, la Commission y appose son visa.

Si elles respectent les conditions initialement prévues dans le prospectus ou toute communication complémentaire éventuelle, les caractéristiques définitives de l'opération sont publiées par voie de communiqué diffusé selon les modalités prévues à l'article 4-2. "

***VI. - Le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé.***

**Article 2**

Le règlement n° 98-01 relatif à l'information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée est ainsi modifié :

***I- L'article 4-1 est complété in fine par la phrase suivante :***

" En particulier, les conditions de prix, de quantité et de calendrier doivent être précises et adaptées à la nature de l'opération. "

***II. - Après l'article 4, il est inséré un article 4 bis rédigé comme suit :***

" **Article 4 bis** Dispositions particulières au prospectus établi lors de la première admission aux négociations des titres visés à l'alinéa 2 (premier tiret) de l'article 2 du présent règlement.

**4 bis-1** En vue de la première admission des titres visés à l'alinéa 2 (premier tiret) de l'article 2 du présent règlement, l'émetteur établit, dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission, un document de base qui contient toutes les informations prévues pour l'établissement d'un prospectus, hormis celles relatives aux instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée.

**4 bis-2** Le projet de document de base est déposé, par l'émetteur ou son représentant, à la Commission au moins trente jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

**4 bis-3** Le dépôt doit être accompagné de la remise par l'émetteur à la Commission d'une documentation fixée par l'instruction de la Commission. Si le dossier est incomplet, la Commission en informe l'émetteur dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, la Commission adresse un avis de dépôt à l'émetteur.

**4 bis-4** La Commission enregistre le document de base dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site internet de la Commission.

**4 bis-5** L'émetteur procède à la diffusion du document de base dès que l'avis d'enregistrement lui est notifié, dans les conditions prévues à l'article 10-2. Il peut toutefois prendre la responsabilité de différer cette diffusion s'il s'abstient de communiquer toute information significative contenue dans le document de base à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité ou de secret. La mise en ligne de l'avis d'enregistrement prévue à l'article 4 bis-4 est alors différée tant que cette confidentialité est assurée.

En tout état de cause, la diffusion du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

**4 bis-6** En vue de l'admission des instruments financiers, l'émetteur dépose un projet de note d'opération au plus tard cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

La note d'opération comprend :

- les informations relatives aux caractéristiques des instruments financiers dont l'admission est demandée ;
- les faits nouveaux intervenus ou divulgués depuis l'enregistrement du document de base et relatifs au patrimoine, à l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur.

Le projet de prospectus est composé de la note d'opération et, par incorporation, du document de base enregistré par la Commission. "

***III. - Après l'article 4 bis du règlement n° 98-01, il est inséré un article 4 ter rédigé comme suit :***

**" Article 4 ter Responsabilité des différents intervenants**

**4 ter-1** L'émetteur

Les personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence et de ses actualisations, mentionnées au point 1.1 du schéma de l'instruction du présent règlement, attestent que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. La signature de la personne ou des personnes qui assument cette responsabilité est précédée d'une attestation dont le contenu est décrit dans le schéma de l'instruction.

#### **4 ter-2 Les contrôleurs légaux**

Les contrôleurs légaux se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires, qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document de référence ou ses actualisations.

Ils vérifient que les informations sur la situation financière et les comptes de l'émetteur, données dans le prospectus, le document de référence ou ses actualisations, concordent avec ces comptes ou avec les données de base de la comptabilité dont elles sont issues. Ils apprécient si ces informations sont présentées de manière sincère.

Les autres informations données, sur lesquelles les contrôleurs légaux n'effectuent pas de vérifications particulières, entrent dans le cadre de leur lecture d'ensemble du prospectus ou du document de référence ou de ses actualisations qui leur permet, le cas échéant, compte tenu de leur connaissance générale de l'émetteur et de ses activités acquise au cours de leur mission, de signaler les informations qui leur apparaîtraient manifestement incohérentes.

La signature des contrôleurs légaux est précédée d'une attestation ; la nature des vérifications effectuées et le contenu de cette attestation sont établis en application des normes professionnelles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

#### **4 ter-3 Les prestataires de services d'investissement**

Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à la première admission des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'à toute opération financière portant sur de tels titres réalisée dans les trois ans à compter de la première admission des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à la Commission avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Au cours de la période de trois ans suivant la première admission des titres d'un émetteur, lorsque le prospectus établi en vue de l'opération est constitué d'un document de référence, ou d'un prospectus récent, et d'une note d'opération, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note d'opération, dès lors que l'information contenue dans le document de référence, ou le prospectus récent, a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.

A l'issue de ces trois années, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'opération et sur les caractéristiques des instruments financiers offerts, telles que décrites dans le prospectus ou la note d'opération, suivant le cas.

Dans tous les cas, l'attestation est remise à la Commission préalablement à la délivrance du visa. "

***IV. - Le premier alinéa du paragraphe 5-6 de l'article 5 du règlement n° 98-01 est remplacé par :***

" En vue d'une opération d'admission ou d'émission d'instruments financiers, l'émetteur dépose une note d'opération au plus tard cinq jours de bourse avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette opération. En outre, lorsque l'émetteur a établi un document de référence non soumis à enregistrement par la Commission, il ne peut déposer une note d'opération en vue d'une opération d'admission ou d'émission d'instruments financiers que quinze jours de bourse après la publication du document de référence. "

***V. - L'article 8 est rédigé comme suit :***

**" Article 8 Conditions d'attribution du visa**

**8-1.** Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent règlement, et notamment lorsque la Commission a reçu les attestations des différents intervenants à l'opération, la Commission y appose son visa.

**8-2.** La Commission peut, préalablement à la délivrance de son visa, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs sont insuffisantes.

**8-3.** La Commission peut demander à faire figurer sur le prospectus un avertissement rédigé par ses soins.

**8-4.** Si elles respectent les conditions initialement prévues dans le prospectus ou toute communication complémentaire éventuelle, les caractéristiques définitives de l'opération sont publiées par voie de communiqué diffusé selon les modalités prévues à l'article 10-2. "

**Article 3**

Le règlement n° 98-08 relatif à l'offre au public d'instruments financiers est ainsi modifié :

***I. - L'article 3 est rédigé comme suit :***

L'offre au public d'instruments financiers est subordonnée à l'établissement d'un document d'information dénommé "prospectus simplifié" soumis au visa préalable de la Commission.

Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent règlement, et notamment lorsque la Commission a reçu les attestations des différents intervenants à l'opération, la Commission y appose son visa.

La Commission peut demander à faire figurer sur le prospectus simplifié un avertissement rédigé par ses soins.

Si elles respectent les conditions initialement prévues dans le prospectus simplifié ou toute communication complémentaire éventuelle, les caractéristiques définitives de l'opération sont publiées par voie de communiqué diffusé selon les modalités prévues à l'article 12. "

***II. - Après le premier alinéa de l'article 5, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :***

" Le dépôt doit être accompagné de la remise à la Commission d'une documentation fixée par l'instruction de la Commission. Si le dossier est incomplet, la Commission en informe dans les meilleurs délais la personne ayant déposé le projet de prospectus simplifié. Dès lors que le dossier est complet, la Commission adresse un avis de dépôt à l'émetteur. "

***III. - L'article 6 est rédigé comme suit :***

" Le prospectus simplifié comporte l'indication du nom et de la fonction de la ou des personnes qui l'ont établi. Les différents intervenants à une opération attestent de la manière et dans les conditions décrites ci-après les données du prospectus.

**6-1. L'émetteur** Les personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus simplifié, mentionnées au point 1.1 du schéma de l'instruction du présent règlement, attestent que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. La signature de la personne ou des personnes qui assument cette responsabilité est précédée d'une attestation dont le contenu est décrit dans le schéma de l'instruction.

**6-2. Les contrôleurs légaux** Les contrôleurs légaux se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires, qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans le prospectus simplifié.

Ils vérifient que les informations sur la situation financière et les comptes de l'émetteur, données dans le prospectus simplifié, concordent avec ces comptes ou avec les données de base de la comptabilité dont elles sont issues. Ils apprécient si ces informations sont présentées de manière sincère.

Les autres informations données, sur lesquelles les contrôleurs légaux n'effectuent pas de vérifications particulières, entrent dans le cadre de leur lecture d'ensemble du prospectus simplifié qui leur permet, le cas échéant, compte tenu de leur connaissance générale de l'émetteur et de ses activités acquise au cours de leur mission, de signaler les informations qui leur apparaîtraient manifestement incohérentes.

La signature des contrôleurs légaux sera précédée d'une attestation ; la nature des vérifications effectuées et le contenu de cette attestation sont établis en application des normes professionnelles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

**6-3. Les prestataires de services d'investissement** Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à toute opération financière portant sur les titres d'un émetteur visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à la Commission avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus simplifié aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Au cours de la période de trois ans suivant la première admission sur un marché réglementé des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, lorsque le prospectus simplifié est constitué d'un prospectus récent et d'une note d'opération, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note d'opération, dès lors que l'information contenue dans le prospectus récent a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.

Lorsque cette opération financière est réalisée plus de trois ans à compter de la première admission sur un marché réglementé des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'offre et sur les caractéristiques des instruments financiers offerts, tels que décrits dans le prospectus simplifié ou la note d'opération, suivant le cas.

Dans tous les cas, l'attestation est remise à la Commission préalablement à la délivrance du visa."

***IV. - L'article 7 est complété in fine par la phrase suivante :*** " En particulier, les conditions de prix, de quantité et de calendrier doivent être précises et adaptées à la nature de l'opération. "

## **Article 4**

Les dispositions des articles 2 ter-3, introduit dans le règlement n° 95-01 par l'article 1er-III du présent règlement, 4 ter-3, introduit dans le règlement n° 98-01 par l'article 2-III du présent règlement, et 6.3, introduit dans le règlement n° 98-08 par l'article 3 du présent règlement, s'appliqueront à compter du 1er septembre 2002.

Toutefois, les dispositions des alinéas troisième et quatrième des articles 2 ter-3, introduit dans le règlement n° 95-01 par l'article 1er-III du présent règlement, 4 ter-3, introduit dans le règlement n° 98-01 par l'article 2-III du présent règlement, et 6-3, introduit dans le règlement n° 98-08 par l'article 3 du présent règlement, s'appliqueront également aux opérations financières réalisées à compter du 1er septembre 2002 par les émetteurs dont les titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier étaient admis aux négociations sur un marché réglementé avant cette date, quelle que soit la date de la première admission de ces titres.

## Annexe II

### *L'assouplissement de la procédure administrative de délivrance du visa pour les introductions en bourse et les opérations sur titres des sociétés cotées sur un marché réglementé*

Les modifications apportées aux règlements n° 98-01, n° 95-01 et n° 98-08 (articles 4-1, 2 et 7, respectivement) visent à permettre une plus grande flexibilité des conditions d'une offre au public sur un marché réglementé, dès lors que toute l'information nécessaire a été donnée au marché au stade du prospectus ou d'un complément, le cas échéant (calendrier, fourchettes de prix et de quotité, etc...) : elles ont pour effet de supprimer le visa définitif à la fin des opérations dès lors que leurs conditions définitives s'insèrent dans les fourchettes annoncées dans le prospectus ou une communication complémentaire éventuelle. Ces fourchettes doivent être précises et adaptées à la nature de l'opération.

Le présent article présente les principes (I) et les paramètres que la Commission considère comme répondant à ces exigences (II).

#### **I) Principes**

D'une manière générale, les paramètres d'une offre de titres sont dorénavant encadrés selon les principes suivants :

- le paramètre de prix : il doit être encadré d'autant plus strictement qu'il s'agit d'une introduction, par rapport aux opérations des sociétés déjà cotées, où le marché donne déjà un référentiel de prix ;
- le paramètre de quotité : l'encadrement doit être plus strict en cas d'opération dilutive que de pure cession secondaire ;
- le paramètre de calendrier : l'encadrement envisageable peut être assez souple dès lors que les possibilités de modification ont été rendues publiques dans le prospectus initial.

Quel que soit le type d'opération, il est nécessaire que :

- toutes les informations relatives au calendrier, au prix, à la quantité de titres et à la flexibilité éventuelle de ces paramètres figurent dans la note d'opération, ainsi que le montant des fonds qu'il est prévu de lever (éventuellement sous forme de fourchette), et la méthode d'allocation prévue en ce qui concerne la distribution aux particuliers (notamment lorsque la procédure d'allocation est assurée par un intermédiaire financier) ;
- la période de souscription et la période éventuelle de réouverture de l'offre, à la suite de la modification des termes initiaux du prospectus, soient de trois jours minimum ; la période de réouverture pourrait toutefois être réduite à deux jours si le communiqué de presse annonçant la

modification faisait l'objet d'une reprise effective dans au moins deux journaux d'information économique et financière de diffusion nationale ;

- 10 % du placement soit réservé au public lors de l'introduction d'une société, que ce soit au travers d'une offre à prix ouvert centralisée par Euronext ou dans le cadre d'un placement dirigé par un établissement financier ;
- pour les opérations dont 10 % du placement a été réservé au public, les clauses de " *claw back* " fonctionnent de façon à garantir une allocation minimale au public et éviter un déséquilibre manifeste entre les différentes catégories d'investisseurs, conformément aux principes édictés par le Conseil des marchés financiers dans sa décision générale n° 2000-01.

## II) Les paramètres d'une opération

### *Les introductions en bourse (première admission aux négociations des titres de capital d'un émetteur)*

Les règles sont d'autant plus strictes que les investisseurs désireux de souscrire à l'offre seraient amenés à formuler des ordres irrévocables sans référence de prix de marché ou sans limite en montant.

#### *1. Encadrement du prix*

Une fourchette de + ou - 7,5 % autour d'un cours pivot doit être prévue.

Si le prix définitif est fixé en dehors des fourchettes annoncées dans la note d'opération ou si une nouvelle fourchette doit être annoncée, la Commission demande que soit établi un complément de note d'opération soumis à son visa.

Une nouvelle période de souscription est alors ouverte, d'une durée de trois jours durant laquelle les ordres antérieurement passés deviennent révocables ou caducs, selon l'indication donnée dans le prospectus, s'ils ne l'étaient déjà. Néanmoins la période de réouverture des souscriptions peut être ramenée à deux jours si l'émetteur s'assure que l'information est reprise de manière effective dans deux journaux d'information économique et financière, de diffusion nationale. La société est alors autorisée à ne pas établir de complément au prospectus ou à la note d'opération, si cette possibilité était prévue par le prospectus, la note d'opération ou un complément, le cas échéant. Les ordres antérieurement passés deviennent révocables durant cette nouvelle période.

Dès lors que le prix définitif est fixé à l'intérieur de la fourchette annoncée, il donne lieu à un communiqué de la part de l'émetteur, devant être repris de manière effective dans deux journaux d'information économique et financière de diffusion nationale.

## *2. Encadrement du nombre de titres*

Pour une opération primaire, le nombre exact de titres pouvant être émis est fixé dans la note d'opération. L'extension maximale de la quantité de titres offerts est de 15 %.

Pour une cession secondaire de titres, le nombre de titres cédés doit se situer dans une fourchette d'une amplitude maximale de 25 %.

Il est rappelé que, pour les opérations mixtes, l'amplitude à respecter est celle de 15 %.

Dans tous les cas, une option de surallocation peut être ajoutée, dans la limite de 15 %.

Les fourchettes de prix et de quotité varient de manière autonome, sans avoir nécessairement à être croisées, rendant ainsi flexibles les limites de la fourchette relative au montant de capitaux levés.

En revanche, lorsque l'émetteur et ses conseils décident de fixer un objectif libellé en montant de capitaux levés, ces montants levés peuvent varier de 15 % sous forme de clause d'extension. Une option de surallocation de 15 % maximum peut s'y ajouter. En tout état de cause, une fourchette de prix d'une amplitude de 15 % est toujours exigée.

Le nombre de titres ou le montant des capitaux levés peuvent être modifiés dans les mêmes conditions que le prix.

## *3. Encadrement du calendrier*

Le calendrier annoncé dans le prospectus peut être modifié selon les modalités suivantes, si ces options sont décrites dans le prospectus initial :

- il peut être avancé (clôture de l'offre par anticipation) à condition que cette modalité ait été prévue dans la note d'opération. Le changement de calendrier est annoncé par avis Euronext et un communiqué de presse, qui devra être repris de manière effective dans deux journaux d'information économique et financière de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture envisagée ;
- il peut être décalé, aux mêmes conditions de publicité, la veille de la date de clôture initialement prévue dans le prospectus ou tout complément. Les ordres passés antérieurement deviennent révocables, s'ils n'étaient déjà décrits comme tels dans le prospectus ou la note d'opération.

Il n'est donc pas nécessaire d'établir un complément au prospectus si ces paramètres sont respectés et qu'aucune autre donnée significative n'est modifiée par ailleurs.

### ***Les opérations sur titres de sociétés cotées sur un marché réglementé***

Les conditions précisées ci-dessous ne s'appliquent que lorsque l'opération de placement s'effectue sous forme d'appel public à l'épargne sur un marché réglementé.

L'assouplissement des règles applicables aux sociétés cotées se justifie par l'existence préalable d'une référence de prix donnée par le marché.

## *1. Encadrement du prix*

Dans le cas d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, trois possibilités sont offertes, étant rappelé qu'en tout état de cause le prix est actuellement encadré par la règle légale dite des " 10 parmi les 20 ", qui a pour but de protéger les actionnaires existants contre un effet dilutif trop important de l'opération :

- une offre à prix fixe ;
- une offre à prix inconnu avec des ordres irrévocables : une fourchette de prix de + ou - 7,5 % autour d'un cours pivot ou un prix maximum défini en relation avec le cours de bourse au jour du visa sont exigés ;
- une offre à prix variable avec des ordres révocables. Dans ce cas, aucun encadrement préalable du prix n'est exigé.

Dans le cas d'une cession secondaire de titres, deux possibilités sont offertes :

- soit les ordres sont irrévocables et un prix maximum a été fixé dans la note d'opération dans la limite de 25% au-dessus du cours de bourse du jour du visa de la note d'opération. Si ce prix maximum annoncé dans le prospectus (ou un complément, le cas échéant) devait être dépassé, un complément soumis au visa de la Commission serait exigé ;
- soit les ordres sont révocables jusqu'au dernier jour et il n'est pas annoncé de prix maximum dans la note d'opération mais une référence est indiquée dans la note, par exemple le dernier cours coté.

Qu'il s'agisse d'opérations primaires ou secondaires, dès lors que le prix définitif est fixé, il donne lieu à un communiqué de la part de l'émetteur.

## *2. Encadrement du nombre de titres*

Pour une augmentation de capital, le nombre de titres proposé doit être connu et peut être augmenté de 15 % au plus. Une option de surallocation de 15 % maximum peut s'y ajouter.

Pour une cession secondaire de titres, le nombre de titres peut faire l'objet d'une clause d'extension de 25 %, à laquelle on admet que s'ajoute une option de surallocation de 15 % maximum.

Dans les deux cas, les fourchettes de prix et de quotité n'ont pas à être croisées.

En revanche, lorsque l'émetteur et ses conseils décident de fixer un objectif libellé en montant de capitaux levés, ces montants levés peuvent varier de 15 % dans le cas d'une augmentation de capital et 25 % dans le cas d'une cession secondaire de titres cotés. Une option de surallocation de 15 % maximum peut s'y ajouter.

En outre, en cas de modifications au-delà de ces limites prévues par le prospectus, ou un complément, le cas échéant, un visa complémentaire est nécessaire, accompagné d'une réouverture

de l'offre pour une durée minimale de trois jours durant laquelle les ordres antérieurement passés deviennent révocables ou caducs. Néanmoins la période de réouverture des souscriptions peut être ramenée à deux jours si l'émetteur s'assure que l'information est reprise de manière effective dans deux journaux d'information économique et financière de diffusion nationale. La société est alors autorisée à ne pas établir de complément de prospectus, si cette modalité a été prévue par le prospectus ou le complément éventuel. Les ordres antérieurement passés deviennent révocables durant cette nouvelle période.

### *3. Encadrement du calendrier*

Le calendrier peut être modifié dans les mêmes conditions que lors des introductions en bourse.

## Annexe III

### *Modification des instructions de décembre 2001 prises en application des règlements n° 95-01, n° 98-01 et n° 98-08*

#### **I - L'instruction de décembre 2001 prise en application du règlement n° 95-01 est ainsi modifiée :**

Les 19 premiers alinéas du paragraphe " procédure de dépôt " figurant dans le paragraphe " le prospectus " du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

" 1) Lors de la première admission des titres de capital de la société aux négociations du Nouveau marché, le dossier accompagnant le projet de document de base comprend les éléments suivants :

Documentation juridique :

- extrait K-Bis récent ;
- état des inscriptions (privilèges, hypothèques, nantissement) ;
- procès-verbaux des assemblées et conseils d'administration des trois derniers exercices ;
- projets de résolutions et procès-verbal de la prochaine assemblée générale extraordinaire (ou de celle ayant autorisé l'émission et projet de procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;
- statuts à jour ou projets de statuts mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;
- pactes d'actionnaires et autres pactes, le cas échéant ;
- état de la protection des brevets et marques, des certifications qualité ;
- CV et extrait de casier judiciaire des dirigeants ;
- état des contrats d'assurance ;
- état des litiges ;
- documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.) ;
- copie de l'engagement des actionnaires dirigeants de conservation de leurs titres et de la liste des personnes concernées ;
- copie de la convention de tenue de marché.

Documentation comptable :

- états financiers requis par le schéma d'instruction correspondant (par exemple pour les cas où des comptes semestriels sont exigés) et annexes complètes ;
- rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés historiques disponibles à la date de dépôt (pour les deux derniers exercices) ;

- situation semestrielle, le cas échéant, et attestation des commissaires aux comptes ;
- éléments prévisionnels et/ou *pro forma*, le cas échéant, avec attestation des commissaires aux comptes.

Documentation générale :

- calendrier prévisionnel de l'opération ;
- présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur ;
- tout document relatif à des opérations d'apport ou de fusion intervenues dans les deux années précédant l'introduction (traité, rapport du commissaire aux apports avec extension de sa mission à la rémunération des apports et du commissaire à la fusion, le cas échéant) ;
- tout rapport de diligences professionnelles établi dans le cadre du projet d'introduction ;
- revue de presse de l'émetteur ;
- tout document remis à l'entreprise de marché, en particulier les projections chiffrées d'activité (*business plan*) ;
- tableaux décrivant l'ensemble des opérations sur le capital de la société ou donnant accès au capital de la société dans l'année précédant l'introduction.

Lors d'opérations ultérieures, ces documents ne sont remis à la Commission que s'ils ont subi des modifications.

2) L'émetteur dépose à la Commission un projet de prospectus :

- en cas de première admission aux négociations, sous la forme d'un document de base déposé au moins trente jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération et d'une note d'opération, déposée au moins cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération ;
- au moins cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa, pour les opérations ultérieures ;
- deux mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui doit approuver l'opération dans le cas d'une fusion, scission ou d'apports ; le document peut donner lieu à un enregistrement par la Commission en vue d'obtenir une dispense de prospectus au moment de l'admission des instruments financiers créés.

Si la répartition du capital vient à être modifiée d'une manière significative durant la période d'examen du prospectus ou si des instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital sont émis ou attribués durant cette période, la Commission se réserve la faculté de faire courir à nouveau le délai d'instruction à partir de la date desdites modification, émission ou attribution.

Le projet de prospectus est déposé en 10 exemplaires ; le prospectus revêtu des signatures des responsables est adressé à la Commission en un exemplaire ; le prospectus, dans la forme mise à disposition du public, est adressé à la Commission en 10 exemplaires papier et en sa version électronique, aux fins de mise en ligne sur le site de la Commission. "

## **II - L'instruction de décembre 2001 prise en application du règlement n° 98-01 est ainsi modifiée :**

***A - Le a) du 2 du A de la section II du chapitre Ier de la première partie est rédigé comme suit :***

***" Introduction en bourse (première admission aux négociations)***

Le dossier accompagnant le projet de document de base comprend les éléments suivants :

Documentation juridique :

- extrait K-Bis récent ;
- état des inscriptions (privilèges, hypothèques, nantissement) ;
- procès-verbaux des assemblées et conseils d'administration des trois derniers exercices ;
- projets de résolutions et procès-verbal de la prochaine assemblée générale extraordinaire (ou de celle ayant autorisé l'émission et projet de procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;
- statuts à jour ou projets de statuts mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;
- pactes d'actionnaires et autres pactes, le cas échéant ;
- CV et extrait de casier judiciaire des dirigeants ;
- état des contrats d'assurance ;
- état des litiges ;
- état de la protection des brevets et marques, des certifications qualité ;
- documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.)

Documentation comptable :

- états financiers requis par le schéma d'instruction correspondant (par exemple pour les cas où des comptes semestriels sont exigés) et annexes complètes ;
- rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés historiques disponibles à la date de dépôt (trois derniers exercices pour les Premier et Second marchés) ;
- situation semestrielle, le cas échéant, et attestation des commissaires aux comptes ;

- éléments prévisionnels et/ou *pro forma*, le cas échéant, avec attestation des commissaires aux comptes.

Documentation générale :

- calendrier prévisionnel de l'opération ;
- présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur ;
- tout document relatif à des opérations d'apport ou de fusion intervenues dans les deux années précédant l'introduction (traité, rapport du commissaire aux apports avec extension de sa mission à la rémunération des apports et du commissaire à la fusion, le cas échéant) ;
- tout rapport de diligences professionnelles établi dans le cadre du projet d'introduction ;
- revue de presse de l'émetteur ;
- tout document remis à l'entreprise de marché, en particulier les projections chiffrées d'activité (*business plan*) ;
- tableaux décrivant l'ensemble des opérations sur le capital de la société ou donnant accès au capital de la société dans l'année précédant l'introduction.

### ***Autres cas***

Le dossier accompagnant le projet de prospectus déposé à la COB comprend les éléments suivants :

- deux exemplaires à jour des statuts ou de l'acte constitutif de l'émetteur, certifiés conformes ;
- pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K-Bis du registre du commerce et des sociétés ; pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ;
- la liste des membres des organes de direction - conseil d'administration, conseil de surveillance, autres... - , ainsi que des principaux dirigeants ; indication pour l'ensemble de ces personnes des autres fonctions exercées en dehors de l'émetteur ; y est jointe une attestation sur l'honneur de chacune de ces personnes, indiquant qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et qu'elle n'est pas sous le coup d'une interdiction de gérer ;
- deux exemplaires des documents comptables (individuels et consolidés), rapports des contrôleurs légaux, résolutions adoptées, procès-verbaux établis ou présentés lors des assemblées générales afférentes aux cinq derniers exercices, accompagnés s'il y a lieu de précisions sur les engagements hors bilan et sur les contrats de crédit-bail sur cette même période ;
- les procès-verbaux in extenso sur papier libre, certifiés conformes, des assemblées générales constitutives et des assemblées générales ayant décidé et ratifié les augmentations de capital en numéraire ; délibération du conseil ou du directoire correspondant à ces augmentations de capital ; copie des publications légales correspondantes ;

- les procès-verbaux in extenso sur papier libre, certifiés conformes, des assemblées générales constitutives et des assemblées générales ayant décidé et ratifié les modifications du nominal des actions, les attributions gratuites d'instruments financiers, les réductions de capital, et d'une manière générale ayant modifié les statuts ; copie des publications légales correspondantes ;
- en cas d'apport ou de fusion, la convention d'apport, les procès-verbaux des assemblées générales ayant ratifié ces apports, la délibération du conseil ou du directoire, les rapports des contrôleurs légaux chargés de vérifier les apports ou les avantages particuliers ; copie des publications légales correspondantes s'il y a lieu ;
- autres rapports spéciaux des contrôleurs légaux ;
- si des augmentations de capital ont été réalisées depuis moins d'un an, liste nominative des souscripteurs, en indiquant pour chacun d'eux le nombre d'instruments financiers souscrits.

Si ces documents ont été remis à la Commission lors de l'introduction en bourse ou d'une opération récente, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications.

Le projet de prospectus doit comporter une information complète et synthétique sur les opérations intervenues sur le capital et le capital potentiel (options de souscription d'actions, BSPCE...) de l'émetteur pendant les trois années précédant la date de l'admission des titres ou depuis la constitution de la société si celle-ci est intervenue il y a moins de trois ans. A cette fin, l'émetteur doit renseigner les tableaux figurant au point 3.3.2 du schéma A. "

***B - Le premier alinéa du C de la section II du Chapitre Ier de la première partie est rédigé comme suit :***

" Le projet de document de base établi en vue de la première admission aux négociations des titres de capital de l'émetteur est déposé à la Commission au moins trente jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération et enregistré, après instruction, dans un délai de trente jours à compter de l'avis de dépôt délivré par la Commission. La note d'opération établie en vue de la première admission est déposée au moins cinq jours de bourse avant la date prévue d'obtention du visa. Le projet de prospectus est déposé quinze jours de bourse avant la date envisagée pour l'admission ou l'émission des instruments financiers ; ce délai est ramené à cinq jours de bourse lorsque l'émetteur a déposé ou fait enregistrer un document de référence."

### **III - L'instruction de décembre 2001 prise en application du règlement n°98-08 est ainsi modifiée :**

#### ***A - Le a) du 1 du A de la section II du chapitre Ier est rédigé comme suit :***

" a) Toute personne qui sollicite un visa dépose, en 10 exemplaires, un projet de prospectus simplifié conforme au schéma concerné de la présente instruction. Le projet de prospectus simplifié est accompagné d'un dossier comprenant les éléments suivants :

Documentation juridique :

- extrait K-Bis récent ;
- état des inscriptions (privilèges, hypothèques, nantissement) ;
- procès-verbaux des assemblées et conseils d'administration des trois derniers exercices ;
- projets de résolutions et procès-verbal de la prochaine assemblée générale extraordinaire (ou de celle ayant autorisé l'émission et projet de procès verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;
- statuts à jour ou projets de statuts mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;
- pactes d'actionnaires et autres pactes, le cas échéant ;
- CV et extrait de casier judiciaire des dirigeants ;
- état des contrats d'assurance ;
- état des litiges ;
- état de la protection des brevets et marques, des certifications qualité ;
- documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.)

Documentation comptable :

- états financiers requis par le schéma d'instruction correspondant (par exemple pour les cas où des comptes semestriels sont exigés) et annexes complètes ;
- rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés historiques disponibles à la date de dépôt (trois derniers exercices pour les Premier et Second marchés, deux derniers exercices pour le Nouveau marché) ;
- situation semestrielle, le cas échéant, et attestation des commissaires aux comptes ;
- éléments prévisionnels et/ou *pro forma*, le cas échéant, avec attestation des commissaires aux comptes.

Documentation générale :

- calendrier prévisionnel de l'opération ;
- présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur ;
- tout document relatif à des opérations d'apport ou de fusion intervenues dans les deux années précédant l'opération (traité, rapport du commissaire aux apports avec extension de sa mission à la rémunération des apports et du commissaire à la fusion, le cas échéant) ;
- tout rapport de diligences professionnelles établi dans le cadre du projet d'offre au public ;
- revue de presse de l'émetteur ;
- tout document remis à l'entreprise de marché, en particulier les projections chiffrées d'activité (*business plan*) ;
- tableaux décrivant l'ensemble des opérations sur le capital de la société ou donnant accès au capital de la société dans l'année précédant l'introduction.

Si ces documents ont été remis à la Commission lors de l'introduction en bourse ou d'une opération récente, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications.

En outre, toute personne autre que l'émetteur qui envisage une offre au public d'instruments financiers déjà émis est dispensée de fournir les éléments qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir. "

# Nouveau format des communiqués de lancement des opérations financières

La Commission a approuvé une nouvelle procédure relative à la communication d'informations au marché lors du lancement d'opérations primaires publiques et visant à garantir à ce dernier une information immédiate et normalisée. Cette initiative de la Commission s'inscrit dans le cadre d'une clarification des conditions d'application du règlement n° 98-07 de la Commission et, plus largement, dans la continuité de la normalisation des communiqués récemment mise en oeuvre en matière d'offres publiques (règlement n°2002-04) et d'obligations convertibles (BM n° 368 de mai 2002). Elle a été précédée d'une concertation avec des représentants des conseils juridiques des émetteurs et des intermédiaires.

Cette nouvelle procédure consiste :

- pour la Commission, à publier des décisions de visa au contenu plus synthétique mais néanmoins suffisant pour caractériser l'opération (principalement le type d'opération et de document, le type de titres et le nombre, le marché) sans toutefois entrer dans des considérations de technique opératoire ;
- pour les émetteurs, à établir une synthèse normée portant sur les principales caractéristiques de l'offre, obligatoirement diffusée sous forme de communiqué de presse avant l'ouverture des marchés.

Pour les opérations concernées (introduction sur un marché réglementé, inscription sur le Marché libre, émission et admission de titres de capital simples ou composés, cession par voie d'offre au public), l'émetteur soumet à la Commission, au plus tard au moment du visa, un projet de communiqué normé contenant le minimum d'informations convenu. Si l'émetteur le souhaite et tant que les instructions d'application des règlements concernés n'auront pas été complétées, le texte de ce communiqué peut être intégré dans le prospectus en lieu et place de la synthèse en usage sur les caractéristiques de l'offre afin d'éviter la gestion d'un document supplémentaire. Le contenu du communiqué et sa diffusion effective et intégrale restent sous la responsabilité de l'émetteur.

Le jour du lancement de l'opération, préalablement à l'ouverture des marchés, ce communiqué est diffusé par l'émetteur simultanément à la presse et sur la Banque des Communiqués du site COB. La diffusion sur le site COB induit une adhésion obligatoire des émetteurs à la Banque des Communiqués préalablement au lancement des opérations. Il est rappelé que pour adhérer à ce service, un bulletin d'inscription et un " contrat émetteur " sont mis à la disposition des sociétés dans la base SOPHIE sous la rubrique "accéder aux communiqués de presse des sociétés faisant appel public à l'épargne".

Par ailleurs, et afin de répondre au souci des intervenants en matière de risque de contentieux aux Etats-Unis pour sollicitation abusive du public par voie électronique, les communiqués mentionneront que ces derniers sont publiés sur demande de la Commission dans le cadre du règlement n° 98-07.

Les modèles du nouveau format des communiqués de lancement des opérations financières figurent en annexe du présent article. Ce contenu minimal peut bien évidemment être toujours intégré dans une communication plus large à la discrétion de l'émetteur ou de ses conseils.

Cette nouvelle procédure est applicable aux visas délivrés par la Commission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## Annexe

*Modèle de synthèse des caractéristiques de l'offre à diffuser  
sous forme de communiqué de presse :*

### **Introduction d'une société sur un Marché Réglementé**

#### **TITRE DU COMMUNIQUÉ**

- Lors de la délivrance du visa :
  - Principales caractéristiques de l'opération d'introduction de la société sur le xxxxxxxx (visa préliminaire *(ou)* définitif de la COB n°xx-xxxx du xxxxxxx).
- Si modification des termes de l'opération :
  - Complément d'information relatif à l'introduction de la société sur le xxxxxxxx (visa complémentaire de la COB n°xx-xxxx du xxxxx)

#### **SOCIÉTÉ :**

- Dénomination sociale, secteur d'activité Footsie, nationalité de la société.

#### **CAPITAL ADMIS :**

- Type de titres, nombre maximal, nominal unitaire, marché d'origine si transfert de marché.

#### **CAPITAL OFFERT :**

- Part totale maximale du capital offert : montant et/ou nombre de titres, % de capital et droits de vote ;
- Provenance des titres offerts -cession, augmentation de capital- : nombre de titres, % de capital et droits de vote ;
- Option de surallocation et/ou clause d'extension : nombre de titres, %.

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL : *(s'il y a lieu)***

- Type de titres, nombre maximal, produit brut de l'émission, prix d'émission, date de jouissance, type de garantie.

#### **COTATION :**

Date de première cotation ou de début des négociations, autres places de cotation.

#### **CALENDRIER DE L'OPÉRATION :**

Date d'ouverture de la souscription publique, durée, date de fixation des conditions définitives, date de publication des résultats.

#### **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :**

- Offre : type de placement public, prix d'offre, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote.
- Placement global : prix, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote, pays concernés.

#### **MISE A DISPOSITION DES SALARIES : *(s'il y a lieu)***

- Prix d'offre, décote en %, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote, durée et résultat de l'offre.

#### **MISE A DISPOSITION EN FAVEUR D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES : *(s'il y a lieu)***

- Prix d'offre, décote en %, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote, durée et résultat de l'offre, engagement des bénéficiaires.

#### **CONTACT INVESTISSEURS :**

- Nom, coordonnées.

#### **INTERMÉDIAIRES FINANCIERS :**

#### **MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS :**

#### **AVERTISSEMENT COB :**

*Nota : En phase préliminaire d'opération les mentions de prix et de nombre de titres sont présentables sous forme de fourchettes indicatives.*

*Modèle de synthèse des caractéristiques de l'offre à diffuser  
sous forme de communiqué de presse :*

## **Inscription des titres de capital d'une société sur le Marché Libre**

### **TITRE DU COMMUNIQUÉ**

- Lors de la délivrance du visa :
  - Principales caractéristiques de l'opération d'inscription sur le Marché Libre (visa de la COB n°xx-xxxx du xxxxxx).
- Si modification des termes de l'opération :
  - Complément d'information relatif à l'inscription sur le Marché Libre (visa complémentaire de la COB n°xx-xxxx du xxxxx)

### **SOCIÉTÉ :**

- Dénomination sociale, secteur d'activité Footsie, nationalité de la société.

### **CAPITAL ADMIS :**

- Type de titres, nombre maximal, nominal unitaire.

### **CAPITAL OFFERT :**

- Part totale maximale du capital offert : montant et/ou nombre de titres, % de capital et droits de vote ;
- Provenance des titres offerts -cession, augmentation de capital- : nombre de titres, % de capital et droits de vote ;
- Option de surallocation et/ou clause d'extension : nombre de titres, %.

### **AUGMENTATION DE CAPITAL : (s'il y a lieu)**

- Type de titres, nombre maximal, produit brut de l'émission, prix d'émission, date de jouissance, type de garantie.

### **INSCRIPTION :**

Date de première inscription ou de début des négociations, autres places de cotation ou de négociations.

### **CALENDRIER DE L'OPÉRATION :**

Date d'ouverture de la souscription publique, durée, date de publication des résultats.

**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :**

- Offre : type de placement au public, prix d'offre, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote.
- Placement global : prix, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote.

**MISE A DISPOSITION DES SALARIES : (*s'il y a lieu*)**

- Prix d'offre, décote en %, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote, durée et résultat de l'offre.

**CONTACT INVESTISSEURS :**

- Nom, coordonnées.

**INTERMEDIAIRES FINANCIERS :**

**MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS :**

**AVERTISSEMENT COB :**

*Modèle de synthèse des caractéristiques de l'offre à diffuser  
sous forme de communiqué de presse :*

## **Émission, émission et admission, admission de titres de capital simples et de titres de capital composés**

### **TITRE DU COMMUNIQUÉ**

- Lors de la délivrance du visa :
  - Principales caractéristiques de xxxxxxxxxxxxxxxx (visa préliminaire *(ou)* définitif de la COB n°xx-xxxx du xxxxxx).
- Si modification des termes de l'opération :
  - Complément d'information relatif à xxxxxxxxxxxxxxxx (visa complémentaire de la COB n°xx-xxxx du xxxxxx).

### **EMETTEUR :**

- Dénomination sociale, secteur d'activité Footsie.

### **OBJECTIF DE L'OPÉRATION :**

- But, contexte.

### **TITRES ÉMIS *(ou)* A ÉMETTRE *(ou)* ATTRIBUÉS :**

- Date d'autorisation de l'assemblée, date de décision du Conseil d'Administration ou du Directoire ;
- Type de titres, nombre maximal, montant brut global, date de jouissance, nominal unitaire, valeur du bon ;
- Options de surallocation, et/ou clause d'extension : nombre de titres, % ;

### **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION *(ou)* D'ATTRIBUTION :**

- Bénéficiaires de l'attribution ou de l'émission réservée, parité d'attribution ;
- Prix, prime par rapport au cours de référence de l'action, type de garantie ;
- Existence ou non d'un droit préférentiel de souscription : réductible - irréductible, parité, durée d'exercice ;
- Existence ou non d'un délai de priorité : parité, durée d'exercice.

#### **CALENDRIER DE L'OPÉRATION :**

- Date d'ouverture de la souscription publique, durée, date de fixation des conditions définitives, date de publication des résultats ;
- Date d'émission des CVG, date d'échéance des CVG.

#### **COTATION (ou) INSCRIPTION : (s'il y a lieu)**

- Date, autres places de cotation ou négociation, absence de cotation ;

#### **AUTRES INFORMATIONS :**

- Placement France-Etranger, restrictions de placement, droit applicable ;
- Intentions de l'actionnaire principal, clauses suspensives ou restrictives ;
- Caractéristiques des CVG.

#### **CONDITIONS D'EXERCICE DES TITRES DE CAPITAL POTENTIEL :**

- Parité d'échange d'exercice ou de conversion, prix d'exercice, prix de rachat ;
- Période d'exercice d'échange de conversion ou de rachat, date d'échéance ;
- Nombre maximal de nouveaux titres pouvant être créés, date de cotation et de jouissance de ces titres.

#### **INTERMÉDIAIRES FINANCIERS :**

#### **CONTACT INVESTISSEURS :**

- Nom, coordonnées.

#### **MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS :**

#### **AVERTISSEMENT COB :**

#### *Nota :*

- *Ce modèle de synthèse inclut les BSA et les CVG. Il ne concerne pas en revanche les titres de créance donnant accès au capital.*
- *En phase préliminaire d'opération les mentions de prix et de nombre de titres sont présentables sous forme de fourchettes indicatives.*

*Modèle de synthèse des caractéristiques de l'offre à diffuser sous forme de communiqué de presse :*

## **Cession par voie d'offre au public de titres de capital ou donnant accès au capital**

### **TITRE DU COMMUNIQUÉ**

- Lors de la délivrance du visa :
- Principales caractéristiques de l'offre de cession (visa préliminaire *(ou)* définitif de la COB n°xx-xxxx du xxxxxx).
- Si modification des termes de l'opération :
- Complément d'information relatif à l'offre de cession (visa complémentaire de la COB n°xx-xxxx du xxxxxx).

### **CÉDANT :**

- Dénomination sociale, secteur d'activité, nationalité.

### **OBJECTIF DE L'OPÉRATION :**

- Buts, contexte.

### **CAPITAL OFFERT :**

- Type de titres, part totale maximale du capital offert -nombre de titres, % de capital et droits de vote-, date de jouissance, nominal unitaire ;
- Option de surallocation et/ou clause d'extension : nombre de titres, % ;

### **CALENDRIER DE L'OPÉRATION :**

- Date d'ouverture de la souscription publique, durée, date de fixation des conditions définitives, date de publication des résultats.

### **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :**

- Prix de cession ;
- Offre : type de placement, prix, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote ;
- Placement global : prix, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote, pays concernés.

**MISE A DISPOSITION DES SALARIÉS : *(s'il y a lieu)***

- Prix, décote en %, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote, durée et résultat.

**MISE A DISPOSITION D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES : *(s'il y a lieu)***

- Prix, décote en %, nombre de titres, % des titres affectés en capital et droits de vote, durée et résultat, engagement des bénéficiaires.

**CONTACT INVESTISSEURS :**

- Nom, coordonnées.

**INTERMEDIAIRES FINANCIERS :**

**MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS :**

**AVERTISSEMENT COB :**

*Nota : En phase préliminaire d'opération les mentions de prix et de nombre de titres sont présentables sous forme de fourchettes indicatives.*

# La COB se pourvoit en cassation à la suite de l'annulation de deux décisions de sanction

Par deux arrêts en date du 27 juin 2002, la Cour d'appel de Paris a annulé pour des motifs de forme soulevés pour la première fois, deux décisions<sup>1</sup> de sanction prononcées par la Commission des opérations de bourse. L'un des arrêts reprend sur le fond la sanction de la COB, le second estime qu'il n'y a purement et simplement pas lieu à sanctionner.

La COB précise que les textes relatifs à la procédure de sanction administrative ont d'ores et déjà fait l'objet des ajustements nécessaires<sup>2</sup>, d'ailleurs mineurs, conformément aux critères posés par la jurisprudence de l'arrêt de la Cour d'appel du 7 mars 2000. La Commission a décidé de se pourvoir en cassation.

Les deux arrêts de la Cour d'appel de Paris sont reproduits ci-après.

*1* Décision de sanction n°09466 de la COB du 24 juillet 2001 prononcée à l'encontre de la société Olitec. Décision de sanction n°09467 de la COB du 18 octobre 2001 prononcée à l'encontre de M. Gerbelot-Barillon.

*2* Modification de l'article 17 du règlement intérieur de la COB du 4 avril 2002 (publié au JO du 28 mai 2002).

## Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 juin 2002 - Olitec

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/19862

Pas de jonction

Décision dont recours : décision n° 09466 de la Commission des opérations de bourse en date du 24/07/2001

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision : ANNULATION- SANCTION

DEMANDERESSE AU RECOURS :

**S.A. OLITEC**

Prise en la personne de sa présidente Madame Jacqueline Lejeune,

Ayant son siège 4, rue des Magnolias - 54220 MALZEVILLE, et dont l'adresse du principal établissement se trouve 87, rue Mac Mahon - 54000 NANCY

Représentée par la SCP ARNAUDY-BAECHLIN, avoué, 9 rue de la Pierre levée - 75011 PARIS

Assistée de Me O. Poitiers, avocat, 38/40, rue des Jardins - BAN ST MARTIN - BP 30025 - 57056 METZ CEDEX 02

EN PRESENCE DE :

**La Commission des opérations de bourse,**

17, Place de la Bourse - 75082 PARIS Cédex 2

Représentée aux débats par Madame Garrigues, munie d'un mandat régulier.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,

Madame Kamara, Présidente

Monsieur Remenieras, Conseiller

Monsieur Maunand, Conseiller

GREFFIER :

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Jagodzinski

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur Woirhaye, Substitut Général

DEBATS :

A l'audience publique du 29 Janvier 2002, après réouverture des débats

ARRET :

Prononcé publiquement le VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE DEUX, par Madame Kamara, Présidente, qui a signé la minute avec Madame Jagodzinski, Greffier.

Après avoir entendu le conseil de la requérante, madame le représentant de la Commission des opérations de bourse et le ministère public en ses observations, la requérant ayant eu la parole en dernier ;

Le 27 octobre 1998, la société Olitec a annoncé, au moyen d'un avis publié dans le journal "La Tribune", un chiffre d'affaires en augmentation de 28 % pour 1998 avec une prévision annuelle chiffrée à 320 millions de francs. Pour le premier semestre, un résultat positif était annoncé, mais en baisse de 26 % par rapport au précédent s'expliquant par la réalisation d'investissements lourds et par le coût d'une action marketing. Pour l'exercice 1998, un résultat net de 21 millions de francs était prévu, comparable à celui de l'année 1997.

Le 20 novembre 1998, la société Olitec a réitéré, dans un avis publié dans le journal "Les Echos", ses prévisions d'un chiffre d'affaires de 320 millions de francs pour 1998, tout en annonçant une faible progression de son activité au cours du troisième trimestre en raison de décalages de commandes du nouveau modem "Smart Memory" sur le quatrième trimestre.

Dans un avis publié dans le journal "La Tribune", daté du 17 février 1999, la société Olitec a annoncé que le montant de son chiffre d'affaires pour l'exercice 1998 s'était élevé à 258,7 millions de francs, soit, selon les termes de l'avis, une progression de 20 %. Dans ce communiqué, il était fait mention pour la première fois de reports ou d'annulations de commandes imprévus s'élevant à 60 millions de francs, intervenus au cours du quatrième trimestre. A la fin de l'avis, la société Olitec confirmait, cependant, la teneur positive du résultat de l'exercice 1998.

Le 28 avril 1999, la société Olitec confirmait, dans un article publié dans le journal "Les Echos", le chiffre d'affaires pour l'année 1998 publié le 17 février 1999 et annonçait un résultat net négatif de 7,7 millions de francs.

Retenant que la société Olitec avait communiqué des informations inexactes, imprécises ou trompeuses, au moins dans ses avis publiés dans la presse les 20 novembre 1998 et 17 février 1999, et qu'elle avait ainsi contrevenu aux dispositions des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi qu'aux articles 2, 3, 4 et 8 de son règlement n° 90-02, repris à l'identique par le règlement n° 98-07, la Commission des opérations de bourse (ci-après COB) a, par décision du 24 juillet 2001, prononcé à l'encontre de la société Olitec une sanction pécuniaire de 80 000 euros et ordonné la publication de la décision à son Bulletin mensuel et au Journal

officiel de la République française.

Le 15 novembre 2001, la société Olitec a formé un recours en annulation et, subsidiairement, en réformation à l'encontre de cette décision.

## LA COUR

Vu le mémoire déposé le 14 décembre 2001 par lequel la société Olitec demande à la Cour, à titre principal, de prononcer la nullité du procès-verbal d'audition de la dirigeante de la société en date du 18 mai 2000 et de la procédure subséquente et de déclarer irrecevables les poursuites engagées à son encontre, à titre subsidiaire, de réformer la décision déférée en la relevant des fins des poursuites, au motif que :

- les services d'investigation de la COB n'ont respecté ni les conditions de convocation ni les conditions d'audition de Mme Lejeune, dirigeante de la société Olitec, qui n'a pas valablement renoncé à se prévaloir de ces manquements ;
- elle a respecté tant le principe d'une information exacte que celui d'une information permanente,

Vu les observations écrites de la COB produites le 17 janvier 2002 tendant au rejet du recours,

Vu le mémoire en réponse déposé par la société Olitec le 25 janvier 2002,

Oùï le ministère public en ses observations à l'audience du 29 janvier 2002 tendant au rejet du recours,

Vu l'arrêt du 5 mars 2002 ordonnant la réouverture des débats et invitant la société Olitec et la COB à s'expliquer sur l'éventuelle nullité de la décision déférée en ce qu'elle ne permettait pas de contrôler qu'elle aurait été rendue dans les conditions d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du principe d'ordre public institué par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en conformité avec les dispositions de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier et de l'article 9, alinéa 3, du décret du 23 mars 1990 modifié,

Vu les conclusions de la société Olitec après réouverture des débats ; déposées le 29 mars 2002 par lesquelles elle demande à la Cour de déclarer nulle la décision déférée, d'infirmer la décision de sanction à son encontre quant à la recevabilité des poursuites et au bien fondé des sanctions, motifs pris de l'irrégularité des conditions de convocation et d'audition de Mme Lejeune entraînant la nullité du procès-verbal d'audition du 18 mai 2002 ainsi que de la procédure subséquente, et de la nullité de la notification des griefs en date du 15 février 2001 pour défaut de visa conforme, de déclarer nulle la note en délibéré déposée par la COB le 31 janvier 2002 et de déclarer irrecevables les "conclusions" et de la pièce communiquée par la COB devant la Cour ainsi que de la note déposée après la réouverture des débats, subsidiairement de dire mal fondées les poursuites et la sanction pécuniaire prononcée et de réformer la décision déférée, en la relevant des fins des poursuites,

Vu les observations de la COB déposées le 25 avril 2002, en réponse à l'arrêt avant-dire droit du 5 mars 2002 et aux conclusions de la société Olitec, tendant au rejet des suspicions d'ordre

procédural formulées contre sa décision et précisant que, par décision n° 627 du 4 avril 2002, elle avait modifié l'article 17 de son règlement intérieur qui prévoit désormais, en sixième alinéa, que "la décision de la commission mentionne le nom des membres de la commission ayant participé au délibéré".

SUR CE,

*Sur la nullité de la décision déferée*

Considérant que, selon l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial ;

Que ces prescriptions s'appliquent à la procédure de sanctions prévue par les articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier qui, bien que de nature administrative, visent comme en matière pénale, par leur montant élevé et la publicité qui leur est donnée, à punir les auteurs de faits contraires aux normes générales édictées par les règlements de la Commission et à dissuader les opérateurs de se livrer à de telles pratiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, du décret du 23 mars 1990 relatif à la procédure d'injonctions et de sanctions administratives prononcées par la COB, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> août 2000, la décision est prise en la seule présence du président, des membres autres que le rapporteur et du secrétaire de la commission ;

Qu'en application de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier, ni le président ni aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération ;

Considérant que ces dispositions ont pour finalité d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la COB lorsqu'elle prononce des injonctions ou des sanctions administratives ;

Considérant, néanmoins, que la décision déferée, signée du président de séance et de la secrétaire, ne précise pas le nom des membres ayant délibéré, alors même que le décret du 30 mars 1990, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> août 2000, ne prévoit plus l'établissement d'un procès-verbal de séance ou d'un registre d'audience comparable à celui qui se trouve régi par l'article 728 du nouveau code de procédure civile, susceptible de suppléer au silence de la décision, étant observé que l'article 5 du règlement intérieur modifié de la COB ne prévoit pas davantage l'établissement d'un procès verbal concomitamment au prononcé de la décision, seul étant alors établi un projet de procès-verbal de séance, transmis aux membres de la Commission pour être examiné à la séance suivante, et le procès-verbal étant signé seulement par le président, après approbation du projet, donnée dans des conditions non réglementairement déterminées ;

Qu'elle ne permet donc pas de contrôler qu'elle aurait été rendue dans le respect du principe d'ordre public d'indépendance et d'impartialité institué par la Convention européenne et en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires ci-dessus rappelées ;

Que le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2001 est inopérant dès lors qu'il a été approuvé au cours de la séance de la commission du 2 octobre 2001 à laquelle participaient, d'une part, M. Prada, président de la COB ayant décidé l'ouverture de la procédure d'enquête à l'égard de la société Olitec, d'autre part, Mme Thin, rapporteur ayant instruit l'affaire et notifié les griefs à la susnommée, lesquels ne pouvaient siéger au sein de la formation du 24 juillet 2001 en raison de l'exigence d'impartialité qui exclut qu'un même organe de la Commission puisse cumuler les fonctions d'enquête, d'instruction et de sanction, étant encore observé qu'il résulte du procès-verbal du 2 octobre 2001 que, lors du vote sur l'approbation du procès-verbal du 24 juillet 2001, M. Bracchi, qui aurait siégé dans la composition ayant sanctionné la société Olitec, avait dû s'absenter ; que, de surcroît, les conditions de majorité ou d'unanimité dans lesquelles ledit procès-verbal a été approuvé ne sont pas réglementairement définies ; qu'enfin, la signature de la secrétaire de la Commission, qui n'est prévue par aucun texte en ce domaine, ne peut authentifier le procès-verbal en cause ;

Que n'est pas davantage opérante l'attestation signée, en dehors de toute disposition légale ou réglementaire, par les membres de la COB affirmant avoir siégé le 24 juillet 2001 ;

Considérant qu'il s'ensuit que, faute d'établir qu'elle aurait été prononcée par une autorité administrative impartiale, la décision déferée sera annulée ;

Que la Cour, statuant dans le cadre d'un recours de plein contentieux, est saisie du fonds de l'affaire ;

*Sur la recevabilité des observations écrites produites par la COB.*

Considérant que la société Olitec conclut à l'irrecevabilité des "conclusions" déposées par la COB devant la Cour et de la note après réouverture des débats au motif qu'elles sont signées par le président de la Commission "qui présidait l'instance de jugement à l'origine de la décision déferée" ;

Considérant que le moyen n'est pas irrecevable comme n'ayant figuré ni dans la déclaration de recours ni dans l'exposé des moyens déposé le 14 décembre 2001, dès lors que, si, en application de l'article 12 du décret du 23 mars 1990 modifié, les moyens invoqués par le requérant à l'encontre d'une décision de la COB doivent être énoncés, à peine d'irrecevabilité, dans la déclaration de recours ou dans l'exposé des moyens déposé au greffe dans le mois suivant le dépôt de la déclaration, une demande fondée sur les observations écrites produites devant la Cour par la COB ne pouvait être formée avant le dépôt desdites observations ; que la demande de la société Olitec est donc recevable ;

Considérant que le droit à un procès équitable et l'exigence d'impartialité s'opposent à ce que le même organe de la COB puisse successivement mettre une personne en accusation, statuer sur sa culpabilité et la sanctionner ;

Considérant en l'espèce, qu'il ressort des pièces de la procédure que M. Prada, président de la COB, avait pris la décision d'ouvrir le 26 mars 1999 une enquête à l'égard de la société Olitec ;

que, dans ces conditions, il ne peut représenter la COB dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour sur le recours formé par la société Olitec à l'encontre de la décision de sanction prononcée contre elle ni signer les observations écrites déposées par la commission ; que ces dernières seront, en conséquence, écartées des débats ;

*Sur la recevabilité de l'attestation produite par la COB*

Considérant que la société Olitec demande à la Cour d'écarter l'attestation jointe aux observations écrites de la COB, de M. Gazeaux, chargé de mission au service de l'inspection de la COB, qui a procédé, le 18 mai 2000, à l'audition de Mme Lejeune, président directeur général de la société Olitec, au motif qu'une partie ne peut se constituer une preuve à elle-même au soutien de son argumentation et qu'une preuve testimoniale ne peut émaner que d'un tiers et non de la personne chargée de l'enquête critiquée devant la juridiction pour avoir enfreint les dispositions légales et réglementaires régissant les convocations et les auditions des personnes entendues par la COB ;

Considérant que si, pour les raisons développées ci-dessus et auxquelles il est expressément référé, le moyen est recevable, il est néanmoins sans intérêt de se prononcer sur la validité ou la valeur probante de ladite attestation, laquelle sera écartée des débats en ce qu'elle y est inutile ;

*Sur la régularité du procès-verbal d'audition de Mme Lejeune du 18 mai 2000*

Considérant que la société Olitec poursuit l'annulation du procès-verbal d'audition de sa dirigeante, Mme Lejeune, en date du 18 mai 2000, motif pris de la violation, d'une part, des dispositions de l'article L. 621-11 du code monétaire et financier qui prévoit que toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix et que les modalités de la convocation et les conditions dans lesquelles est assuré l'exercice de son droit sont déterminées par décret et, d'autre part, des dispositions de l'article 4 du décret du 23 juillet 1971 qui prescrit, notamment, l'envoi de la convocation à l'intéressé par lettre recommandée huit jours au moins à l'avance ; que la société Olitec fait valoir que sa dirigeante a été destinataire d'un appel téléphonique émanant de la COB l'invitant à se présenter le 18 mai 2000 pour s'expliquer sur la stratégie de communication financière de l'entreprise et que c'est dans ces conditions que Mme Lejeune s'est présentée au rendez-vous en compagnie de M. Weil, directeur du marketing, et de M. Van Kempen, dirigeant de la société FRI communication ; que la requérante expose qu'à l'occasion de l'audition de Mme Lejeune, il a été remis à cette dernière un document intitulé "vos droits à l'occasion d'une enquête de la Commission des opérations de bourse" et que c'est sous la pression des enquêteurs que Mme Lejeune a signé son procès-verbal d'audition ;

Considérant sur les modalités de la convocation de Mme Lejeune, que, s'il est constant que cette dernière n'a pas été convoquée par les enquêteurs de la COB selon les formes rappelées ci-dessus elle a cependant expressément renoncé, en toute connaissance de cause et avant d'être entendue au fond, à se prévaloir de toute nullité pouvant résulter de l'irrégularité de sa convocation ; que Mme Lejeune a en effet déclaré : "*Je me présente de mon plein gré pour être auditionnée. Je renonce expressément à me prévaloir de toute nullité pouvant résulter du fait que je n'ai pas été convoquée par*

*lettre recommandée faisant référence à l'article 4 du décret n° 71-615 du 23 juillet 1971 et mentionnant le droit à l'assistance d'un conseil. Je reconnais avoir reçu ce jour de vos mains un document intitulé : Vos droits à l'occasion d'une enquête de la Commission des opérations de bourse"* que Mme Lejeune a poursuivi sa déposition en indiquant : "*J'ai souhaité être accompagnée de Messieurs Denis Weil, directeur marketing d'Olitec et Serge Van Kempen, pdg de FRI communication* " ; qu'il se déduit de ces déclarations que Mme Lejeune a bien été informée de ses droits, non seulement le jour de la convocation par la remise du document établi à cette fin, mais encore avant sa comparution devant les enquêteurs, étant rappelé qu'elle s'est présentée pour être entendue en compagnie de deux conseils ; que, contrairement à ce que soutient implicitement la société Olitec, si, en application de l'article L. 621 - 11 du code monétaire et financier, toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix, ce dernier n'est pas nécessairement un avocat ; que les développements de la requérante sur les règles d'audition des personnes en matière pénale et fiscale sont inopérants dès lors qu'une procédure spécifique a été instituée devant la COB ; que la société Olitec ne verse pas aux débats le moindre élément de nature à corroborer ses allégations sur les pressions qui auraient été exercées par les enquêteurs sur Mme Lejeune afin qu'elle signât le procès-verbal d'audition incriminé alors qu'elle était assistée de deux personnes qui n'auraient pas manqué de témoigner du comportement prêté par la requérante aux agents chargés de mission de la COB ; que la société Olitec ne peut donc se prévaloir utilement d'une atteinte aux droits de se défendre ;

Que, sur le contenu de l'audition de Mme Lejeune, la société Olitec ne peut valablement soutenir que les motifs de la convocation auraient été ambigus en ce qu'il aurait été excipé d'une question de stratégie de communication de l'entreprise, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que, le 21 septembre 1999, Mme Lejeune avait reçu un courrier de la COB l'informant que "*la Commission menait une enquête sur l'information financière diffusée par sa société ainsi que sur le marché de son titre* " ; qu'il lui avait été demandé un certain nombre de documents relatifs à l'enquête en cours, que Mme Lejeune avait transmis le 28 septembre 1999 ; qu'une nouvelle demande de transmission de pièces avait été formulée par la COB le 16 décembre 1999 dans un courrier rappelant que cette dernière menait une enquête "*sur l'information financière diffusée par la société Olitec* " ; que Mme Lejeune avait comme précédemment, personnellement répondu à ce courrier ; qu'il ne pouvait donc pas exister d'ambiguïté sur l'objet de la convocation pour audition de Mme Lejeune ;

Que la demande de la société Olitec tendant à voir annuler le procès-verbal d'audition de Mme Lejeune du 18 mai 2000 et de la procédure subséquente doit être rejetée ;

#### *Sur les autres moyens de procédure soulevés par la société Olitec*

Considérant que les moyens soulevés par la société Olitec dans ses conclusions récapitulatives n° 2 après réouverture des débats, déposées le 29 mars 2002 tirés, d'une part, des conditions d'ouverture de la procédure de sanction par le président de la COB sous l'empire des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du décret du 1<sup>er</sup> août 2000 et de l'absence de régularisation par une nouvelle décision prise par le directeur général de la COB, d'autre part des conditions de

désignation du rapporteur et de notification du rapport et, enfin, de la nullité de la notification des griefs, sont irrecevables dès lors qu'ils n'ont pas été énoncés dans la déclaration de recours ou dans l'exposé des moyens déposé au greffe dans le mois suivant le dépôt de cette déclaration et qu'ils sont fondés sur la procédure d'enquête antérieure à la décision déferée ;

*Sur les manquements à l'obligation d'information du public*

Considérant qu'en application des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier, la COB a le pouvoir de sanctionner les pratiques contraires à ses règlements quand elles ont notamment pour effet de fausser le fonctionnement du marché ou de porter atteinte à l'intérêt des investisseurs ;

Qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 90-02 relatif à l'obligation d'information du public, repris à l'identique par le règlement n° 98-07, " *l'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère* " ; que l'article 3 dudit règlement dispose que " *constitue, pour toute personne, une atteinte à la bonne information du public la communication d'une information inexacte, imprécise ou trompeuse* " ; que l'article 4 prévoit que " *tout émetteur doit le plus tôt possible porter à la connaissance du public tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument financier* " ; qu'enfin, aux termes de l'article 8, " *toute information visée aux articles 4 à 7 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale et que la Commission des opérations de bourse doit recevoir au plus tard au moment de sa publication* " ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles ont procédé les services de la COB que la société Olitec a failli à son obligation d'information exacte, précise et sincère et à son obligation d'information permanente du public ;

Qu'en effet le 27 octobre 1998 la société Olitec faisait état, dans un avis publié dans le journal " La Tribune ", des perspectives suivantes : " *Olitec à partir de sa position actuelle de leader sur le marché français, a décidé de mettre en place une stratégie volontariste pour devenir un acteur majeur au plan international dans le domaine des solutions communicantes. La première étape de cette politique s'est concrétisée par le lancement du Smart Memory, produit conçu dès l'origine aux normes internationales et intégrant les technologies les plus évoluées. Une action de marketing international de grande envergure (18 MF d'investissement) a été lancée. La forte croissance de l'activité, prévision confirmée d'un chiffre d'affaires de 320 MF pour 1998, ainsi que la maîtrise des charges permettront de maintenir un résultat net à un niveau comparable à celui de 1997, soit 21 MF. Les premiers effets positifs de cette politique rendent Olitec très confiant pour les années à venir* " ;

Que, le 20 novembre 1998, la société Olitec faisait paraître, dans le journal "Les Echos", un nouvel avis intitulé " *Un 3<sup>ème</sup> trimestre stable à 47,9 MF. Maintien des prévisions annuelles de CA à 320 MF* ", dans lequel il était, notamment, mentionné : " *La faible progression de l'activité sur le trimestre est due au décalage d'une partie importante des commandes sur le 4<sup>ème</sup> trimestre dû à la sortie attendue du*

*modem Smart Memory. Compte tenu du succès sans précédent rencontré par ce nouveau produit partout dans le monde et des carnets de commandes à la mi-novembre sur l'ensemble des modems de la marque, Olitec confirme sa prévision de 320 MF de chiffre d'affaires cette année et du maintien de sa marge brute " ;*

Que l'avis publié, le 17 février 1999, dans le journal "La Tribune" contenait, sous l'intitulé "*Chiffre d'affaires 1998 : + 20 %*", l'information suivante : "*Le chiffre d'affaires 1998 s'établit à 258,7 millions de francs contre 215 millions de francs en 1997, soit une croissance de 20 %. Ce chiffre d'affaires en progression a été réalisé dans un marché informatique difficile en fin de 4<sup>ème</sup> trimestre. Le lancement réussi du Smart Memory a permis d'atteindre les objectifs dans les circuits de distribution habituels. Par contre, le chiffre d'affaires de fin d'année, réalisé auprès des grossistes a subi le contrecoup de reports ou d'annulations imprévus, d'un montant de l'ordre de 60 millions de francs en toute fin d'année, en dépit d'un carnet de commandes ferme. Dès aujourd'hui, Olitec met en place des structures commerciales mieux adaptées pour stimuler la demande et optimiser le chiffre d'affaires par canaux de distribution. L'expert n'a pu profiter du lancement de la nouvelle gamme en raison des délais d'agrément et de commercialisation. Le résultat positif sera impacté par cette moindre croissance de l'activité.* " ;

Considérant que, le 20 novembre 1998, alors que la société Olitec confirmait une prévision de chiffre d'affaires de 320 millions de francs pour l'année en cours, la requérante savait qu'à cette date, 40 % des commandes du modem Smart Memory, qui rencontrait, notamment, des problèmes d'homologation, avaient été reportées ou annulées ; que c'est ainsi qu'une société Adisco Ltd reportait, par lettre du 29 octobre 1998, la première livraison des modems au mois de novembre, puis, par lettre du 11 novembre 1998, au mois de décembre et annulait sa commande portant sur quinze mille modems, le 16 décembre 1998 ; que, le 29 octobre 1998, la société Ingrarn Micro demandait de suspendre " jusqu'à nouvel ordre " les livraisons portant sur plus de treize mille pièces pour les annuler par la suite ; que, le 16 octobre 1998, la société International Distribution Computer annulait partiellement ses commandes du modem Smart Memory ; que, du 16 novembre au 28 décembre 1998, la société Espace PC International procédait à l'annulation partielle de ses commandes ; que le 16 novembre 1999, la société DSM annulait également sa commande ;

Que l'information donnée au public par la société Olitec le 20 novembre 1998 sur le décalage des commandes du troisième au quatrième trimestre et sur le succès sans précédent du modem Smart Memory était imprécise et trompeuse dès lors que des commandes, qui devaient être livrées au cours du dernier trimestre, donnaient lieu à des reports ou des annulations, dans une proportion non sérieusement contestée par la requérante de 40 %, et que le nouveau modem mis en vente par la société Olitec présentait de toute évidence des problèmes d'homologation et de commercialisation ; que les développements de la société Olitec sur la distinction qu'il conviendrait de faire entre les annulations et les reports de commandes sont inopérants dans la mesure où ces derniers, effectués en toute fin d'année, allaient nécessairement avoir une influence sur le chiffre d'affaires de l'année 1998 et ne pouvaient pas ne pas affecter les prévisions confirmées le 20 novembre 1998 ;

Considérant, par ailleurs, que la société Olitec a également manqué à son obligation d'information permanente du public entre le 20 novembre 1998 et le 17 février 1999, période au cours de laquelle elle n'a procédé à aucune communication à destination des investisseurs sur les difficultés de commercialisation du modem Smart Memory ; qu'il ressort, en effet, des investigations de la COB qu'après le 20 novembre 1998, d'autres clients ont reporté ou annulé leurs commandes ; que ce fut le cas, notamment, des sociétés Métrologie le 27 novembre 1998, A.E.E. le 2 décembre 1998 et Tech Data le 5 janvier 1999 ; que les difficultés de commercialisation du nouveau modem, rencontrées au cours des derniers mois de l'année, constituaient des faits d'autant plus importants que l'essentiel des prévisions de la hausse du chiffre d'affaires et des résultats positifs de la société Olitec pour l'année 1998 dépendait de la commercialisation du modem Smart Memory ; qu'au plus tard début janvier 1999, la société Olitec devait porter à la connaissance du public des annulations et les reports de commandes et leurs incidences sur les prévisions de chiffre d'affaires et de résultat ; que, dès lors, les développements de la société Olitec sur les problèmes de santé rencontrés par Mme Lejeune, qui a été hospitalisée le 18 janvier 1999, sont inopérants ;

Considérant que la diffusion d'une information imprécise et trompeuse par la société Olitec sur les prévisions de résultats et les difficultés de lancement du modem Smart Memory et l'absence d'information permanente du public sur les difficultés de commercialisation rencontrées à la fin de l'année 1998 ont été de nature à inciter les investisseurs à acheter des actions Olitec dont le cours est passé de 106,715 euros le 19 novembre 1998, niveau auquel il se situait depuis le 27 octobre 1998, à 121,960 euros le 23 novembre 1998 ; que les manquements commis par la société Olitec à ses obligations, tant d'information exacte, précise et sincère que d'information permanente a permis au cours de l'action de la société Olitec de connaître des fluctuations positives qui n'auraient pas été observées si l'information avait été conforme à la réalité ; que l'examen du graphique historique simplifié, retraçant l'évolution du cours de l'action Olitec du 1er janvier 1998 au 21 octobre 1999, fait apparaître une baisse régulière et constante du titre depuis juillet 1998, qui est passé de l'ordre de 200 euros à 80 euros environ, puis une nette remontée à partir de la fin du mois d'octobre 1998 ; que le titre allait se maintenir jusqu'au début du mois de janvier 1999 puis chuter de manière significative à compter du 17 février 1999, date de publication de l'avis annonçant les annulations et les reports de commandes du modem Smart Memory et la réalisation d'un chiffre d'affaires bien en-deçà des prévisions affichées et confirmées précédemment, pour se stabiliser ensuite aux environs de 60 euros qu'au regard de ces éléments, il ne peut pas être sérieusement soutenu que les informations publiées le 27 octobre 1998 et confirmées le 20 novembre 1998, à une date à laquelle la situation réelle de l'entreprise ne permettait pas le maintien des prévisions antérieures et imposait la publication d'informations complémentaires sur les difficultés de commercialisation du nouveau modem, n'ont pas eu d'effet sur l'évolution du cours de l'action Olitec dont la hausse relevée ci-dessus, de la fin de l'année 1998 au début de l'année 1999, ne s'explique que par la publication, puis le maintien des informations incriminées ; que l'affirmation selon laquelle le cours aurait connu une orientation à la baisse dès le 7 janvier 1999 est inexacte dès lors qu'il ressort du graphique historique simplifié que le cours de l'action de la société Olitec a connu une chute significative à partir du 17 février 1999 seulement et, s'il est remonté par la suite, n'a plus jamais atteint le niveau précédent et s'est stabilisé aux environs de 60 euros ;

Considérant que les manquements relevés sont incriminés par l'article L. 621-14 du code monétaire et financier dans la mesure où ils ont eu pour effet de fausser le fonctionnement du marché et de porter atteinte aux intérêts des investisseurs ; que la valorisation du titre Olitec a, en effet, résulté d'investissements et d'arbitrages fondés sur des éléments inexacts ; que les investisseurs ont été trompés par des prévisions inexactes de chiffre d'affaires et de résultat et ont conservé ou acquis des titres qui ont subi une forte baisse lorsque la réalité de la situation de l'entreprise a été connue ;

Que la société Olitec a donc commis les manquements prévus par les articles 2, 3,4 et 8 du règlement n° 90-02, repris à l'identique par le règlement n° 98-07, et les articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 621-15 précité, le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements ;

Qu'en l'espèce, les agissements de la société Olitec, qui ont eu pour effet de fausser la perception que les investisseurs avaient de sa situation financière, ont perturbé le marché, dont le bon fonctionnement dépend de l'exactitude et de la sincérité des informations données au public, et ont gravement porté atteinte aux intérêts des investisseurs qui ont été conduits à acheter ou à conserver un titre dont le cours a chuté de manière significative après la diffusion d'informations correspondant à la réalité de la situation de l'entreprise ; qu'au regard des avantages tirés de ces manquements par la société Olitec, dont le titre a connu, pendant plusieurs mois, une valorisation d'un montant double à celui auquel il pouvait prétendre, il sera fait une juste application du principe de proportionnalité en fixant à 80 000 euros le montant de la sanction pécuniaire infligée à la société Olitec et en ordonnant la publication de la décision ;

#### PAR CES MOTIFS

Annule la décision de la Commission des opérations de bourse du 24 juillet 2001,

Statuant à nouveau,

Ecarte des débats les observations écrites et l'attestation de M. Gazeaux produits par la COB,

Prononce à l'encontre de la société Olitec une sanction pécuniaire de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros), à verser au Trésor Public,

Ordonne la publication du présent arrêt au Bulletin mensuel de la Commission des opérations de bourse et au Journal officiel de la République française,

Condamne la société Olitec aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

## Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 juin 2002 Gerbelot - Barillon

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/19629

Décision dont recours : Décision n° 09467 de la Commission des opérations de bourse en date du 18/09/2001

Nature de la décision : CONTRADICTOIRE

Décision : ANNULATION

DEMANDEUR AU RECOURS :

**Monsieur GERBELOT- BARILLON Jean-Christophe**

Demeurant 5, allée du Moulin Aubert - 91190 GIF- SUR-YVETTE

Assisté de Me J.-P. MARTEL, avocat, SCP RAMBAUD-MARTEL 25, rue de l'Amiral Bruix, 75016 PARIS Toque P 134

EN PRESENCE DE :

La Commission des opérations de bourse,  
17, Place de la Bourse - 75085 PARIS Cédex 2

Représentée aux débats par Madame Garrigues, munie d'un mandat régulier.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,

Madame Kamara, Président

Monsieur Remenieras, Conseiller

Monsieur Maunand, Conseiller

GREFFIER :

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Jagodzinski

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur Woïrhaye, Substitut Général

DEBATS :

A l'audience publique du 16 mai 2002, après réouverture des débats

ARRET :

Prononcé publiquement le VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE DEUX, par Madame Kamara, Président, qui a signé la minute avec Madame Jagodzinski, Greffier.

Après avoir entendu le conseil du requérant, Madame le représentant de la Commission des opérations de bourse et le ministère public en leurs observations, le requérant ayant eu la parole en dernier ;

La société de droit canadien Alcan, spécialisée dans l'aluminium et cotée dans le compartiment des valeurs étrangères de la bourse de Paris, a souhaité, au début de l'année 1999, redéfinir ses choix stratégiques. Son président M. Bougie a rencontré de manière informelle M. Rodier, président de la société française d'aluminium Pechiney, lors du forum de Davos, le 1er février 1999.

Le 6 avril 1999, il a demandé à M. Rodier de réfléchir à l'idée d'un renforcement des liens entre la société Alcan et la société Pechiney.

Le 12 avril 1999, une rencontre a eu lieu, pour la première fois, entre M. Rodier et M. Marchionne, président de la société suisse d'aluminium Alusuisse.

Le 13 avril 1999, une réunion s'est tenue à New York entre M. Bougie et M. Rodier, en présence de M. Gerbelot-Barillon, directeur de la stratégie et du contrôle de gestion du groupe Pechiney, de M. Varin directeur du secteur aluminium, et de M. Schmidt, responsable du secteur laminage au sein de ce groupe, au cours de laquelle la société Alcan a proposé à la société Pechiney de fusionner.

Le 16 avril 1999, la société Pechiney a confié à sa banque conseil, le Crédit Suisse First Boston, la mission d'étudier un projet "Kallisto", dans lequel avaient été envisagés dix scénarios distincts en cas de rapprochement entre les sociétés Alcan et Pechiney.

Le même jour, a été publié dans le journal National Post, un article relatif à la volonté de croissance externe de la société Alcan.

Le 18 avril 1999, M. Gerbelot-Barillon a donné à son agence du Crédit Lyonnais, avec la mention "urgent", un ordre d'achat de 3.920 titres Alcan, qui a été exécuté le 21 avril 1999 au cours de 27,03 euros, soit 179 F.

Le 20 avril 1999, M. Gerbelot-Barillon a présenté au comité exécutif de la société Pechiney un "Scénario prix aluminium" afférent à onze producteurs d'aluminium dans le monde, au nombre desquels figuraient la société Alcan et la société Pechiney, et, le 2 juillet 1999, il a achevé une étude intitulée "Plan stratégique aluminium métal" relatif aux prix de tendance de l'aluminium.

Le 29 avril 1999, les présidents des sociétés Alcan, Pechiney et Alusuisse ont évoqué l'idée d'un rapprochement à trois.

L'opération de fusion entre ces trois groupes a débuté le 8 mai 1999 et les accords de confidentialité ont été signés à partir du 16 juin suivant.

Diverses réunions ont été organisées jusqu'au mois d'août 1999 en vue de la fixation de la parité d'échange.

Au lendemain d'un article paru dans le Wall Street Journal Europe annonçant un projet de rapprochement entre les sociétés Alcan, Péchiney et Alusuisse, ces sociétés ont, le 11 août 1999, confirmé se trouver en pourparlers.

Ce projet ne s'est finalement pas réalisé parce qu'il a été rejeté par la Commission européenne dans le cadre du contrôle des concentrations.

Le 25 août 1999, M. Gerbelot-Barillon a revendu ses actions Alcan au cours de 32,75 euros. Ensuite de l'ouverture par la Commission des opérations de bourse (ci-après COB), le 12 août 1999, d'une enquête à raison de la forte hausse du titre Péchiney entre le 4 janvier et le 11 août 1999, dont le cours était passé de 29 à 53,85 euros, l'enquête a été étendue au marché du titre Alcan en raison de l'anomalie liée à l'acquisition par M. Gerbelot-Barillon, le 21 avril 1999, de 3.920 titres alors que le volume d'échange moyen du titre Alcan à la bourse de Paris était de 58 par jour, tandis que celui de la place de Toronto atteignait 600.000 titres par jour.

Le 22 décembre 2000, le rapporteur de la Commission a notifié à M. Gerbelot-Barillon qu'il avait passé un ordre d'achat de 3.920 actions Alcan à un cours de 27,30 euros, alors qu'en sa qualité de responsable de la stratégie et du contrôle de gestion du groupe la société Péchiney, il paraissait avoir détenu des informations précises, non connues du public et de nature à avoir une incidence sur le cours de la valeur, dans le cadre d'un projet de rapprochement entre les sociétés la société Péchiney et la société Alcan, et avoir ainsi exploité une information privilégiée.

C'est dans ces conditions que la COB a, par décision du 18 septembre 2001, prononcé une sanction pécuniaire de 37.570 euros à l'encontre de M. Gerbelot-Barillon et ordonné la publication de la décision à son Bulletin mensuel et au Journal officiel de la République française, aux motifs que M. Gerbelot-Barillon, qui détenait une information privilégiée à raison de ses fonctions au sein de la société Péchiney, avait manqué au devoir d'abstention auquel il était astreint en application du règlement n° 90-08 de la Commission, que l'opération réalisée lui avait procuré un avantage injustifié qu'il n'aurait pas obtenu dans le cadre normal du marché et qu'en exploitant une information inconnue du marché, il avait également porté atteinte à l'égalité d'information des investisseurs.

Sur le recours en annulation et, subsidiairement, en réformation formé par M. Gerbelot-Barillon à l'encontre de cette décision, la Cour a, par arrêt avant dire droit du 5 mars 2002, invité M. Gerbelot-Barillon et la COB à s'expliquer sur l'éventuelle nullité de la décision déferée en ce qu'elle ne permettait pas de contrôler qu'elle aurait été rendue dans les conditions d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du principe d'ordre public institué par la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en conformité avec les dispositions de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier et de l'article 9, alinéa 3, du décret du 23 mars 1990 modifié.

## SUR QUOI, LA COUR

Vu le mémoire déposé le 11 décembre 2001, par lequel M. Gerbelot-Barillon demande à la Cour, à titre principal, d'annuler la décision déférée, motif pris de ce que ne sont pas réunis les éléments constitutifs du manquement d'initié au sens du règlement n° 90-08 de la COB et de la jurisprudence, et, à titre subsidiaire, de réformer la décision en ce que la sanction est excessive au regard de la faute reprochée, de réduire le montant de cette sanction et de dire n'y avoir lieu à publication ou, à tout le moins, de décider que toute publication devra être faite dans des conditions préservant l'anonymat du requérant et des sociétés concernées ;

Vu les observations écrites de la COB produites le 17 janvier 2002, tendant au rejet du recours ;

Oùï le ministère public en ses observations à l'audience du 29 janvier 2002, tendant à l'annulation de la décision, au motif qu'il n'a pas été démontré en quoi les informations connues de M. Gerbelot-Barillon auraient été suffisamment précises pour pouvoir caractériser une "information privilégiée" ;

Vu le mémoire en réponse à l'arrêt avant dire droit déposé par M. Gerbelot-Barillon le 29 mars 2002, visant à l'annulation de la décision critiquée ;

Vu les observations de la COB déposées le 25 avril 2002, tendant au rejet des suspicions d'ordre procédural formulées contre sa décision et précisant que, par décision n° 627 du 4 avril 2002, elle avait modifié l'article 17 de son règlement intérieur qui prévoit désormais, en sixième alinéa, que "la décision de la Commission mentionne le nom des membres de la Commission ayant participé au délibéré" ;

### **Sur la nullité de la décision déférée**

Considérant que, selon l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial ;

Que ces prescriptions s'appliquent à la procédure de sanctions prévue par les articles L. 621-14 et L. 622-15 du code monétaire et financier qui, bien que de nature administrative, visent comme en matière pénale, par leur montant élevé et la publicité qui leur est donnée, à punir les auteurs de faits contraires aux normes générales édictées par les règlements de la Commission et à dissuader les opérateurs de se livrer à de telles pratiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, du décret du 23 mars 1990 relatif à la procédure d'injonctions et de sanctions administratives prononcées par la COB, modifié par le décret du 1er août 2000, la décision est prise en la seule présence du président, des membres autres que le rapporteur et du secrétaire de la Commission ;

Qu'en application de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier, ni le président ni aucun membre de la Commissionne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt ; qu'il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération ;

Considérant que ces dispositions ont pour finalité d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la COB lorsqu'elle prononce des injonctions ou des sanctions administratives ;

Considérant, néanmoins, que la décision déferée, signée du président de séance et de la secrétaire, ne précise pas le nom des membres ayant délibéré, alors même que le décret du 30 mars 1990 tel que modifié par le décret du 1er août 2000, ne prévoit plus l'établissement d'un procès-verbal de séance ou d'un registre d'audience comparable à celui qui se trouve régi par l'article 728 du nouveau code de procédure civile, susceptible de suppléer au silence de la décision, étant observé que l'article 5 du règlement intérieur modifié de la COB ne prévoit pas davantage l'établissement d'un procès-verbal concomitamment au prononcé de la décision, seul étant alors établi un projet de procès-verbal de séance transmis aux membres de la Commission pour être examiné à la séance suivante, et le procès-verbal étant signé seulement par le président, après approbation du projet, donnée dans des conditions non réglementairement déterminées ;

Qu'elle ne permet donc pas de contrôler qu'elle aurait été rendue dans le respect du principe d'ordre public d'indépendance et d'impartialité institué par la Convention européenne, et en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires ci-dessus rappelées ;

Que le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2001 est inopérant dès lors qu'il a été approuvé au cours de la séance de la Commission du 30 octobre 2001 à laquelle participaient, d'une part, M. Prada, président de la COB ayant décidé l'ouverture de la procédure d'enquête à l'égard de M. Gerbelot-Barillon, d'autre part, M. Lepetit, rapporteur ayant instruit l'affaire et notifié les griefs au susnommé, lesquels ne pouvaient siéger au sein de la formation du 30 octobre 2001 en raison de l'exigence d'impartialité qui exclut qu'un même organe de la Commission puisse cumuler les fonctions d'enquête, d'instruction et de sanction ; que, de surcroît, les conditions de majorité ou d'unanimité dans lesquelles ledit procès-verbal a été approuvé ne sont pas réglementairement définies ; qu'enfin, la signature de la secrétaire de la Commission, qui n'est prévue par aucun texte en ce domaine, ne peut authentifier le procès-verbal en cause ;

Que n'est pas davantage opérante l'attestation signée, en dehors de toute disposition légale ou réglementaire, par les membres de la COB affirmant avoir siégé le 18 septembre 2001

Considérant qu'il s'ensuit que, faute d'établir qu'elle aurait été prononcée par une autorité administrative impartiale, la décision de sanction déferée sera annulée ;

Que la Cour, statuant dans le cadre d'un recours de plein contentieux, est saisie du fond de l'affaire ;

### **Sur le fond**

Considérant, en droit qu'en vertu des articles L.621-14 et L.621-15 du code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse peut sanctionner les pratiques contraires à ses règlements lorsque celles-ci ont notamment pour effet de porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts et de procurer un avantage qui n'aurait pas été obtenu dans le cadre normal du marché ;

Que l'article 2, premier alinéa, du règlement n° 90-08 de la Commission énonce que "les personnes disposant d'une information privilégiée à raison de leur qualité de membres des organes d'administration, de direction, de surveillance d'un émetteur, ou à raison des fonctions qu'elles exercent au sein d'un tel émetteur doivent s'abstenir d'exploiter, pour compte propre ou pour compte d'autrui, une telle information sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, en achetant ou en vendant des titres de cet émetteur, ou des produits financiers liés à ce titre" ; que constitue une information privilégiée, selon l'article 1er du même règlement, "une information non publique, précise, concernant un ou plusieurs émetteurs, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats à terme négociables, un ou plusieurs produits financiers cotés qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur le cours de la valeur, du contrat ou du produit financier concerné" ;

Qu'au sens de ce texte, la notion de précision implique l'existence d'un projet suffisamment défini entre les parties pour avoir des chances d'aboutir, quels que soient les aléas relatifs à la réalisation effective du projet ;

Considérant qu'en l'espèce, les éléments versés aux débats ne permettent pas d'établir que M. Gerbelot-Barillon aurait, à raison de ses fonctions de directeur de la stratégie et du contrôle de gestion au sein de la société Péchiney, bénéficié d'informations privilégiées qu'il aurait exploitées pour se procurer un avantage qu'il n'aurait pas obtenu grâce au jeu normal du marché ;

Considérant, en effet, d'abord, que les informations qui ont été portées à sa connaissance à l'occasion de la réunion tenue le 13 avril 1999 à New-York entre le président de la société Péchiney et celui de la société Alcan, en sa présence, étaient accessibles au public, dès lors qu'elles étaient constituées de données effectivement publiées ainsi que le démontre le document établi par la société Alcan en vue de cette réunion, à l'exception d'une estimation non publique des synergies possibles, chiffrée par la société Alcan à 200 millions de dollars ;

Que, sur ce point, lors de son audition par la COB, M. Rodier, président de la société Pechiney, a déclaré que la société Alcan avait fait une longue présentation du monde de l'aluminium à partir de données publiques, qu'une estimation non publique des synergies avait été avancée et que la société Alcan n'avait pas souhaité expliquer avant la signature d'un accord de confidentialité comment elle était parvenue au chiffre avancé qui paraissait surprenant aux représentants de la société Pechiney ; qu'il a ajouté que cette dernière avait des doutes sur la réalité des synergies qu'elle estimait en tout état faibles par rapport aux enjeux internes et que, le 13 avril au soir, à l'issue de la réunion, la société Pechiney avait un objectif clair, celui d'éviter de se faire acheter par la société Alcan ;

Qu'également entendus par la Commission, M. Varin, directeur du secteur de l'aluminium au sein de la société Pechiney, a précisé que, dans le contexte de cette période, il était manifeste que l'ensemble de l'industrie de l'aluminium était instable et que des mouvements allaient de produire, mais que la démonstration de la société Alcan sur les synergies possibles n'était pas convaincant, et M. Schmidt, directeur de la division des laminés de grande consommation au sein de la même société, a indiqué que l'évaluation effectuée par la société Alcan des opportunités offertes par un rapprochement Alcan-Pechiney paraissait beaucoup trop vague pour permettre de l'apprécier vraiment ;

Que le fait que, le 16 avril 1999, une rencontre ait été organisée entre la société Pechiney et sa banque conseil, le Crédit Suisse First Boston, en vue de l'étude des impacts financiers d'un rapprochement avec la société Alcan ne démontre pas davantage la précision de l'information relative à un tel accord, dès lors que celui-ci n'était pas souhaité par la société Pechiney qui entendait s'y opposer ;

Que l'imprécision du projet de rapprochement envisagé le 13 avril 1999 par la société Alcan à l'égard de la société Pechiney est encore établie par le fait que, dès le 29 avril 1999, des négociations sensiblement différentes de l'information reprochée à M. Gerbelot-Barillon se sont engagées en vue d'un accord tripartite entre la société Alcan, la société Pechiney et Alusuisse ;

Considérant, ensuite, que le fait que M. Gerbelot-Barillon ait donné, le 18 avril 1999, l'ordre d'acheter des titres Alcan s'explique par le fait qu'il était un spécialiste du marché de l'aluminium dont il surveillait l'évolution des cours, étant rappelé qu'il était détenteur de titres Pechiney dès avant son entrée au sein du groupe (qu'il a vendus le 11 août 1999, avec les titres Alcan, lorsqu'il a estimé que l'aluminium avait atteint le prix optimal qu'il s'était fixé de 1.450 dollars) et qu'il a pu se convaincre, à l'aide d'informations publiques, de l'utilité d'un tel investissement ;

Qu'ainsi, au cours de son audition par la Commission, M. Rodier a rapporté que "la volonté de croissance externe de la société Alcan était de notoriété publique" en sorte qu'il n'avait "pas été surpris de la tonalité de la réunion du 13 avril 1999 car le besoin de croissance d'Alcan était clair" ;

Que, dans le National Post du 16 avril 1999, la société Alcan disait sa volonté de recourir rapidement à la croissance externe, qu'il s'agisse d'une fusion, d'une alliance ou de tout autre accord ;

Que le cours du titre Alcan manifestait depuis le 31 mars 1999 une tendance haussière puisqu'il avait évolué de 22,55 euros à cette date, à 23,05 euros le 6 avril, à 23,7 euros le 7 avril, à 23,65 euros le 13 avril et à 26,78 euros le 16 avril ;

Que c'est dans ces circonstances que M. Gerbelot-Barillon a, le 18 avril 1999, donné l'ordre d'acheter des titres Alcan à un cours limite de 27,44 euros ;

Qu'il sera encore rappelé que M. Gerbelot-Barillon avait été engagé par la société Pechiney pour étudier les stratégies de développement du groupe sur le marché de l'aluminium et qu'il avait ainsi achevé d'établir le 20 avril 1999 un "scénario prix aluminium" étudiant, à l'aide de données publiées, la situation de 11 producteurs d'aluminium dans le monde ;

Que, surabondamment, s'il peut être tenu pour indélicat que M. Gerbelot-Barillon ait mis à profit, en vue de procéder à un investissement dans son propre intérêt, les études réalisées à partir de données publiques pour le compte de son employeur, lequel l'a d'ailleurs licencié lorsqu'il a appris l'opération ainsi réalisée, le président de la société Pechiney a toujours affirmé que le projet de rapprochement avec la société Alcan, fondement des poursuites engagées contre M. Gerbelot-Barillon, n'était pas souhaité par la société Pechiney ;

Considérant, enfin, qu'il ne saurait être retenu à l'encontre de M. Gerbelot-Barillon que la circonstance que les représentants de la société Pechiney à la réunion du 13 avril 1999 en fussent revenus non convaincus de l'intérêt de cette opération pour leur groupe et déterminés à s'y opposer, ne permettait pas d'exclure qu'elle pût être réalisée sur des bases hostiles, dès lors que M. Gerbelot-Barillon n'a été poursuivi que pour avoir été informé du projet de rapprochement entre la société Pechiney et la société Alcan, lequel impliquait la recherche d'un accord entre les deux entreprises, en sorte que le susnommé n'a pas été entendu au cours de l'enquête sur l'éventualité d'une offre inamicale et qu'il n'a pu se défendre équitablement de ce chef ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'offre de rapprochement formulée par la société Alcan et l'annonce faite par elle des synergies de fusion évaluées à 200.000 dollars ne constituaient pas une information privilégiée susceptible d'avoir une influence sur le cours des titres la société Alcan ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à sanction à l'égard de M. Gerbelot-Barillon ;

PAR CES MOTIFS,

Annule la décision de la COB. du 18 septembre 2001 ;

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à sanction à l'égard de M. Gerbelot-Barillon ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

# Décision de sanction du Conseil de discipline de la gestion financière

DÉCISION N°2/01 DU 4 FÉVRIER 2002  
SOCIÉTÉ ÉCUREUIL GESTION

Le Conseil de Discipline de la Gestion Financière

Vu les lettres en date du 7 septembre 2001 par lesquelles le président du Conseil de discipline de la gestion financière a informé MM. Jean-Paul NICOLAÏ et Bertrand CHASSIN du GUERNY et la Société ECUREUIL GESTION que le Conseil de discipline de la gestion financière agissait à leur encontre à la demande de la Commission des opérations de bourse ;

Vu la notification de ces lettres en date du 7 septembre 2001 ;

Vu la lettre du 13 juin 2001 du président de la Commission des opérations de bourse saisissant le Conseil de discipline de la gestion financière des faits relevés par la Commission à l'issue de l'enquête qu'elle a effectuée sur les activités de gestion de portefeuilles pour compte de tiers de la Société ECUREUIL GESTION, au sein de laquelle M. Jean-Paul NICOLAÏ exerçait les fonctions de directeur de la gestion et M. Bertrand CHASSIN du GUERNY les fonctions de gestionnaire des SICAV Ecureuil Trimestriel et Ecureuil Sensipremière ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Paul NICOLAÏ, en date du 8 octobre 2001 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la Société ECUREUIL GESTION, en date du 10 octobre 2001, par Me Marie-Noëlle Dompé et Me François Sureau, de la Société d'avocats Darrois-Villey-Maillot-Brochier ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Bertrand CHASSIN du GUERNY, en date du 17 octobre 2001 ;

Vu la notification à chacune des parties incriminées du rapport signé par M. Pierre Jolain, rapporteur, en date du 15 janvier 2002 ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM, modifié; notamment par le décret n° 98-1123 du 10 décembre 1998

Vu le décret du 28 mars 1990 modifié relatif au Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu le règlement n° 96-03 de la Commission des opérations de bourse relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

Après avoir entendu à la séance publique du 4 février 2002 :

- M. Pierre Jolain, rapporteur, en son rapport et ses explications ;
- Mlle Patricia Choquet, représentant la Commission des opérations de bourse ;

les observations verbales présentées par :

- Me François Sureau, Conseil de la Société ECUREUIL GESTION, représentée par M. Eric Pointillart, son Président ;
- Me Yann Michel, Conseil de M. Bertrand Chassin du Guerny ;
- M. Jean-Paul Nicolai ;

les personnes incriminées s'étant exprimées en dernier, conformément à l'article 6 du décret du 28 mars 1990 ;

## ***I. Faits relevés dans la lettre du Président de la COB :***

Considérant que, par sa lettre du 13 juin 2001 susvisée, le Président de la Commission des opérations de bourse a saisi le Conseil de discipline de la gestion financière des faits suivants, concernant la Société ECUREUIL GESTION, M. Jean-Paul NICOLAÏ, directeur de la gestion, et M. Bertrand CHASSIN du GUERNY, gestionnaire des SICAV Ecureuil Trimestriel et Ecureuil Sensipremière :

- achat, entre le 16 juin 1998 et le 4 février 1999, de dix contrats dits "*amortizing forwards*" pour le compte de quatre SICAV obligataires gérées par ECUREUIL GESTION, ces faits, s'ils étaient avérés, étant susceptibles de constituer des infractions aux dispositions de l'article 2 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 et aux dispositions du 7° de l'article 58 de la loi du 2 juillet 1996, codifiées au 7° de l'article L. 533-4 du Code monétaire et financier ;
- absence, au sein de la Société ECUREUIL GESTION, des moyens nécessaires à la gestion de ces contrats dits "*amortizing forwards*" ayant porté atteinte aux intérêts des porteurs d'actions des SICAV concernées, ces faits, s'ils étaient avérés, étant susceptibles de constituer des infractions aux dispositions des articles 2, 4 et 10 du règlement n° 96-03 de la COB ;

- absence de contrôle interne au sein de la Société ECUREUIL GESTION ayant permis les erreurs commises dans la gestion des contrats dits "*amortizing forwards*", ces faits, s'ils étaient avérés, étant susceptibles de constituer des infractions aux dispositions du 3° de l'article 58 de la loi du 2 juillet 1996, aujourd'hui codifié au 3° de l'article L. 533-4 du Code monétaire et financier, et de l'article 11 du règlement n° 96-03 de la COB ;
- acquisition des contrats "*amortizing forwards*" à l'initiative de M. CHASSIN du GUERNY, qui n'en maîtrisait pas les risques, ces faits, s'ils étaient avérés, étant susceptibles de constituer des infractions aux dispositions des articles 2 et 4 du règlement n° 96-03 de la COB ;
- autorisation donnée à l'acquisition des contrats "*amortizing forwards*" par M. NICOLAÏ, qui savait que la Société ECUREUIL GESTION ne disposait pas des moyens techniques et humains nécessaires au suivi de ce type de produit, ces faits, s'ils étaient avérés, étant susceptibles de constituer des infractions aux dispositions des articles 2, 4 et 10 du règlement n° 96-03 de la COB ;

Considérant que, par lettres en date du 7 septembre 2001, le président du Conseil de discipline a informé la Société ECUREUIL GESTION et MM. NICOLAÏ et CHASSIN du GUERNY que le Conseil de discipline agissait à leur encontre à la demande de la Commission des opérations de bourse, au sujet des faits relevés dans la lettre susmentionnée du 13 juin 2001 ;

## II. Sur le fond :

### 1) Sur la responsabilité de la Société ECUREUIL GESTION

#### - Sur l'investissement de quatre SICAV obligataires dans des contrats "*amortizing forwards*" :

Considérant que l'article L. 623-2 du Code monétaire et financier dispose : " Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et au service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires, des porteurs de parts ou des mandants donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline de la gestion financière ".

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'entre le 16 juin 1998 et le 4 février 1999, la Société ECUREUIL GESTION a acquis, auprès de la Société Goldman Sachs International, dix contrats dits "*amortizing forwards*" pour quatre SICAV obligataires qu'elle gérait ; que, du fait de ces acquisitions, ECUREUIL GESTION s'était engagée, sur une durée d'un an, à acheter chaque mois un montant nominal d'obligations assimilables du Trésor (OAT) à un prix fixé dès la conclusion du contrat à un niveau inférieur de 1,5 à 2 % en moyenne au cours de l'OAT ; que le montant nominal d'OAT à acheter n'était fixé par les contrats que pour les trois premiers mois ; que, s'agissant des neuf mois suivants, les contrats prévoyaient que le montant global d'OAT dont ECUREUIL GESTION aurait, le cas échéant, à prendre livraison, serait calculé chaque mois en fonction du cours de l'OAT sous-jacente ;

Considérant que si l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 décembre 1998, publié le 12 décembre 1998 au Journal officiel de la République française, a donné de l'article 2 du décret du 6 septembre 1989 une nouvelle rédaction autorisant les OPCVM à investir dans des contrats du type "*amortizing forwards*", les dispositions de l'article 2 du décret du 6 septembre 1989 susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 12 décembre 1998, issue du décret n° 94-780 du 31 août 1994, n'autorisaient les OPCVM à conclure, outre les opérations d'achat ou de vente sur les marchés à terme, que des contrats d'échange de devises, de taux d'intérêts, de dividende ou de variations d'indices ; que les contrats dits "*amortizing forwards*", de par leurs caractéristiques susdécrites, n'entrent dans aucune des catégories de produits dont la présence dans les OPCVM. était autorisée par les dispositions de l'article 2 du décret du 6 septembre 1989, dans sa rédaction en vigueur avant le 12 décembre 1998 ;

Considérant que l'acquisition de contrats "*amortizing forwards*" par la Société ECUREUIL GESTION pour le compte de SICAV obligataires qu'elle gérait entre le 16 juin 1998 et le 12 décembre 1998 a constitué indiscutablement une infraction aux lois et règlements applicables aux OPCVM à l'époque où ces opérations ont été réalisées ainsi, au surplus, que des manquements aux règles de pratique professionnelle, dans la mesure où ces produits présentant des risques non négligeables ont été introduits par la Société ECUREUIL GESTION dans les actifs desdites SICAV obligataires qu'elle gérait alors, au surplus, que les contrôles nécessaires n'existaient pas, ainsi qu'il est développé plus loin, ce qui a conduit à des pertes importantes pour la clientèle, même si celle-ci a été, par la suite, légitimement indemnisée ;

Considérant que les faits relevés ci-dessus étant établis et non discutés et entrant directement dans les prévisions de l'article L. 623-2 devront être sanctionnés par application de ce texte, en tenant compte cependant de l'indemnisation de la clientèle intervenue ultérieurement.

**- Sur l'absence, au sein de la Société ECUREUIL GESTION, des moyens nécessaires à la gestion des contrats "*amortizing forwards*" et l'atteinte ainsi portée aux intérêts des porteurs de SICAV concernés :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la valorisation erronée des contrats dits "*amortizing forwards*" a entraîné des erreurs de valorisation de la SICAV Ecureuil Trimestriel entre le 16 juin 1998 et le 11 mars 1999, de la SICAV Ecureuil Capitalisation entre le 4 février et le 4 mars 1999, et des SICAV Prévoyance Ecureuil et Ecureuil Sensipremière entre le 4 février et le 11 mars 1999 et, d'autre part, que la sensibilité de la SICAV Ecureuil Trimestriel a évolué entre 6,61 et 10,74 au cours des mois de janvier et de février 1999, alors que la sensibilité maximale prévue par la notice d'information de cet OPCVM était de 5 ;

Considérant que la première méthode de valorisation des contrats dits "*amortizing forwards*" mise en place par la société ECUREUIL GESTION s'est révélée erronée dès le mois d'octobre 1998, à l'occasion de la résiliation des contrats n° 2 et n° 3 ; que la valorisation a ensuite été établie, à la demande de M. CHASSIN du GUERNY, sur la base d'une évaluation dite "*mark to market*" des contrats fournie par la Société Goldman Sachs International ; qu'il s'est avéré, au mois de mars 1999, que les informations communiquées par cette société ne correspondaient pas à une évaluation "*mark to market*", mais à des deltas ;

Considérant que les erreurs successives commises dans l'évaluation des contrats dits "*amortizing forwards*" ont entraîné d'importantes surestimations de la valeur des quatre SICAV concernées, qui se sont traduites pour l'ensemble des porteurs par des pertes de 730.000F pour la SICAV Ecureuil Sensipremière et de 4,5 MF pour la SICAV Ecureuil Trimestriel ; que ces erreurs sont également à l'origine des dépassements de sensibilité enregistrés sur la SICAV Ecureuil Trimestriel, qui ont causé aux porteurs une perte d'environ 27 MF ; qu'elles révèlent l'insuffisance des moyens techniques et humains mis en œuvre par la Société ECUREUIL GESTION pour assurer la gestion de contrats dont elle ne maîtrisait pas la complexité, en méconnaissance des articles 2, 4 et 10 du règlement n° 6-03 de la COB ;

**- Sur l'absence de contrôle interne au sein de la Société ECUREUIL GESTION ayant permis la réalisation des opérations sur les contrats "*amortizing forwards*" :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1998 et 1999, la Société ECUREUIL GESTION ne disposait pas d'un organe de contrôle interne indépendant des services opérationnels, le contrôle interne étant assuré par un *Middle Office Taux* rattaché au directeur de la gestion des OPCVM de taux ;

Considérant que la circonstance que l'organisation du contrôle interne ainsi décrite ait figuré dans le dossier auquel la Commission des opérations de bourse a donné son agrément le 7 février 1997 ne dispensait pas la Société ECUREUIL GESTION d'adapter cette organisation à l'évolution de ces activités, et notamment au développement rapide de l'activité de la société entre 1997 et 1999 ; que la société n'a, en particulier, pas su répondre aux besoins spécifiques qu'entraînait, en termes de contrôle interne, sa décision de faire investir certaines SICAV qu'elle gérait dans des produits tels que les contrats dits "*amortizing forwards*" pour des montants qui, en cas d'erreurs significatives sur l'orientation des taux longs, étaient susceptibles de provoquer de lourdes pertes pour les OPCVM concernés ; que si la société a envisagé de recruter un responsable du contrôle interne indépendant de la direction de la gestion taux et rattaché directement à la direction générale, elle n'a pas donné suite à ce projet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société ECUREUIL GESTION a méconnu les dispositions du 3° de l'article 58 de la loi du 2 juillet 1996, aujourd'hui codifiées au 3° de l'article L. 533-4 du Code monétaire et financier, qui fait obligation aux prestataires de services d'investissement d'"être dotés des ressources et des procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités" et de "*mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité*", et de l'article 11 du règlement n° 96-03 de la COB, qui précise que "*le prestataire doit mettre en place les moyens et procédures permettant de contrôler ses activités (..) Le contrôle interne consiste notamment à s'assurer du respect des règles de bonne conduite dans tous les aspects de la relation avec la clientèle*" ;

Considérant toutefois qu'il devra être relevé pour apprécier le niveau de sanction à prononcer qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces erreurs de valorisation aient eu pour cause une quelconque volonté de la Société ECUREUIL GESTION de privilégier ses intérêts aux détriments de ceux des porteurs d'actions ; qu'elles sont le produit du caractère inadapté de l'instrument de valorisation développé par la société, puis de la confiance excessive qu'elle a eue dans la fiabilité des informations transmises par la Société Goldman Sachs International ; que ces erreurs n'ont pas non plus été décelées en temps utile ni par le dépositaire des OPCVM ni par le commissaire aux comptes; que, dans ces circonstances, les responsabilités imputables à la Société ECUREUIL GESTION dans les erreurs de valorisation des contrats dits "*amortizing forwards*" et les pertes qui en ont résulté pour les porteurs d'actions ne sauraient être appréciées sans tenir compte du fait qu'elles n'ont pas été décelées par les autres intervenants ; qu'enfin, il résulte de l'instruction que la Société ECUREUIL GESTION s'est attachée à dédommager complètement les porteurs d'action des conséquences de ces erreurs, dans le cadre d'un protocole d'indemnisation soumis à la COB, dont une partie a été prise en charge par la Société Goldman Sachs International, par le biais de l'importante indemnisation qu'elle a versée à la Société ECUREUIL GESTION le 30 août 1999 ;

## **2) Sur la responsabilité personnelle de M. CHASSIN du GUERNY et de M. NICOLAÏ dans la commission des infractions relevées :**

Considérant que les insuffisances constatées en terme de moyens et de contrôle ne pouvaient être corrigées que par les personnes qui en avaient la responsabilité au sein de la société de gestion et du dépositaire des OPCVM, seuls à même de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.;

Considérant en conséquence que des salariés de la société de gestion n'avaient pas les pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires qui impliquaient notamment des dépenses en vue de corriger les insuffisances constatées en terme de moyens techniques et humains.

### **a) sur la responsabilité personnelle de M. CHASSIN du GUERNY**

Considérant que M. CHASSIN du GUERNY, gestionnaire des Sicavs Ecureuil Trimestriel et Ecureuil Sensi Première au sein de la Société ECUREUIL GESTION a, dans le cadre de sa délégation avec l'accord de sa hiérarchie, procédé à l'acquisition des contrats "*amortizing forwards*" auprès de la Société Goldman Sachs International ; que bien qu'il ne pouvait ignorer qu'il ne disposait pas des moyens techniques et humains nécessaires au suivi des risques engendrés par ces produits, il n'avait aucun moyen, eu égard à ses fonctions de gestionnaire de portefeuille salarié de la société de gestion, de remédier à ces insuffisances ; que bien qu'il ait reconnu, *a posteriori*, son erreur d'appréciation et le fait qu'il ait engagé la Sicav Ecureuil Trimestriel et dans une moindre mesure la Sicav Ecureuil Sensi Première dans des proportions trop importantes, il s'avère qu'il ne disposait pas des informations périodiques nécessaires en provenance du contrôle interne de la société de gestion pour apprécier l'évolution des ratios de sensibilité des Sicavs concernées.

Considérant également que le dépositaire ne l'a jamais informé d'un éventuel dépassement du ratio de sensibilité concernant la Sicav Ecureuil Trimestriel ; qu'il ne peut donc être considéré comme directement responsable de ne pas avoir respecté la fourchette de sensibilité prévue dans la notice d'information de cet OPCVM ; qu'il résulte de ce qui précède que M. CHASSIN du GUERNY ne peut être tenu pour directement responsable des infractions aux dispositions des articles 2, 4 et 10 du règlement 96-03 de la COB.

**b) sur la responsabilité personnelle de M. NICOLAÏ :**

Considérant que si l'on peut reprocher à M. NICOLAÏ des insuffisances en ce qui concerne l'organisation du contrôle et la circulation de l'information au sein de la société de gestion, il ne peut être tenu pour directement responsable des insuffisances de moyens dont disposait la Société ECUREUIL GESTION pour assurer la maîtrise de la gestion des contrats "*amortizing forwards*".

Considérant qu'il avait identifié les insuffisances en terme de moyens de contrôle et que le fait que la proposition de recrutement d'un contrôleur interne n'ait pas été mise en oeuvre et qu'un retard soit intervenu dans celui d'un ingénieur quantitatif ne peut lui être imputé.

Considérant qu'il ne peut être tenu pour responsable des insuffisances concernant les contrôles externes assumés par des tiers dans le cadre de relations contractuelles avec la société ECUREUIL GESTION.

Considérant que les mesures prises par M. NICOLAÏ , dès qu'il a eu connaissance des dysfonctionnements qui avaient contribué à nuire à l'intérêt des porteurs, prouvent qu'il a alors su faire face à ses responsabilités dans un souci d'équité ; qu'il résulte de ce qui précède que M. NICOLAÏ ne peut être tenu pour directement responsable des infractions aux dispositions des articles 2, 4 et 10 du règlement 96-03 de la COB.

Considérant en conséquence qu'il conviendra de mettre hors de cause M. CHASSIN du GUERNY et M. NICOLAÏ et de ne prononcer, compte tenu des circonstances ci-dessus rappelées, qu'un blâme à l'encontre de la société ECUREUIL GESTION ;

*Par ces motifs,*

le Conseil, après en avoir délibéré, décide, par application des articles L. 632-1 à L. 623.4 du Code monétaire et financier :

- de prononcer un blâme à l'encontre de la Société ECUREUIL GESTION,
- qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanctions à l'encontre de MM. CHASSIN du GUERNY et NICOLAÏ.

Fait à Paris, le 4 février 2002

Le Président,  
Jacques RIBS

## Appel public à l'épargne de sociétés à objet sportif

La Commission a récemment examiné plusieurs projets d'appel public à l'épargne et de demandes de cotation de titres de sociétés dont les résultats financiers dépendaient essentiellement de résultats sportifs qui, par nature, ne sont pas prévisibles.

L'objet social et l'activité de ces sociétés ont été examinés au regard de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui interdit aux sociétés à caractère sportif de faire appel public à l'épargne.

Cette loi ne définit pas clairement la notion d'activité sportive, néanmoins ce texte a été bâti autour de l'idée que les activités sportives doivent être clairement identifiées, ce qui implique, lorsqu'il y a un financement public, l'obligation de constituer, d'une part, une association, de l'autre, une société à objet sportif affiliée à une fédération pour assurer la gestion des activités. Aussi bien, le souci du législateur lors de l'adoption de la loi, comme le montrent les travaux préparatoires, était-il d'éviter la cotation d'une société ne possédant pas d'infrastructures matérielles pérennes et dont le cours aurait dépendu uniquement d'un résultat sportif.

C'est pourquoi, la Commission a examiné les risques spécifiquement attachés aux activités sportives des sociétés présentées et, en raison de l'importance du lien existant entre les résultats sportifs de ces sociétés ou de leurs filiales et leur situation financière, elle ne les a pas autorisées à faire appel public à l'épargne.

D'autre part, au regard de sa mission de protection de l'épargne investie dans des instruments financiers, elle a également décidé de s'opposer à ce que des sociétés de droit étranger dont l'activité aurait correspondu au champ d'application de la loi précitée pour une société française puissent faire appel public à l'épargne en France.

## **Evaluation d'apports et demande d'admission de titres émis en rémunération d'apports**

Une société cotée a saisi la Commission d'une demande d'admission d'actions nouvelles à émettre en rémunération d'apports de titres d'une filiale qu'elle avait acquise plusieurs mois auparavant. Une des méthodes de valorisation retenue pour cette opération était fondée sur les multiples des chiffres d'affaires de sociétés comparables. Or, il s'est avéré que les cours de bourse de l'ensemble des sociétés retenues dans le panel servant au calcul des multiples pour la détermination de la valeur des apports avaient subi de fortes corrections entre le moment de la signature du contrat et la demande d'admission des actions nouvelles. Ces variations avaient eu comme conséquence de réduire de façon substantielle la valeur conférée aux titres objet de l'apport. D'autre part, en raison des incertitudes liées à l'évolution économique des marchés sur lesquels intervenait la société objet de l'apport, les commissaires aux apports ne s'estimaient pas en mesure de se prononcer sur l'autre méthode d'évaluation basée sur les flux financiers prévisionnels.

Ces constatations ont conduit les commissaires aux apports à conclure que la valeur des apports arrêtée au moment de la signature de l'accord, sur des bases méthodologiques devenues très largement obsolètes, était surévaluée et que, en conséquence, l'actif net apporté était inférieur au montant de l'augmentation de capital augmentée de la prime d'émission. Ils estimaient en outre ne pas être en mesure de conclure sur le caractère équitable du rapport d'échange.

La Commission a estimé que cette surévaluation entraînait un risque de voir le capital déclaré fictif et entraînait par conséquent un risque pour l'intégrité des marchés. Elle s'est donc opposée, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de son règlement n° 96-01 relatif au droit d'opposition, à l'admission des actions nouvelles à émettre en rémunération de l'apport.

# Points d'actualité en matière d'audit et de principes comptables

## La rotation des associés signataires des mandats de commissariat aux comptes

Selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, la durée légale du mandat des commissaires aux comptes est de six années<sup>1</sup> et le mandat d'un commissaire aux comptes est renouvelable sans limitation. Dans la plupart des pays du monde<sup>2</sup>, il n'existe pas de limitation au renouvellement lors de l'échéance des mandats, ceux-ci étant cependant généralement annuels (cas des Etats-Unis, du Royaume-Uni...) ou de durée assez courte (souvent trois ans). Historiquement, la Commission a été plutôt favorable<sup>3</sup> au maintien du régime actuel en ce domaine, gage d'une bonne connaissance technique des dossiers par les cabinets chargés d'auditer les comptes des entreprises.

Le texte d'application de l'article 33 du Code de déontologie de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes<sup>4</sup> (CNCC), applicable au commissariat aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, prévoit en son § .06 : " *Une rotation des associés en charge du dossier doit être organisée pour les missions afférentes à des entités faisant appel public à l'épargne* ".

Cette disposition trouve son origine dans une recommandation contenue dans le rapport du " *groupe de travail sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes* " (décembre 1997) qui, tout en rejetant l'idée d'une réduction de la durée légale du mandat ainsi que celle d'une interdiction du renouvellement du mandat venu à échéance, préconisait la rotation obligatoire et périodique des associés en charge du dossier : " *B 4.1.4 - Il convient d'assurer une rotation des associés en charge du dossier d'une société au terme d'une période définie dans les procédures de chaque cabinet. Sept à neuf ans serait une périodicité acceptable* ". L'objectif de cette procédure de rotation est de remédier au risque d'accoutumance excessive des personnes chargées de l'audit, susceptible d'affecter leur vigilance et donc de diminuer la qualité de l'audit.

De son côté, la Commission des communautés européennes a publié<sup>5</sup> le 15 mai 2002 une " *Recommandation sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE : Principes fondamentaux* ". En présentant à la presse cette recommandation, le Commissaire BOLKESTEIN, en charge du Marché Intérieur, a indiqué : " *Elle a été en préparation pendant plus de deux ans. Elle a donc débuté avant Enron, mais a pris un poids supplémentaire avec Enron. Elle est sans doute la mesure la plus exhaustive en matière d'indépendance des contrôleurs aux comptes dans le monde entier car l'approche est novatrice : il s'agit d'établir des principes clairs, vérifiables et robustes se fondant sur l'établissement de principes quant à ce que les contrôleurs doivent et ne doivent pas faire pour garantir leur indépendance. L'indépendance des contrôleurs est cruciale pour la crédibilité de toute information financière publiée et pour les investisseurs, créanciers et les salariés, etc. Le contrôleur légal ne doit pas*

1 Art. L .225-229 du Code de Commerce.

2 Les seules exceptions sont l'Italie et le Brésil.

3 Cf. les rapports 1992 et 1997 des groupes de travail sur l'indépendance des commissaires aux comptes.

4 Texte adopté par le Conseil national le 4 novembre 1998.

5 Texte consultable sur Internet : [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/en/company/audit/official/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/company/audit/official/index.htm)

*effectuer un contrôle légal s'il y a des affaires financières, des liens d'emploi ou autre, qui le rattachent à son client. Il ne doit pas y avoir de contrôle légal si une partie tierce et bien informée pouvait en conclure que cela va compromettre son indépendance. La recommandation dit également qu'il faudra qu'il y ait obligatoirement une rotation des partenaires clés pour le contrôle financier tous les 7 ans. Il faut également une publication détaillée des sommes perçues pour les activités d'audit et de non-audit".*

La COB avait déjà engagé la préparation d'un règlement et d'une instruction visant à organiser une transparence au profit du public sur des honoraires des commissaires aux comptes et entités membres de leurs réseaux, pour les missions d'audit et les autres missions, et se trouve confortée dans sa décision par le fait que la recommandation susvisée prévoit cette transparence. Les travaux menés en coopération avec la CNCC et des représentants des entreprises, devraient aboutir à l'automne 2002 de façon à rendre ce dispositif opérationnel au début de l'année 2003.

Concernant la rotation des associés en charge du mandat de commissariat aux comptes, la recommandation européenne prévoit spécifiquement :

*" Cadres de haut niveau exerçant sur une longue période :*

- (1) Des menaces liées à la confiance ou à la familiarité peuvent apparaître lorsque certains membres de l'équipe chargée de la mission travaillent régulièrement et pour une longue période au contrôle légal d'un client, en particulier s'il s'agit d'une entité présentant un intérêt public.*
- (2) Pour atténuer ces menaces, le contrôleur légal est tenu, en cas de contrôle légal d'une entité présentant un intérêt public,*
  - (a) de prévoir au minimum le remplacement des associés d'audit principaux<sup>6</sup> membres de l'équipe chargée de la mission (y compris de l'associé responsable de la mission) dans les 7 ans qui suivent leur nomination dans la même équipe. Les associés d'audit principaux qui sont remplacés ne doivent pas être autorisés à effectuer une nouvelle mission chez ce client avant qu'un délai de deux ans au moins ne se soit écoulé à compter de la date de leur remplacement ; et*
  - (b) d'évaluer le risque pour son indépendance qui résulte de la présence prolongée des autres membres dans l'équipe chargée de la mission, et d'adopter les mesures de sauvegarde qui conviennent pour ramener ce risque à un niveau acceptable.*
- (3) Pour les clients qui ne sont pas des entités présentant un intérêt public, il est préférable que les procédures visées au point (2) s'appliquent également. Cependant, lorsqu'une rotation des associés d'audit principaux n'est pas possible, le contrôleur légal doit déterminer quelles autres mesures de sauvegarde devraient être adoptées afin de réduire le risque pour l'indépendance à un niveau acceptable. "*

*6 Terme défini dans le glossaire :*

*"Un associé d'audit membre de l'équipe chargée de la mission (y compris l'associé responsable de la mission) qui est responsable au niveau du groupe de questions importantes telles que les grandes filiales ou divisions du client ou les facteurs de risque majeurs liés au contrôle légal de ce client.*

*L'associé responsable est défini comme suit : L'associé d'audit qui assume l'ultime responsabilité du contrôle légal d'un client donné, qui coordonne les travaux de l'équipe d'audit et des experts d'autres disciplines, veille à ce que ces travaux soient soumis à un contrôle de qualité et, le cas échéant, coordonne l'ensemble des activités d'audit d'un réseau relatives à un contrôle légal donné, en particulier pour la vérification de comptes consolidés, lorsque des associés d'audit différents exercent des responsabilités différentes au niveau du contrôle légal des entités entrant dans la consolidation".*

Le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes dispose :

- Article 64 : " *Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société faisant publiquement appel à l'épargne doit informer la Commission des opérations de bourse par lettre recommandée avant l'assemblée générale. (..) Lorsqu'une candidature appelle des réserves de la part de la Commission des opérations de bourse et que les dirigeants de la société entendent passer outre* ", les actionnaires doivent se prononcer en connaissance de cause (communication de l'avis motivé de la Commission).
- Article 67 : " *Les agents de la Commission des opérations de bourse peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent en application des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967. La Commission des opérations de bourse peut adresser toute observation qu'elle juge opportune aux commissaires aux comptes des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Elle saisit, s'il y a lieu, le Procureur général aux fins d'exercice de l'action disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 94 du décret.* "

Sur la base de ce texte et en application des dispositions tant nationales qu'européennes rappelées ci-dessus, la Commission vérifiera désormais, lorsqu'elle sera informée du renouvellement d'un mandat de commissaire aux comptes auprès d'une société faisant publiquement appel à l'épargne, qu'une rotation effective des associés signataires a été mise en œuvre ou est prévue au cours du mandat dans le respect d'une périodicité maximale de sept ans.

A cet effet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, tout courrier ou notification adressé à la Commission en application de l'article 64 du décret devra mentionner, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de mandat :

- les noms du ou des associés signataires prévus (mandataire social et responsable technique<sup>7</sup>), ainsi que les noms des autres associés intervenant de façon significative sur le dossier (autrement que dans une fonction interne générale de consultation technique ou de contrôle de la qualité<sup>8</sup>),
- pour chacun, la date de leur première entrée en fonction,
- la date prévue de la fin de leur participation au dossier, et le nom des personnes pressenties pour leurs succéder sur le dossier, si la limite des sept ans doit être atteinte au cours de la période couverte par le nouveau mandat.

Le non-respect de la rotation des signataires au bout de sept années sera de nature à provoquer des réserves de la part de la Commission. Toute situation particulière rendant impossible la rotation devra être portée suffisamment tôt à la connaissance des services de la Commission, afin que soient étudiées les mesures possibles de sauvegarde de l'indépendance.

<sup>7</sup> Tel que prévu par l'article 69 du décret.

<sup>8</sup> Voir le texte d'application de l'article 21 du Code de déontologie de la CNCC.

Dans le même esprit, la nécessité d'organiser une rotation des autres personnes intervenant de façon significative sur le dossier devra être prise en compte par les cabinets concernés.

La Commission attire également l'attention des responsables de la direction des entreprises ainsi que celle des membres des comités d'audit (ou comités équivalents) sur l'importance des autres mesures contenues dans le texte publié par la Commission des communautés européennes. La confiance dans l'indépendance et l'objectivité des contrôleurs légaux est en effet essentielle pour le fonctionnement efficace des marchés de capitaux de l'Union européenne. Le principal moyen dont dispose le contrôleur légal des comptes pour démontrer au public qu'un contrôle légal est exécuté conformément à ces principes est d'agir et d'être perçu comme agissant de manière indépendante.

L'objectivité (en tant qu'état d'esprit) ne peut être soumise à une vérification externe quelconque, pas plus que l'intégrité ne peut être appréciée à l'avance. La rotation périodique des personnes en charge de l'exécution de la mission est de nature à réduire les risques de perte d'indépendance, sans générer les coûts d'audit supplémentaires qui résulteraient d'une rotation obligatoire des cabinets d'audit à l'échéance du mandat légal.

La démarche de la Commission exposée ci-dessus vise à mettre en œuvre de façon plus rigoureuse une disposition existante, mais jusqu'alors non sanctionnée, du Code de déontologie des commissaires aux comptes, et s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur en France. Elle ne préjuge pas des évolutions qui pourraient intervenir à l'initiative des pouvoirs publics ou des milieux professionnels, relatifs à la durée légale du mandat du commissaire aux comptes ou à l'organisation d'une rotation obligatoire des cabinets à l'issue du mandat.

## Communiqué du CNC du 25 juillet 2002 relatif aux provisions pour grosses réparations

Le Conseil national de la comptabilité a publié un communiqué le 25 juillet 2002 à l'attention des sociétés cotées publiant des comptes consolidés et relative aux provisions pour grosses réparations. Ce document est reproduit ci-après.

COMMUNIQUÉ DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

25 juillet 2002 sur les Provisions pour grosses réparations

(Sociétés cotées établissant et publiant des comptes consolidés)

Par lettre du 23 juillet 2002, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a appelé l'attention du Conseil national de la comptabilité sur les difficultés d'application à certaines sociétés, des dispositions afférentes aux provisions pour grosses réparations prévues par le règlement n°2000-06 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux passifs.

Le règlement susvisé rend obligatoire la constitution de provisions pour grosses réparations. Ce type de provisions n'est pas reconnu par les normes IAS, car la charge correspondante est déjà prise en compte par la méthode de la comptabilisation des actifs par composantes<sup>9</sup>.

Pour éviter aux sociétés cotées établissant et publiant des comptes consolidés, d'avoir à constater pour la première fois, au titre de l'exercice ouvert au 1er janvier 2002, des provisions pour grosses réparations qu'elles devraient reprendre le 1er janvier 2005 ou 2007 selon le cas, date d'application des normes IAS, le Conseil va proposer au Comité de la réglementation comptable de reconsidérer cette obligation qui n'aurait qu'un caractère temporaire.

Dans l'attente de cette décision, les sociétés cotées pourraient ne pas constater pour la première fois de provisions pour grosses réparations pour les comptes intermédiaires arrêtés en 2002, sous réserve de la position définitive du CRC pour la clôture de l'exercice, et devraient prévoir la comptabilisation des actifs par composantes pour prendre en compte la charge correspondante. Les sociétés qui entendraient se prévaloir de cette mesure, devront indiquer en annexe son incidence sur les comptes.

Pour toutes les autres sociétés cotées qui comptabilisent déjà des provisions pour grosses réparations, elles continueront d'appliquer les mêmes méthodes de comptabilisation jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

La Commission souhaite attirer l'attention des émetteurs sur un certain nombre de points concernant le suivi de cette recommandation :

- le communiqué annonce que le CNC va demander au CRC de modifier, d'ici la fin 2002, une

<sup>9</sup> Cf. avis n°2002-07 du CNC relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs - § 212-alinéa 3

des dispositions du règlement CRC 2000-06 sur les passifs adopté le 7 décembre 2000 ; en effet, un avis (ou toute autre communication) du CNC ne suffit pas à modifier un texte du niveau du règlement ; néanmoins, estimant très probable une décision en ce sens du CRC avant la fin de l'année, le CNC a souhaité publier au plus vite ce texte afin que les sociétés cotées utilisent cette faculté dès leurs comptes intermédiaires de 2002 ;

- il est indiqué au quatrième et avant dernier paragraphe que l'absence de constitution de provision pour grosses réparations a un corollaire qui est de " *prévoir la comptabilisation des actifs par composantes pour prendre en compte la charge correspondante* ". Le but recherché par ce communiqué est d'éviter l'adoption temporaire de dispositions qui sont contraires au référentiel de l'IASB, à savoir de provisionner les grosses réparations ; en effet, ces provisions ne constituent pas une obligation actuelle pour l'entreprise à la clôture de son exercice au sens de la norme IAS 37 relative aux provisions. Cette norme ainsi que l'interprétation SIC 23 Immobilisations corporelles - Coûts des inspections ou des révisions majeures, imposent à la place de capitaliser les dépenses encourues au titre des grosses réparations comme une composante de l'actif y afférent et de les amortir sur la durée séparant deux grosses réparations. Cette approche est décrite comme étant " par composantes " et est d'ailleurs reprise dans l'avis n°2002-07 du CNC relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs<sup>10</sup> - § 212-alinéa 3 " *Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.* ".

La Commission souhaite préciser que, dès lors qu'un émetteur se prévaudra de la possibilité ouverte par le communiqué du CNC, il devra, de façon simultanée, avoir mis en place la décomposition de l'actif par composantes afin de permettre l'identification des divers éléments sujets à grosses réparations et de commencer à les amortir, reflétant ainsi dans son compte de résultat un niveau normal de charges d'exploitation.

<sup>10</sup> Comme indiqué dans le renvoi du Communiqué du CNC ci-avant..

## Compensation des plus et moins-values latentes sur titres cotés - Interprétation de la notion de "baisse anormale et momentanée des cours" prévue par l'article 332-7 du règlement CRC n° 99-03

L'avis rendu par le Comité d'urgence est reproduit ci-après.

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

Avis N° 2002-C du 3 avril 2002 du Comité d'urgence

relatif à la notion de baisse anormale et momentanée des cours pour l'évaluation des titres cotés [titres immobilisés (autres que titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P)) et valeurs mobilières de placement]

Le Comité d'urgence du CNC a été saisi le 6 février 2002 par le président du Conseil national de la comptabilité de deux questions présentées ci-après et présentées par la Commission des opérations de bourse, portant sur l'interprétation, pour les entreprises industrielles et commerciales, de la notion de baisse anormale et momentanée des cours pour l'évaluation des titres cotés [titres immobilisés (autres que titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P)) et valeurs mobilières de placement] énoncée par l'article 332-7 du règlement du CRC n° 99-03 du 29 avril 1999 relatif au plan comptable général.

*Le Comité d'urgence a adopté le 3 avril 2002, l'avis suivant.*

*Selon l'article 332-7 du règlement CRC n° 99-03 " Par exception à la règle d'évaluation élément par élément définie à l'article 322-2, en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P), l'entité n'est pas obligée de constituer, à la date de clôture de l'exercice, de provision à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres.."*

*Par ailleurs, selon l'article 332-9 du règlement CRC n° 99-03 " L'évaluation des titres de placement est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 332-1, 332-2, 332-6 et 332-7 pour les titres immobilisés.."*

### Questions

- Comment faut-il comprendre cette notion de baisse anormale et momentanée ?
- Quelles sont les conditions et limites de la compensation autorisée par ce texte ?

Le Comité d'urgence note :

- en ce qui concerne le champ d'application de cette exception, que celle-ci ne porte, pour les baisses anormales et momentanées et pour les plus-values latentes normales :

- que sur les titres ; aussi les hausses et les baisses de valeur des instruments dérivés utilisés à titre spéculatif ou de couverture de ces titres ne sont pas visées par cette exception ;
- et uniquement sur les deux catégories de titres suivantes :
  - les titres immobilisés autres que les titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P) ;
  - les valeurs mobilières de placement ;
- en ce qui concerne la notion de baisse anormale et momentanée, que:
- celle-ci peut provenir de plusieurs causes différentes, en partie indissociables : du titre lui-même, du secteur, d'un accident du marché boursier, etc.;
- la moins-value latente qui pourrait donner lieu à compensation doit être déterminée à partir du cours moyen du dernier mois conformément à la règle d'évaluation énoncée par le PCG ; aussi c'est dans ce cours moyen du dernier mois que doit être recherchée la baisse anormale et momentanée et non au regard de l'évolution du cours de bourse dans les périodes précédant et suivant la clôture de l'exercice ;
- en ce qui concerne les conditions et limites de la compensation autorisée, les valeurs mobilières de placement peuvent en règle générale être transformées immédiatement en espèces ; en conséquence, la limitation de la compensation au sein de chaque catégorie (actions cotées, obligations cotées, OPCVM (à valeur liquidative quotidienne)) qui peut être retenue pour les autres titres immobilisés n'a pas lieu d'être pour les valeurs mobilières de placement.

En conséquence, le Comité d'urgence a adopté le 3 avril 2002 l'avis suivant :

Pour les titres immobilisés comme pour les valeurs mobilières de placement, il convient de procéder au calcul du cours moyen du dernier mois en excluant, à titre pratique, les 3 cours les plus bas et les 3 cours les plus hauts du dernier mois (cours moyen corrigé). La différence entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen corrigé appliquée au nombre de titres possédés représente, le cas échéant, une baisse anormale et momentanée.

Toutefois s'agissant d'une exception à la règle habituelle d'évaluation, elle ne pourra être appliquée que :

- si la différence entre ces deux cours représente au moins 10% du cours moyen du dernier mois ;
- et s'il existe des plus-values latentes normales sur d'autres titres immobilisés ou de placement.

Par analogie avec la définition retenue ci-dessus pour la baisse anormale et momentanée, est considérée comme une plus-value latente normale, la différence entre le coût d'acquisition des titres et le plus bas des deux cours moyens (cours moyen résultant de la règle générale et cours moyen corrigé comme indiqué ci-dessus) appliquée au nombre de titres possédés.

Par ailleurs, seuls peuvent bénéficier de l'exception, les actions cotées, les obligations cotées, les

OPCVM (à valeur liquidative quotidienne). Ne peuvent donc bénéficier de l'exception, tant pour la baisse anormale et momentanée que pour la prise en compte d'une plus-value latente normale, les titres non cotés (expressément exclus par le PCG) ainsi que les actions propres et les OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas établie quotidiennement, compte tenu de leurs caractéristiques particulières.

Enfin, la compensation ne peut se faire :

- pour les titres immobilisés, qu'avec d'autres titres immobilisés, et uniquement en compensant les plus et moins-values, telles que définies ci-dessus, à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories de titres suivantes :
  - actions cotées ;
  - obligations cotées ;
  - OPCVM (à valeur liquidative quotidienne) ;

Par exception à la règle ci-dessus de non compensation entre actions cotées et obligations cotées, la compensation entre les plus et moins-values, telles que définies ci-dessus, pourra être réalisée entre une obligation remboursable en actions (ORA) et une action cotée dès lors que ces titres sont émis par la même société.

- pour les valeurs mobilières de placement (c'est-à-dire les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance), qu'avec d'autres valeurs mobilières de placement. Les compensations peuvent être opérées en prenant en compte l'ensemble des actions cotées, des obligations cotées et des OPCVM (à valeur liquidative quotidienne) inscrites en valeurs mobilières de placement.

Le Comité d'urgence précise que l'interprétation retenue ci-dessus s'applique aux comptes individuels et consolidés établis à la clôture de l'exercice, conformément à l'article 332-7 du règlement CRC n° 99-03 ainsi qu'aux arrêtés intermédiaires établis en application de la recommandation n° 99 R 01 du CNC.

La Commission souhaite rappeler la démarche dans laquelle s'inscrit cet avis du Comité d'urgence.

Le principe directeur exposé dans le PCG dans son art. 322-2. est le suivant : *" A la date de clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif est comparée à leur valeur d'inventaire à la même date, (...) La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément. "* Ce principe d'évaluation " élément par élément " doit s'appliquer également aux titres immobilisés (autres que les titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille) et aux valeurs mobilières de placement.

Selon la règle générale énoncée par le PCG, l'évaluation élément par élément de ces titres s'effectue *" pour les titres cotés, au cours moyen du dernier mois "* conformément aux articles 332-6 et 332-9 du PCG, ce qui implique, si ce cours est inférieur au coût d'entrée figurant au bilan, la constitution d'une provision pour dépréciation. La Commission attire l'attention des émetteurs sur la seule

exception à cette règle prévue par le PCG aux articles 332-7 et 332-9 : " *Par exception à cette règle générale d'évaluation élément par élément (.), en cas de baisse anormale et momentanée (.)* " des titres immobilisés cotés (autres que participations et TIAP) et des VMP cotées, " *l'entité n'est pas obligée de constituer, à la date de clôture de l'exercice, de provision à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres* ".

Le fondement de cette exception et de l'interprétation qui en découle est donné dans un des attendus de l'avis : " *en ce qui concerne les conditions et limites de la compensation autorisée, les valeurs mobilières de placement peuvent en règle générale être transformées immédiatement en espèces..*" L'avis retient donc ici le caractère liquide de ces titres correspondant à la notion de " *réserve de liquidité* " qui avait été exposée également dans d'anciennes positions de la Commission<sup>11</sup>.

Le PCG ne fournissant aucune précision sur la notion de baisse anormale et momentanée, les émetteurs doivent utiliser les modalités pratiques fournies à cet égard par le Comité d'urgence.

Le Comité d'urgence a exclu :

- les actions propres<sup>12</sup> et les instruments dérivés<sup>13</sup> du champ d'application de l'avis car ils ont des objectifs de détention différents des autres valeurs mobilières ;
- les titres non cotés<sup>14</sup> et les OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas établie quotidiennement, du fait de leur caractère moins liquide.

Face à la difficulté pratique de définir la notion de baisse anormale et momentanée, le Comité d'urgence a défini une règle de calcul du cours moyen retraité ; il s'agit du cours moyen du dernier mois, qui est la règle générale d'évaluation de ces titres à clôture, qu'il convient de recalculer en enlevant les trois cours les plus hauts et les trois cours les plus bas, l'anormal étant réputé assimilé à ces six cours et le momentané étant dans ce mois. Il en résulte que l'évaluation de la baisse anormale et momentanée réside dans la différence entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen ainsi retraité.

Cette différence vient minorer la provision pour dépréciation seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la différence entre ces deux cours est supérieure à 10 % du cours moyen du dernier mois, et
- il existe des plus-values latentes suffisantes sur d'autres titres, correspondant à la différence entre le prix d'acquisition et le plus bas des deux cours moyens.

La compensation s'effectue ensuite comme suit :

- pour les titres immobilisés, la compensation ne s'effectue qu'avec d'autres titres immobilisés et seulement à l'intérieur de trois grandes catégories (actions cotées, obligations cotées, OPCVM à valeur liquidative quotidienne) ;

*11 Bulletin mensuel COB n° 209, décembre 1987, pages 4 à 8 et Bulletin mensuel COB n° 243, janvier 1991 p. 3 s. et 13 s.*

*12 L'objectif de détention de ses actions propres par une entreprise n'est pas de constituer une plus-value à court terme.*

*13 Le PCG précise dans son article 332-7 qu'il n'y a pas de provision à constituer si le titre est couvert.*

*14 Les titres non cotés sont exclus explicitement de l'exception par le PCG.*

- pour les valeurs mobilières de placement, la compensation s'effectue avec les autres valeurs mobilières en globalisant les trois grandes catégories en une seule.

Cette solution novatrice retenue par l'avis ne correspond pas à la pratique actuelle qui se réfère aux variations de cours avant et après la clôture de l'exercice.

Il ne faut pas rechercher dans cet avis de parallèle avec les normes IFRS (ou même US GAAP) car, dans ces deux référentiels, ces titres doivent toujours être évalués à leur valeur de marché à la clôture<sup>15</sup>.

*15 Il s'agit des actifs financiers détenus à des fins de transaction ou disponibles à la vente au sens de la norme IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation.*

## **Reclassement en titres immobilisés d'actions propres détenues en vue de couvrir des options d'achat accordées aux salariés et jusque là présentées en valeurs mobilières de placement. Sort de la plus ou moins-value latente à la date du reclassement**

### *Exposé de la situation*

La Commission a eu à examiner le cas suivant : une société détient des actions propres destinées à couvrir des plans de *stock options* et qui sont ainsi classés en valeurs mobilières de placement. Ces plans ont été octroyés de 1997 à 2000 et la période d'exercice s'étend de 1999 à 2007. La baisse générale des cours de bourse depuis 2001 est telle que les cours du titre sont très inférieurs aux prix d'exercice. Aussi, du fait de la très faible probabilité d'exercice de ces options par les salariés, le groupe souhaite-t-il annuler ces titres tout en se couvrant par l'achat de *calls*<sup>16</sup> afin de pouvoir néanmoins servir d'éventuelles levées d'options.

### *Analyse juridique*

Le code de commerce impose à l'entreprise l'obligation de détenir le sous-jacent lorsque des options d'achat sont octroyées à des salariés ; en effet, son article L. 225-179 précise : "*L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles L. 225-208 ou L. 225-209.*"

Une interprétation restrictive de cette obligation de couverture est généralement acceptée par la doctrine, interprétation selon laquelle il n'est pas nécessaire de détenir les titres dès l'octroi des options mais il suffit de les avoir en portefeuille lorsque les options sont exerçables. Cette position est celle retenue par une Réponse ministérielle (M. Mesnin, JO Déb, AN 15 mars 1993, p 967). Ainsi, le fait que la société couvre les plans dont la période d'exercice est ouverte par l'achat de *calls* serait de nature à répondre à cette exigence.

Enfin, les différentes assemblées qui ont délégué leurs pouvoirs au conseil d'administration pour effectuer les programmes de rachat ont toutes autorisé la possibilité d'annulation des titres<sup>17</sup>. Aussi, une nouvelle décision de niveau du conseil d'administration prévoyant l'annulation des actions rachetées peut-elle revenir sur une décision d'affectation antérieurement prise par le conseil d'administration à leur sujet.

<sup>16</sup> *Options d'achat d'actions.*

<sup>17</sup> *La dernière Assemblée Générale a d'ailleurs réactualisé cette autorisation d'annulation des actions propres.*

### Conséquences en termes d'information financière

Les règlements COB prévoient la possibilité de changer certains éléments figurant dans une note d'information. En particulier, le Règlement COB n° 98-07 - relatif à l'obligation d'information du public (article 5), repris dans le règlement n° 98-02 relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachats de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé et modifié par le règlement n° 2000-06 de la Commission (art 2) précise : *" Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations énumérées ci-dessus doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public par voie de communiqué établi selon les modalités prévues par le (Règlement n° 2000- 06) "règlement n° 98-07". "*

En conséquence, la décision d'annulation prise par le Conseil doit intervenir avant l'arrêté des comptes annuels ou intermédiaires selon le cas, et faire l'objet d'une mention particulière dans un communiqué de presse pour expliquer d'une part, le changement d'intention relatif aux actions détenues et d'autre part, le fait que celui-ci entre dans le cadre des pouvoirs délégués par l'Assemblée. La Commission attend d'ailleurs que, en pareil cas, la société procède au plus vite à l'annulation de tous les titres concernés par le reclassement.

### Conséquences comptables

Selon le PCG (art. 445/50), l'avis du Comité d'Urgence du CNC n° 98-D<sup>18</sup> et le règlement du CRC n° 99-02 (§ 271), lorsque les titres sont dès l'origine affectés explicitement à l'attribution aux salariés (que ce soit dans le cadre de l'ancien article L 217-1 ou dans le cadre de la loi du 2 juillet 1998), ils sont comptabilisés en valeurs mobilières de placement dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés. Mais dès lors que le programme de rachat est sans intention précise ou avec des objectifs multiples mais sans indication chiffrée dans la note d'information, les actions sont comptabilisées en titres immobilisés dans les comptes individuels. Dans les comptes consolidés, ces titres sont alors obligatoirement portés en diminution des capitaux propres et les provisions et résultats de cession les concernant sont annulés.

Lorsqu'une entreprise décide de procéder à un reclassement des actions propres détenues de la catégorie valeurs mobilières de placement à celle des titres immobilisés, se pose alors la question du mode selon lequel doit s'effectuer ce reclassement à savoir, soit de façon prospective, c'est-à-dire en tenant compte de l'éventuelle moins value à la date du reclassement et en inscrivant le titre pour cette nouvelle valeur en titres immobilisés, soit de façon rétrospective, c'est-à-dire comme si le titre avait toujours été classé en titres immobilisés, à son coût initial d'acquisition et sans tenir compte des variations de valeur jusqu'à son annulation.

Le sujet n'étant pas traité de façon explicite par les textes, la Commission souhaite, en attendant la réponse que formulerait la Comité d'urgence, exposer son analyse retenue au cas particulier.

Selon l'avis précité, des actions propres acquises en vue d'être annulées doivent être classées, conformément à la règle générale, en titres immobilisés dans les comptes individuels, et en

<sup>18</sup> Voir en particulier le communiqué du 26 janvier 1999, repris dans le bulletin mensuel n° 332, février 1999, p. 11 à 17.

déduction des capitaux propres dans les comptes consolidés ; elles doivent y figurer et demeurer à leur coût d'acquisition ; en effet, l'art 332-6 du PCG prévoit : " *A la clôture de chaque exercice, la valeur actuelle des titres immobilisés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P.), est estimée :*

*- pour les titres cotés, au cours moyen du dernier mois ; à l'exception des titres qui sont détenus explicitement dans le but de réduire le capital : leur valeur comptable n'est soumise à aucune dépréciation et reste égale à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation dès lors que dès l'origine, leur inscription doit être regardée comme équivalant à une réduction des capitaux propres (.).*"

La Commission a déjà rappelé à l'occasion d'un autre cas de changement de destination d'un lot d'actions propres<sup>19</sup> qu'il convenait de traiter de façon rétrospective ces changements d'affectation. Aussi, le reclassement des actions propres en titres immobilisés doit-il s'effectuer à la valeur d'acquisition des titres, les éventuelles provisions pour dépréciation constatées lors des exercices antérieurs devant venir augmenter les capitaux propres consolidés.

*19 Bulletin mensuel COB n° 361, octobre 2001, p. 19 et 20.*

# Avis du Comité de déontologie de l'indépendance des commissaires aux comptes (CDI)

## Consultation du CDI par le CENA - Avis 13 juin 2002 (2002/06/13-1 A)

### *Assistance sur la mise en conformité des prix de transfert avec les différentes législations fiscales*

Le CENA a, dans sa séance du 8 février 2000, relevé que :

*"Des prestations d'assistance portant sur la mise en conformité des prix de transfert avec les différentes législations fiscales ont été réalisées par le cabinet d'avocats membre du réseau d'un des commissaires aux comptes",*

et a demandé l'avis du CDI sur cette situation.

Des informations et explications fournies oralement au CDI et au vu des documents présentés par le commissaire aux comptes signataire et le déontologue du cabinet titulaire du mandat de commissaire, il résulte que :

1. Un associé de l'entité fiscale membre du réseau du commissaire aux comptes est intervenu, en 1998, pour conseiller la société, qui ne disposait pas alors de service juridique suffisamment étoffé, sur la mise en conformité des prix de transfert avec les différentes législations fiscales (aide à la définition de ce qui est admis ou non admis et conforme aux textes).

L'assistance a porté notamment sur la formalisation de la politique de la société et l'établissement de documents méthodologiques à remettre en cas de contrôle fiscal pour justifier des prix de transfert (contrats, factures, vérification de la conformité des factures par rapport aux contrats et tous éléments qui déterminent le montant des prix de transfert).

2. Le cabinet suit aujourd'hui des procédures formalisées pour l'acceptation d'une mission d'un membre du réseau au bénéfice d'une société vérifiée.

Un document permet de garder trace de toute acceptation de mission après appréciation de sa compatibilité au plan déontologique.

3. Les filiales de la société sont des filiales à 100 % et la question de l'égalité des actionnaires ne se pose donc pas. Aucune de ces filiales n'est située dans des pays à risque.

Le CDI a considéré que les textes déontologiques qui seraient aujourd'hui applicables à cette situation sont notamment :

### **Les dispositions d'application de l'article 33 du Code de déontologie professionnelle (CDP)**

*" 02. - Du point de vue déontologique, un commissaire aux comptes ne peut accepter ou poursuivre un mandat de commissaire d'une société APE en cas d'exercice au profit de la société ou d'une filiale française qu'elle contrôle de façon exclusive, par lui-même ou par une entité appartenant au même réseau, des activités ou actes suivants qui sont de nature à porter atteinte à son indépendance :*

*(...)*

*3. Toute prestation dans laquelle une entité du réseau serait appelée à s'impliquer dans des processus de décision de gestion.*

*(...)*

*5. Toute intervention ou assistance à la société vérifiée dans le règlement de différends sauf si le commissaire aux comptes peut démontrer nettement que son indépendance de jugement n'a pas été affectée ou que l'intervention du réseau ne constitue en rien une prestation nouvelle mais le simple rappel d'une position déjà prise.*

*6. Toute participation, autrement qu'en assistance du commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission spécifique d'audit, à des opérations d'"ingénierie financière" ou de "corporate finance", telles que fusions et acquisitions, montages complexes, restructurations, émission de valeurs mobilières, défaisances, concernant la société vérifiée.*

*7. Toute autre prestation juridique financière ou fiscale susceptible de poser problème au commissaire aux comptes dans l'expression de son opinion du fait qu'elle comporte des risques d'importance significative, c'est à dire des risques pour le résultat, la situation financière ou le patrimoine présent ou futur de la société vérifiée susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur ou d'affecter l'égalité entre actionnaires,*

*(...)*

*03. - Les prestations des réseaux autres que celles visées dans les développements précédents n'appellent pas de réserves à condition que leur montant ne crée pas de liens de dépendance financière excessifs.*

*(...)*

*06. - L'existence de liens financiers excessifs doit s'entendre :*

- d'honoraires d'audit reçus de la société vérifiée dépassant 10 % du total des honoraires du cabinet,*
- d'honoraires perçus par les sociétés et cabinets membres du réseau pour des prestations récurrentes de services et conseils, sans rapport avec l'audit, au bénéfice d'une société vérifiée, dépassant les honoraires perçus pour les missions d'audit,*
- d'honoraires totaux d'audit et conseil versés par la société vérifiée au réseau dépassant 10 % du total des honoraires du réseau.*

*Toutes ces limites sont à apprécier sur une base pluriannuelle."*

Au vu des documents communiqués, et compte tenu des informations données oralement, le CDI a arrêté l'avis suivant :

## Avis

1. En l'espèce et en fonction des informations recueillies, la mission exécutée en 1998 par l'entité juridique appartenant au réseau du commissaire aux comptes a consisté principalement à assister la société vérifiée dans la formalisation de la politique de transfert de la société et à l'établissement de documents à utiliser en cas de contrôle fiscal pour justifier les prix de transfert.
2. Au point de vue déontologique et en application des textes aujourd'hui en vigueur, la fourniture aux sociétés APE vérifiées, par une entité appartenant au même réseau que le commissaire aux comptes, d'informations et de conseils sur des questions fiscales n'appelle pas d'observations à condition que les conseils fournis s'inscrivent dans le cadre des dispositions d'application de l'article 33 du Code de déontologie professionnelle.

A ce titre, doivent être notamment considérés comme de nature à porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes :

- tout conseil conduisant à un montage complexe relevant de l'ingénierie financière,
- tout conseil comportant des risques d'importance significative pour le résultat, la situation financière ou le patrimoine présent ou futur de la société vérifiée,
- tout conseil comportant des risques pour l'égalité entre les actionnaires,
- toute participation à une instance contentieuse.

3. La vérification de la conformité des prix de transfert avec les différentes législations fiscales applicables fait partie de la mission de contrôle des commissaires aux comptes en application des articles L.225-235 et L.225-236 du Code de commerce.
4. Au cas d'espèce, le montant des honoraires correspondant aux prestations signalées n'est pas de nature à créer des liens de dépendance financière entre le commissaire aux comptes et son réseau et la société vérifiée.
5. Les prestations soumises au CDI n'apparaissent donc pas de nature à porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes.

## Consultation du CDI par le CENA - Avis du 13 juin 2002 (2002/06/13-2 A)

### *Abonnement de consultation en matière fiscale*

Le CENA a, dans sa séance du 23 janvier 2001, relevé dans les prestations réalisées par une entité du réseau du commissaire aux comptes un abonnement en matière fiscale.

Il a saisi le CDI de la question suivante :

*"Le fait de souscrire un abonnement de consultation en matière fiscale auprès de l'entité concernée du réseau d'un des commissaire aux comptes peut-il être de nature à porter atteinte à son indépendance ?"*

Des informations et explications fournies oralement au CDI, et au vu des documents présentés par le commissaire aux comptes, il résulte que :

1. La société APE externalise des activités de "secrétariat juridique" et fait appel principalement pour cette activité à un cabinet indépendant de son commissaire aux comptes.

Elle a toutefois souscrit auprès d'un cabinet juridique appartenant au réseau de son commissaire aux comptes un abonnement en matière fiscale portant sur les opérations courantes.

2. Une lettre a indiqué les prestations possibles dans le cadre de cet abonnement, notamment :

- Conseils relatifs à l'établissement des déclarations fiscales annuelles,
- Contrôle des impositions à la charge de l'entreprise notamment impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxes assises sur les salaires, etc.

L'abonnement ne couvre pas l'assistance fournie à l'occasion de missions exceptionnelles par leur nature et leur importance, telles que :

- Assistance lors des contrôles fiscaux, quelle que soit leur nature et pour la suite à donner aux notifications de redressements,
- Assistance dans le cadre de contentieux, quelle que soit leur nature y compris la réclamation initiale devant le directeur des services fiscaux,
- Etudes des aspects fiscaux concernant les changements de structure de l'entreprise (cession, fusion, transformation...),
- Intervention de correspondants étrangers.

3. Depuis 1997, les procédures mises en place par le groupe stipulent que le commissaire aux comptes signataire est averti des prestations envisagées par une entité du groupe ; celui-ci consulte le déontologue du groupe sur l'acceptation d'une mission par un membre du réseau.

Le commissaire aux comptes a déclaré avoir été tenu au courant des prestations effectivement réalisées.

4. En ce qui concerne le dossier considéré, le commissaire aux comptes a indiqué que le cabinet juridique n'avait pas participé à des opérations relevant de l'ingénierie financière.

Il a confirmé que, conformément à l'avis de la Commission d'éthique professionnelle et en application des normes actuellement en vigueur :

- l'abonnement fiscal ne conduit pas le cabinet juridique à s'impliquer dans des décisions de gestion fiscale de la société,
- l'abonnement ne comporte pas la poursuite d'objectifs fiscaux entraînant pour l'entreprise une prise de risque significatif sur le résultat, la situation financière ou le patrimoine de la société vérifiée,
- le montant de l'abonnement fiscal représente un montant d'honoraires, qui, ajouté aux autres prestations récurrentes de services et conseils sans rapport avec l'audit, ne dépasse pas les honoraires perçus pour l'audit.

Le CDI a considéré que les textes déontologiques applicables sont les dispositions d'application de l'article 33 du Code de déontologie professionnelle des commissaires aux comptes (CDP), et notamment des dispositions suivantes :

*“ 02. - Du point de vue déontologique, un commissaire aux comptes ne peut accepter ou poursuivre un mandat de commissaire d'une société APE en cas d'exercice au profit de la société ou d'une filiale française qu'elle contrôle de façon exclusive, par lui-même ou par une entité appartenant au même réseau, des activités ou actes suivants qui sont de nature à porter atteinte à son indépendance :*

*(...)*

*3. Toute prestation dans laquelle une entité du réseau serait appelée à s'impliquer dans des processus de décision de gestion.*

*(...)*

*5. Toute intervention ou assistance à la société vérifiée dans le règlement de différends sauf si le commissaire aux comptes peut démontrer nettement que son indépendance de jugement n'a pas été affectée ou que l'intervention du réseau ne constitue en rien une prestation nouvelle mais le simple rappel d'une position déjà prise.*

*6. Toute participation, autrement qu'en assistance du commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission spécifique d'audit, à des opérations d'"ingénierie financière" ou de "corporate finance", telles que fusions et acquisitions, montages complexes, restructurations, émission de valeurs mobilières, défaisances, concernant la société vérifiée.*

*7. Toute autre prestation juridique financière ou fiscale susceptible de poser problème au commissaire aux comptes dans l'expression de son opinion du fait qu'elle comporte des risques d'importance significative, c'est à dire des risques pour le résultat, la situation financière ou le patrimoine présent ou futur de la société vérifiée susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur ou d'affecter l'égalité entre actionnaires,*

*(...)*

*03. - Les prestations des réseaux autres que celles visées dans les développements précédents n'appellent pas de réserves à condition que leur montant ne crée pas de liens de dépendance financière excessifs.*

*(...)*

*06. - L'existence de liens financiers excessifs doit s'entendre :*

- d'honoraires d'audit reçus de la société vérifiée dépassant 10 % du total des honoraires du cabinet,*
- d'honoraires perçus par les sociétés et cabinets membres du réseau pour des prestations récurrentes de services et conseils, sans rapport avec l'audit, au bénéfice d'une société vérifiée, dépassant les honoraires perçus pour les missions d'audit,*
- d'honoraires totaux d'audit et conseil versés par la société vérifiée au réseau dépassant 10 % du total des honoraires du réseau.*

*Toutes ces limites sont à apprécier sur une base pluriannuelle.*

*(...)*

*07. - L'article 33 du Code de déontologie fait obligation au commissaire aux comptes d'une entité faisant appel public à l'épargne, lorsqu'il est membre d'un réseau, de mettre en place une procédure de centralisation des prestations fournies ou à fournir à ladite entité par les membres du réseau auquel il appartient.*

*Cette procédure doit permettre au commissaire aux comptes de se former une opinion sur la compatibilité desdites prestations avec l'exercice de son mandat.*

*A cet effet :*

*(...)*

*2. Après acceptation du mandat, l'acceptation d'une prestation par une entité membre du réseau doit être soumise :*

- à l'appréciation préalable par le commissaire aux comptes de la compatibilité de la prestation envisagée avec sa mission d'audit,*
- si nécessaire, à l'accord de la société vérifiée pour habilitier le commissaire aux comptes à suivre le déroulement de la mission et être le destinataire des rapports émis.*

*A cet effet, une procédure doit être mise en œuvre au sein du réseau à l'initiative du commissaire aux comptes.*

*(...)*

*4. Chaque commissaire aux comptes se fait communiquer les rapports et documents relatifs aux prestations effectuées par des entités de son réseau, y compris pour la France les éléments de déclarations fiscales, lui permettant de contrôler l'inventaire des prestations et les honoraires perçus, et de vérifier les appréciations délivrées en cours d'exercice."*

*(...)*

Au vu des documents communiqués, et compte tenu des informations données oralement, le CDI a arrêté l'avis suivant :

## Avis

1. Au point de vue déontologique et en application des textes aujourd'hui en vigueur, la formule de l'abonnement forfaitaire pour la fourniture aux sociétés APE vérifiées, par une entité appartenant au même réseau que le commissaire aux comptes, d'informations et de conseils sur des questions fiscales, n'appelle pas d'observations à condition que les conseils fournis s'inscrivent dans le cadre des dispositions d'application de l'article 33 du Code de déontologie professionnelle des commissaires aux comptes.

Le CDI considère que ces dispositions, ou une formule équivalente, doivent figurer dans les conventions d'abonnement.

2. Au cas d'espèce et suivant les informations recueillies, le montant des honoraires prévu n'est pas de nature à créer des liens de dépendance financière entre le commissaire aux comptes et son réseau et la société vérifiée, ni à rémunérer des conseils nécessitant des diligences importantes ; en outre, le contrat d'abonnement exclut l'assistance à l'occasion de missions exceptionnelles par leur nature ou leur importance.
3. Le CDI n'a pas constaté d'éléments conduisant à considérer que des prestations exclues du fait de la convention d'abonnement ou des dispositions d'application du code de déontologie professionnelle précitées ont été réalisées.

Il rappelle que les dispositions d'application de l'article 33 du Code de déontologie professionnelle prévoient que *"chaque commissaire aux comptes se fait communiquer par le réseau, les rapports et documents relatifs aux prestations effectuées par des entités dudit réseau lui permettant de contrôler l'inventaire des prestations et les honoraires perçus et de vérifier les appréciations délivrées en cours d'exercice"*, et que, en ce qui concerne les prestations juridiques et fiscales, celles-ci devraient être communiquées, si nécessaire, au commissaire aux comptes par la société vérifiée.

## Consultation du CDI par le CENA - Avis du 13 juin 2002 (2002/06/13-3 A)

### *Notion de cabinet distinct*

#### *Un commissaire aux comptes A est membre de l'Association technique mise en place et animée par le commissaire aux comptes B*

Le CENA a, dans sa séance du 5 janvier 2001, constaté que :

*"Les liens juridiques existants entre les deux commissaires aux comptes lors de la nomination du deuxième commissaire ont été dénoués en 2000. Le commissaire aux comptes A demeure membre de l'association technique mise en place et animée par le commissaire B".*

Des informations et explications fournies oralement au CDI et au vu des documents présentés par le commissaire aux comptes, il résulte que :

Lors du dernier contrôle du CENA, le cabinet B détenait une participation minoritaire mais significative dans le capital de la société de commissariat aux comptes A ; un associé de B était administrateur de A.

Les cabinets A et B étaient co-commissaires aux comptes de la société S faisant appel public à l'épargne.

Après cession des actions de A détenues par B à des associés de A, les cabinets A et B demeurent néanmoins membres de l'association technique "AT" créée et gérée par le cabinet B.

L'association "AT" a pour objet de "mettre en place et développer des actions de coordination et organiser des échanges techniques et professionnels entre les sociétés d'audit et d'expertise comptable membres du réseau B et d'autres cabinets d'audit et d'expertise comptable, appelés "cabinets partenaires", indépendants entre eux, implantés dans les différentes régions du territoire métropolitain et des DOM/TOM et ayant la volonté de collaborer entre eux".

Il est établi entre chaque cabinet partenaire et l'association "AT" une convention définissant notamment :

- les conditions du droit d'utilisation du nom "AT", le principe adopté étant la gratuité,
- un champ de coopération et de partenariat personnalisé.

Chaque cabinet partenaire peut bénéficier de l'assistance des membres de l'association et d'autres cabinets partenaires, le principe de base étant la mutualisation des connaissances et l'échange des expériences et compétences.

Le cabinet B ne fournit aux membres de l'association ni ses procédures, ni ses *process*, pour des raisons d'image et d'assurance. Chaque partenaire conserve la liberté de ses procédures.

En matière de formation, le cabinet A fait appel à des sources diversifiées, c'est-à-dire à différents grands cabinets français et à l'organe de formation dépendant de l'ordre régional des Experts comptables ou de la CRCC.

Les seules relations financières au sein de l'association "AT" se limitent :

- au remboursement des coûts directs (frais de formation par exemple),
- et pour les missions de sous-traitances entre partenaires et cabinet fondateur, à la facturation par le partenaire de ses honoraires à B et facturation par B au partenaire des honoraires demandés au client avec un abattement de 20 %.

Le cabinet A n'attend pas l'aide à la recherche de dossiers communs ou une assistance commerciale. Comme la plupart des cabinets membres, il attend principalement de l'association une assistance en matière de conseils à donner aux PME.

En résumé, l'association "AT" apparaît essentiellement technique : elle a pour objet des échanges techniques et professionnels entre les sociétés d'audit et d'expertise comptable et les cabinets partenaires. Chaque cabinet partenaire bénéficie de l'assistance des membres de l'association, le principe de base étant la mutualisation des connaissances et l'échange des expériences.

Il n'a été créé aucun système de redevance ; seules des cotisations permettent de faire vivre l'association et d'organiser des journées d'étude.

La répartition des travaux de commissariat aux comptes commun s'est faite d'une façon égalitaire et les travaux de chaque cabinet ont été menés dans l'esprit de collégialité prévu par les normes professionnelles.

Le CDI a considéré que les textes déontologiques qui seraient éventuellement applicables sont en ce qui concerne la notion de cabinet distinct :

### **Le Code de déontologie professionnelle (CDP)**

#### Article 14 - Co-commissariat aux comptes

*"Les modalités pratiques de l'exercice collégial du commissariat aux comptes se fondent sur une répartition équilibrée -au regard des situations de fait- du programme de travail entre les co-commissaires aux comptes et une revue réciproque des dossiers."*

Texte d'application de l'article 14 -Exercice collégial (§ 03)-

*"03 - Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes, non seulement à l'égard de l'entité concernée mais également entre eux, il résulte des dispositions de l'article 14 du Code de déontologie que dans tous les cas où il est fait obligation (de par la loi ou les statuts) de désigner plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci ne peuvent accepter le mandat que s'ils appartiennent à, ou représentent, des cabinets distincts.*

*Ne peuvent ainsi être co-commissaires aux comptes :*

- les personnes qui, de par leur qualité d'associé, d'actionnaire, de salarié, et/ou de par les modalités d'exercice de leurs activités professionnelles, appartiennent à un même cabinet ou à des cabinets non distincts,*
- une des personnes visées ci-dessus et le cabinet auquel elle appartient.*

*L'appartenance à un cabinet et le caractère distinct des cabinets sont à apprécier dans chaque cas d'espèce, par référence notamment aux règles professionnelles sur lesquelles se fonde l'éthique des commissaires aux comptes."*

#### **Le Communiqué du 22 janvier 1998 de la Commission des opérations de bourse :**

*"La Commission des opérations de bourse attire l'attention des sociétés faisant appel public à l'épargne et dont une assemblée générale aurait, au cours de l'année 1998, à se prononcer sur la nomination ou le renouvellement de mandats de commissaires aux comptes, sur la nécessité de mettre fin aux situations dans lesquelles deux des commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, appartiendraient au même cabinet ou à des cabinets membres d'un même réseau, ou représenteraient de tels cabinets... La COB formulera dorénavant un avis défavorable aux propositions de nomination ou de renouvellement de commissaires aux comptes qui ne respecteraient pas la lettre et l'esprit de ces dispositions".*

En conséquence, au vu des documents communiqués et compte tenu des informations données oralement, le CDI a arrêté l'avis suivant :

#### **Avis**

En l'espèce et compte tenu de la faible importance des liens économiques existant entre eux, notamment :

- du fait que le cabinet B ne détient plus de participation dans le cabinet A,
- du fait que les deux cabinets ne sont co-commissaires aux comptes que dans deux mandats, dont l'un concerne une société cotée, l'autre une société non cotée ;

la seule adhésion du cabinet A à l'association "AT" n'apparaît pas de nature à créer entre ce cabinet et le cabinet B une communauté d'intérêt économique significative et durable qui serait de nature à lui faire perdre son indépendance ou l'apparence de cette indépendance.

Les deux cabinets doivent donc être considérés comme distincts pour l'application de l'article 14 du Code de déontologie professionnelle des commissaires aux comptes.

# La COB lance une consultation publique sur la régulation des OPCVM à formule

CONSULTATION DU 2 AOÛT AU 15 SEPTEMBRE 2002

Les OPCVM à formule, souvent présentés comme des fonds garantis, sont aussi appelés fonds à promesse ou fonds structurés. Ces OPCVM, dont la caractéristique est d'offrir une performance conditionnelle dont les paramètres sont prédéfinis en fonction des évolutions des marchés financiers, connaissent actuellement un développement très important, utilisant des techniques d'ingénierie financière de plus en plus sophistiquées.

Les concepteurs de ces produits rencontrent un très large succès auprès des épargnants qui apprécient l'attrait de produits conjuguant une exposition sur le marché des actions avec différentes formes de garanties ou de protections d'une partie du capital ainsi que la transparence sur leur rendement et auprès des promoteurs d'OPCVM et d'instruments financiers dérivés et des réseaux de distribution, qui trouvent là des produits adaptés à leur mode de commercialisation.

Dans le même temps, ces fonds présentent des spécificités en terme de fonctionnement, de technique financière utilisée, de valorisation et surtout d'information de l'investisseur, qui justifient que le cadre de régulation des OPCVM puisse leur être adapté.

C'est dans ce contexte que la Commission a décidé le lancement d'une consultation publique sur la base du document publié ci-après qui cherche en premier lieu à décrire plus précisément la nature et le fonctionnement de ces OPCVM pour ensuite identifier les questions spécifiques qu'ils peuvent poser et les orientations envisagées.

Le contenu de cette consultation est également disponible sur le site internet de la COB :

<http://www.cob.fr>, rubrique : La Documentation/Consultation en Cours.

Les observations ou suggestions, notamment des professionnels et investisseurs, feront l'objet d'une synthèse que la Commission rendra publique. Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments devront parvenir à la Commission au plus tard le **15/09/2002** par message électronique adressé à : [rel-pub@cob.fr](mailto:rel-pub@cob.fr).

## I - Présentation des OPCVM à formule

Il s'agit d'OPCVM<sup>1</sup> qui s'engagent à délivrer, à une échéance déterminée, une performance conditionnelle en fonction de l'évolution d'un indice, d'un panier d'indices ou de valeurs ou d'une composante de ces indices ou valeurs<sup>2</sup>. Cette performance promise (la " formule ") fait en outre l'objet d'une garantie délivrée par un tiers, la société de gestion ne pouvant pas s'engager sur ses fonds propres vis-à-vis de l'investisseur<sup>3</sup>.

Le contrat d'échange (*swap*) est l'outil privilégié pour la structuration de ces OPCVM. L'OPCVM est le plus souvent investi en produits de taux ou en titres éligibles au PEA et échange la performance de son actif contre celle décrite dans la promesse avec une contrepartie, celle-ci devant évidemment se couvrir pour gérer son propre risque.

La gestion porte essentiellement sur le montage financier, le choix et la mise en place du contenu de la promesse, de la contrepartie elle-même et des frais applicables. En cours de vie de l'OPCVM, l'activité de la société de gestion est restreinte aux opérations mécaniquement induites (par exemple liées à des sorties, à une reconstitution de l'indice de référence) et à la valorisation.

Ces OPCVM sont donc gérés de façon passive : quoiqu'il arrive entre la création du fonds et l'échéance prévue pour la livraison de la performance, la société de gestion n'interviendra pas, même si l'évolution de la valeur liquidative - c'est-à-dire en l'occurrence la valeur du contrat de swap passé entre l'OPCVM et la contrepartie - s'avère défavorable pour les porteurs. En effet, même si réglementairement cette possibilité reste ouverte - les contrats doivent pouvoir être dénoncés à tout moment par le gérant - la société de gestion prendrait alors un risque significatif de ne pouvoir honorer la promesse sur laquelle elle s'est engagée.

Deux types de sous-jacents sont principalement utilisés :

- les indices ont été les premiers à être proposés. Certains grands réseaux restreignent leur offre à ces sous-jacents en considérant que la commercialisation de produits non indiciaires présente plus de risques ;
- les paniers d'actions peuvent être, de manière simple, des paniers fixes qui restent stables sur la durée de vie du fonds et dont la performance finale est une moyenne arithmétique des cours constatés, ou bien des " paniers fondants " qui éliminent certaines valeurs en cours de vie du fonds selon des critères prédéterminés, ou encore des " paniers à cristallisation " qui figent le cours de certaines valeurs selon des conditions préétablies pour toutes les dates de constatation ultérieures.

*1 De fait, principalement des fonds communs de placement, la structure de SICAV paraissant peu adaptée.*

*2 L'AFG-ASFFI propose de les définir comme des fonds dont la valeur liquidative, à l'expiration d'une période donnée, est déterminée en fonction de critères définis à l'avance dans sa notice d'information et garantie par un tiers.*

*3 Le cadre dans lequel des fonds à formule pouvaient être garantis a été précisé en France depuis plusieurs années : les OPCVM doivent bénéficier d'une garantie formelle par un tiers réglé à cet effet, distincte du contrat de swap, cohérente avec l'objectif de gestion et le contrat de swap. Par ailleurs, la classification " garanti ou assorti d'une protection " est réservée aux OPCVM garantissant l'intégralité du montant initial de la souscription. Il convient de bien distinguer les deux notions présentées ci-dessus, la première étant matérialisée par un contrat liant le garant à l'OPCVM, la seconde ayant trait à la nomenclature des OPCVM.*

Pour mieux appréhender les différentes logiques mises en œuvre dans les fonds à formule, deux types peuvent être distingués :

- les fonds " participatifs " qui offrent une participation à une performance portant sur des paniers d'instruments financiers ou des composantes d'instruments financiers (au plus simple, un OPCVM offrant 70 % de la hausse du CAC 40 ou de la hausse moyenne d'un panier de valeur, avec une garantie à 100 % du capital). Ces fonds peuvent jouer sur la proportion protégée du capital pour accroître le taux de participation (voire pour proposer un taux de participation substantiellement supérieur à 100 %) ;
- les fonds à " coupon " ou à " barrière " pour lesquels le revenu ou la performance sont préfixés en valeur absolue et conditionnels à la réalisation de certains événements sur des valeurs mobilières ou indices. Ainsi, peut être présenté l'exemple simple et théorique d'un OPCVM offrant 200 % de sa valeur initiale si aucune action d'un panier de 12 actions n'a baissé de plus de 30 % par rapport à son cours initial et 95 % du capital souscrit sinon.

Les OPCVM à formule sont une déclinaison ou une combinaison des ces deux logiques (participative et à barrière), parfois agrémentées de sophistications (par exemple un panier fondant). Il faut souligner que des variations de la formule apparemment mineures aux yeux d'investisseurs non avertis peuvent en réalité en modifier substantiellement l'économie.

Ces fonds sont apparus il y a 12 ans, avec l'émergence des OPCVM faisant l'objet d'une garantie. Leur place dans la gestion française s'accroît aujourd'hui très rapidement avec l'évolution défavorable des marchés actions. Un article au bulletin mensuel de la Commission des opérations de bourse leur a été consacré en avril 1992, précisant le cadre dans lequel ces OPCVM pouvaient être agréés en insistant sur la nécessité d'un encadrement spécifique de la commercialisation.

Leur marché est essentiellement celui des particuliers et passe aujourd'hui massivement par les grands réseaux bancaires, même si l'assurance vie en unités de compte est également un des véhicules privilégiés de diffusion.

Le dynamisme de la création de ce type d'OPCVM est flagrant puisqu'ils représentent près du quart des agréments d'OPCVM généraux délivrés actuellement. Il est probable qu'aujourd'hui, ils représentent une part considérable de la collecte en OPCVM des grands réseaux. Les raisons de ce succès correspondent à une logique de demande et une logique d'offre :

- ils sont conçus pour répondre à certaines des attentes des investisseurs particuliers<sup>4</sup> qui recherchent à la fois la sécurité (par l'intermédiaire de la garantie qu'elle soit totale ou partielle) et le rendement potentiel lié à l'exposition au risque action. Les difficultés rencontrées sur les marchés financiers ces deux dernières années et la forte volatilité qui leur est liée ont sans doute favorisé ce type de fonds ;

*4 De plus en plus, on note toutefois l'apparition de produits structurés construits sur mesure à la demande d'investisseurs institutionnels.*

- la standardisation de la structuration financière passive de ces fonds présente un double intérêt pour les professionnels : elle permet à certains grands établissements de la place de vendre très largement leur savoir-faire sur les dérivés actions via le véhicule populaire qu'est l'OPCVM, elle permet de concentrer la gestion effective de la couverture des formules au niveau des salles de marché des grandes banques.

Ainsi, le développement des fonds structurés et la complexité croissante des formules appellent une attention particulière en terme de risques encourus par l'investisseur et de l'information qui lui est délivrée ainsi qu'en terme d'analyse de la structure financière proposée notamment au regard des principes des OPCVM à vocation générale.

## **II - Les orientations proposées par la Commission des opérations de bourse**

La diffusion de véhicules d'investissement structurés peut se faire soit via des titres de créance (certificats ou BMTN) soit via des OPCVM. Le recours au cadre des OPCVM, qui s'est particulièrement développé en France, peut présenter certains avantages pour l'investisseur si d'une part celui-ci est correctement informé de la nature du produit et d'autre part si les règles propres aux OPCVM sont respectées (en matière de dispersion des risques, de méthode de valorisation et de possibilité de sortir à tout moment...).

La Commission ouvre une consultation sur les propositions qu'elle a élaborées à la suite de nombreux contacts bilatéraux avec les principaux intervenants de la place concernés par ce type de produits. La Commission est consciente que ce segment important de la gestion française promeut des produits spécifiques et souhaite arrêter des règles adaptées offrant une bonne sécurité opérationnelle et juridique pour le développement de ce marché tout en renforçant la protection de l'investisseur et sa bonne information.

**Les axes de réflexion proposés sont au nombre de cinq :**

- 1/ créer une catégorie spécifique pour ces OPCVM et les appeler " OPCVM à formule ";
- 2/ favoriser une meilleure compréhension par les investisseurs des engagements pris dans le cadre des OPCVM à formule ;
- 3/ réaffirmer et préciser dans ses modalités la possibilité pour le porteur de sortir à tout moment de l'OPCVM à formule sur la base d'une valeur liquidative publiée ;
- 4/ préciser, pour les fonds à formule, les obligations à la charge de la société de gestion dans le cadre général des OPCVM ;
- 5/ réguler la gestion du risque auquel est exposé le porteur afin de concilier le meilleur niveau de protection des porteurs et les contraintes spécifiques de ce type de produit .

## ***1/ Créer une catégorie spécifique pour ces OPCVM et les appeler " OPCVM à formule "***

Pour cette catégorie, l'association professionnelle de la gestion, l'AFG-ASFFI, propose de les appeler fonds à formule. Cette dénomination a été retenue tout au long de cette consultation. Toutefois, on constate dans la pratique différentes dénominations concurrentes : fonds structurés, fonds à promesse, fonds à performance conditionnelle voire fonds garantis.

L'objectif de cette appellation est en premier lieu d'utiliser collectivement la même dénomination entre les professionnels, les épargnants et le régulateur.

**Il est en second lieu indispensable de bien distinguer la notion de fonds à formule des fonds garantis**, catégorie actuelle de la classification COB avec laquelle le recoupement est très imparfait (moins de la moitié des fonds garantis sont des fonds à formule et seuls les deux tiers actuellement des fonds à formule sont classés garantis, les autres étant le plus souvent classés en " diversifié ", ce qui n'a guère de contenu informatif).

### **Question n°1 :**

**Êtes-vous d'accord avec l'appellation de fonds à formule ? Sinon, quelle autre dénomination pourrait être retenue ?**

**Êtes-vous d'accord avec la définition qui est proposée ? Sinon, quels éléments de la définition faudrait-il modifier ?**

Cette identification serait faite par une catégorie spécifique au sein de la classification actuelle qui pourrait être, si on reprend la proposition de l'AFG-ASFFI " OPCVM ou fonds à formule ". Eventuellement, cette catégorie pourrait elle-même distinguer les fonds avec une garantie d'au moins 100 % du capital initial des autres.

### **Question n°2 :**

**Êtes-vous d'accord avec la création d'une catégorie spécifique au sein de la classification actuelle, sachant que tout OPCVM de cette nature y serait obligatoirement intégré ?**

## ***2/ Favoriser une meilleure compréhension par les investisseurs des engagements pris dans le cadre des OPCVM à formule***

Le dynamisme et la créativité de la place ont favorisé une complexité croissante des formules mises en œuvre par ces OPCVM. En outre, la vente de ces produits (et la rédaction des documents commerciaux, souvent plus utilisés que la notice) se fait essentiellement en focalisant l'attention des souscripteurs sur l'hypothèse de gain la plus favorable et, le cas échéant, sur l'existence d'une garantie en capital.

Les rubriques de la notice d'information ont été normalisées par une instruction de la COB. Cette instruction, conçue pour des OPCVM pratiquant une gestion active, n'a pas été adaptée aux OPCVM à formule malgré la complexité du produit.

Lors de l'instruction des dossiers d'agrément de ces OPCVM, le travail de la Commission des opérations de bourse, a porté plus particulièrement sur la qualité informative de leur notice, qui doit être remise au souscripteur potentiel préalablement à son acte de souscription.

La Commission souhaite aujourd'hui formaliser les informations requises sur le produit, sa formule, le fonctionnement de la garantie et le montage financier. Dans la pratique, la Commission demande déjà, outre les informations prévues par l'instruction, les rubriques et mentions suivantes :

Pour la rubrique " objectif de gestion " :

- l'objectif de gestion présente les grands principes de la formule. Cette rédaction doit rester simple et permettre d'apprécier en une phrase synthétique l'objectif de la structuration. Le détail du mécanisme, parfois complexe, est précisé dans la description de la garantie ;
- en cas d'existence d'un panier d'actions, il faut indiquer pour chacune d'entre elle le nom, la place de cotation, le secteur d'activité. Les circonstances et conditions de substitution éventuelle d'un sous-jacent disparaissant doivent être précisées.

Pour la rubrique " garantie " :

- dans la description de la garantie, la valeur liquidative de référence doit correspondre soit à une date précise soit, s'il existe une période de souscription s'étendant sur plusieurs valeurs liquidatives (VL), à la VL la plus haute de cette période. Cela permet de prendre en compte le risque de diminution de la VL pendant la période de souscription qui échapperait au processus de garantie ;
- la garantie fait l'objet d'une description détaillée, y compris sous une forme littérale, la compréhension du produit ne devant pas dépendre de la compréhension d'une formule mathématique ;
- la description de la garantie est accompagnée de tableau(x) d'exemples avec différentes hypothèses de marché. Ces tableaux semblent avoir été un apport significatif en terme d'intelligibilité des OPCVM, ces exemples permettant de vérifier le sens des explications littérales ;
- il n'existe pas de cas d'annulation de la garantie non justifiés ;
- il est obligatoirement mentionné la phrase suivante : " en dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la VL soumise à l'évolution des marchés, peut être différente de la VL garantie "En cas d'indiciel, il est ajouté : " La valeur liquidative [est /peut-être] décorréllée de l'indice X, Y ". Cette mention a pour but d'attirer l'attention du porteur sur la décorrélation possible entre l'évolution de la valeur liquidative et l'investissement et/ou l'exposition de l'OPCVM ;
- ce qui advient à la fin de la garantie (dissolution, transformation, etc..).

Il est proposé en outre :

- d'adapter la rubrique actuelle de l'orientation des placements sur sa dénomination et son contenu afin qu'elle retrace clairement la description du montage, la description de la formule étant faite au niveau de l'objectif de gestion et de la garantie ;
- de décrire dans la rubrique de l'objectif de gestion l'anticipation de marché sous-jacente au choix de la formule, en particulier l'analyse du gérant sur le choix des sous-jacents et la construction de la formule ainsi que l'hypothèse de marché permettant potentiellement d'obtenir le gain le plus élevé.

### **Question n°3 :**

**Les différentes mentions qui doivent figurer dans la notice de l'OPCVM vous paraissent-elles suffisantes pour permettre à l'épargnant de bien apprécier le fonctionnement de la formule ? Sinon, quelles autres indications prévoir ?**

La Commission des opérations de bourse entend aussi favoriser une certaine normalisation des documents publicitaires. En effet, ceux-ci représentent le support privilégié pour la commercialisation, parfois plus important que la notice réglementaire.

A cet égard, on peut rappeler que l'article L.214-12 du Code monétaire et financier dispose que " la COB définit les conditions dans lesquelles les OPCVM doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité ou de démarchage. "

### **Question n°4 :**

**Faut-il intégrer des mentions obligatoires tirées de la notice dans les documents publicitaires et promotionnels ? Si oui, lesquels ?**

**Faut-il prévoir que les dossiers d'agrément remis à la Commission des opérations de bourse intègrent ces documents qui feront dès lors l'objet d'un examen au cas par cas ?**

Par ailleurs, la réflexion doit être poursuivie avec la profession par la préparation d'une "charte de commercialisation" de ces produits de façon notamment à prévenir les risques de commercialisation abusive ou erronée.

### **Question n°5 :**

**Pensez-vous qu'une charte de commercialisation pourrait contribuer à prévenir les risques de mauvaise commercialisation ? Quelles devraient en être les orientations ?**

### 3/ Réaffirmer et préciser dans ses modalités la possibilité pour le porteur de sortir à tout moment de l'OPCVM à formule sur la base d'une valeur liquidative publiée

Le droit, pour l'investisseur de sortir à tout moment de l'OPCVM est garanti par le droit communautaire comme par le droit national. Il doit être préservé car il constitue l'avantage central de l'OPCVM par rapport à d'autres produits structurés. Cette exigence soulève les questions suivantes :

- l'application de frais de rachats élevés observée dans certains OPCVM à formule doit conduire à un avertissement systématique et préalable de l'investisseur ;
- les contrats à terme structurés utilisés sont souvent très spécifiques et complexes. Pour protéger une sortie de l'investisseur à des conditions équitables à tout moment dans la vie du fonds, la société de gestion doit se doter des moyens nécessaires à la valorisation de ces contrats. Il est rappelé à cet effet les termes de l'instruction COB du 15 décembre 1998 :

*"Une société de gestion utilisant ces techniques doit disposer effectivement et en permanence des moyens techniques et humains adéquats et mettre en place les procédures adaptées, en vue de la gestion de ces instruments comme du contrôle effectif de leur valorisation. Ainsi, la valorisation des opérations de gré à gré ne saurait reposer sur la seule utilisation de la valorisation établie par la contrepartie ou de variables fournies par elle seule. Une méthode de comparaison entre plusieurs valorisations doit être au minimum mise en place. Le modèle de valorisation utilisé sera documenté et mis à disposition des commissaires aux comptes et du dépositaire. "*

- les rachats avant l'échéance du fonds se font fréquemment sur la base d'une rémunération éloignée de la formule du fonds, telle qu'elle a été décrite à l'investisseur lors de sa souscription et qui n'est garantie qu'à la date d'échéance de l'OPCVM. En effet, la valorisation en cours de vie, et notamment au début, sera essentiellement sensible aux composantes taux de l'investissement sous-jacent au contrat et non aux composantes actions ou optionnelles.

Il est donc proposé d'étudier une amélioration de l'information de l'investisseur.

#### **Question n°6 :**

Etes-vous d'accord avec ces trois propositions de formalisation de l'information dans la notice de l'OPCVM ?

- 1 Un avertissement spécifique sur le fait que l'OPCVM qui lui est proposé est construit **uniquement dans la perspective d'un investissement sur la durée totale du fonds, une sortie de l'OPCVM avant l'expiration de cette durée pouvant être financièrement préjudiciable pour le porteur ;**
- 2 **Une indication de la valeur actualisée de la garantie à la date de souscription (ou au moins à la date de calcul de la valeur liquidative de référence) ;**

**3 Une indication claire, dans l'objectif de gestion, du mode de détermination du montant minimum dont bénéficie le porteur à tout moment de la vie du fonds (par exemple la valeur actuelle du zéro coupon devant assurer la garantie en capital à l'échéance).**

**Avez-vous des suggestions pour préciser ce point (montant minimum que le porteur sera assuré de retrouver à tout moment de la vie du fonds) ?**

Si la possibilité de sortie à tout moment constitue un des principes de base du droit des OPCVM, la liberté de souscrire à tout moment n'est pas prescrite par la directive, même si elle est très générale en France en application des articles L.214-15 et L.214-20 du code monétaire et financier :

*" .Les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions...";*

*" .Le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.. "*

Or l'OPCVM à formule, pour un fonctionnement correct, doit, en général voir ses parts être souscrites au cours d'une plage précise de lancement (souvent 1 à 3 mois suivant la constitution du fonds) et être rachetées à la date précise de liquidation du fonds (qui dans les exemples récents s'étalent sur une durée comprise entre 18 mois et 10 ans, mais est le plus souvent comprise entre 5 et 8 ans).

L'absence de nouvelle souscription au cours de la vie du fonds est souvent assurée par une cessation totale de la commercialisation active, un plafonnement du nombre de parts dans la notice et des droits d'entrée majorés et dissuasifs en dehors de la période de souscription initiale.

La possibilité pour les OPCVM garantis de prévoir un plafonnement de leurs actifs a été précisée dans un article du Bulletin COB d'avril 1992. Cet article précise que la limitation en encours ou en nombre de parts a pour but de poursuivre deux objectifs : ne pas engager le garant dans des proportions qu'il n'avait pas envisagées et préserver l'intérêt des porteurs. Le plafonnement du nombre de parts doit cependant être annoncé dès la création de l'OPCVM.

Elargir la possibilité de fermer la souscription à un OPCVM (au-delà d'un plafonnement a priori du nombre de parts) ne semble guère poser de problème en soi. Au demeurant, certains pays (Allemagne, Luxembourg) prévoient explicitement la possibilité de fermer un OPCVM à la souscription à tout moment.

### **Question n°7 :**

**Est-il souhaitable d'admettre formellement la possibilité de fermer la souscription d'un OPCVM à la seule décision de la société de gestion ?**

#### **4/ Préciser, pour les fonds à formule, les obligations à la charge de la société de gestion dans le cadre général des OPCVM**

En premier lieu, une société de gestion d'un OPCVM à formule doit se doter de moyens en adéquation avec l'intervention sur ces produits complexes : cela a déjà été rappelé sur le point de la valorisation.

Elle doit notamment avoir l'expertise et les moyens nécessaires pour l'évaluation de la performance du contrat de swap, au travers notamment de sa composante statistique (volatilité des sous-jacents, éventuellement matrices de corrélation des valeurs du panier) mais aussi au travers de la sélection des valeurs dans le cas de fonds à paniers.

Il est important que dans ce cas le choix des valeurs ne relève pas uniquement de choix marketing (quelles sont les valeurs les plus attractives pour l'investisseur potentiel) ou des choix de la contrepartie (quelles sont les valeurs les plus appropriées pour la construction du contrat de swap et de ses couvertures), mais qu'il intègre une valeur ajoutée en terme de gestion (analyse intrinsèque des valeurs composant le panier dans le souci de la primauté de l'intérêt de l'investisseur).

Il serait au demeurant intéressant que cette capacité d'analyse permette d'améliorer l'information de l'investisseur sur la formule qui lui est présentée en lui communiquant d'une part les éléments justifiant de sa construction (analyse économique et financière) et d'autre part la pondération des probabilités que la société de gestion peut évaluer selon les principaux scénarios de performance finale du fonds.

En effet, le souscripteur potentiel n'est souvent pas en mesure d'évaluer le couple réel risque-rendement des produits qui dépend de paramètres tels que la volatilité des valeurs/ de l'indice, la corrélation (dans le cas d'un fonds à panier) et les perspectives d'évolution du cours des valeurs / de l'indice sur la durée de la promesse.

Si les deux premiers paramètres peuvent être approchés sur la base de données historiques collectées auprès de prestataires externes et indépendants, les perspectives d'évolution ressortent d'une analyse et d'une appréciation propre au gérant, par définition plus délicate et subjective.

#### **Question n°8 :**

**Êtes-vous d'accord pour que l'information figurant dans la notice de l'OPCVM permette au souscripteur potentiel d'avoir accès à l'estimation par la société de gestion de la probabilité des différents niveaux de performance possible ?**

**Quelle autre type d'information serait à même de compléter ou de se substituer à cette estimation afin d'éclairer l'investisseur sur ses opportunités de gains selon les différentes formules prédéterminées ?**

Par ailleurs, le choix des contreparties de l'OPCVM semble devoir se placer dans le cadre du règlement de déontologie des OPCVM de l'AFG-ASFFI. Ce règlement, approuvé par la

Commission des opérations de bourse en 1997 comporte les deux articles suivants :

*" 18° Le choix des intermédiaires, après consultation des gérants de portefeuille, implique le pluralisme. Il exclut donc tout monopole réservé aux activités d'intermédiation du groupe promoteur. Lorsque le recours à un intermédiaire unique pour certains types d'opérations se justifie, il doit répondre à des considérations de sécurité compatibles avec l'intérêt des porteurs.*

*19° Le choix des intermédiaires doit être réalisé sur la base de critères objectifs prenant notamment en considération la qualité des services rendus. Parmi ces critères, les règles de déontologie propres aux intermédiaires, la séparation des activités pour compte propre et pour compte de tiers notamment, doivent être prises en compte. Ce choix doit être régulièrement soumis à un nouvel examen. "*

La Commission des opérations de bourse estime que le recours à une mise en concurrence systématique pour la sélection de la contrepartie des contrats de swaps garantirait le respect du principe d'indépendance de la société de gestion vis-à-vis de ses prestataires de service.

### **Question n°9 :**

**Êtes-vous d'accord pour que la sélection de la contrepartie du swap soit faite par une mise en concurrence systématique sous la responsabilité de la société de gestion ? Quels vous semblent devoir être les critères pour apprécier l'effectivité de cette mise en concurrence (nombre de contreparties consultées, traçabilité...)?**

**Etes-vous d'accord pour que la procédure et les critères de sélection retenus soient indiqués dans la notice d'information ?**

## ***5/ Réguler la gestion du risque auquel est exposé le porteur afin de concilier le meilleur niveau de protection des porteurs et les contraintes spécifiques de ce type de produit***

La nouvelle rédaction du décret 89-624<sup>5</sup>, a cherché à prendre en compte cette préoccupation en prévoyant les dispositions suivantes :

*" A l'exception des contrats à terme fondés sur des indices dont le mode d'établissement et de diffusion est reconnu satisfaisant par la Commission des opérations de bourse, l'investissement sous-jacent à ces contrats est pris en compte pour l'application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L 214-4 du Code monétaire et financier susvisé. (ce qui inclut la règle de division des risques).*

*" Lorsque le contrat a pour objet de permettre la réalisation par un organisme de son objectif de garantie de performance, de revenu ou de capital, l'exposition au risque liée à ce contrat est calculée par référence à la valeur de l'actif sous-jacent à la date de conclusion dudit contrat. "*

5 Décret paru le 26 février 2002, modifiant le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989, pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Ce décret a donc fixé les principes suivants :

- il a en premier lieu affirmé la règle selon laquelle le principe de dispersion des risques s'appliquait notamment aux titres détenus en direct dans le portefeuille de l'OPCVM mais aussi aux actifs sous-jacents aux contrats à terme utilisés par celui-ci. Cette règle de dispersion des risques est un des apports fondamentaux de la gestion collective, elle est notamment utilisée pour la définition même d'un OPCVM au plan européen<sup>6</sup>. Elle se traduit d'ordinaire par un ratio simple selon lequel le portefeuille de l'OPCVM ne peut être investi à plus de 5 % en titres d'un même émetteur. Un certain nombre de dérogations se superposent à ce ratio et notamment celle qui autorise à porter ce ratio de 5 % à 10 % pour au maximum 40 % de la valeur du portefeuille ;
- en second lieu, il a établi un cadre différent pour le fonctionnement des contrats à terme fondés sur des indices de ceux fondés sur un panier de valeurs, en n'assujettissant pas les premiers à la règle de division des risques que doivent respecter les seconds ;
- il a fixé une modalité particulière de la règle de dispersion des risques lorsque le contrat à terme a pour objectif la " garantie de performance, de revenu ou de capital ", ce qui correspond exactement aux contrats de swap structurés utilisés par les fonds à formule. Il est en effet prévu dans ce cas que " *l'exposition au risque est calculée par référence à la valeur de l'actif sous-jacent à la date de conclusion du contrat* " ;
- il a posé le principe de la division des risques de contrepartie pour les fonds coordonnés.

Il appartient au régulateur de préciser l'interprétation de ces dispositions dont la lettre n'est pas limpide en prenant en compte les considérations suivantes :

- compte tenu du fait que l'OPCVM offre comme avantage sur d'autres véhicules (EMTN ou certificats) l'existence d'une règle de division des risques de contrepartie, il serait logique que ce principe soit étendu à l'ensemble des fonds tous souscripteurs et non aux seuls OPCVM coordonnés.

### **Question n°10 :**

**Pensez-vous qu'il faille étendre l'obligation de division des risques de contrepartie à tous les OPCVM ouverts à tous souscripteurs ?**

- la gestion passive des fonds à formule interdit à la société de gestion de prendre en compte des évolutions particulièrement adverses de marché et ne lui permettent pas de réajuster sa politique en conséquence afin de protéger l'intérêt de l'investisseur. Quoiqu'il arrive, et

*6 Un OPCVM est défini à l'article 1er de la directive de 1985 comme étant un organisme " dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 19, des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques. "*

parfois sur une durée longue (jusqu'à dix ans), celui-ci restera exposé à la formule telle que prévue initialement, sans que la société de gestion ait la possibilité de " corriger le tir " ;

- en raison de leur spécificité, les fonds à formule, peuvent par nature être très sensibles, à un moment ou un autre, à l'évolution d'un de leur sous-jacent sans, par définition, avoir la possibilité de réajuster à tout moment leur position en raison de leur nature même et de leur gestion passive.

Deux orientations doivent donc être étudiées dans cet esprit :

**Il est en premier lieu** possible d'obtenir de façon directe et assez générale un profil plus prudent des fonds à formule en généralisant une exigence de garantie intégrale du capital nominal initial.

En effet, cette garantie intégrale du capital n'est aujourd'hui proposée que pour les deux tiers des fonds à formule.

Echapperaient toutefois à cette exigence les fonds n'utilisant pas la modalité particulière de calcul de la division des risques à la date de conclusion des contrats, ce qui concerne les fonds à formule sur indices, puisque les contrats sur indices ont été explicitement sortis de la règle de dispersion des risques par le décret, de façon cohérente avec la nouvelle directive européenne puisque l'on considère qu'ils intègrent organiquement une dispersion des risques ;

### **Question n°11 :**

**Êtes-vous d'accord sur la mise en place systématique d'une garantie du capital initialement souscrit dans les fonds à formule ne calculant la division des risques qu'à la date de conclusion du contrat ? Êtes vous d'accord pour que cette garantie porte sur l'intégralité du capital initial ou peut-elle ne porter que sur une fraction de celui-ci ?**

**Cette question ne concerne pas les cas de fonds à formule sur indices et de fonds à formule calculant sur une base continue leur dispersion des risques.**

**Il faut en second lieu préciser** les modalités de calcul prévues par le décret, dont les dérogations (alinéas 3 et 4 de l'article 2) prévues ne peuvent s'appliquer qu'aux fonds à formule, sur les quatre points suivants :

1. Il est possible, pour le dénominateur du calcul de la dispersion des risques de retenir la valeur liquidative à la date de conclusion du contrat : en effet, à cette date et dans un fonds à formule, on ne peut connaître avec certitude que le montant souscrit<sup>7</sup>. Cette valeur correspond à la valeur liquidative servant de base au calcul de la garantie ou valeur liquidative de référence.

*7 Il semble en outre logique de lire en ce sens la disposition susmentionnée du décret 89-624.*

2. Par ailleurs, il est envisagé de prendre en compte la garantie en capital octroyée dans l'OPCVM. En effet, on peut considérer que la partie en risque du contrat ne couvre que la partie du capital souscrit qui n'est pas couverte par la garantie, celle-ci étant au demeurant gérée en coupon zéro par la contrepartie. Par exemple, dans le cas d'un fonds à formule à 6 ans garanti à 100 %, la part en risque peut être estimée à 22 %, le solde, à savoir 78%, représentant le coût du zéro coupon à la date de conclusion du contrat ayant pour échéance celle de la garantie.
3. L'estimation du risque porté sur les composantes optionnelles du contrat à terme soulève une difficulté particulière : le décret, en faisant référence à la valeur de l'actif sous-jacent, semble inciter à prendre en compte le montant nominal de ces composantes optionnelles, ce qui paraît exagérément restrictif. Il est envisageable de se référer à la directive qui dispose qu'un OPCVM peut investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que " *les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement* ".

Cette approche amènerait donc plutôt à prendre en compte les risques d'exposition aux actifs sous-jacents des contrats optionnels et à les plafonner dans le cadre des règles générales des OPCVM (5 % de l'actif, pouvant être porté à 10 % pour quatre émetteurs). Ainsi, le plafond de 5 % par émetteur dans l'exemple évoqué ci-dessus (d'un fonds garanti à 6 ans), reviendrait à limiter l'exposition au risque émetteur à 22,5 % de la part en risque sur son capital initial (i.e. net de la valeur actualisée de la garantie, soit 22 %).

4. Enfin, un certain nombre de fonds à panier de valeurs et à barrière ont une formule du type : 200 % du capital initial si aucune des actions du panier n'a baissé de plus de X % aux dates de constatation fixées et 100 % sinon. Il faut considérer dans ce cas que les risques s'ajoutent entre les différentes valeurs du panier et ne se dispersent pas. En clair, un plus grand nombre de valeurs dans le panier n'est pas un facteur de diminution du risque mais bien un facteur d'augmentation de celui-ci. Dès lors, il paraît normal de plafonner le risque propre à chaque actif sous-jacent de façon indépendante.

### **Question n°12 :**

**Êtes-vous d'accord pour que la règle de dispersion des risques puisse s'adapter selon ces orientations pour les OPCVM à formule ? Comment pourrait être défini précisément le mode de calcul de la dispersion des risques ?**

# Les Etats-Unis renforcent les règles encadrant le gouvernement d'entreprise

L'affaire ENRON a été le déclencheur d'une réflexion sur la nécessité de renforcer les règles encadrant le gouvernement d'entreprise aux Etats-Unis. D'autres affaires dévoilant le comportement parfois frauduleux de dirigeants d'entreprise, comme la faillite retentissante de WorldCom, ont miné la confiance des investisseurs dans les marchés financiers. La réponse législative américaine se devait alors d'être suffisamment ferme et rapide.

Le 30 juillet, le Président des Etats-Unis signait le texte voté par le Congrès le 24 juillet, promulguant ainsi la loi n° 107-204 de protection des investisseurs, désormais connue comme "loi Sarbanes-Oxley de 2002".

Résultat d'une gradation dans les propositions de renforcement des règles américaines encadrant le gouvernement d'entreprise au fur et à mesure que grandissait la défiance des investisseurs envers les titres des sociétés cotées (I), ces nouvelles dispositions renforcent considérablement les contraintes pesant sur les émetteurs aux Etats-Unis (II).

## I. La loi Sarbanes-Oxley de 2002 est la dernière étape d'un processus de gradation dans les propositions en matière de gouvernement d'entreprise aux Etats-Unis

A la suite de l'affaire ENRON, la Maison Blanche prenait, dès le début de l'année, les premières initiatives de renforcement des règles encadrant le gouvernement d'entreprise aux Etats-Unis, sous la forme d'un plan en dix points<sup>1</sup>. Sous-titré "*les devoirs des dirigeants d'entreprises*", ce plan jetait les principes d'évolutions législatives souhaitées sur trois sujets majeurs : une meilleure information des investisseurs ; la responsabilité (*accountability*<sup>2</sup>) des dirigeants d'entreprises ; le développement d'un système comptable meilleur et plus indépendant.

Ainsi, la Maison Blanche transmettait au Congrès un projet de loi (*agenda pour une réforme complète du gouvernement d'entreprise*). Le 24 avril dernier, la Chambre des Représentants se prononçait favorablement sur le texte, dont le rapporteur était Michael G. OXLEY<sup>3</sup>. Cependant, de nombreux observateurs estimaient que ce projet n'était pas suffisamment contraignant pour restaurer la confiance des investisseurs dans les marchés. Parmi les partisans d'une plus grande fermeté contre les fraudes commises dans la direction d'une société cotée, le Sénateur Paul S. SARBANES<sup>4</sup>, envisageant un durcissement encore supérieur des règles de gouvernement d'entreprise, présentait dans le courant du mois de mai sa propre proposition de loi.

<sup>1</sup> *en vue de réformer les règles fédérales en matière de gouvernement d'entreprise et de comptabilité.*

<sup>2</sup> "*accountability*" exprime l'idée de responsabilité face à ses pairs, tout comme la notion de rendre compte.

<sup>3</sup> Le Représentant OXLEY est républicain et, par ailleurs, Président du Comité des services financiers (*Committee on Financial Services*).

<sup>4</sup> Le Sénateur SARBANES est démocrate et, par ailleurs, Président du *Senate Committee on Banking, Housing and Urban Affairs*.

Le 9 juillet 2002<sup>5</sup>, le Président George W. BUSH, adressait à Wall Street un discours marquant une avancée dans les initiatives gouvernementales en matière de renforcement des règles de gouvernement d'entreprise aux Etats-Unis. En effet, aux premières propositions venait s'ajouter une aggravation des peines de prison sanctionnant les "fraudes commises par courrier et téléphone", la destruction de documents et autres formes d'obstruction à la justice (cf. affaire Enron) et toute fraude pénale commise par des dirigeants de sociétés ou des administrateurs, une augmentation des ressources budgétaires de la *Securities exchange commission* (SEC) et une préconisation aux comités d'audit de refuser des prêts ou garanties de prêts aux dirigeants de la société.

Entre temps, l'apparition de nouveaux scandales financiers et surtout la faillite de WorldCom, dont le chiffre de la dette constitue un record inégalé aux Etats-Unis, confortaient la défiance des investisseurs et entraînaient les marchés dans une spirale à la baisse. Aussi, le Sénat américain, à l'origine plutôt enclin à soutenir le projet de l'administration BUSH, évoluait-il vers un soutien de la proposition de Paul SARBANES. Le 15 juillet, il votait de nombreux amendements rendant le texte beaucoup plus contraignant.

La poursuite de la baisse des marchés et la médiatisation d'une affaire pouvant concerner George W. BUSH ont convaincu la plupart des observateurs que la fermeté des normes était la réponse susceptible de rétablir la confiance des investisseurs. Parallèlement, le Président de la SEC, s'exprimant par communiqué de presse, formait le vœu de voir adopté un texte proche de la version du Sénat. Enfin, le NYSE et, dans une moindre mesure, le NASDAQ finalisaient leurs propositions de régulation par une série de recommandations à l'adresse des pouvoirs publics, comprenant la création d'un organisme de supervision de la profession d'auditeur comptable, l'interdiction de cumul d'activités d'auditeur et de conseil, l'augmentation des ressources et des pouvoirs de la SEC (notamment celui d'interdire aux dirigeants indéliçats de diriger d'autres sociétés cotées).

Le 24 juillet dernier, un comité mixte (*joint committee*) du Congrès présentait un texte, conciliant les diverses propositions et finalement voté, le même jour, par le Congrès.

*5 Le même jour le Président instituait par ordonnance (executive order) la Corporate Fraud Task Force au sein du Département de la Justice. Ce groupe d'action, composé de plusieurs hauts représentants du ministère de la Justice et du Federal Bureau of Investigation, du Secrétaire d'Etat au Trésor, du Président de la SEC, du Président de la CFTC et placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, est chargé d'instruire les cas de fraudes sur les marchés actions, fraudes comptables, fraudes par courrier ou téléphone, blanchiments d'argent, fraudes fiscales et toutes fraudes financières commises par des administrateurs ou dirigeants de sociétés ou par des acteurs de marché au sens large (professional advisers).*

*6 Cette formulation américaine donne compétence au Gouvernement fédéral plutôt qu'aux Etats sur les cas en question.*

## II. Les nouvelles dispositions législatives américaines en matière de gouvernement d'entreprise reprennent, en les durcissant, les principes contenus dans les diverses propositions antérieures

Les nouvelles dispositions américaines relatives au gouvernement d'entreprise sont articulées autour des onze titres de la loi Sarbanes-Oxley de 2002.

### *Le titre I : Public Company Accounting Oversight Board*

- établit un organe de supervision comptable, *Public Company Accounting Oversight Board*, composé de cinq membres (dont deux auditeurs) nommés pour 5 ans, chargé de surveiller l'audit externe des sociétés cotées, de mettre en place des normes et des règles comptables, de les faire respecter et d'enquêter sur les manquements éventuellement commis ;
- impose un enregistrement des auditeurs et de leur cabinet auprès du *Public Company Accounting Oversight Board* ;
- donne au *Public Company Accounting Oversight Board* le pouvoir de sanctionner les sociétés cotées, leurs dirigeants ou les auditeurs qui seraient en contravention avec les dispositions comptables et financières ou en cas de défaut de surveillance ;
- confie à la SEC, qui sera l'organe de recours, la supervision générale du *Public Company Accounting Oversight Board* et le pouvoir de révision de ses décisions ;
- demande à la SEC de proposer une révision des normes comptables.

### *Le titre II : indépendance des auditeurs*

- amende la loi *Securities Exchange* de 1934 afin d'interdire aux auditeurs d'exercer, concomitamment à l'audit comptable, d'autres activités auprès de la société auditée (notamment, la tenue de livres ou de registres comptables, la création et l'exploitation de systèmes de traitement des données financières, l'audit interne, des services d'expertise ou de consultant,...) ;
- impose aux auditeurs externes un reporting au comité d'audit sur les principes et pratiques comptables adoptés, les autres méthodes proposées et discutées entre le management de la société et les auditeurs et toute autre information importante en la matière ;
- instaure une rotation des auditeurs sur une base quinquennale ;
- interdit à un cabinet comptable d'effectuer un audit d'une société dont le management comprendrait un ancien auditeur ayant quitté ce cabinet moins d'un an auparavant.

### *Le titre III : responsabilité des entreprises et de leurs dirigeants*

- donne à la SEC le pouvoir d'imposer aux marchés et aux associations professionnelles (i.e. les SROs<sup>7</sup>) de radier de la cotation un émetteur qui ne respecterait pas certaines dispositions de la loi précitée de 1934 ;

Il convient ici d'ouvrir une parenthèse pour préciser que, le 5 juin 2002, le NASDAQ<sup>8</sup> et, le 6 juin, le NYSE<sup>9</sup> publiaient leur projet de recommandations en matière de gouvernement d'entreprise des émetteurs qu'ils listent. Après une période de consultation les deux SROs ont, chacune, adopté le texte définitif de leurs propositions soumises à approbation de la SEC. Pour mémoire, la sanction de la radiation de la cote pour un émetteur contrevenant aux règles comptables et financières fait partie des propositions du NYSE et du NASDAQ à la SEC.

- donne aux comités d'audit la responsabilité du recrutement, de la rémunération et de la surveillance de tout auditeur effectuant un audit comptable (Des propositions semblables sont dans les projets de régulation du NYSE et du NASDAQ);
- impose aux comités d'audit<sup>10</sup> de n'être composés que d'administrateurs indépendants, lesquels ne pourront recevoir d'autres rémunérations que celle liée à leur fonction d'administrateur (Dans ses propositions de réglementation, le NASDAQ, contrairement au NYSE, suggère que les comités d'audit soient composés uniquement d'administrateurs indépendants. Par contre, les deux SROs envisagent l'exclusivité de la rémunération des administrateurs composant le comité d'audit.) ;
- demande à la SEC d'émettre un règlement imposant aux comités d'audit de mettre en place des procédures de traitement des plaintes des employés de la société au sujet des traitements comptables et, plus largement, des résultats de l'audit des comptes ;
- impose aux directeurs généraux et directeurs financiers de certifier personnellement à la SEC dans chaque rapport annuel ou trimestriel :
  - qu'ils ont bien lu le rapport d'audit ;
  - qu'à leur connaissance les états financiers présentent, de manière intègre, tous les points et faits, de sorte que la situation réelle de la société ne soit pas présentée de manière trompeuse et reflète réellement le résultat des activités de la société ;
  - qu'ils ont mis en place et qu'ils sont responsables des procédures de contrôle interne sur les données comptables et financières de la société et de ses filiales ;
  - que ces procédures ont été évaluées moins de 90 jours avant la publication des états financiers et que l'effectivité de ces contrôles est expliquée dans le rapport ;
  - qu'ils ont signalé aux auditeurs et au comité d'audit toute modification, déficience, voire fraude, affectant ce processus de contrôle interne ;

*7 Self Regulatory Organization*

*8 Nasdaq Stock Market*

*9 New-York Stock Exchange*

*10 Par ailleurs, le titre IV impose aux sociétés de déclarer si leur comité d'audit comprend au moins une personne ayant une expertise en finance ou comptabilité et d'expliquer pourquoi si tel n'est pas le cas (principe de "se conformer ou se justifier").*

- confie à la SEC la répression des agissements frauduleux visant à induire en erreur un auditeur externe ou à rendre trompeurs les états financiers de la société ;
- instaure une confiscation de certaines rémunérations, primes ou profits sur les titres de la société perçus par des dirigeants qui n'auraient pas respecté la réglementation financière et comptable ;
- étend aux dirigeants et administrateurs des émetteurs les périodes d'interdiction d'opérations sur les titres de la société, initialement prévues pour les participants au fonds de pension de la société.

#### ***Le titre IV : renforcement de la transparence financière***

- donne mission à la SEC d'imposer la transparence sur toute opération hors-bilan, toute transaction ou toute obligation qui pourrait avoir un effet substantiel sur la situation financière de la société ; d'imposer que les présentations *pro forma* ne contiennent pas d'affirmation trompeuse, qu'elles soient rapprochées de la situation financière et du résultat des activités et qu'elles soient transmises à la SEC via un rapport spécifique (Cette dernière disposition fait aussi partie des projets du NYSE.) ;
- interdit aux sociétés les prêts ou garanties à leurs dirigeants ;
- réduit à deux jours<sup>11</sup> de bourse le délai de déclaration des transactions sur les titres de la société par les actionnaires principaux (détenant directement ou indirectement plus de 10 % du capital) ou les dirigeants ;
- impose aux entreprises de déclarer si elles ont élaboré un Code d'éthique applicable au management et, sinon, les raisons<sup>12</sup> pour lesquelles un tel Code n'a pas été mis en place (Pour mémoire, le NYSE et le NASDAQ se proposent eux d'imposer un tel Code aux émetteurs qu'ils listent).

#### ***Le titre V : analystes financiers***

mandate la SEC ou des SROs sous supervision de la Commission, pour l'adoption, sur des points précisément énumérés, de règles visant à prévenir et limiter les conflits d'intérêt des analystes financiers et à organiser la transparence autour des conflits d'intérêt qu'ils peuvent connaître.

#### ***Le titre VI : Autorité et ressources de la SEC***

consacre l'augmentation des ressources budgétaires allouées au régulateur américain, comme l'avait annoncé le Président BUSH et modifie certaines dispositions techniques relatives à la compétence de la SEC sur les intermédiaires de marché.

<sup>11</sup> les dispositions antérieurement en vigueur prévoyaient un délai égal à un mois calendaire plus dix jours de bourse (environ quarante jours).

<sup>12</sup> On notera que la loi utilise ici le principe de "se conformer ou se justifier" au lieu de l'obligation prévue dans les versions antérieures du texte.

### ***Le titre VII : études et rapports***

mandate le Contrôleur général d'un rapport au Congrès sur le fonctionnement des cabinets d'audit et demande à la SEC un rapport au Congrès sur le rôle et les fonctions des agences de notation, des banques d'investissement...

### ***Le titre VIII : responsabilités en cas de fraude ou délit dans la conduite d'entreprises***

reprend, tout en les détaillant, les annonces du Président BUSH sur les punitions en cas de destruction, altération ou falsification de documents comptables ou de documents fournis lors d'une enquête fédérale ou d'une procédure de faillite et renforce la protection des employés d'une société qui coopèrent avec la Justice.

### ***Le titre IX : renforcement des peines en cas de délit***

augmente la durée des peines de prison et amendes qui peuvent être infligées aux auteurs de délits lorsqu'ils sont dirigeants d'entreprise, au-delà même de ce qu'avait annoncé le Président BUSH dans son discours à Wall Street. En effet, certaines fraudes financières seront punies, non plus de cinq ans, ni de dix ans comme le souhaitait George BUSH mais de 20 ans de prison.

Enfin, les deux derniers **titres X et XI** comportent diverses dispositions techniques parmi lesquelles on notera l'autorité donnée à la SEC d'interdire, temporairement ou définitivement, à des dirigeants de société qui auraient violé certaines règles de reprendre des fonctions similaires dans une autre société cotée ; le pouvoir donné aux enquêteurs de la SEC de "geler" les sommes dues à un dirigeant de société pendant la durée d'une enquête sur ladite société ainsi qu'un renforcement substantiel des moyens de la SEC afin d'embaucher une centaine d'enquêteurs supplémentaires et d'acheter des équipements.

A l'examen, ces nouvelles dispositions reprennent la plupart des principes avancés dans les diverses propositions législatives présentées au cours du premier semestre 2002. Leur traduction en normes législatives fait cependant apparaître un net durcissement de leurs modalités concrètes d'application.

Ainsi, dans les dispositions de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, se retrouvent la quasi totalité des principes contenus dans le plan en dix points de la Maison Blanche. Ces principes ont cependant été grandement durcis dans leur expression concrète. Par exemple, le principe voulant que les auditeurs externes ne puissent proposer à la société auditée d'autres services de nature à compromettre leur indépendance de jugement est devenu, dans le texte de loi, une interdiction énumérative que la SEC peut compléter.

De même, le texte de loi finalement promulgué retient sur le fond, en les renforçant, les propositions contenues dans le discours à Wall Street du Président BUSH. Ainsi, pour certaines fraudes, la loi quadruple les peines de prison encourues, là où le Président proposait un

doublement. La loi concrétise la hausse des moyens de la SEC, d'autant plus que les pouvoirs du régulateur des marchés américains se trouvent renforcés. Enfin, elle érige la recommandation initiale aux sociétés cotées de refuser des prêts ou garanties à leurs propres dirigeants en interdiction pure.

En dernier lieu, la comparaison entre le texte finalement adopté et le projet de loi issu du premier vote par la Chambre des Représentants permet de constater, entre autres, que :

- les conditions du reporting des auditeurs externes au comité d'audit ont été précisément détaillées ;
- le pouvoir d'interdire à un dirigeant convaincu d'agissements frauduleux d'exercer des fonctions similaires dans une société cotée a finalement été confié à la SEC, et non pas à une Cour de justice ;
- la SEC s'est vue confier la mission de vérifier les présentations *pro forma* qui doivent lui être adressées dans un rapport spécifique ;
- la teneur des certifications personnelles que doivent faire les dirigeants d'un émetteur au sujet des états financiers, du processus d'audit comptable est largement approfondie (liste énumérative).

Concernant ce dernier point, il faut préciser que la SEC, par règlement<sup>13</sup> du 27 juin 2002, a imposé aux dirigeants des sociétés cotées de lui adresser, à l'appui des états financiers périodiques, une certification attestant l'exactitude des données et informations. Le 29 juillet, elle a d'ailleurs publié sur son site<sup>14</sup> internet une liste de 947 sociétés cotées dont le directeur général ou le directeur financier doit certifier personnellement la véracité et l'exactitude des états comptables. Il était prévu d'étendre cette obligation aux milliers d'entreprises cotées<sup>15</sup> tombant sous le coup de ce règlement. Or, les dispositions de la récente loi, avec lesquelles la SEC va devoir accorder son règlement, puisqu'elles sont d'application immédiate, vont beaucoup plus loin en matière de certification.

Les pouvoirs du régulateur des marchés américains sortent considérablement grandis de cette modification législative, qui, d'une part, durcit les règles de gouvernement d'entreprise et, d'autre part, confie l'application de la plupart de ses dispositions à la SEC.

<sup>13</sup> <http://www.sec.gov/rules/other/4-460.htm>

<sup>14</sup> <http://www.sec.gov/rules/extra/ceocfo.htm>

<sup>15</sup> entreprises de droit américain et dont les actifs dépassent 10 millions de dollars ou comptant plus de 500 actionnaires.

# Nominations à la COB

**XAVIER TESSIER, CHEF DU SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

**SYLVIE BOSI-LENORMAND, ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE JURIDIQUE**

Xavier Tessier est nommé Chef du service des relations internationales, en remplacement de Fabrice Demarigny nommé Secrétaire général de CESR.

Sylvie Bosi-Lenormand, magistrat, est nommée adjointe au Chef du service juridique, chargée des questions juridiques relatives aux opérations financières (examen des opérations donnant lieu à visa ou enregistrement, élaboration de la réglementation).

Xavier Tessier, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, licencié en droit, a commencé sa carrière en 1992 à l'inspection générale de la Banque Indosuez. Il a intégré, en 1994, le Conseil du marché à terme (autorité professionnelle chargée de la réglementation et de la supervision du marché à terme MATIF). En 1996, il a rejoint, à sa création, le Conseil des marchés financiers (CMF) en qualité de chargé de mission au service de la réglementation et des agréments, fonctions qu'il assura jusqu'à son entrée à la Commission des opérations de bourse, en 1999, comme chargé de mission au service des relations internationales pour les affaires européennes. Il était adjoint au Chef du service des relations internationales depuis février 2002.

Sylvie Bosi-Lenormand, titulaire d'une maîtrise de droit privé, a intégré l'Ecole nationale de la magistrature en 1979. Elle a exercé des fonctions judiciaires spécialisées aux tribunaux de grande instance du Mans puis de Bobigny avant d'être nommée juge au tribunal de grande instance de Paris en 1990. Elle a siégé dans des chambres ayant à connaître des contentieux de la construction, du droit des obligations et des contrats y compris dans leurs aspects bancaires ou financiers, du droit pénal financier, économique et fiscal. Nommée en 1998 Premier substitut au tribunal de grande instance de Bobigny, elle a été Chef de la division des affaires financières, économiques et sociales du parquet, en charge notamment du suivi des procédures collectives auprès du tribunal de commerce de Bobigny.

Pour mémoire, Florence Roussel, Chef du service juridique, est également secondée par deux autres adjoints :

- Brigitte Garrigues, magistrat, en charge depuis septembre 2000 des contentieux (avis à juridictions, défense en audience, prise en charge des recours devant les juridictions judiciaires, administratives et professionnelles) ;

- Laure Colli-Patel, avocat, en charge des questions juridiques relatives à la gestion d'actifs (contentieux liés à l'agrément des sociétés de gestion, observations devant les juridictions ; conseil auprès des services opérationnels dans le domaine de la gestion pour compte de tiers ; élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au droit des sociétés, à la procédure de sanction administrative COB, aux OPCVM) depuis mars 2001.

# OICV - Mise en garde sur les indicateurs de résultats non conformes aux principes comptables généralement reconnus (GAAP)

COMMUNIQUÉ DU 24 JUIN 2002

Le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a émis, le 19 mai dernier, la mise en garde ci-après à l'intention des sociétés émettrices, des investisseurs et des autres utilisateurs d'informations financières.

Beaucoup d'émetteurs ont pris l'habitude de publier des indicateurs de résultats qui leur sont spécifiques et ne concordent pas avec ceux qui sont prescrits par les principes comptables généralement reconnus (GAAP ou PGCR). Ces indicateurs de résultats non conformes aux GAAP sont fréquemment inclus dans les communiqués de presse des sociétés et il arrive aussi qu'ils soient inclus dans les rapports périodiques aux actionnaires et autres informations déposées auprès des organismes chargés de la réglementation boursière et des bourses de valeurs.

La plupart des indicateurs de résultats non conformes aux GAAP sont dérivés soit du résultat net déterminé conformément aux GAAP, soit d'un autre solde intermédiaire de gestion, mais ils sont ajustés de manière à inclure ou exclure certains éléments. Certains postes de dépenses peuvent en être exclus ou faire l'objet de retraitements, auquel cas les indicateurs non conformes aux GAAP peuvent présenter les résultats de la société sous un jour plus flatteur que s'ils étaient mesurés selon les GAAP.

Les indicateurs non conformes aux GAAP peuvent être désignés par des termes tels que " résultat opérationnel ", " *cash earnings* ", " résultat avant éléments exceptionnels ", " EBITDA " (*earnings before interest, taxes, depreciation and amortization* - excédent brut d'exploitation) , " résultat corrigé " et des termes similaires indiquant que des corrections ont été apportées au résultat net. Ces indicateurs de résultat non conformes aux GAAP sont parfois désignés par l'expression " résultat net *pro forma* " ou soumis par ailleurs à des restrictions par l'emploi du terme " *pro forma* " (ce dernier trouve aussi, dans les principes comptables généralement reconnus d'autres pays, d'autres applications indépendantes des indicateurs de résultats non conformes aux GAAP, par exemple lorsque des comparaisons *pro forma* sont requises par les principes comptables généralement reconnus afin de montrer l'incidence de certains regroupements d'entreprises ou de changements de méthodes comptables).

Les sociétés émettrices recourant aux indicateurs de résultats non conformes aux GAAP peuvent, avec raison, souhaiter fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires axés sur certains composants critiques des résultats en vue de permettre une comparaison significative des résultats d'une période à une autre. A condition d'être présentés et employés comme il convient, les indicateurs de résultats non conformes aux GAAP peuvent aider les investisseurs à mieux comprendre les performances financières de l'entreprise. Ils posent néanmoins problème s'ils sont employés de façon non cohérente ou définis de manière erronée par la société ou si leur utilisation obscurcit les résultats calculés conformément aux GAAP, ou encore s'ils décrivent de façon

incomplète les résultats véritables. Comme, par nature, les informations financières non conformes aux GAAP s'écartent des conventions comptables classiques, leur emploi peut rendre délicate, pour les investisseurs, la comparaison des informations financières données par l'émetteur avec celles relatives à d'autres périodes ou à d'autres sociétés. Un emploi inapproprié des indicateurs de résultats non conformes aux GAAP peut induire les investisseurs en erreur quant aux performances financières d'une société. De même, il arrive que certains émetteurs publient des informations non conformes aux GAAP sur leur situation financière, par exemple en imputant leur actif sur leur endettement, ce qui peut donner aux investisseurs une image trompeuse de leur véritable situation financière.

Les émetteurs, les investisseurs et les autres utilisateurs d'informations financières sont invités à présenter et interpréter avec le plus grand soin les indicateurs de résultats non conformes aux GAAP.

Des communiqués de mise en garde sur l'utilisation correcte par les émetteurs d'informations non conformes aux GAAP ont déjà été émis par un certain nombre de membres de l'OICV. Parmi les communications ainsi faites, on peut citer à titre d'exemple :

- un communiqué par lequel l'autorité de tutelle exigeait que les émetteurs fassent figurer en bonne place, conjointement avec les indicateurs de résultats non conformes aux GAAP, les indicateurs conformes aux principes GAAP pour la période déterminée et qu'ils fournissent un état de rapprochement clair entre les deux types d'indicateurs ;
- un communiqué par lequel l'autorité de tutelle exigeait que, chaque fois que des indicateurs de performances financières non conformes aux GAAP sont insérés dans des communiqués de presse ou qu'il en est fait état lors d'allocutions, etc. ils soient toujours accompagnés de l'indication du résultat net consolidé de la même période calculé conformément aux GAAP ;
- une mise en garde des autorités de tutelle avertissant les sociétés cotées que l'emploi d'informations *pro forma* entre dans le champ des dispositions de la législation nationale sur les valeurs mobilières relatives aux infractions ; en outre, ces autorités ont noté et se sont félicitées des recommandations du secteur privé concernant les informations publiées dans les communiqués de presse sur les résultats, en particulier les recommandations du *Financial Executives International* et du *National Investor Relations Institute*, et elles ont encouragé les sociétés cotées à étudier et suivre ces recommandations (en vertu de ces recommandations, les informations *pro forma* doivent toujours être accompagnées d'un état de rapprochement clair avec les résultats déterminés selon les règles des GAAP).

L'OICV est consciente que des différences entre les exigences légales et entre la fréquence de la communication de l'information (*reporting*) d'un pays à l'autre peuvent affecter les pratiques spécifiques et la disponibilité des informations conformes aux GAAP dans chaque juridiction et elle rappelle aux émetteurs la responsabilité qui leur incombe de s'assurer en toutes circonstances que les informations qu'ils fournissent au public ne sont pas susceptibles de l'induire en erreur.

---

Une présentation sélective de l'information financière peut être trompeuse si elle aboutit à l'omission d'informations importantes. Les émetteurs sont avisés que des mesures peuvent être prises à leur encontre par les autorités de tutelle s'ils divulguent des informations d'une manière telle qu'elles soient considérées comme trompeuses.

Les investisseurs sont invités à comparer toutes les synthèses chiffrées, en particulier les indicateurs de résultats non conformes aux GAAP et les informations financières *pro forma*, avec les résultats officiels calculés selon les normes comptables et déclarés par la société concernée dans ses états financiers. Ils doivent être conscients que les indicateurs de résultats non conformes aux GAAP ne sont pas calculés selon les normes comptables s'appliquant aux états financiers et qu'ils peuvent exclure ou reclasser des charges significatives.

***Remarques :***

*1. L'expression " Principes comptables généralement reconnus (GAAP ou PGCR) " employée dans le présent communiqué désigne tant les normes comptables nationales d'un Etat ou d'une juridiction que toutes autres normes comptables, nationales ou internationales, acceptées par cette juridiction pour l'établissement des états financiers des sociétés cotées en Bourse.*

COMMUNIQUÉ DU 2 JUILLET 2002

La COB confirme les informations publiées par la presse au sujet de son intervention auprès de Vivendi Universal dans la détermination du traitement comptable de sa participation dans B Sky B.

Cependant, elle tient à souligner que les principaux éléments relatifs à cette opération, que Vivendi Universal a rendu publique dès l'automne 2001, sont connus du marché depuis plusieurs mois.

Les comptes consolidés du groupe au 31 décembre 2001 établis selon les normes françaises, qui sont sur ce point plus exigeantes que les normes américaines, n'ont effectivement pas pris en compte la plus-value afférente à cette opération pas davantage que son impact favorable sur la dette du groupe Vivendi Universal. Ce traitement comptable diffère de la présentation d'abord envisagée par le groupe Vivendi Universal. Il fait suite à des échanges entre ce groupe, ses commissaires aux comptes et la COB, sur lesquels cette dernière a pour règle de ne faire aucun commentaire.

L'opération de cession des titres B Sky B a été dénouée en 2002 au bénéfice de Vivendi Universal et figure dans les comptes 2002 du groupe.

# Enquête de la COB sur Vivendi Universal

COMMUNIQUÉ DU 9 JUILLET 2002

La COB confirme l'ouverture d'une enquête relative à l'information financière du groupe Vivendi Universal depuis janvier 2001. Les enquêteurs, selon les procédures habituelles en la matière, ont commencé leurs vérifications sur pièces et sur place.

# Création de l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI)

COMMUNIQUÉ DU 9 JUILLET 2002

Les Présidents et représentants des autorités de régulation de 9 régulateurs francophones - *Algérie (COSOB), Belgique (CBF), France (COB), Guinée (PBVC), Luxembourg (CSSF), Québec (CVMQ), Maroc (CDVM), Suisse (CFB) et l'Union Monétaire Ouest Africaine représentant le marché financier régional des huit pays de la zone (CREMPF)* - ont signé, le 24 juin dernier, à Rabat, la Charte créant l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI), en présence de Monsieur Fathallah OUALALOU, Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et président du Conseil déontologique des valeurs mobilières marocain.

Une première réunion des autorités de régulation francophones s'est tenue à Paris à l'initiative de la Commission des opérations de bourse (COB) en juin 2001, posant le principe de la création d'une structure souple permettant des échanges à haut niveau entre Présidents des autorités, ainsi que l'organisation de séminaires de formation sur des thèmes précis. A cette occasion, un comité de rédaction avait été chargé de proposer une Charte posant les principes de l'organisation de cette coopération.

Madame Carmen CREPIN, Présidente de la Commission des Valeurs Mobilières du Québec, a été élue Présidente de l'IFREFI, Madame Dounia TAARJI, Directrice générale du CDVM, élue Vice-Présidente.

L'IFREFI est une structure souple de coopération et de dialogue, qui a pour objectif de favoriser les échanges de savoir-faire et d'expériences, d'élaborer des études et d'échanger des informations fondamentales relatives aux marchés financiers entre les pays membres de l'Institut. L'IFREFI s'est également donné comme ambition de promouvoir la formation professionnelle : le CDVM a été l'hôte d'un premier séminaire, les 26 et 27 juin derniers, axé sur le thème de l'information financière et destiné au personnel des autorités de régulation.

En outre, cette rencontre a permis aux Présidents et représentants des autorités francophones de régulation de discuter de l'évolution des marchés financiers, de l'actualité financière internationale et du rôle des autorités régulatrices, en abordant la problématique des autorités administratives indépendantes.

Le secrétariat de l'IFREFI est assuré par la Commission des opérations de bourse française.

# **CESR adopte les standards pour les systèmes alternatifs de transaction (ATS) et les règles de conduite relatives aux investisseurs professionnels et non professionnels en Europe**

**COMMUNIQUÉ DU 8 JUILLET 2002**

Lors de sa réunion des 11 et 12 juin 2002 à Copenhague, CESR a adopté des standards européens communs pour les Systèmes alternatifs de transaction (Ref. CESR/02-086b) et des règles de conduite harmonisées applicables aux investisseurs professionnels ainsi qu'aux opérations entre entités régulées, dites " régime de contrepartie " (Ref. CESR/02-098b), qui compléteront les règles de conduite pour les investisseurs non-professionnels (Ref. CESR/01-014d) adoptées en avril 2002.

## **I. Les standards pour les Systèmes alternatifs de transaction (ATS)**

CESR publie aujourd'hui des standards européens communs pour les Systèmes alternatifs de transaction (Ref. CESR/02-086b). Ils ont été élaborés par un groupe d'experts présidé par Howard Davies, Président de l'Autorité des Services financiers britannique (FSA). Un document synthétisant les réponses reçues dans la dernière phase de consultation a également été publié aujourd'hui (Ref. CESR/02-087b).

Ces standards applicables dans l'Espace économique européen (EEE) permettront de fournir un régime de régulation approprié aux prestataires de services d'investissement gérant des ATS sous le régime de l'actuelle Directive sur les services d'investissement (DSI). Il s'appuie sur le rapport de FESCO à la Commission européenne sur la Régulation des ATS en Europe publié en septembre 2000.

Après avoir pris en considération les commentaires reçus, le document identifie des domaines spécifiques pour lesquels CESR croit fermement qu'une réglementation complémentaire serait nécessaire, afin de garantir les deux objectifs majeurs que sont l'intégrité du marché et la protection des investisseurs :

- la notification : les prestataires de services d'investissement gérant un ATS fournir aux autorités compétentes l'information sur le processus de formation des prix, les règles de fonctionnement du système, les participants et les types d'instruments négociés ;
- la transparence : les ATS devront respecter des obligations minimales en termes de transparence ;

- les règles de *reporting* : des obligations de reporting complémentaires devront être imposées aux ATS afin de permettre aux autorités compétentes de surveiller la part de marché des ATS et les évolutions de ces systèmes au regard des informations initialement notifiées ;
- la prévention des manquements boursiers : les obligations attachées aux ATS devront permettre de détecter, d'empêcher et de punir les manquements boursiers.

CESR a également décidé de mettre en place un groupe de contact spécifique (*Contact Group*) composé d'experts choisis parmi les membres de CESR. Ce groupe sera chargé de suivre l'application des standards dans les différents Etats membres et de maintenir un dialogue continu avec les prestataires de services d'investissement gérant ce type de système.

Arthur Docters van Leewen, Président de CESR, a affirmé : " *Nous sommes reconnaissants aux acteurs du marché pour leurs contributions pertinentes reçues pour la consultation sur les standards de régulation pour les ATS. Nous croyons fermement que ces standards seront utiles aux régulateurs et aux acteurs de marché, pour clarifier le régime de régulation appliqué aux sociétés d'investissement, dans la période qui précèdera la mise en œuvre de la DSI révisée. Les standards fourniront un régime provisoire efficace afin de s'attaquer aux difficultés induites par les ATS multilatéraux. Ils contribueront également à assurer un cadre harmonisé, à maintenir la confiance dans l'intégrité des marchés financiers européens et à développer un marché européen unique des services financiers* ".

## **II. Les règles de conduite pour la protection des investisseurs**

CESR a également publié aujourd'hui un document qui complète ses travaux sur la protection des investisseurs, sous le régime de l'actuelle Directive sur les services d'investissement.

En avril 2002, CESR a adopté un ensemble de règles de conduite harmonisé applicables aux services d'investissement fournis aux clients non-professionnels, le " régime de détail " (Ref. CESR/01-014d). Ce document a été complété par un " régime professionnel " applicable aux investisseurs professionnels (Ref. CESR/02-098b). CESR a révisé la classification des investisseurs pour permettre de retenir une définition commune pour les investisseurs professionnels et non-professionnels. En complément de ces régimes pour la protection des investisseurs, CESR a adopté un régime commun pour les contreparties de marché qui souhaiteraient renoncer aux règles de conduite pour la protection des investisseurs. Le " régime de contrepartie " dans le cadre de leurs opérations, n'est destiné qu'à répondre aux problèmes liés à l'intégrité du marché. Il s'adresse aux institutions financières régulées (excluant les gérants d'une épargne collective et les fonds de pension) qui auront la possibilité de choisir d'entrer ou non dans une " relation de contrepartie ", excluant l'application des règles de protection. Les membres de CESR, qui auront défini des seuils quantitatifs appropriés, pourront étendre ce régime aux sociétés.

---

Ces règles sont issues des travaux d'un groupe d'experts présidé par Jacob Kaptein, Commissaire de l'Autorité néerlandaise pour les marchés financiers, et de plusieurs travaux issus de consultations approfondies et d'échanges avec tous les participants de marché intéressés en Europe.

M. Arthur Docters van Leeuwen a déclaré : " *En adoptant un ensemble de standards pour la protection des investisseurs, CESR harmonise les règles de conduite applicables aux activités professionnelles et non-professionnelles en Europe. Les sociétés d'investissement et les consommateurs de services financiers pourront ainsi fournir des services ou investir dans toute l'Europe en appliquant un seul ensemble de règles de protection. Il s'agit d'une étape majeure dans la construction d'un marché unique des services financiers* ".

Les membres de CESR transposeront ces standards dans leurs réglementation dans les prochains mois. Le document élaboré par CESR sera envoyé à la Commission européenne.

Tous les documents mentionnés dans ce communiqué sont disponibles sur le site internet de CESR : [www.europefesco.org](http://www.europefesco.org), dans la section sur les Standards de CESR, sous-section des publications récentes.

# CESR met en place un panel consultatif composé d'acteurs du marché financier européen

COMMUNIQUÉ DU 10 JUILLET 2002

La régulation du marché unique des services financiers nécessite une harmonisation approfondie des pratiques de régulation. A la suite des résolutions du Conseil européen et du Parlement européen qui approuvent le rapport Lamfalussy, le Comité des régulateurs européens (CESR) a été chargé de conseiller la Commission européenne dans la préparation des mesures d'application des directives européennes. Dans le cadre de cette mission, CESR doit veiller à travailler de la manière la plus transparente en consultant l'ensemble des acteurs du marché comme le prévoit la Communication de CESR relative aux pratiques de consultation (Ref. CESR/01-007b).

Il a été décidé par ailleurs de mettre en place un panel consultatif composé d'acteurs des marchés afin d'assister CESR dans l'exercice de ses missions. Le panel agira comme un organe de concertation auprès de CESR et plus particulièrement il :

- exprimera son point de vue sur le programme de travail de CESR ;
- commentera la façon dont CESR exerce son rôle et plus particulièrement la mise en œuvre de ses pratiques de consultation ;
- assistera CESR dans la définition de ses priorités ;
- avisera CESR des entraves à la réalisation du marché unique et proposera l'élaboration de standards d'harmonisation de niveau 3 ;
- informera CESR des évolutions majeures des marchés financiers.

A l'occasion de sa dernière réunion à Copenhague, CESR a finalisé la composition de ce panel qui se réunira pour la première fois en septembre prochain. Les 11 membres du panel, choisis en raison de leurs compétences personnelles sont :

- Le Professeur Luis Miguel Belez, Consultant auprès du directoire de la *Banco Comercial Português* ;
- Docteur Salvatore Bragantini, Directeur général de la *Centrobanca S.p.A.* ;
- Docteur Rolf E. Breuer, Porte-parole du directoire de la *Deutsche Bank AG* ;
- M. Donald Brydon, Président du panel des services financiers britanniques et Président, de *AXA Investment Managers* ;
- M. Ignace Combes, Membre du Comité de direction d'*Euroclear Bank* ;
- M. P.P.F. de Vries, Directeur de l'Association néerlandaise des actionnaires, Vice-président de *Euroshareholders* ;
- M. Lars-Erik Forsgardh, Président de l'Association suédoise des actionnaires ;

- M. Dominique Hoenn, Directeur général, BNP Paribas, Vice-président du conseil de surveillance d'*Euronext* ;
- Mme Sonja Lohse, Déontologue du groupe *Nordea AB* ;
- M. Mariano Rabadan, Président de l'Association espagnole des fonds de pension et des placements collectifs (*INVERCO*)
- Professeur Dr Emmanuel D. Xanthakis, Président de la *Marfin Bank and Marfin Portfolio Investment Companies*

M. Docters van Leeuwen, Président de CESR : " Nous recherchions un certain nombre de personnalités de haut niveau ayant une vue large et stratégique des questions soulevées par le marché européen unique des services financiers. Avec des membres aussi remarquables que ceux qui composent ce panel, CESR bénéficiera de l'expertise de personnalités de grande qualité y compris de celle d'investisseurs et de consommateurs dotés d'une solide expérience en matière boursière ainsi que d'une forte culture européenne. Nous attendons avec impatience leur contribution ".

## VISAS DE NOTES D'INFORMATION (OPÉRATIONS PARUES DANS LE RELEVÉ QUOTIDIEN OU DISPENSÉES DE PUBLICATION ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 30 JUIN 2002)

### Visas

#### Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis

#### 11 Titre de capital ou donnant accès au capital

##### *111 Titres émis en France : émission réservée*

##### **COM 1**

Parc Technologique de Marticot - 33610 CESTAS

Note d'information (visa n° 02-690 du 6 juin 2002) à l'occasion de l'émission et admission d'actions sans droit préférentiel de souscription réservée à personne dénommée de la société COM 1.

- Nombre d'actions émises : 200.000 actions de 1,52 € nominal (sous réserve de l'approbation de la réduction de la valeur nominale par l'Assemblée Générale du 13 juin 2002).
- Montant brut de l'émission : 1.000.000 €.
- Période de souscription : de l'Assemblée Générale du 13 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus.
- Date de jouissance des actions nouvelles : jouissance courante.
- Suppression du droit préférentiel de souscription : au profit de la société Ingenico.
- Prix d'émission : 5 € par action correspondant à la moyenne décotée de 10 % des cours de clôture de l'action COM 1 des 20 séances de bourse consécutives précédant le 21 février 2002, date de signature du protocole d'accord visant l'entrée au capital de COM 1 par la société Ingenico.
- But de l'émission : l'augmentation de capital a pour but de permettre à la société de renforcer ses fonds propres en vue de développer sa technologie télécommunication et stabiliser son actionnariat par la présence d'un grand groupe industriel à son capital présentant des synergies importantes avec COM 1. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une stratégie générale de COM 1 de procéder à un recentrage de ses activités.
- Cotation : les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission au Second Marché.

##### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *la société a réalisé une perte nette de 5,3 M€ en 2001 contre une perte nette de 2,4 M€ sur l'exercice 2000 ;*
- *la société Sagem représente 87,75 % du poste " dette fournisseur " au 31 décembre 2001 ;*
- *au cours de l'exercice 2001, 59,5 % du chiffre d'affaires a été réalisé par les quatre plus gros clients sachant que le premier client, Thomson Multimedia, a représenté un tiers du chiffre d'affaires total de la société " .*

##### **SQLI**

55-57, rue Saint-Roch - 75001 PARIS

Note d'information (visa n° 02-778 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'admission d'actions dont l'émission est réservée à personnes dénommées de la société SQLI.

- Nombre d'actions émises : 2.090.910 actions de 0,25 € nominal.
- Montant brut de l'émission : 2.300.000 €.
- Période de souscription : de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002 au 5 juillet 2002 inclus.
- Date de jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2002.

- Suppression du droit préférentiel de souscription : au profit des sociétés FD5 et Sethi.
- Prix d'émission : FD5 et Sethi se sont engagés à souscrire à l'augmentation de capital de SQLI pour des montants de souscription (nominal et prime d'émission) fixés respectivement à 1.500.000 € et 800.000 €, dans le cadre d'un montant minimum d'augmentation de capital, prime d'émission comprise, de 2.000.000 € et ce, à un prix de souscription par action de 1,10 €, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives et notamment que la moyenne des cours de clôture de dix jours de bourse consécutifs pris parmi les vingt derniers jours précédant la date du conseil d'administration ou le directoire décidant l'émission soit inférieure ou égale à 1,10 €.
- But de l'émission : l'augmentation de capital a pour but de permettre à la société de financer son développement, d'assurer sa liquidité, de renforcer sa structure financière et ses fonds propres, notamment au regard du développement rapide de son réseau d'agences national.
- Cotation : les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission au Nouveau Marché.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 45,3 millions d'euros et une perte de 7,8 millions d'euros dont 2,6 millions d'euros d'amortissement des écarts d'acquisition " .*

## 12 Titres de créance

### *122 Titres réputés émis hors de France*

#### *Euro-titres*

#### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-666 du 3 juin 2002) à l'occasion de l'admission d'euro-titres au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG.

- Prix d'émission : 100 %
- Date de première cotation : 06.06.2002
- Remboursement normal : les titres seront remboursés en totalité le 29 décembre 2004 comme suit :
  - . si le Cours Final est inférieur ou égal au Plafond, le remboursement sera égal au Cours Final multiplié par la Parité ;
  - . si le Cours Final est supérieur au Plafond le remboursement sera égal à la valeur du Plafond multiplié par la Parité.

Avec :

. plafond :

Tranche BA Cap Gemini SA : 70 €

Tranche BB Cap Gemini SA : 100 €

Tranche BC Orange SA : 6,5 €

Tranche BD Orange SA : 8,5 €

Tranche BE Vivendi Universal SA : 35 €

Tranche BF Vivendi Universal SA : 50 €

. parité :

Tranche BA Cap Gemini SA : 1

Tranche BB Cap Gemini SA : 1

Tranche BC Orange SA : 1

Tranche BD Orange SA : 1

Tranche BE Vivendi Universal SA : 1

Tranche BF Vivendi Universal SA : 1

. cours Final est égal au cours de clôture de l'action sous-jacente sur Euronext Paris SA le 17 décembre 2004.

- Droit applicable : droit allemand.

**Avertissement :**

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la valeur du certificat peut être à tout moment inférieure à sa valeur nominale, son détenteur pouvant perdre tout ou partie de son investissement ".

**SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-734 du 12 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 5.000 euro-titres pour un montant global de 5 M€ (1.000 € nominal) au compartiment international au Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV.

- Prix d'émission : 100 %.
- Date de règlement : 14.06.2002.
- Date de jouissance : 14.06.2002.
- Intérêt : 15 % payable le 16 juin 2003.
- Remboursement normal : les titres seront remboursés en totalité le 16 juin 2003 selon les modalités suivantes :
  - . si le Cours Final CAf est supérieur ou égal au Cours Initial, le montant de remboursement sera égal à 100 % du Nominal payable en espèces ;
  - . si le Cours Final CAf est inférieur au Cours Initial, le montant de remboursement sera égal à N actions Publicis Groupe payable au choix de l'émetteur :
    - \* soit en espèces sur la base du Cours Final,
    - \* soit par livraison d'actions : dans ce cas, toute fraction d'action sera payable en espèces sur la base du Cours Final.

Avec :

- . Cours Initial est égal à 32,25 €.
- . Cours Final est égal au cours de clôture de l'action Publicis Groupe sur Euronext Paris SA le 27.05.2003.
- . CAf est égal à la valeur de CA le 27.05.2003.
- . CA est le coefficient d'ajustement, dont la valeur est égale à 1 le 28.05.2002.
- . Nominal est égal à 1.000 €.

$$\left( \frac{1.000 \text{ euros}}{\text{Cours Initial}} \right) \times CA_f$$

- . N est égal à
  - Date d'échéance : 16.06.2003.
  - Droit applicable : droit français.
  - Garant : Société Générale.
  - Prise ferme : Société Générale.

**Avertissement :**

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la valeur des titres peut être à tout moment inférieure au pair ".

**Euro - Obligations****CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CADES)**

4 bis, boulevard Diderot - 75012 PARIS

Note d'information (visa n° 02-754 du 18 juin 2002) à l'occasion de l'admission 600.000 euro-obligations pour un montant global de 600.000.000 € (1.000 € nominal) au compartiment international du Premier Marché de la CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CADES).

- Prix de souscription : 99,402 %. Ce prix doit être multiplié par le coefficient d'indexation au 20 juin 2002 (1,00).
- Date de jouissance : 20.06.2002.
- Date de règlement : 20.06.2002.
- Intérêts : payés le 25 juillet de chaque année et pour la première fois le 25 juillet 2003 selon la formule suivante :

*Nominal x Coupon réel x Coefficient d'indexation*

où :

- . le Coupon réel est un coupon fixe déterminé lors de l'émission et fixé pour toute la durée de vie du titre, soit 3,40 % ;
- . le Coefficient d'indexation est égal au ratio de la référence quotidienne d'inflation (REFERENCEJ) pour une date de paiement donnée et de la référence d'inflation le 20 juin 2002. Le 20 juin 2002, la référence d'inflation est de 105,25333 %.

où :

- . la référence quotidienne d'inflation (REFERENCEJ) signifie :
  - \* pour le premier jour du mois m, l'IPC du mois m-3,
  - \* pour un autre jour du mois m, l'interpolation linéaire entre l'IPC du mois m-3 et l'IPC du mois m-2 calculée selon la formule suivante :

Avec :

- . Njm : nombre de jours du mois m ;
- . Nj : numéro du jour du mois ;
- . IPC : indice des prix à la consommation, hors tabac, pour l'ensemble des ménages résidant en France métropolitaine, calculé et publié mensuellement par l'INSEE ;
- . IPCm-2 : indice des prix à la consommation du mois m-2 ;
- . IPCm-3 : indice des prix à la consommation du mois m-3 ;
- Date et prix de remboursement : les obligations seront remboursées en totalité le 25 juillet 2011 en tenant compte de l'inflation par application de la formule suivante :

*Nominal x Coefficient d'indexation*

Dans le cas où le coefficient d'indexation est inférieur à 1, les obligations seront remboursées au pair.

- Durée : 9 ans et 35 jours.
- Notations : AAA par Standard & Poor's Ratings Services et Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service, Inc.
- Droit applicable : droit français.
- Prise ferme : CDC Ixis Capital Markets, BNP Paribas, Natexis Banques Populaires.

**RENAULT**

13-15, quai le Gallo - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Note d'information (visa n° 02-774 du 21 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 1.000.000 d'euro-obligations pour un montant global de 1.000 M€ (1.000 € nominal) au compartiment international du Premier Marché de la société RENAULT.

- Prix d'émission : 99,667 %.
- Date de jouissance : 26.06.2002.
- Date de règlement : 26.06.2002.
- Taux facial : 6,125 %.
- Intérêt payable annuellement le : 26 juin.
- Type d'amortissement : *in fine*.

- Prix de remboursement : le pair.
- Echéance : 26.06.2009.
- Durée : 7 ans.
- Notations : BBB par Standard & Poor's Rating Services et Fitch Ratings et Baa2 par Moody's Investors Services, Inc.
- Droit applicable : droit français.
- Prise ferme : ABN Amro Bank NV, BNP Paribas, Credit Commercial de France.

### ***Certificats***

#### ***Bons d'option***

#### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-667 du 3 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 15.000.000 de bons d'option pour un montant global de 38.550.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 2 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le USD/JPY comme suit :

- Option d'achat AJ : 2,53 €.
- Option d'achat AK : 1,45 €.
- Option de vente AL : 3,73 €.

#### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-668 du 3 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 35.000.000 de bons d'option pour un montant global de 8.250.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 7 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

- Option d'achat AS, bons indexés sur les actions Cisco Systems Inc : 0,22 €.
- Option d'achat AU, bons indexés sur les actions Cisco Systems Inc : 0,27 €.
- Option d'achat AV, bons indexés sur les actions General Electric Co : 0,11 €.
- Option d'achat AW, bons indexés sur les actions International Business Machine Corp : 0,20 €.
- Option d'achat AX, bons indexés sur les actions International Business Machine Corp : 0,53 €.
- Option d'achat AY, bons indexés sur les actions Intel Corp : 0,20 €.
- Option d'achat AZ, bons indexés sur les actions Pfizer Inc : 0,12 €.

#### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-669 du 3 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 200.000.000 de bons d'option pour un montant global de 118.600.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 20 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

- Option d'achat GW, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,38 €.
- Option d'achat GY, bons indexés sur les actions Bouygues SA : 0,85 €.
- Option d'achat GZ, bons indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,24 €.
- Option d'achat HA, bons indexés sur les actions Equant NV : 0,11 €.
- Option d'achat HB, bons indexés sur les actions Equant NV : 0,36 €.
- Option d'achat HC, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,29 €.
- Option d'achat HE, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,88 €.
- Option d'achat HF, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,61 €.

- Option d'achat HG, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,23 €.
- Option d'achat HJ, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,79 €.
- Option d'achat HK, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,79 €.
- Option d'achat HL, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,62 €.
- Option d'achat HM, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,42 €.
- Option d'achat HO, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,64 €.
- Option de vente GV, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,48 €.
- Option de vente GX, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,29 €.
- Option de vente HD, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,79 €.
- Option de vente HI, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,78 €.
- Option de vente HN, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,88 €.
- Option de vente HP, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,43 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-670 du 3 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 15.000.000 de bons d'option pour un montant global de 22.750.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 3 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur les actions Nokia OYJ comme suit :

- Option d'achat AP : 2,20 €.
- Option d'achat AQ : 2,27 €.
- Option d'achat AR : 0,08 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-671 du 3 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 15.000.000 de bons d'option pour un montant global de 10.500.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 3 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'indice Nikkei 225 Stock Average comme suit :

- Option d'achat AM : 0,45 €.
- Option d'achat AN : 1,19 €.
- Option de vente AO : 0,46 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-682 du 5 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 5.000.000 de bons d'option pour un montant global de 200.000 € au compartiment international du Premier Marché de la CITIBANK AG de 5.000.000 de bons d'option et indexés sur l'indice Nokia OYJ comme suit :

- Option d'achat U : 0,04 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-708 du 10 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 180.000.000 de bons d'option pour un montant global de 269.950.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 27 tranches et indexés sur l'indice CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A de 5.000.000 de bons d'option : 3,24 €.
- Option d'achat B de 5.000.000 de bons d'option : 2,51 €.
- Option d'achat C de 5.000.000 de bons d'option : 3,64 €.

- Option d'achat D de 5.000.000 de bons d'option : 2,93 €.
- Option d'achat E de 5.000.000 de bons d'option : 2,29 €.
- Option d'achat F de 5.000.000 de bons d'option : 1,73 €.
- Option d'achat G de 5.000.000 de bons d'option : 1,25 €.
- Option d'achat H de 5.000.000 de bons d'option : 0,89 €.
- Option d'achat I de 10.000.000 de bons d'option : 2,26 €.
- Option d'achat J de 10.000.000 de bons d'option : 1,72 €.
- Option d'achat K de 10.000.000 de bons d'option : 1,25 €.
- Option d'achat L de 10.000.000 de bons d'option : 0,87 €.
- Option de vente M de 5.000.000 de bons d'option : 0,34 €.
- Option de vente N de 5.000.000 de bons d'option : 0,48 €.
- Option de vente O de 5.000.000 de bons d'option : 0,67 €.
- Option de vente P de 5.000.000 de bons d'option : 0,56 €.
- Option de vente Q de 5.000.000 de bons d'option : 0,73 €.
- Option de vente R de 5.000.000 de bons d'option : 0,95 €.
- Option de vente S de 5.000.000 de bons d'option : 1,24 €.
- Option de vente T de 5.000.000 de bons d'option : 1,59 €.
- Option de vente U de 5.000.000 de bons d'option : 2,02 €.
- Option de vente V de 5.000.000 de bons d'option : 2,53 €.
- Option de vente W de 10.000.000 de bons d'option : 0,91 €.
- Option de vente X de 10.000.000 de bons d'option : 0,80 €.
- Option de vente Y de 10.000.000 de bons d'option : 1,08 €.
- Option de vente Z de 10.000.000 de bons d'option : 1,44 €.
- Option de vente AA de 10.000.000 de bons d'option : 1,87 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-709 du 10 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 65.000.000 de bons d'option pour un montant global de 70.200.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 13 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'indice Nasdaq 100 comme suit :

- Option d'achat A : 0,24 €.
- Option d'achat B : 1,65 €.
- Option d'achat C : 0,74 €.
- Option d'achat D : 0,29 €.
- Option d'achat E : 2,04 €.
- Option d'achat F : 1,08 €.
- Option d'achat G : 0,53 €.
- Option de vente H : 0,52 €.
- Option de vente I : 1,36 €.
- Option de vente J : 2,78 €.
- Option de vente K : 0,45 €.
- Option de vente L : 0,73 €.
- Option de vente M : 1,63 €.

## **BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV**

Haaksbergweg 19 - 1101 BP AMSTERDAM ZO - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-726 du 11 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 245.000.000 de bons d'option pour un montant global de 151.050.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV répartis en 26 tranches comme suit :

- Option d'achat A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 0,68 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 0,41 €.
- Option d'achat C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 0,65 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini SA : 1,30 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,81 €.
- Option d'achat C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,99 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,36 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,58 €.
- Option d'achat A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,25 €.
- Option d'achat B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,41 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,61 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,33 €.
- Option d'achat C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,45 €.
- Option d'achat A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Technip-Coflexip SA : 0,59 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Television Française 1 : 1,02 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Nokia OYJ : 0,56 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Nokia OYJ : 0,75 €.
- Option d'achat C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Nokia OYJ : 0,51 €.
- Option d'achat D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Nokia OYJ : 0,57 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Telefonica SA : 0,59 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Telefonica SA : 0,89 €.
- Option de vente C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,52 €.
- Option de vente A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Lagardère SCA : 0,78 €.
- Option de vente D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,25 €.
- Option de vente E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,48 €.
- Option de vente E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Nokia OYJ : 0,39 €.

## **BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV**

Haaksbergweg 19 - 1101 BP AMSTERDAM ZO - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-727 du 11 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 380.000.000 de bons d'option pour un montant global de 824.300.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV répartis en 38 tranches d'un montant de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'indice CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A : 3,26 €.
- Option d'achat B : 2,57 €.
- Option d'achat C : 1,95 €.
- Option d'achat D : 3,60 €.
- Option d'achat E : 2,99 €.
- Option d'achat F : 2,44 €.
- Option d'achat G : 1,75 €.

- Option d'achat H : 1,22 €.
- Option d'achat I : 0,95 €.
- Option d'achat J : 0,72 €.
- Option d'achat K : 0,47 €.
- Option d'achat L : 3,28 €.
- Option d'achat M : 2,72 €.
- Option d'achat N : 2,03 €.
- Option d'achat O : 1,48 €.
- Option d'achat P : 1,19 €.
- Option d'achat Q : 0,57 €.
- Option d'achat R : 0,58 €.
- Option d'achat S : 0,71 €.
- Option de vente T : 0,34 €.
- Option de vente U : 0,54 €.
- Option de vente V : 0,81 €.
- Option de vente W : 1,16 €.
- Option de vente X : 0,78 €.
- Option de vente Y : 1,08 €.
- Option de vente Z : 1,45 €.
- Option de vente AA : 1,90 €.
- Option de vente AB : 2,78 €.
- Option de vente AC : 3,80 €.
- Option de vente AD : 4,58 €.
- Option de vente AE : 5,40 €.
- Option de vente AF : 1,31 €.
- Option de vente AG : 1,74 €.
- Option de vente AH : 2,25 €.
- Option de vente AI : 2,81 €.
- Option de vente AJ : 3,71 €.
- Option de vente AK : 5,36 €.
- Option de vente AL : 6,15 €.

### **COMMERZBANK AG**

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-746 du 14 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 232.000.000 de bons d'option pour un montant global de 86.660.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société COMMERZBANK AKTIENGESELLSCHAFT répartis en 62 tranches comme suit :

- Option d'achat 1-A de 8.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel : 0,36 €.
- Option d'achat 1-B de 8.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel : 0,23 €.
- Option d'achat 2-A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Atos Origin : 0,71 €.
- Option d'achat 3 de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Axa : 0,35 €.
- Option d'achat 4-A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Business Objects : 0,33 €.
- Option d'achat 5-A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,47 €.
- Option d'achat 6 de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Club Méditerranée : 0,28 €.
- Option d'achat 7-A de 7.000.000 de bons indexés sur les actions Dassault-Systemes : 0,34 €.

- Option d'achat 7-B de 7.000.000 de bons indexés sur les actions Dassault-Systemes : 0,38 €.
- Option d'achat 8 de 3.000.000 de bons indexés sur les actions EADS NV : 0,26 €.
- Option d'achat 9-A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,30 €.
- Option d'achat 9-B de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,33 €.
- Option d'achat 10-A de 8.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom : 0,38 €.
- Option d'achat 10-B de 8.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom : 0,28 €.
- Option d'achat 11-A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Havas Advertising : 0,35 €.
- Option d'achat 12-A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,39 €.
- Option d'achat 13 de 5.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 0,44 €.
- Option d'achat 14-A de 2.000.000 de bons indexés sur les actions NRJ Group : 0,42 €.
- Option d'achat 15 de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,25 €.
- Option d'achat 16 de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Rhodia : 0,49 €.
- Option d'achat 17-A de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Renault : 0,67 €.
- Option d'achat 18-A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,29 €.
- Option d'achat 18-B de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,33 €.
- Option d'achat 19-A de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Scor : 0,39 €.
- Option d'achat 20-A de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Sodexo Alliance : 0,35 €.
- Option d'achat 21-A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,37 €.
- Option d'achat 21-B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,30 €.
- Option d'achat 22-A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 0,33 €.
- Option d'achat 23 de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Telefonica SA : 0,39 €.
- Option d'achat 24-A de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Thales : 0,43 €.
- Option d'achat 25-A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions UBI Soft Entertainment : 0,42 €.
- Option d'achat 27-A de 8.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,58 €.
- Option d'achat 27-B de 8.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,40 €.
- Option d'achat 28-A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Wanadoo : 0,41 €.
- Option d'achat 29-A de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Amazon.com Inc : 0,23 €.
- Option d'achat 30-A de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Amgen, Inc : 0,25 €.
- Option d'achat 32-A de 8.000.000 de bons indexés sur les actions Cisco Systems, Inc : 0,45 €.
- Option d'achat 33 de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Pfizer Inc : 0,41 €.
- Option de vente 2-B de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Atos Origin : 0,46 €.
- Option de vente 4-B de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Business Objects : 0,42 €.
- Option de vente 5-B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,34 €.
- Option de vente 7-C de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,36 €.
- Option de vente 9-C de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,33 €.
- Option de vente 10-C de 8.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom : 0,20 €.
- Option de vente 11-B de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Havas Advertising : 0,44 €.
- Option de vente 12-B de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,52 €.
- Option de vente 14-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions NRJ Group : 0,39 €.
- Option de vente 17-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Renault : 0,53 €.
- Option de vente 18-C de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,35 €.
- Option de vente 19-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Scor : 0,33 €.
- Option de vente 20-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Sodexo Alliance : 0,26 €.
- Option de vente 21-C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,64 €.

- Option de vente 22-B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 0,38 €.
- Option de vente 24-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Thales : 0,42 €.
- Option de vente 25-B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions UBI Soft Entertainment : 0,37 €.
- Option de vente 26 de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Environnement : 0,34 €.
- Option de vente 27-C de 8.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,42 €.
- Option de vente 28-B de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Wanadoo : 0,34 €.
- Option de vente 29-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Amazon.com, Inc : 0,22 €.
- Option de vente 30-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Amgen, Inc : 0,27 €.
- Option de vente 31 de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Barrick Gold Corporation : 0,29 €.
- Option de vente 32-B de 2.000.000 de bons indexés sur les actions Cisco Systems, Inc : 0,32 €.

### COMMERZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-747 du 14 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 91.000.000 de bons d'option pour un montant global de 40.880.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société COMMERZBANK AKTIENGESELLSCHAFT répartis en 13 tranches de 7.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'indice CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A : 0,43 €.
- Option d'achat B : 0,32 €.
- Option d'achat C : 0,22 €.
- Option d'achat E : 0,57 €.
- Option d'achat F : 0,36 €.
- Option d'achat H : 0,41 €.
- Option d'achat J : 0,48 €.
- Option d'achat L : 0,31 €.
- Option de vente D : 0,31 €.
- Option de vente G : 0,52 €.
- Option de vente I : 0,59 €.
- Option de vente K : 0,69 €.
- Option de vente M : 0,63 €.

### COMMEZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-748 du 14 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 36.000.000 de bons d'option pour un montant global de 95.570.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société COMMERZBANK AKTIENGESELLSCHAFT répartis en 12 tranches de 3.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'EUR/USD comme suit :

- Option d'achat A : 0,71 €.
- Option d'achat D : 1,30 €.
- Option d'achat G : 1,77 €.
- Option d'achat J : 2,19 €.
- Option de vente B : 1,33 €.
- Option de vente B : 2,63 €.
- Option de vente B : 2,29 €.
- Option de vente B : 3,66 €.
- Option de vente B : 3,05 €.

- Option de vente B : 4,45 €.
- Option de vente B : 3,70 €.
- Option de vente B : 5,11 €.

### **ODDO, SOCIEDAD DE VALORES, SA**

12, boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 02-750 du 17 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 1.580.000.000 de bons d'option pour un montant global de 1.439.800.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société ODDO, SOCIEDAD DE VALORES, SA répartis en 165 tranches comme suit :

- Option d'achat 1A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,93 €.
- Option d'achat 1B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,72 €.
- Option d'achat 1C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,69 €.
- Option d'achat 1D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,64 €.
- Option d'achat 1F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,72 €.
- Option d'achat 1G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,61 €.
- Option d'achat 1H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,56 €.
- Option d'achat 2A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,86 €.
- Option d'achat 2B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,75 €.
- Option d'achat 2D de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,93 €.
- Option d'achat 2E de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,89 €.
- Option d'achat 2F de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,78 €.
- Option d'achat 3A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,37 €.
- Option d'achat 3B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,13 €.
- Option d'achat 3E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,23 €.
- Option d'achat 3F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,04 €.
- Option d'achat 3G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,93 €.
- Option d'achat 3H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,71 €.
- Option d'achat 3I de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,56 €.
- Option d'achat 4A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,24 €.
- Option d'achat 4B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,13 €.
- Option d'achat 4C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,05 €.
- Option d'achat 4D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,96 €.
- Option d'achat 4E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,89 €.
- Option d'achat 4F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,77 €.
- Option d'achat 4H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,41 €.
- Option d'achat 4I de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,35 €.
- Option d'achat 4J de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,02 €.
- Option d'achat 4K de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,84 €.
- Option d'achat 4L de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,68 €.
- Option d'achat 5A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 1,05 €.
- Option d'achat 5C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 1,28 €.
- Option d'achat 5D de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 1,02 €.
- Option d'achat 6A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 1,34 €.
- Option d'achat 6B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 1,26 €.
- Option d'achat 6D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 1,18 €.

- Option d'achat 6E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 0,99 €.
- Option d'achat 6F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 0,71 €.
- Option d'achat 6G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 0,64 €.
- Option d'achat 7A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions LVMH : 0,98 €.
- Option d'achat 7B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions LVMH : 1,02 €.
- Option d'achat 7C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions LVMH : 0,77 €.
- Option d'achat 7D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions LVMH : 0,58 €.
- Option d'achat 7E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions LVMH : 0,64 €.
- Option d'achat 8B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Carrefour : 1,15 €.
- Option d'achat 8C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Carrefour : 1,06 €.
- Option d'achat 8D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Carrefour : 0,83 €.
- Option d'achat 9A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Renault : 1,17 €.
- Option d'achat 9B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Renault : 1,26 €.
- Option d'achat 9C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Renault : 0,94 €.
- Option d'achat 9D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Renault : 0,71 €.
- Option d'achat 10A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions BNP Paribas : 1,35 €.
- Option d'achat 10B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions BNP Paribas : 1,02 €.
- Option d'achat 10C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions BNP Paribas : 0,78 €.
- Option d'achat 11A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 1,17 €.
- Option d'achat 11B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 1,08 €.
- Option d'achat 11C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 1,22 €.
- Option d'achat 11D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 1,17 €.
- Option d'achat 11E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 0,98 €.
- Option d'achat 12A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Axa : 1,08 €.
- Option d'achat 12B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Axa : 0,95 €.
- Option d'achat 12C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Axa : 1,24 €.
- Option d'achat 12D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Axa : 1,03 €.
- Option d'achat 12E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Axa : 0,82 €.
- Option d'achat 13A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 1,14 €.
- Option d'achat 13B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 0,95 €.
- Option d'achat 13C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 0,71 €.
- Option d'achat 13D de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 0,56 €.
- Option d'achat 13F de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 1,23 €.
- Option d'achat 13G de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 1,07 €.
- Option d'achat 13H de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 0,74 €.
- Option d'achat 13I de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 0,53 €.
- Option d'achat 14A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 1,12 €.
- Option d'achat 14B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 0,93 €.
- Option d'achat 14C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 0,68 €.
- Option d'achat 14E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 1,25 €.
- Option d'achat 14F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 0,94 €.
- Option d'achat 14G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 0,58 €.
- Option d'achat 15A de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 1,01 €.
- Option d'achat 15B de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,76 €.

- Option d'achat 15C de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,54 €.
- Option d'achat 15E de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 1,13 €.
- Option d'achat 15F de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,94 €.
- Option d'achat 15G de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,65 €.
- Option d'achat 16A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 1,38 €.
- Option d'achat 16B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 1,05 €.
- Option d'achat 16C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 0,71 €.
- Option d'achat 16D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 0,50 €.
- Option d'achat 16F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 1,53 €.
- Option d'achat 16G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 1,25 €.
- Option d'achat 16H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 0,96 €.
- Option d'achat 16I de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 0,65 €.
- Option d'achat 17A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,98 €.
- Option d'achat 17B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,73 €.
- Option d'achat 17C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,56 €.
- Option d'achat 17D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,89 €.
- Option d'achat 17F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,92 €.
- Option d'achat 17G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,71 €.
- Option d'achat 17H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,95 €.
- Option d'achat 17I de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 1,23 €.
- Option d'achat 18A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 0,77 €.
- Option d'achat 18B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 0,58 €.
- Option d'achat 18C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 0,98 €.
- Option d'achat 18E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 1,16 €.
- Option d'achat 18F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 0,92 €.
- Option d'achat 18G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 0,69 €.
- Option d'achat 19A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 1,20 €.
- Option d'achat 19B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,97 €.
- Option d'achat 19C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,81 €.
- Option d'achat 19E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,93 €.
- Option d'achat 19F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 1,38 €.
- Option d'achat 19G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 1,11 €.
- Option d'achat 20A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 0,74 €.
- Option d'achat 20B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 1,04 €.
- Option d'achat 20C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 0,92 €.
- Option d'achat 20E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 0,52 €.
- Option d'achat 20F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 0,93 €.
- Option d'achat 20G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 1,04 €.
- Option d'achat 21A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,63 €.
- Option d'achat 21B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 1,02 €.
- Option d'achat 21C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,83 €.
- Option d'achat 21D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,68 €.
- Option d'achat 21F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,79 €.
- Option d'achat 21G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,88 €.

- Option d'achat 21H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,76 €.
- Option d'achat 21I de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,62 €.
- Option de vente 1E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,59 €.
- Option de vente 1I de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,50 €.
- Option de vente 2C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 1,00 €.
- Option de vente 2G de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,72 €.
- Option de vente 3C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,52 €.
- Option de vente 3D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,64 €.
- Option de vente 3J de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,60 €.
- Option de vente 3K de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,67 €.
- Option de vente 4G de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,63 €.
- Option de vente 4M de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,52 €.
- Option de vente 5B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 0,90 €.
- Option de vente 5E de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 0,98 €.
- Option de vente 6C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 0,85 €.
- Option de vente 6H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez : 0,52 €.
- Option de vente 7F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions LVMH : 0,97 €.
- Option de vente 8A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Carrefour : 1,23 €.
- Option de vente 8E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Carrefour : 0,95 €.
- Option de vente 9E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Renault : 0,86 €.
- Option de vente 10D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions BNP Paribas : 0,69 €.
- Option de vente 11F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 0,69 €.
- Option de vente 12F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Axa : 0,97 €.
- Option de vente 13E de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 0,87 €.
- Option de vente 13J de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant : 0,98 €.
- Option de vente 14D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 0,92 €.
- Option de vente 14H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Peugeot : 1,03 €.
- Option de vente 15D de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,97 €.
- Option de vente 15H de 15.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf : 1,06 €.
- Option de vente 16E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 1,08 €.
- Option de vente 16J de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale : 1,18 €.
- Option de vente 17E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 1,13 €.
- Option de vente 17J de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 1,02 €.
- Option de vente 18D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 1,38 €.
- Option de vente 18H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 1,07 €.
- Option de vente 19D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,59 €.
- Option de vente 19H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,93 €.
- Option de vente 20D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 0,76 €.
- Option de vente 20H de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis : 0,85 €.
- Option de vente 21E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,54 €.
- Option de vente 21J de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics : 0,84 €.

## **DRESDNER BANK AG**

Juergen-Ponto-Platz 1 - D-60301 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-757 du 18 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 110.000.000 de bons d'option pour un montant global de 88.250.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société DRESDNER BANK AKTIENGESELLSCHAFT répartis en 22 tranches de 5.000.000 bons d'option chacune comme suit :

1/ Sept tranches de bons indexés sur le CAC 40 :

- Option d'achat A : 0,50 €.
- Option d'achat B : 0,64 €.
- Option d'achat C : 0,85 €.
- Option d'achat D : 0,83 €.
- Option d'achat E : 1,04 €.
- Option d'achat F : 0,81 €.
- Option d'achat G : 0,99 €.

2/ Six tranches de bons indexés sur le DAX 30 :

- Option d'achat A : 0,50 €.
- Option d'achat B : 0,68 €.
- Option d'achat C : 0,96 €.
- Option d'achat D : 1,18 €.
- Option d'achat E : 1,19 €.
- Option d'achat F : 1,41 €.

1/ Trois tranches de bons indexés sur le CAC 40 :

- Option de vente H : 0,74 €.
- Option de vente O : 0,59 €.
- Option de vente J : 0,72 €.

2/ Six tranches de bons indexés sur le DAX 30 :

- Option de vente G : 0,80 €.
- Option de vente H : 0,56 €.
- Option de vente I : 0,64 €.
- Option de vente J : 0,73 €.
- Option de vente K : 0,79 €.
- Option de vente L : 0,50 €.

## **CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS, PLC**

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-759 du 19 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 50.000.000 de bons d'option pour un montant global de 59.500.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CREDIT INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS, PLC répartis en 5 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le Nokia OYJ comme suit :

- Option d'achat 30A : 1,98 €.
- Option d'achat 30B : 1,78 €.
- Option d'achat 30C : 0,74 €.
- Option d'achat 30D : 0,94 €.
- Option de vente 30E : 0,51 €.

**CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS, PLC**

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-760 du 19 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 160.000.000 de bons d'option pour un montant global de 251.100.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CRÉDIT INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS, PLC répartis en 16 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

- Option d'achat 31A : 2,76 €.
- Option d'achat 31B : 1,40 €.
- Option d'achat 31C : 3,88 €.
- Option d'achat 31D : 2,40 €.
- Option d'achat 31E : 1,32 €.
- Option d'achat 31F : 2,75 €.
- Option d'achat 31G : 1,67 €.
- Option d'achat 31H : 1,54 €.
- Option d'achat 31I : 0,58 €.
- Option d'achat 31J : 0,64 €.
- Option d'achat 31K : 1,98 €.
- Option de vente 31L : 0,31 €.
- Option de vente 31M : 0,32 €.
- Option de vente 31N : 0,84 €.
- Option de vente 31O : 0,73 €.
- Option de vente 31P : 1,99 €.

**CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS, PLC**

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-761 du 19 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 436.000.000 de bons d'option pour un montant global de 511.270.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CRÉDIT INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS, PLC répartis en 59 tranches comme suit :

- Option d'achat 1A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Accor SA : 1,17 €.
- Option d'achat 2A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Assurances Générales de France : 1,41 €.
- Option d'achat 3A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel : 0,85 €.
- Option d'achat 3B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel : 1,45 €.
- Option d'achat 3C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel : 0,71 €.
- Option d'achat 3D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel : 0,89 €.
- Option d'achat 4A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Alstom : 1,68 €.
- Option d'achat 5A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis SA : 1,05 €.
- Option d'achat 5B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Aventis SA : 0,62 €.
- Option d'achat 6A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Axa SA : 2,05 €.
- Option d'achat 6B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Axa SA : 1,16 €.
- Option d'achat 6C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Axa SA : 1,15 €.
- Option d'achat 7A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions BNP Paribas : 2,47 €.
- Option d'achat 8A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 1,81 €.
- Option d'achat 8B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Bouygues : 1,02 €.
- Option d'achat 9A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,79 €.
- Option d'achat 9B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,65 €.

- Option d'achat 9C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Cap Gemini : 0,59 €.
- Option d'achat 10A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Dassault Systemes SA : 0,58 €.
- Option d'achat 11A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Dexia : 1,19 €.
- Option d'achat 12A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 1,23 €.
- Option d'achat 12B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,76 €.
- Option d'achat 12C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Equant NV : 0,77 €.
- Option d'achat 13A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,45 €.
- Option d'achat 13B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,42 €.
- Option d'achat 13C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,08 €.
- Option d'achat 13D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,59 €.
- Option d'achat 13E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,90 €.
- Option d'achat 14A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Lafarge SA : 1,54 €.
- Option d'achat 15A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Lagardère SCA : 1,00 €.
- Option d'achat 16A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions L'Oréal : 2,17 €.
- Option d'achat 17A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions LVMH : 2,49 €.
- Option d'achat 18A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 1,35 €.
- Option d'achat 18B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 1,14 €.
- Option d'achat 18C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Orange SA : 0,76 €.
- Option d'achat 19A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Sanofi-Synthélabo SA : 1,55 €.
- Option d'achat 19B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Sanofi-Synthélabo SA : 1,28 €.
- Option d'achat 19C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Sanofi-Synthélabo SA : 1,36 €.
- Option d'achat 20A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Schneider Electric SA : 1,60 €.
- Option d'achat 21A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Société Générale SA : 3,29 €.
- Option d'achat 22A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 1,32 €.
- Option d'achat 22B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,61 €.
- Option d'achat 22C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,53 €.
- Option d'achat 23A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez SA : 1,91 €.
- Option d'achat 23B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Suez SA : 0,80 €.
- Option d'achat 24A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Technip-Coplexip : 1,99 €.
- Option d'achat 25A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Television Française 1 : 1,47 €.
- Option d'achat 26A de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 1,14 €.
- Option d'achat 26B de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 1,16 €.
- Option d'achat 26C de 5.000.000 de bons indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,81 €.
- Option d'achat 27A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf SA : 1,53 €.
- Option d'achat 27B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Total Fina Elf SA : 2,19 €.
- Option d'achat 28A de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,76 €.
- Option d'achat 28B de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,10 €.
- Option d'achat 28C de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,25 €.
- Option d'achat 29A de 3.000.000 de bons indexés sur les actions Wanadoo : 0,75 €.
- Option de vente 3E de 10.000.000 de bons indexés sur les actions Alcatel : 0,46 €.
- Option de vente 13F de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,51 €.
- Option de vente 22D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,39 €.

**BNP PARIBAS LUXEMBOURG**

10-A, boulevard Royal - L-2093 LUXEMBOURG

Note d'information (visa n° 02-762 du 19 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 10.000.000 de bons d'option pour un montant global de 400.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société BNP PARIBAS LUXEMBOURG répartis comme suit :

- Option d'achat D de 10.000.000 de bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,04 €.

**CREDIT LYONNAIS**

81, rue de Richelieu - 75002 PARIS

Note d'information (visa n° 02-765 du 19 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 340.000.000 de bons d'option pour un montant global de 329.100.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CRÉDIT LYONNAIS FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY), LTD répartis en 34 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A : 1,04 €.
- Option d'achat B : 0,56 €.
- Option d'achat C : 0,26 €.
- Option d'achat D : 0,20 €.
- Option d'achat E : 0,16 €.
- Option d'achat F : 1,20 €.
- Option d'achat G : 0,73 €.
- Option d'achat H : 0,52 €.
- Option d'achat I : 0,26 €.
- Option d'achat J : 0,17 €.
- Option d'achat K : 1,30 €.
- Option d'achat L : 1,00 €.
- Option d'achat M : 1,78 €.
- Option d'achat N : 1,28 €.
- Option d'achat O : 1,00 €.
- Option d'achat P : 0,68 €.
- Option d'achat Q : 0,50 €.
- Option de vente R : 0,30 €.
- Option de vente S : 0,56 €.
- Option de vente T : 1,00 €.
- Option de vente U : 1,40 €.
- Option de vente V : 2,05 €.
- Option de vente W : 0,48 €.
- Option de vente X : 0,70 €.
- Option de vente Y : 1,05 €.
- Option de vente Z : 1,56 €.
- Option de vente AA : 2,12 €.
- Option de vente AB : 0,56 €.
- Option de vente AC : 0,84 €.
- Option de vente AD : 0,84 €.

- Option de vente AE : 1,13 €.
- Option de vente AF : 1,40 €.
- Option de vente AG : 1,88 €.
- Option de vente AH : 2,40 €.

## **CREDIT LYONNAIS**

81, rue de Richelieu - 75002 PARIS

Note d'information (visa n° 02-770 du 20 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 260.300.000 de bons d'option pour un montant global de 145.405.500 € au compartiment international du Premier Marché de la société CRÉDIT LYONNAIS FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY), LTD répartis en 78 tranches comme suit :

- Option d'achat A de 3.500.000 bons d'option indexés sur les actions Compagnie Générale des Etablissements Michelin : 0,67 €.
- Option d'achat B de 3.500.000 bons d'option indexés sur les actions Compagnie Générale des Etablissements Michelin : 0,69 €.
- Option d'achat A de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Orange : 0,39 €.
- Option d'achat B de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Orange : 1,05 €.
- Option d'achat C de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Orange : 0,46 €.
- Option d'achat D de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Orange : 0,99 €.
- Option d'achat E de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Orange : 0,50 €.
- Option d'achat A de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Péchiney : 0,39 €.
- Option d'achat B de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Péchiney : 0,76 €.
- Option d'achat C de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Péchiney : 0,45 €.
- Option d'achat D de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Péchiney : 0,75 €.
- Option d'achat A de 1.400.000 bons d'option indexés sur les actions Peugeot SA : 0,24 €.
- Option d'achat B de 1.400.000 bons d'option indexés sur les actions Peugeot SA : 0,45 €.
- Option d'achat C de 1.400.000 bons d'option indexés sur les actions Peugeot SA : 0,64 €.
- Option d'achat A de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions PPR : 0,68 €.
- Option d'achat B de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions PPR : 0,78 €.
- Option d'achat C de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions PPR : 0,36 €.
- Option d'achat D de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions PPR : 0,85 €.
- Option d'achat A de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Renault : 0,28 €.
- Option d'achat B de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Renault : 0,50 €.
- Option d'achat C de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Renault : 0,77 €.
- Option d'achat A de 6.250.000 bons d'option indexés sur les actions Compagnie de Saint-Gobain : 0,63 €.
- Option d'achat B de 6.250.000 bons d'option indexés sur les actions Compagnie de Saint-Gobain : 0,39 €.
- Option d'achat C de 6.250.000 bons d'option indexés sur les actions Compagnie de Saint-Gobain : 0,70 €.
- Option d'achat A de 2.400.000 bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,30 €.
- Option d'achat B de 2.400.000 bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,75 €.
- Option d'achat C de 2.400.000 bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,44 €.
- Option d'achat D de 2.400.000 bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,70 €.
- Option d'achat E de 2.400.000 bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,45 €.
- Option d'achat A de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Schneider Electric : 0,59 €.
- Option d'achat B de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Schneider Electric : 0,63 €.
- Option d'achat A de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Société Générale : 0,84 €.
- Option d'achat B de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Société Générale : 0,54 €.

- Option d'achat C de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Société Générale : 0,55 €.
- Option d'achat A de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,43 €.
- Option d'achat B de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,76 €.
- Option d'achat C de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,48 €.
- Option d'achat D de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,75 €.
- Option d'achat A de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Suez : 0,33 €.
- Option d'achat B de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Suez : 0,74 €.
- Option d'achat C de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Suez : 0,43 €.
- Option d'achat D de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Suez : 0,68 €.
- Option d'achat A de 4.500.000 bons d'option indexés sur les actions Télévision Française 1 : 0,50 €.
- Option d'achat B de 4.500.000 bons d'option indexés sur les actions Télévision Française 1 : 0,64 €.
- Option d'achat C de 4.500.000 bons d'option indexés sur les actions Télévision Française 1 : 0,75 €.
- Option d'achat A de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Thales : 0,29 €.
- Option d'achat B de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Thales : 0,62 €.
- Option d'achat A de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,39 €.
- Option d'achat B de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,68 €.
- Option d'achat C de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,44 €.
- Option d'achat D de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,78 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,45 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,77 €.
- Option d'achat C de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,46 €.
- Option d'achat D de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,82 €.
- Option d'achat A de 1.400.000 bons d'option indexés sur les actions Vinci : 0,80 €.
- Option d'achat B de 1.400.000 bons d'option indexés sur les actions Vinci : 0,43 €.
- Option d'achat C de 1.400.000 bons d'option indexés sur les actions Vinci : 0,82 €.
- Option d'achat A de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,41 €.
- Option d'achat B de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,69 €.
- Option d'achat C de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,52 €.
- Option d'achat D de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,80 €.
- Option d'achat E de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,65 €.
- Option de vente C de 3.500.000 bons d'option indexés sur les actions Compagnie Générale des Etablissements Michelin : 0,34 €.
- Option de vente F de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Orange : 1,36 €.
- Option de vente E de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Pechiney : 0,37 €.
- Option de vente E de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions PPR : 0,56 €.
- Option de vente D de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Renault : 0,58 €.
- Option de vente D de 6.250.000 bons d'option indexés sur les actions Compagnie de Saint Gobain : 0,33 €.
- Option de vente F de 2.400.000 bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,45 €.
- Option de vente C de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Schneider Electric : 0,38 €.
- Option de vente D de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Société Générale : 0,37 €.
- Option de vente E de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,31 €.
- Option de vente E de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Suez : 0,31 €.
- Option de vente D de 4.500.000 bons d'option indexés sur les actions Télévision française 1 : 0,45 €.
- Option de vente E de 1.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Thomson Multimédia : 0,46 €.

- Option de vente E de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Total Fina Elf : 0,38 €.
- Option de vente E de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,52 €.

## **CREDIT LYONNAIS**

81, rue de Richelieu - 75002 PARIS

Note d'information (visa n° 02-771 du 20 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 314.900.000 de bons d'option pour un montant global de 182.938.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CRÉDIT LYONNAIS FINANCIAL PRODUCTS (GUERNSEY), LTD répartis en 96 tranches comme suit :

- Option d'achat A de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Accor : 0,87 €.
- Option d'achat B de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Accor : 0,47 €.
- Option d'achat C de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Accor : 0,86 €.
- Option d'achat D de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Accor : 0,57 €.
- Option d'achat A de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Air Liquide : 0,80 €.
- Option d'achat B de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Air Liquide : 0,98 €.
- Option d'achat C de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Air Liquide : 0,75 €.
- Option d'achat A de 2.250.000 bons d'option indexés sur les actions Alcatel : 0,45 €.
- Option d'achat B de 2.250.000 bons d'option indexés sur les actions Alcatel : 0,70 €.
- Option d'achat C de 2.250.000 bons d'option indexés sur les actions Alcatel : 0,43 €.
- Option d'achat D de 2.250.000 bons d'option indexés sur les actions Alcatel : 0,75 €.
- Option d'achat E de 2.250.000 bons d'option indexés sur les actions Alcatel : 0,49 €.
- Option d'achat A de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Alstom : 0,60 €.
- Option d'achat B de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Alstom : 0,40 €.
- Option d'achat C de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Alstom : 0,64 €.
- Option d'achat A de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Assurances Générales de France : 0,52 €.
- Option d'achat B de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Assurances Générales de France : 0,92 €.
- Option d'achat C de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Assurances Générales de France : 0,65 €.
- Option d'achat D de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Assurances Générales de France : 0,95 €.
- Option d'achat A de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,27 €.
- Option d'achat B de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,57 €.
- Option d'achat C de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,32 €.
- Option d'achat D de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,63 €.
- Option d'achat E de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,40 €.
- Option d'achat A de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,38 €.
- Option d'achat B de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,75 €.
- Option d'achat C de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,46 €.
- Option d'achat D de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,78 €.
- Option d'achat E de 1.600.000 bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,52 €.
- Option d'achat A de 7.000.000 de bons d'option indexés sur les actions BNP Paribas : 0,47 €.
- Option d'achat B de 7.000.000 de bons d'option indexés sur les actions BNP Paribas : 0,61 €.
- Option d'achat A de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Bouygues : 0,30 €.
- Option d'achat B de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Bouygues : 0,64 €.
- Option d'achat C de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Bouygues : 0,43 €.
- Option d'achat D de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Bouygues : 0,66 €.
- Option d'achat A de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini : 0,46 €.

- Option d'achat B de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini : 0,77 €.
- Option d'achat C de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini : 0,58 €.
- Option d'achat D de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini : 0,86 €.
- Option d'achat A de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Carrefour : 0,39 €.
- Option d'achat B de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Carrefour : 0,70 €.
- Option d'achat C de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Carrefour : 0,50 €.
- Option d'achat D de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Carrefour : 0,70 €.
- Option d'achat A de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,41 €.
- Option d'achat B de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,94 €.
- Option d'achat C de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,52 €.
- Option d'achat D de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,96 €.
- Option d'achat E de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,60 €.
- Option d'achat A de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Lyonnais : 0,54 €.
- Option d'achat B de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Lyonnais : 0,88 €.
- Option d'achat C de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Lyonnais : 0,64 €.
- Option d'achat A de 2.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Groupe Danone : 0,63 €.
- Option d'achat B de 2.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Groupe Danone : 0,30 €.
- Option d'achat C de 2.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Groupe Danone : 0,58 €.
- Option d'achat A de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,33 €.
- Option d'achat B de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,53 €.
- Option d'achat C de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,42 €.
- Option d'achat D de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,58 €.
- Option d'achat A de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions EADS NV : 0,53 €.
- Option d'achat B de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions EADS NV : 0,43 €.
- Option d'achat C de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions EADS NV : 0,30 €.
- Option d'achat D de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions EADS NV : 0,48 €.
- Option d'achat A de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,58 €.
- Option d'achat B de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,88 €.
- Option d'achat C de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,65 €.
- Option d'achat D de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,97 €.
- Option d'achat E de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,78 €.
- Option d'achat A de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Lafarge : 0,66 €.
- Option d'achat B de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Lafarge : 0,68 €.
- Option d'achat A de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Lagardère SCA : 0,46 €.
- Option d'achat B de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Lagardère SCA : 0,35 €.
- Option d'achat C de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Lagardère SCA : 0,56 €.
- Option d'achat A de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Oréal : 0,44 €.
- Option d'achat B de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Oréal : 0,80 €.
- Option d'achat C de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Oréal : 0,77 €.
- Option d'achat A de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Oréal : 0,44 €.
- Option d'achat A de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions LVMH : 0,87 €.
- Option d'achat B de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions LVMH : 0,79 €.
- Option d'achat C de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions LVMH : 0,75 €.

- Option d'achat E de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Accor : 0,57 €.
- Option d'achat D de 10.000.000 de bons d'option indexés sur les actions L'Air Liquide : 0,35 €.
- Option d'achat F de 2.250.000 bons d'option indexés sur les actions Alcatel : 0,30 €.
- Option d'achat D de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Alstom : 0,31 €.
- Option d'achat F de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,43 €.
- Option d'achat C de 7.000.000 de bons d'option indexés sur les actions BNP Paribas : 0,41 €.
- Option d'achat E de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Bouygues : 0,46 €.
- Option d'achat E de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini : 0,52 €.
- Option d'achat E de 5.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Carrefour : 0,30 €.
- Option d'achat F de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,32 €.
- Option d'achat D de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Crédit Lyonnais : 0,57 €.
- Option d'achat D de 2.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Groupe Danone : 0,37 €.
- Option d'achat E de 1.500.000 bons d'option indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,40 €.
- Option d'achat E de 4.000.000 de bons d'option indexés sur les actions EADS NV : 0,48 €.
- Option d'achat F de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,54 €.
- Option d'achat C de 3.000.000 de bons d'option indexés sur les actions Lafarge : 0,30 €.
- Option d'achat D de 2.500.000 bons d'option indexés sur les actions Lagardère SCA : 0,34 €.

#### **DRESDNER BANK AG**

Juergen-Ponto-Platz 1 - D-60301 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-776 du 24 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 465.000.000 de bons d'option pour un montant global de 310.100.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société DRESDNER BANK AKTIENGESELLSCHAFT répartis en 93 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Accor : 0,52 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Accor : 0,60 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Alcatel SA : 0,55 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Alcatel SA : 0,60 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Alcatel SA : 0,56 €.
- Option d'achat D, bons d'option indexés sur les actions Alcatel SA : 0,60 €.
- Option d'achat E, bons d'option indexés sur les actions Alcatel SA : 0,57 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Alstom SA : 0,76 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Alstom SA : 0,60 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Alstom SA : 0,77 €.
- Option d'achat D, bons d'option indexés sur les actions Alstom SA : 0,65 €.
- Option d'achat E, bons d'option indexés sur les actions Alstom SA : 0,80 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Atos Origin : 0,63 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Atos Origin : 0,51 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,85 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Aventis : 0,78 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,53 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,60 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Axa : 0,51 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Bouygues SA : 0,70 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Bouygues SA : 0,51 €.

- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,51 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,57 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,64 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 1,10 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Groupe Danone : 0,55 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,51 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Dassault Systemes : 0,59 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,67 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,59 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,74 €.
- Option d'achat D, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,66 €.
- Option d'achat E, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,61 €.
- Option d'achat F, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,65 €.
- Option d'achat G, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,61 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Euro Disney SCA : 0,57 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,83 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,58 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,71 €.
- Option d'achat D, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,90 €.
- Option d'achat E, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,65 €.
- Option d'achat F, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,51 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Hermes International : 0,73 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Hermes International : 0,69 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,62 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,68 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,51 €.
- Option d'achat D, bons d'option indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,59 €.
- Option d'achat E, bons d'option indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,61 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Orange : 0,77 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Orange : 0,50 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Pechiney A : 0,59 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Pernod Ricard : 1,35 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,96 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,61 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Schneider Electric : 0,71 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Schneider Electric : 0,51 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Sodexho Alliance SA : 0,60 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Sodexho Alliance SA : 0,51 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,59 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,51 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Suez Lyonnaise des Eaux : 0,80 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Suez Lyonnaise des Eaux : 0,50 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Suez Lyonnaise des Eaux : 0,58 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,50 €.

- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Thomson Multimedia : 0,52 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Vinci : 0,71 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Vinci : 0,53 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,91 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Vivendi Universal : 0,61 €.
- Option d'achat A, bons d'option indexés sur les actions Wanadoo : 0,50 €.
- Option d'achat B, bons d'option indexés sur les actions Wanadoo : 0,63 €.
- Option d'achat C, bons d'option indexés sur les actions Wanadoo : 0,73 €.
- Option de vente F, bons d'option indexés sur les actions Alcatel SA : 0,51 €.
- Option de vente G, bons d'option indexés sur les actions Alcatel SA : 0,53 €.
- Option de vente F, bons d'option indexés sur les actions Alstom : 0,86 €.
- Option de vente G, bons d'option indexés sur les actions Alstom : 1,09 €.
- Option de vente B, bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,58 €.
- Option de vente C, bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 0,80 €.
- Option de vente D, bons d'option indexés sur les actions Crédit Agricole : 1,52 €.
- Option de vente H, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,67 €.
- Option de vente I, bons d'option indexés sur les actions Equant NV : 0,76 €.
- Option de vente G, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,56 €.
- Option de vente H, bons d'option indexés sur les actions France Telecom : 0,54 €.
- Option de vente C, bons d'option indexés sur les actions Hermes International : 0,63 €.
- Option de vente F, bons d'option indexés sur les actions Infogrames Entertainment : 0,91 €.
- Option de vente C, bons d'option indexés sur les actions Orange : 0,56 €.
- Option de vente B, bons d'option indexés sur les actions Pechiney A : 0,65 €.
- Option de vente C, bons d'option indexés sur les actions Pechiney A : 0,51 €.
- Option de vente B, bons d'option indexés sur les actions Pernod Ricard : 0,82 €.
- Option de vente C, bons d'option indexés sur les actions Sanofi-Synthelabo : 0,75 €.
- Option de vente C, bons d'option indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 1,12 €.
- Option de vente D, bons d'option indexés sur les actions Wanadoo : 0,51 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-782 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 20.000.000 de bons d'option pour un montant global de 26.200.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 4 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'EUR/USD comme suit :

- Option d'achat VD : 1,17 €.
- Option de vente VE : 2,96 €.
- Option de vente VF : 0,99 €.
- Option de vente VG : 0,12 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-783 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 5.000.000 de bons d'option pour un montant global de 10.000.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG indexés sur le Nokia OYJ comme suit :

- Option d'achat VJ de 5.000.000 de bons d'option : 2,00 €.

**UNICREDITO ITALIANO SPA**

Via San Protaso 3 - 20121 MILAN - ITALIE

Note d'information (visa n° 02-784 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 840.000.000 de bons d'option pour un montant global de 546.700.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société UNICREDITO ITALIANO SPA répartis en 24 tranches de 35.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'indice EUR/USD comme suit :

- Option d'achat A : 1,47 €.
- Option d'achat B : 0,91 €.
- Option d'achat D : 0,48 €.
- Option d'achat F : 0,22 €.
- Option d'achat H : 0,13 €.
- Option d'achat I : 1,50 €.
- Option d'achat J : 0,99 €.
- Option d'achat L : 0,59 €.
- Option d'achat N : 0,34 €.
- Option d'achat P : 0,22 €.
- Option d'achat Q : 1,55 €.
- Option d'achat R : 1,05 €.
- Option d'achat T : 0,65 €.
- Option d'achat V : 0,50 €.
- Option d'achat X : 0,40 €.
- Option de vente C : 0,16 €.
- Option de vente E : 0,25 €.
- Option de vente G : 0,58 €.
- Option de vente K : 0,19 €.
- Option de vente M : 0,36 €.
- Option de vente O : 0,64 €.
- Option de vente S : 0,22 €.
- Option de vente U : 0,42 €.
- Option de vente W : 1,80 €.

**UNICREDITO ITALIANO SPA**

Via San Protaso 3 - 20121 MILAN - ITALIE

Note d'information (visa n° 02-785 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 2.975.000.000 de bons d'option pour un montant global de 1.116.000.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société UNICREDITO ITALIANO SPA répartis en 119 tranches de 25.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Accor SA : 0,28 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Accor SA : 0,25 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,20 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,25 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,40 €.
- Option d'achat F, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,35 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Alstom SA : 0,47 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Alstom SA : 0,17 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Avenis SA : 0,50 €.

- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Aventis SA : 0,52 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Aventis SA : 0,26 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Axa SA : 0,16 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Axa SA : 0,29 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Axa SA : 0,17 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions Axa SA : 0,39 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions Axa SA : 0,24 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions BNP Paribas SA : 0,31 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions BNP Paribas SA : 0,62 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions BNP Paribas SA : 0,25 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Bouygues SA : 0,34 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Bouygues SA : 0,12 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,75 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Cap Gemini SA : 0,35 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Carrefour SA : 0,48 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Carrefour SA : 0,24 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Carrefour SA : 0,29 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Compagnie Générale des Etablissements Michelin : 0,28 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Compagnie Générale des Etablissements Michelin : 0,13 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Crédit Lyonnais SA : 0,79 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Crédit Lyonnais SA : 0,35 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Crédit Lyonnais SA : 0,14 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Dassault Systemes SA : 0,58 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Dassault Systemes SA : 0,74 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Dassault Systemes SA : 0,35 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Deutsche Telekom AG : 0,26 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Deutsche Telekom AG : 0,12 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Deutsche Telekom AG : 0,36 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions Deutsche Telekom AG : 0,21 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Equant NV : 0,75 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Equant NV : 0,25 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions EADS : 0,35 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions EADS : 0,20 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,42 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,35 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,15 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,50 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,15 €.
- Option d'achat F, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,15 €.
- Option d'achat G, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,48 €.
- Option d'achat H, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,35 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Groupe Danone : 0,76 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Groupe Danone : 0,28 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Kon KPN NV : 0,79 €.

- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Kon KPN NV : 0,42 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions L'Oréal SA : 0,47 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions L'Oréal SA : 0,61 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions L'Oréal SA : 0,15 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions LVMH SA : 0,19 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions LVMH SA : 0,78 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions LVMH SA : 0,29 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,18 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,19 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,39 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,24 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Peugeot SA : 0,43 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Peugeot SA : 0,20 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions PPR SA : 0,62 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions PPR SA : 0,60 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions PPR SA : 0,16 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Renault SA : 0,24 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Renault SA : 0,80 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Renault SA : 0,25 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Sanofi-Synthélabo SA : 0,52 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Sanofi-Synthélabo SA : 0,46 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Sanofi-Synthélabo SA : 0,12 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Schneider Electric SA : 0,51 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Schneider Electric SA : 0,27 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Société Générale SA : 0,51 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Société Générale SA : 0,12 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,53 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,27 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,16 €.
- Option d'achat F, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,61 €.
- Option d'achat H, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,37 €.
- Option d'achat J, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,23 €.
- Option d'achat K, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,16 €.
- Option d'achat L, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,67 €.
- Option d'achat N, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,44 €.
- Option d'achat P, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,29 €.
- Option d'achat Q, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,21 €.
- Option d'achat R, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,16 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Suez-Lyonnaise des Eaux : 0,35 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Suez-Lyonnaise des Eaux : 0,17 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Télévision Française 1 SA : 0,45 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Télévision Française 1 SA : 0,30 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Thomson Multimedia SA : 0,66 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Thomson Multimedia SA : 0,22 €.

- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Total Fina Elf SA : 0,86 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Total Fina Elf SA : 0,79 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Total Fina Elf SA : 0,23 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,52 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,35 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,24 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,67 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,49 €.
- Option d'achat F, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,38 €.
- Option d'achat G, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,62 €.
- Option d'achat H, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,47 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Wanadoo SA : 0,34 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Wanadoo SA : 0,15 €.
- Option de vente B, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,40 €.
- Option de vente D, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,19 €.
- Option de vente A, bons indexés sur les actions Société Générale SA : 0,89 €.
- Option de vente B, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,18 €.
- Option de vente D, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,42 €.
- Option de vente G, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,25 €.
- Option de vente I, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,50 €.
- Option de vente M, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,29 €.
- Option de vente O, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,55 €.

### **UNICREDITO ITALIANO SPA**

Via San Protaso 3 - 20121 MILAN - ITALIE

Note d'information (visa n° 02-786 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 70.000.000 de bons d'option pour un montant global de 33.950.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société UNICREDITO ITALIANO SPA répartis en 2 tranches de 35.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A : 0,52 €.
- Option d'achat B : 0,45 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-791 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 280.000.000 de bons d'option pour un montant global de 396.800.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 14 tranches de 20.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

- Option d'achat UN : 1,65 €.
- Option d'achat UO : 2,34 €.
- Option d'achat UP : 0,75 €.
- Option d'achat US : 1,11 €.
- Option d'achat UT : 1,57 €.
- Option d'achat UU : 2,14 €.
- Option d'achat UZ : 0,79 €.
- Option d'achat VA : 1,98 €.

- Option de vente UV : 2,16 €.
- Option de vente UW : 2,16 €.
- Option de vente UX : 2,16 €.
- Option de vente UY : 2,16 €.
- Option de vente VB : 2,16 €.
- Option de vente VC : 2,16 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-792 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 70.000.000 de bons d'option pour un montant global de 20.600.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 7 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le Nasdaq 100 comme suit :

- Option d'achat VK : 0,27 €.
- Option d'achat VL : 0,26 €.
- Option d'achat VM : 0,17 €.
- Option d'achat VN : 0,31 €.
- Option d'achat VO : 0,41 €.
- Option de vente VP : 0,42 €.
- Option de vente VQ : 0,22 €.

### **CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-793 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 10.000.000 de bons d'option pour un montant global de 5.000.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société CITIBANK AG répartis en 2 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le Nikkei 225 Stock Average comme suit :

- Option d'achat VH : 0,49 €.
- Option de vente VI : 0,51 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-795 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 115.000.000 de bons d'option pour un montant global de 70.650.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 23 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

- Option d'achat 1-A, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,83 €.
- Option d'achat 1-B, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,59 €.
- Option d'achat 1-C, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,76 €.
- Option d'achat 1-D, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,50 €.
- Option d'achat 1-E, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,59 €.
- Option d'achat 1-F, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,34 €.
- Option d'achat 2-A, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,70 €.
- Option d'achat 2-B, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,40 €.
- Option d'achat 2-C, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,93 €.
- Option d'achat 2-E, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,60 €.
- Option d'achat 2-F, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,40 €.
- Option d'achat 2-G, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,50 €.

- Option d'achat 3-A, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,50 €.
- Option d'achat 3-B, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,69 €.
- Option d'achat 3-C, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,54 €.
- Option d'achat 3-D, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,43 €.
- Option d'achat 3-E, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,46 €.
- Option de vente 1-K, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,60 €.
- Option de vente 1-L, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,87 €.
- Option de vente 1-M, bons indexés sur les actions Alcatel SA : 0,50 €.
- Option de vente 2-K, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,80 €.
- Option de vente 2-L, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,05 €.
- Option de vente 3-H, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,55 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-796 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 130.000.000 de bons d'option pour un montant global de 200.650.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 20 tranches indexés sur le CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A de 5.000.000 de bons d'option : 2,33 €.
- Option d'achat B de 5.000.000 de bons d'option : 1,69 €.
- Option d'achat C de 5.000.000 de bons d'option : 3,55 €.
- Option d'achat D de 5.000.000 de bons d'option : 2,89 €.
- Option d'achat E de 5.000.000 de bons d'option : 2,19 €.
- Option d'achat F de 10.000.000 de bons d'option : 3,15 €.
- Option d'achat G de 10.000.000 de bons d'option : 2,53 €.
- Option d'achat H de 10.000.000 de bons d'option : 1,50 €.
- Option d'achat I de 10.000.000 de bons d'option : 1,01 €.
- Option d'achat J de 10.000.000 de bons d'option : 1,93 €.
- Option de vente K de 5.000.000 de bons d'option : 0,42 €.
- Option de vente L de 5.000.000 de bons d'option : 0,61 €.
- Option de vente M de 5.000.000 de bons d'option : 0,53 €.
- Option de vente N de 5.000.000 de bons d'option : 0,72 €.
- Option de vente O de 5.000.000 de bons d'option : 0,97 €.
- Option de vente P de 10.000.000 de bons d'option : 0,36 €.
- Option de vente Q de 5.000.000 de bons d'option : 0,50 €.
- Option de vente R de 5.000.000 de bons d'option : 0,75 €.
- Option de vente S de 5.000.000 de bons d'option : 1,08 €.
- Option de vente T de 5.000.000 de bons d'option : 0,94 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-797 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 80.000.000 de bons d'option pour un montant global de 42.800.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 8 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

- Option d'achat A, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance décembre 2002 : 0,63 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance mars 2003 : 0,91 €.

- Option d'achat D, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance mars 2003 : 0,46 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance mars 2003 : 0,21 €.
- Option de vente B, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance décembre 2002 : 0,90 €.
- Option de vente F, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance mars 2003 : 0,59 €.
- Option de vente G, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance mars 2003 : 0,37 €.
- Option de vente H, bons indexés sur Contrat à terme sur pétrole brut Brent échéance mars 2003 : 0,21 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-798 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 8.000.000 de bons d'option pour un montant global de 26.680.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 4 tranches de 2.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le USD/JPY comme suit :

- Option d'achat A : 3,62 €.
- Option d'achat B : 1,60 €.
- Option d'achat C : 4,77 €.
- Option d'achat D : 3,35 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-799 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 28.000.000 de bons d'option pour un montant global de 64.840.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 16 tranches comme suit :

- Option d'achat 1-A de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/USD : 3,26 €.
- Option d'achat 1-B de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/USD : 1,76 €.
- Option d'achat 1-E de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/USD : 1,88 €.
- Option d'achat 2-A de 1.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/JPY : 1,94 €.
- Option d'achat 2-C de 1.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/JPY : 5,63 €.
- Option d'achat 3-A de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/GBP : 1,73 €.
- Option d'achat 3-B de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/GBP : 0,49 €.
- Option d'achat 3-E de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/GBP : 2,76 €.
- Option de vente 1-C de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/USD : 2,08 €.
- Option de vente 1-D de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/USD : 3,96 €.
- Option de vente 1-F de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/USD : 1,31 €.
- Option de vente 2-B de 1.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/JPY : 1,65 €.
- Option de vente 2-D de 1.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/JPY : 3,14 €.
- Option de vente 3-C de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/GBP : 2,80 €.
- Option de vente 3-D de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/GBP : 0,98 €.
- Option de vente 3-F de 2.000.000 de bons d'option indexés sur le EUR/GBP : 3,23 €.

### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-800 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 6.000.000 de bons d'option pour un montant global de 1.000.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE NV répartis en 3 tranches de 2.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le EUR/USD comme suit :

- Option d'achat G : 0,15 €.
- Option d'achat H : 0,11 €.
- Option de vente I : 0,24 €.

### **BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV**

Haaksbergweg 19 - 1101 BP AMSTERDAM ZO - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-806 du 28 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 680.000.000 de bons d'option pour un montant global de 446.800.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV répartis en 68 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,44 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,23 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,84 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,55 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,35 €.
- Option d'achat F, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,90 €.
- Option d'achat G, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,64 €.
- Option d'achat H, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,44 €.
- Option d'achat N, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,74 €.
- Option d'achat O, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,80 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Aventis SA : 1,27 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Axa : 0,45 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Axa : 0,29 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Axa : 0,86 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions Axa : 0,54 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions Axa : 0,27 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Cap Gemini SA : 1,09 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Groupe Danone : 0,82 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Equant NV : 0,35 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat F, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat G, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat H, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat O, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat P, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat Q, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,46 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,95 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Orange SA : 1,11 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Orange SA : 0,65 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions STMicroelectronics NV : 0,46 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Suez SA : 0,72 €.

- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Suez SA : 0,34 €.
- Option d'achat A, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,91 €.
- Option d'achat B, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,51 €.
- Option d'achat C, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,07 €.
- Option d'achat D, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,69 €.
- Option d'achat E, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,37 €.
- Option d'achat F, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,18 €.
- Option d'achat G, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,81 €.
- Option d'achat H, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,48 €.
- Option d'achat I, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,27 €.
- Option d'achat R, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,53 €.
- Option d'achat S, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,59 €.
- Option de vente I, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,16 €.
- Option de vente J, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,24 €.
- Option de vente K, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,64 €.
- Option de vente L, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,30 €.
- Option de vente M, bons indexés sur les actions Alcatel A : 0,71 €.
- Option de vente F, bons indexés sur les actions Axa : 0,32 €.
- Option de vente G, bons indexés sur les actions Axa : 0,38 €.
- Option de vente I, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,27 €.
- Option de vente J, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,73 €.
- Option de vente K, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,36 €.
- Option de vente L, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,82 €.
- Option de vente M, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 0,49 €.
- Option de vente N, bons indexés sur les actions France Telecom SA : 1,13 €.
- Option de vente J, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,33 €.
- Option de vente K, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,73 €.
- Option de vente L, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,47 €.
- Option de vente M, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,87 €.
- Option de vente N, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,54 €.
- Option de vente O, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,54 €.
- Option de vente P, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 0,95 €.
- Option de vente Q, bons indexés sur les actions Vivendi Universal SA : 1,60 €.

#### **BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV**

Haaksbergweg 19 - 1101 BP AMSTERDAM ZO - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-807 du 28 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 370.000.000 de bons d'option pour un montant global de 603.600.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV répartis en 37 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A : 3,62 €.
- Option d'achat B : 2,23 €.
- Option d'achat C : 1,18 €.
- Option d'achat D : 5,60 €.
- Option d'achat E : 4,04 €.

- Option d'achat F : 2,70 €.
- Option d'achat G : 1,64 €.
- Option d'achat H : 5,92 €.
- Option d'achat I : 4,41 €.
- Option d'achat J : 3,11 €.
- Option d'achat K : 2,04 €.
- Option d'achat L : 1,35 €.
- Option d'achat M : 1,07 €.
- Option d'achat N : 0,82 €.
- Option d'achat O : 0,60 €.
- Option d'achat P : 0,42 €.
- Option d'achat Q : 1,09 €.
- Option d'achat R : 0,80 €.
- Option d'achat S : 0,57 €.
- Option de vente T : 0,57 €.
- Option de vente U : 1,04 €.
- Option de vente V : 0,52 €.
- Option de vente W : 0,86 €.
- Option de vente X : 1,39 €.
- Option de vente Y : 2,18 €.
- Option de vente Z : 0,72 €.
- Option de vente AA : 1,12 €.
- Option de vente AB : 1,69 €.
- Option de vente AC : 2,48 €.
- Option de vente AD : 0,29 €.
- Option de vente AE : 0,40 €.
- Option de vente AF : 0,54 €.
- Option de vente AG : 0,72 €.
- Option de vente AH : 0,93 €.
- Option de vente AI : 0,39 €.
- Option de vente AJ : 0,55 €.
- Option de vente AK : 0,76 €.

### **ODDO, SOCIEDAD DE VALORES SA**

12, boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 02-808 du 28 juin 2002) à l'occasion de l'admission de 620.000.000 de bons d'option pour un montant global de 512.800.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société ODDO, SOCIEDAD DE VALORES SA répartis en 31 tranches de 20.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

- Option d'achat A : 0,85 €.
- Option d'achat B : 0,72 €.
- Option d'achat C : 0,63 €.
- Option d'achat D : 0,58 €.
- Option d'achat E : 0,52 €.
- Option d'achat J : 0,96 €.

- Option d'achat K : 0,89 €.
- Option d'achat L : 0,84 €.
- Option d'achat M : 0,75 €.
- Option d'achat N : 0,67 €.
- Option d'achat S : 1,12 €.
- Option d'achat T : 0,89 €.
- Option d'achat U : 1,03 €.
- Option d'achat V : 0,92 €.
- Option d'achat W : 0,83 €.
- Option d'achat X : 0,76 €.
- Option d'achat Y : 0,69 €.
- Option d'achat Z : 0,57 €.
- Option de vente F : 0,53 €.
- Option de vente G : 0,61 €.
- Option de vente H : 0,98 €.
- Option de vente I : 1,05 €.
- Option de vente O : 0,61 €.
- Option de vente P : 0,72 €.
- Option de vente Q : 0,86 €.
- Option de vente R : 0,97 €.
- Option de vente AA : 0,80 €.
- Option de vente AB : 0,91 €.
- Option de vente AC : 1,04 €.
- Option de vente AD : 1,11 €.
- Option de vente AE : 1,23 €.

## *Émission et admission sur un marché réglementé de titres*

### **21 Titres de capital ou donnant accès au capital**

#### ***211 Émission et admission au Premier Marché***

##### **CS COMMUNICATION & SYSTEMES**

88, rue Brillat Savarin - 75013 PARIS

Prospectus (visa n° 02-664 du 4 juin 2002) à l'occasion de l'augmentation de capital par émission de 1.306.914 actions pour un montant global de 19.930.438,5 € (15,25 € nominal) avec maintien du droit préférentiel de souscription de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES.

##### **I/ CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ASSORTIES DE BONS**

- Prix de souscription : 15,25 €.
- Droit préférentiel de souscription :
  - . à titre irréductible : à raison de 2 actions nouvelles pour 7 actions anciennes détenues,
  - . à titre réductible : possible.
- Valeur théorique du DPS : 0 €.
- Période de souscription : du 11 juin au 24 juin 2002 inclus.

- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Produit brut de l'émission : 19.930.438,50 €.
- Produit net de l'émission : 18.430.438,50 €.
- Intention des actionnaires principaux et garantie de bonne fin : la société Quadra détient 38,17 % du capital et 53,77 % des droits de vote de la société CS Communication & Systèmes. Quadra est contrôlée par la société Armatel qui détient parallèlement 3,69 % du capital et 5,19 % des droits de vote de CS Communication & Systèmes. Enfin, Armatel est elle-même contrôlée par la société Sava & Cie SCA, holding luxembourgeoise contrôlée par Monsieur Yazid SABEG.

Quadra et Armatel ne disposent pas des ressources financières pour souscrire à cette augmentation de capital et n'ont pu obtenir un accord de leurs actionnaires et de leurs créanciers sur un apport de capitaux à cet effet. En conséquence, Sava & Cie a fait connaître son intention de se porter acquéreur des droits préférentiels de souscription détenus par Quadra et Armatel et de souscrire à la présente émission jusqu'à concurrence de 15.000.000 € à titre irréductible et réductible.

- But de l'émission : au cours des derniers exercices, la société CS Communication & Systèmes a enregistré des pertes d'exploitation significatives. Ces pertes l'ont conduite à initier des actions de restructuration industrielle, et l'ont amenée à cesser ses activités dans le domaine de la sécurité et des télécommunications pour se recentrer sur son métier de fournisseur de services informatiques.

L'augmentation de capital visée au présent document pourrait ramener le ratio Endettement économique net /Fonds propres consolidés de 192 % au 31 décembre 2001 à 117 % participe donc d'une nécessaire politique de désendettement de l'entreprise. Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital ne serait souscrite qu'à hauteur de 75 %, le ratio d'endettement susmentionné s'établirait à 131 %.

- Date de 1ère cotation : 11 juillet 2002.

## II/ CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS NOUVELLES

A chaque action est attaché un bon.

- Parité : 1 bon donne le droit de souscrire à 1 action nouvelle CS Communication & Systemes.
- Prix d'exercice : le prix d'exercice a été fixé à 15,25 €.
- Période d'exercice : la souscription pourra s'effectuer à tout moment à partir du 1er juillet 2004 jusqu'au 30 octobre 2005 inclus. A compter du 30 octobre 2005, les BSA qui n'auront pas été exercés perdront toute valeur et seront annulés.
- Cotation : les actions et les bons feront l'objet d'une demande d'admission à la cote du Premier Marché de la Bourse de Paris.

### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *l'augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital. La société Sava & Cie a fait connaître son intention de se porter acquéreur des droits préférentiels de souscription détenus par Quadra et Armatel et de souscrire à la présente émission jusqu'à concurrence de 15.000.000 € à titre irréductible et réductible de telle sorte que l'augmentation de capital soit réalisée ;*
- *l'augmentation de capital s'inscrit dans une logique de recapitalisation de la société CS Communication & Systemes autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 31 mai 2002 ; la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est donc nulle ;*
- *la société n'a pas distribué de dividende au titre des exercices 2000 et 2001 ;*
- *les explications qui sont données dans le prospectus sur la méthode de valorisation du bon de souscription d'action nouvelle, et le choix des hypothèses de volatilité retenues pour le calcul ;*
- *les sociétés Armatel et Quadra, actionnaires de référence de CS Communication & Systemes, ont accordé à leurs créanciers des garanties en nantissant à leur profit 40,4 % du capital de CS Communication & Systemes ".*

## **EULER & HERMES**

1, rue Heuler - 75715 PARIS Cédex 08

Prospectus (visa n° 02-740 du 13 juin 2002) à l'occasion de l'émission et admission d'actions avec le maintien du droit préférentiel de souscription de la société EULER & HERMES.

- Nombre de titres offert : 5.371.368 actions nouvelles, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.718.837,76 €.

- Prix de souscription : 32 € par action d'une valeur nominale de 0,32 € chacune, à libérer en espèces.
- Droit préférentiel de souscription : la souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social existant ou aux cessionnaires de leurs droits, qui pourront souscrire :
- . à titre irréductible : à raison de 2 actions nouvelles pour 13 actions anciennes possédées sans qu'il soit tenu compte des fractions ;
- . à titre réductible : le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, ce dans la limite du nombre d'actions à émettre non souscrites à titre irréductible.
- Valeur théorique du droit préférentiel de souscription : 1,24 € (sur la base du dernier cours coté de l'action le 12 juin 2002, soit 41,31 €).
- Période de souscription : du 24 juin 2002 au 5 juillet 2002 inclus.
- Date de jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2002.
- Cotation des actions nouvelles : prévue au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. le 23 juillet 2002.
- Intention des actionnaires : le groupe Allianz, qui contrôle le groupe AGF, principal actionnaire d'Euler & Hermes, envisage de prendre une participation de 10 % dans le capital de celle-ci, en acquérant des droits préférentiels de souscription sur le marché ou en acquérant des titres auprès des AGF après l'augmentation de capital. Dans ce dernier cas, AGF envisage de maintenir une participation d'au moins 56 % dans Euler.
- Produit brut de l'émission : 171.883.776 €, prime d'émission incluse.
- But de l'émission : cette augmentation de capital a pour objet le financement de l'acquisition de la compagnie d'assurance-crédit Hermes par Euler & Hermes. Hermes, précédemment filiale du groupe d'assurance Allianz, a fait l'objet d'une cession complète du capital par celui-ci à Euler, elle-même filiale indirecte du groupe Allianz au travers des AGF. L'augmentation de capital complète les financements sous forme d'un emprunt à 5 ans de 180 M€, d'une part, et d'un emprunt subordonné à 20 ans de 100 M€, d'autre part, souscrits par Euler & Hermes auprès des AGF.
- Engagement irrévocable de souscription : le groupe AGF, qui détient à ce jour 63,2 % du capital et 66,5 % des droits de vote d'Euler & Hermes, s'est engagé à participer, au travers des sociétés AGF-IART, AGF-Vie, AGF Holding et Assurances Generales de France, à titre irréductible, à la présente émission à hauteur de ses droits préférentiels de souscription et, à titre réductible, à concurrence du montant de l'augmentation de capital qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes.

## VIVENDI ENVIRONNEMENT

36-38, avenue Kleber - 75116 PARIS

Prospectus (visa n° 02-801 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'augmentation de capital par émission d'actions avec droit préférentiel de souscription de la société VIVENDI ENVIRONNEMENT.

- Service financier : Société Générale.
- Montant brut de l'émission : 1.528.946.438 €.
- Droit préférentiel de souscription : la souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social existant ou aux cessionnaires de leurs droits, qui pourront souscrire :
- . à titre irréductible : à raison d'1 action nouvelle pour 6 actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.
- . à titre réductible : à condition qu'ils aient exercé la totalité de leurs droits à titre irréductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, ce dans la limite du nombre d'actions à émettre non souscrites à titre irréductible et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible.
- Période de souscription : du 4 juillet 2002 au 17 juillet 2002 inclus.
- Date de jouissance : date d'émission.
- Cotation prévue : les actions nouvelles devraient être cotées à compter du 2 août 2002 au Premier Marché d'Euronext Paris.

## **Actions**

### **Actions à bons de souscriptions d'actions**

#### **213 Émission et admission au Nouveau Marché**

##### **EUROPEAN CARGO SERVICES**

Roissy-pole-Le Dôme - BP 10919 - 95731 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cédex

Prospectus (visa n° 02-741 du 13 juin 2002) à l'occasion de l'émission et admission de 401.234 actions, titres de capital avec droit préférentiel de souscription pour un montant global de 401.234 € (1 € nominal) de la société EUROPEAN CARGO SERVICES.

- Prix d'émission : 15 €.
- Droit préférentiel de souscription :
  - . à titre irréductible : à raison de 5 actions nouvelles pour 27 actions anciennes possédées,
  - . à titre réductible : possible.
- Période de souscription : du 24 juin au 5 juillet 2002 inclus.
- Ouverture au public : du 18 au 22 juillet 2002 inclus dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et réductible n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Produit brut de l'émission : 6 M€. Ce montant sera composé, entre 4,6 M€ et 5 M€, d'une compensation de créance en compte courant d'associé et d'un versement en espèce pour le solde.
- Produit net de l'émission : 5,8 M€.
- Valeur théorique du droit préférentiel de souscription : 0,03 € (sur la base du dernier cours coté le 11 juin 2002, soit 15,2 €).
- Buts de l'émission : l'augmentation de capital est réalisée afin de consolider la structure financière de European Cargo Services, et de poursuivre le développement du Groupe à l'international.
- Intention des actionnaires principaux et garantie de l'émission : Qualis s'est engagée à souscrire à titre irréductible à hauteur de sa participation et à titre réductible pour 20.952 actions, l'émission est ainsi garantie à hauteur de 83 %.
- Date d'admission : le 26 juillet 2002.

##### **Avertissement :**

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *l'augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital. Qualis s'est engagée à garantir l'émission à hauteur de 83 % ;*
- *la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est quasiment nulle ;*
- *si la société s'était conformée à l'avis du comité d'urgence 2000 D relatif au traitement comptable des frais d'émission, le résultat net consolidé après amortissement des survaleurs se serait élevé à 0,627 million d'euros (au lieu 0,780 million d'euros) en 2000 et de 1,106 million d'euros (au lieu 1,208. million d'euros) en 2001 ;*
- *la société entend réinvestir tous ses bénéfices pour financer sa croissance et n'envisage pas de distribuer de dividendes à court terme " .*

##### **SAVEURS DE FRANCE - BROSSARD**

146, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Prospectus définitif (visa n° 02-751 du 17 juin 2002) à l'occasion de l'émission d'actions assorties de bons d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscriptions d'actions nouvelles de la société SAVEURS DE FRANCE sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité.

- Établissements présentateurs : Cyril Finance, Chef de File, Portzamparc Société de Bourse, Co-Chef de File.

##### **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ASSORTIES DE BONS**

- Montant brut de l'émission : le montant de l'émission s'élève à 9.075.000 € représentant 363.000 actions nouvelles après exercice de la clause d'extension.

- Prix d'émission : le prix de souscription des actions assorties des Bons a été fixé à 25 €.
- Procédure de diffusion des actions : les actions, objet de l'opération, ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une offre globale comprenant :
  - . un placement auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'étranger, portant sur environ 90 % de l'émission ;
  - . une offre à prix ouvert au public en France portant sur environ 10 % de l'émission.
- Période de souscription : la période de souscription s'est déroulée du 11 juin 2002 au 14 juin 2002 inclus.
- Délai de priorité : aucun.
- Droit préférentiel de souscription : aucun.
- Garantie : l'opération est garantie par Cyril Finance et Portzamparc Société de Bourse. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225 - 145 du Code de Commerce.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Cotation : les actions seront admises au Nouveau Marché d'Euronext Paris, le 20 juin 2002.

#### CARACTERISTIQUES DES BONS

A chaque action est attaché un bon d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles.

- Parité : 2 bons donnent le droit d'acquérir et/ou de souscrire à 1 action.
- Prix d'exercice : le prix d'exercice a été fixé à 35 €, soit 38,34 % au-dessus du cours de référence.
- Période d'exercice : les titulaires de Bons auront la faculté d'exercer les Bons à tout moment, à compter de leur inscription en compte, jusqu'au 30 juin 2005 inclus, soit une période de 3 ans environ. Les Bons qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 juin 2005 deviendront caducs.
- Cotation : les bons feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris et devraient être cotés le 20 juin 2002.

#### PROLOGUE SOFTWARE

12, avenue de Tropiques - Zone d'activités de Courtaboeuf - 91940 LES ULIS

Prospectus (visa n° 02-752 du 17 juin 2002) à l'occasion de l'émission et admission d'obligations à bons de souscription d'actions remboursables de la société PROLOGUE SOFTWARE.

- Etablissement présentateur : Société Générale.

#### CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

- Type de titres : obligations assorties de bons de souscription d'actions remboursables.
- Montant nominal de l'émission : 260.000 obligations représentant un montant de 7.800.000 € et susceptible d'être porté à 299.000 obligations représentant un montant nominal de 8.970.000 €.
- Nominal par titre : 30 €.
- Prix d'émission : le pair.
- Date de jouissance et de règlement : prévue le 27 juin 2002.
- Intérêt annuel : les obligations porteront intérêt au taux de Euribor 3 mois l'an payable trimestriellement les 27 septembre, 27 décembre, 27 mars et 27 juin et pour la première fois le 27 septembre 2002.
- Taux de rendement actuariel brut : l'Euribor 3 mois.
- Durée de vie totale de l'emprunt : 5 ans à compter de la date de règlement prévue.
- Amortissement normal : amortissement en deux annuités sensiblement égales les 27 juin 2006 et le 27 juin 2007 par remboursement au pair soit 30 € par obligation.
- Amortissement anticipé au gré de l'émetteur :
  - Possible :
    - . à tout moment, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;
    - . au gré de la Société en totalité ou en partie à chaque Date de Paiement d'Intérêts à compter du 27 juin 2002 jusqu'au 27 juin 2007, à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement.
  - Obligatoire :
    - . dans l'éventualité où, 1) soit la Société déciderait de mettre en œuvre le remboursement anticipé des BSAR A ou des

BSAR B conformément aux modalités de remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur décrites dans le présent prospectus ; 2) soit au moins 87 % des BSAR A ou au moins 83 % des BSAR B auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société.

La Société remboursera un nombre d'obligations égal à la moitié du nombre d'obligations émises à la totalité des obligations en circulation selon que les conditions ci-dessus sont remplies respectivement pour une catégorie de BSAR ou pour les deux catégories. Le prix de remboursement anticipé sera égal au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR.

#### CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (BSAR)

- Nombre de BSAR attachés à chaque obligation : à chaque obligation sont attachés 5 BSAR A et 5 BSAR B. En conséquence, il sera émis un nombre de 1.300.000 BSAR A et de 1.300.000 BSAR B susceptible d'être porté jusqu'à un nombre maximum de 1.495.000 BSAR A et de 1.495.000 BSAR B en cas d'exercice de l'option de sur allocation.
- Parité d'exercice - prix de souscription :
  - . un BSAR A permettra de souscrire une action nouvelle Prologue Software au prix de 3,45 € libérable en espèces ;
  - . un BSAR B permettra de souscrire une action nouvelle Prologue Software au prix de 3,60 € libérable en espèces.
- Période d'exercice : sous réserve des stipulations des paragraphes "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur", et "2.5.9. Suspension de l'exercice des BSAR", les BSAR A pourront être exercés à tout moment du 27 juin 2002 au 27 juin 2006 et les BSAR B pourront être exercés à tout moment du 27 juin 2002 au 27 juin 2007.
- Remboursement des bons au gré de l'émetteur : la Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 27 juin 2005 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice du BSAR considéré, au remboursement anticipé de la totalité des BSAR A ou des BSAR B restant en circulation au prix de 0,01 euro ; toutefois, un tel remboursement anticipé ne sera possible que si la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) du cours de clôture de l'action Prologue Software sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A par (2) la Parité d'Exercice en vigueur à chacune des dates, excède 4,49 € pour les BSAR A et 4,68 € pour les BSAR B.
- Rachats et annulation des BSAR : possible à tout moment, en bourse ou hors bourse, ou par offres publiques. Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques seront annulés.
- Cotation des BSAR : les BSAR A et les BSAR B font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau marché d'Euronext Paris S.A.. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 27 juin 2002.
- Jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR : les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR auront été exercés et le prix de souscription versé.

#### CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

- Droit préférentiel de souscription : aucun
- Délai de priorité : il est prévu un délai de priorité de cinq jours du 18 juin au 24 juin 2002 inclus.
- Période de souscription : le placement s'effectuera du 18 juin jusqu'au 24 juin 2002 inclus et pourra être clos sans délais prévus. La souscription pour les personnes physiques sera ouverte du 18 juin au 24 juin 2002 inclus.
- Cotation : les obligations font l'objet d'une demande d'admission au Nouveau Marché d'Euronext Paris SA. Leur cotation est prévue le 27 juin 2002.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus et notamment sur le fait que la Société :*

- *pourra, à chaque Date de Paiement des Intérêts procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement ;*
- *pourra, à tout moment à compter du 27 juin 2005, et dans l'hypothèse où le niveau du cours de l'action Prologue Software le permettrait, dans les conditions définies au 2.5.6. du présent prospectus, décider de procéder au remboursement anticipé des BSAR et devra dans ce cas procéder au remboursement anticipé des Obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement ;*
- *devra, dans l'hypothèse où au moins quatre vingt sept pour cent (87 %) des BSAR A et/ou quatre vingt trois pour cent (83 %) des BSAR B auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société, procéder au remboursement anticipé des Obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement "*

**GAUDRIOT SA**

Zone Industrielle Rejat - 23000 GUERET

Prospectus (visa n° 02-764 du 19 juin 2002) à l'occasion de l'augmentation de capital par émission d'actions avec droit préférentiel de souscription de la société GAUDRIOT SA.

- Prix de souscription : 32,50 €.
- Droit préférentiel de souscription :
  - . à titre irréductible : à raison de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes possédées ;
  - . à titre réductible : impossible.
- Période de souscription : du 1er juillet 2002 au 12 juillet 2002 inclus.
- Date de jouissance : 1er janvier 2001.
- Produit brut de l'émission : 11,9 M€.
- Produit net de l'émission : 11,2 M€.
- Garantie de bonne fin : la présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin.
- Intention des actionnaires principaux :
  - . Monsieur Pierre-Henri GAUDRIOT, qui détient directement ou indirectement 38,92 % du capital et 55,13 % des droits de vote avant augmentation de capital, a précisé que la holding SFPHG souscrira à hauteur d'environ 2 M€, soit 61.538 actions nouvelles, soit environ 50 % de ses droits ;
  - . GAUDRIOT SA n'a pas connaissance de l'intention de ses autres actionnaires.

**Avertissement :**

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *les commissaires aux comptes de la société ont formulé la réserve suivante sur les comptes au 31 décembre 2001 :*

*" votre groupe a opté, dès l'exercice 2000, pour la comptabilisation de son chiffre d'affaires à l'avancement et a entrepris fin 2001 de mettre en place un outil informatique (ERP) pour le suivi. Cette mise en place n'est pas encore achevée. Pour cet exercice, compte tenu du contexte de croissance externe et interne très rapide, le processus actuel a trouvé ses limites en terme de contrôle interne, notamment sur les aspects de fiabilité des pourcentages d'avancement et d'enregistrement exhaustif des affaires " ;*

- *le paragraphe 4.10 relatif aux principaux facteurs de risque et notamment :*
  - . *les besoins de capitaux supplémentaires pour financer le développement,*
  - . *les risques liés à l'endettement de la société,*
  - . *70 % du chiffre d'affaires est réalisé avec des collectivités locales ;*
- *l'augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital " .*

**NETGEM SA**

27, rue d'Orléans - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Prospectus (visa n° 02-787 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'émission de BSA et admission potentielle d'actions émis au profit de personnes dénommées de la société NETGEM.

**CARACTERISTIQUES DES BSA**

- Nombre de BSA : le nombre maximum de BSA à émettre et qui seraient réservés à Société Générale s'élève à 10.000.000. L'exercice de la totalité de ces BSA donnerait lieu à la création de 10.000.000 actions nouvelles, sous réserve d'ajustements prévus, représentant un montant global nominal maximum d'augmentation de capital de 1.900.000 €.

Il est, en conséquence, proposé aux actionnaires de Netgem de supprimer leur droit préférentiel de souscription aux BSA au profit de Société Générale, ainsi que de

renoncer à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à provenir de l'exercice de BSA.

- Cotation : les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché quelconque, qu'il soit ou non réglementé.
- Prix d'émission : 0,001 € par BSA.
- Parité d'exercice : sous réserve d'ajustements prévus, un BSA donne droit de souscrire à une action Netgem de 19

centimes d'euros de valeur nominale, à un prix de souscription déterminé comme suit.

- Prix de souscription : le prix de souscription serait égal à 90 % du cours moyen pondéré par les volumes, hors négociations de blocs et négociations hors séance, de l'action Netgem sur le Nouveau Marché constaté pendant une période de 5 jours de cotation, après demande d'exercice émanant de Netgem.
- Période d'exercice : à tout moment pendant une période de trente mois à compter de leur date d'émission. Les BSA qui n'auraient pas été exercés au plus tard le dernier jour de cette période de trente mois deviendraient caducs et perdraient toute valeur.
- Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA : les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA porteraient jouissance courante et seraient assimilées aux actions existantes dès leur admission aux négociations.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *Netgem a choisi de mettre en place ce mécanisme de financement en lui donnant la forme d'une émission de BSA réservée à Société Générale, qui pourra ainsi souscrire les actions, étant précisé que Société Générale intervient en tant qu'intermédiaire financier et a vocation à revendre à court terme l'ensemble des titres souscrits ;*
- *le montant cumulé des souscriptions qui résulte de l'exercice de bons par Société Générale au titre de l'accord n'est pas garanti, et dépend en large partie du cours de l'action et des volumes échangés sur le Nouveau Marché pendant les trente mois du contrat ;*
- *le document de référence relatif à l'exercice 2001 expose différents facteurs de risque au § 4.2 dont :*
  - . *celui lié à la dépendance de la croissance de la société vis-à-vis de celle du marché de la télévision numérique et interactive terrestre qui sont des marchés émergents,*
  - . *celui lié à la dépendance de la société vis-à-vis d'un nombre réduit de fournisseurs.*
- *la société a réalisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 un chiffre d'affaires de 15,3 millions d'euros (contre 111,9 millions d'euros réalisés en 2000), et une perte de 28,3 millions d'euros (contre un bénéfice net de 6,3 millions d'euros réalisé en 2000) ;*
- *la société a signé deux accords concernant l'activité numérique interactive, dont un est devenu caduc suite à une procédure de liquidation de la société espagnole Quiero TV ;*
- *les cinq premiers clients de la société ont représenté 75,41 % du chiffre d'affaires sur l'exercice clos le 31 décembre 2001 "*

## **PERFECT TECHNOLOGIES**

10, rue Benoît Malon - BP 114 - 92153 SURESNES Cédex

Prospectus (visa n° 02-788 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'augmentation de capital par émission de 1.530.065 actions pour un montant global de 3.060.130 € (2 € nominal) avec maintien du droit préférentiel de souscription de la société PERFECT TECHNOLOGIES.

- Prix de souscription : 2 €.
- Droit préférentiel de souscription :
  - . à titre irréductible : à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne détenue,
  - . à titre réductible : possible.
- Valeur théorique du DPS : 0,675 €.
- Période de souscription : du 8 juillet 2002 au 19 juillet 2002 inclus.
- Date de jouissance : à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Montant brut de l'émission : 3.060.130 €.
- Intention des actionnaires principaux : l'actionnaire majoritaire, Monsieur Stéphane Charoy, détenant 48,9 % capital et 62,9 % des droits de vote de Perfect Technologies, ne souscrira pas à la présente augmentation de capital.  
Monsieur Charoy s'est engagé à céder l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription (DPS) de la façon suivante :
  - . à la société Verdoso, 443.600 DPS attachés à ses 747.600 actions pour 1 € ;
  - . à Monsieur Jean-François Delepouille, 150.000 DPS attachés à ses 747.600 actions pour 1 € ;
  - . à Monsieur Jean-Frédéric Lambert, 150.000 DPS attachés à ses 747.600 actions pour 1 € ;
  - . à Madame Corinne Rethore-Gerbet, 4.000 DPS attachés à ses 747.600 actions pour 1 €.
- But de l'émission : cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre du plan de redressement par voie de

continuation arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre le 15 mai 2002.

- Garantie : aux termes d'un protocole d'accord signé le 6 février 2002 et de son avenant en date du 10 avril 2002 :
  - . la société Verdoso BV, Monsieur Jean-François Delepouille, Monsieur Jean-Frédéric Lambert et Madame Corinne Rethore-Gerbet se sont engagés à souscrire chacun à l'augmentation de capital et à libérer leurs souscriptions afin que le montant total de leurs souscriptions corresponde au moins à l'exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible de Monsieur Stéphane Charoy.
  - . la société Verdoso s'est engagée à souscrire à titre irréductible et réductible, à l'augmentation de capital et à libérer sa souscription pour un montant permettant la réalisation définitive de l'intégralité de l'augmentation de capital, soit 3.060.130 €.
  - . la société Verdoso s'est portée garant solidaire de la souscription à l'augmentation de capital de Monsieur Jean-Frédéric Lambert, Monsieur Jean-François Delepouille et Madame Corinne Rethore-Gerbet, telle qu'indiquée ci-dessus, et de la libération des fonds correspondants.
- Date de 1ère cotation : 2 août 2002.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *l'attestation des Commissaires aux Comptes comprenant la mention suivante :*

*" Les comptes annuels au 31 décembre 2001 ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France et ont fait l'objet, en date du 30 avril 2002, d'une certification sans réserve mais avec une observation portant sur le principe de continuité d'exploitation, dont le maintien repose sur l'entrée définitive au capital de nouvel investisseur, laquelle est liée à la levée de l'ensemble des conditions suspensives décrites dans la note " événements survenus depuis le 31 décembre 2001 " ;*

*Nous avons également attiré l'attention du lecteur sur :*

- *le changement de méthode de détermination de dépréciation des créances clients, tel qu'exposé dans la note 5 de l'annexe aux comptes annuels ;*
  - *un litige avec un client de la société, tel qu'exposé dans la note 24 de l'annexe aux comptes annuels.*
- Il convient de noter, comme indiqué en note préliminaire de ce document de référence, que le tribunal de commerce a arrêté le plan de continuation le 15 mai 2002, faisant sortir la société Perfect Technologies SA du redressement judiciaire " ;*
- *le paragraphe 2.4. relatif aux opérations sur le capital conditionnées par la réalisation définitive de la présente augmentation de capital " .*

## 22 Titres de créance

### 221 Émission et admission au Premier Marché

#### *Titres*

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS, PLC

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cédex

Prospectus (visa n° 02-763 du 19 juin 2002) à l'occasion de l'admission de titres sur le marché français dont l'admission au Premier Marché est demandée du CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ.

- Prix d'émission : 101,50 %.
- Date de règlement : 15.07.2002.
- Date de jouissance : 15.07.2002.
- Intérêt : aucun intérêt ne sera versé.
- Remboursement normal : les titres seront remboursés le 12 août 2004, au prix de remboursement déterminé selon les modalités suivantes :

Pour l'Emprunt A :

- . si  $Panier_{final}$  est supérieur ou égal à 125 % de  $Panier_0$  : 125 % du Nominal ;
- . si  $Panier_{final}$  est compris entre 125 % (exclu) et 100 % (inclus) de  $Panier_0$  :

$$\text{Nominal} \times \left[ 100 \% + \left( \frac{\text{Panier}_{\text{final}} - \text{Panier}_0}{\text{Panier}_0} \right) \right]$$

- . si  $\text{Panier}_{\text{final}}$  est compris entre 100 % (exclu) et 80 % (inclus) de  $\text{Panier}_0$ : 100 % du Nominal ;
- . si  $\text{Panier}_{\text{final}}$  est inférieur ou égal à 80 % de  $\text{Panier}_0$  :

$$\text{Nominal} \times \left[ 100 \% + \left( \frac{80 \% \times \text{Panier}_0 - \text{Panier}_{\text{final}}}{\text{Panier}_0} \right) \right]$$

Pour l'Emprunt B :

- . si  $\text{Panier}_{\text{final}}$  est supérieur ou égal à 100 % de  $\text{Panier}_0$  : 116 % du Nominal ;
- . si  $\text{Panier}_{\text{final}}$  est compris entre 100 % (exclu) et 95 % (inclus) de  $\text{Panier}_0$  :

$$\text{Nominal} \times \left[ 100 \% + 3,2 \left( \frac{\text{Panier}_{\text{final}} - 95 \% \times \text{Panier}_0}{\text{Panier}_0} \right) \right]$$

- . si  $\text{Panier}_{\text{final}}$  est compris entre 95 % (exclu) et 80 % (inclus) de  $\text{Panier}_0$  : 100 % du Nominal ;
- . si  $\text{Panier}_{\text{final}}$  est inférieur ou égal à 80 % de  $\text{Panier}_0$  :

$$\text{Nominal} \times \left[ 100 \% + \left( \frac{80 \% \times \text{Panier}_0 - \text{Panier}_{\text{final}}}{\text{Panier}_0} \right) \right]$$

où pour les deux emprunts :

.  $\text{Panier}_0$  est égal à 1.  $\frac{1}{5} \sum_{i=1}^5 \text{Panier}_i$

.  $\text{Panier}_{\text{final}}$  est égal à :  $\frac{1}{15} \sum_{n=1}^{15} \left( \frac{\text{CP}_{n(i)} \times \text{Action}_{n(i)}}{\text{CP}_{n(0)} \times \text{Action}_{n(0)}} \right)$

.  $\text{Panier}_i$  est égal à : et sera calculé à chaque Date de constatation(i).

où :

- .  $\text{Action}_n(0)$  est égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Actionn sur les trois premiers jours de bourse à partir de la date de règlement.
- .  $\text{Action}_n(i)$  est le cours de clôture de l'Actionn à chaque Date de constatation(i).
- .  $\text{CP}_n(0)$  est le coefficient de pondération déterminé le jour de bourse suivant la constatation de l'Actionn(0) tel que :  $\text{CP}_n(0) = 100 / \text{Actionn}(0)$ .
- .  $\text{CP}_n(i)$  est égal à  $\text{CP}_n^*$  à chaque Date de constatation(i).
- .  $\text{CP}_n^*$  est égal à la valeur ajustée de  $\text{CP}_n(0)$ .
- Date de constatation(i) : le 24 juin 2004 (i=1) ; 1er juillet 2004 (i=2), 8 juillet 2004 (i=3) ; 15 juillet 2004 (i=4) ; 22 juillet 2004 (i=5).

Le panier d'actions est le suivant :

<i>Action<sub>n</sub></i>	<i>Société</i>	<i>Bourse de cotation</i>	<i>Marché lié</i>
Action 1	ABB	Bourse de Zurich	EUREX
Action 2	Aegon NV	Euronext Amsterdam NV	Euronext Amsterdam Derivatives Markets NV
Action 3	Alcatel	Euronext Paris SA	MONEP
Action 4	Alstom	Euronext Paris SA	MONEP
Action 5	Atos Origin	Euronext Paris SA	MONEP
Action 6	Bulgari	Bourse de Milan	Italian Derivatives Exchange Market
Action 7	Deutsche Bank AG	Bourse de Francfort	EUREX
Action 8	Havas Advertising	Euronext Paris SA	MONEP
Action 9	Lufthansa AG	Bourse de Francfort	EUREX
Action 10	Metro	Bourse de Francfort	EUREX
Action 11	Pinault-Printemps-Redoute	Euronext Paris SA	MONEP
Action 12	Royal & Sun Alliance Insurance GR	Bourse de Londres	LIFFE
Action 13	SAP Vorzud AG	Bourse de Francfort	EUREX
Action 14	Serono	Bourse de Zurich	EUREX
Action 15	Vivendi Universal	Euronext Paris SA	MONEP

En aucun cas le prix de remboursement ne sera inférieur à 20 % du Nominal.

- Durée : 2 ans et 28 jours.
- Droit applicable : droit français.
- Prise ferme : Banque de Gestion Privée Indosuez (BGPI), Crédit Agricole Indosuez Chevreux.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la valeur des titres peut être à tout moment inférieure à sa valeur nominale ".*

### ***Titres subordonnés remboursables***

#### **SOCIETE GENERALE**

29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Prospectus (visa n° 02-697 du 7 juin 2002) à l'occasion de l'émission 150.000 TSR pour un montant global de 150.000.000 € (1.000 € nominal) sur le marché français dont l'admission au Premier Marché est demandée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

- Prix d'émission : 99,888 %.
- Date de jouissance : 03.07.2002.
- Date de règlement : 03.07.2002.
- Taux nominal : 5,45 %.
- Intérêt payable annuellement le : 3 juillet.
- Echéance : 03.07.2014.
- Durée : 12 ans.
- Taux de rendement actuariel : 5,46 %.
- Droit applicable : droit français.

#### **CREDIT AGRICOLE SA**

91-93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

Prospectus (visa n° 02-711 du 10 juin 2002) à l'occasion de l'émission de 550.000.000 de TSR pour un montant global de 550 M€ (1 € nominal) sur le marché français dont l'admission au Premier Marché est demandée de la société CRÉDIT AGRICOLE SA.

- Prix d'émission : 101,044 %.

- Date de jouissance : 28.06.2002.
- Date de règlement : 28.06.2002.
- Taux nominal : 5,40 %.
- Intérêt payable : trimestriellement les 28 mars, 28 juin, 28 septembre et 28 décembre de chaque année et pour la première fois le 28 septembre 2002.
- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Échéance : 28.06.2014.
- Durée : 12 ans.
- Taux actuariel brut : 5,40 %.
- Option de remboursement anticipé : l'émetteur pourra rembourser au pair par anticipation la totalité des titres, le 28 juin 2009, sous réserve d'avoir publié un avis informant les porteurs de ce remboursement anticipé au moins 30 jours avant la date de ce remboursement anticipé.
- Prise ferme : Crédit Agricole Indosuez.

#### **CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE**

77, boulevard Saint-Jacques - 75673 PARIS Cédex 14

Prospectus (visa n° 02-781 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'émission de 440.000.000 de TSR pour un montant global de 440.000.000 € (1 € nominal) sur le marché français dont l'admission au Premier Marché est demandée.

- Prix d'émission : 99,831 %.
- Date de jouissance : 19.07.2002.
- Date de règlement : 19.07.2002.
- Taux nominal : 5,20 %.
- Intérêt payable annuellement le : 19 juillet.
- Date d'échéance : 19.07.2014.
- Durée : 12 ans.
- Taux de rendement actuariel : 5,22 %.
- Droit applicable : droit français.
- Prise ferme : Caisses d'Épargne.

#### ***Obligations***

#### ***Titres subordonnés remboursables et Obligations***

#### **CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT COOPÉRATIF**

33, rue des Trois Fontanot - 92002 NANTERRE

Prospectus (visa n° 02-724 du 11.06.02) à l'occasion de l'émission de 165.000 obligations pour un montant global de 165 M€ (1.000 € nominal) et de 47.000 de TSR pour un montant global de 47 M€ (1.000 € nominal) sur le marché français dont l'admission au Premier Marché est demandée de la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT COOPÉRATIFS.

- Prix d'émission :
  - . 100,546 % pour l'emprunt A,
  - . 99,957 % pour l'emprunt B.
- Date de jouissance : 28.06.2002.
- Date de règlement : 28.06.2002.
- Taux nominal : 6 %.
- Intérêt annuel payable le : 28 juin.

- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Échéance : 28.06.2012.
- Durée : 10 ans.
- Taux actuariel brut :
  - . 5,93 % pour l'emprunt A,
  - . 6,01 % pour l'emprunt B.
- Notation : A- par Fitch Ratings pour l'emprunt A.
- Droit applicable : droit français.
- Prise ferme : CDC IXIS Capital Market, Crédit Lyonnais, Crédit Coopératif et UGP pour l'emprunt A.

### *Émission / cession de titres sans admission sur un marché réglementé*

## **31 Titres de capital ou donnant accès au capital**

### ***312 Cession de titres non admis sur un marché réglementé***

#### **MASTER FINANCE**

115, route d'Arlon - L-8311 CAPELLEN - LUXEMBOURG

Prospectus simplifié (visa n° 02-725 du 11.06.02) à l'occasion de l'inscription de 1.440.000 actions pour un montant global de 2.232.000 € (1,55 € nominal) au Marché Libre par cession d'actions de la société MASTER FINANCE.

- Nombre de titres cédés : 72.000 actions, soit 5 % du capital et des droits de vote, sont cédées par Prasthan SA Holding.
- Prix d'offre minimal : 13,89 € par action.
- Procédure d'inscription au Marché Libre : offre à prix minimal.  
Les ordres d'achat seront reçus du 12 juin au 20 juin 2002 à 10h00.
- Date prévue d'inscription : 20 juin 2002.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits que :*

- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ;*
- *la société Master Finance est une société de droit luxembourgeois. La réglementation qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs, ainsi que les engagements pris par la société vis à vis des autorités boursières et du marché sont décrits dans le présent prospectus (cf § 3.1.8.2) "*

### ***313 Émission de titres non admis sur un marché réglementé***

#### **LOCAMEX HOLDING**

2, rue Joseph Monier - 92500 RUEIL-MALMAISON

Prospectus simplifié (visa n° 02-723 du 11 juin 2002) à l'occasion de l'inscription au Marché Libre par augmentation de capital de la société LOCAMEX HOLDING.

ADMISSION À LA COTE DU MARCHÉ LIBRE

- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 2.000.000 d'actions ordinaires existantes. La demande d'inscription concerne également 319.955 actions ordinaires nouvelles résultant d'une augmentation de capital, soit 13,8 % du capital et des droits de vote après augmentation de capital.

- Prix de souscription : 8,1 € par action.
  - Durée : du 12 juin 2002 au 19 juin 2002.
  - Date prévue d'inscription : 20 juin 2002.
  - Date prévue 1ère négociation : 26 juin 2002.
  - Date de jouissance : 1er janvier 2002.
  - Titres mis à la disposition du marché : 405.755 titres dont 85.800 titres cédés et 319.955 titres émis.
  - Procédure d'inscription : il sera procédé à :
    - . une offre à prix ferme (OPF) en France portant sur 40.575 actions, représentant 10 % du nombre total des actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'inscription. Ce nombre d'actions offertes dans le cadre de l'offre à prix fixe pourra, en cas de très forte demande des particuliers être augmenté par prélèvement sur le Placement afin que celle-ci, atteigne 20 % d'un nombre total d'actions diffusées dans le public ;
    - . un placement, en France et à l'étranger, dirigé par E.F.I .et portant sur 365.180 actions, représentant 90 % du nombre total des actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'inscription.
- Ce " *claw-back* " sera automatiquement effectué en cas de sur-souscription d'au moins 3 fois de l'offre à prix fixe.
- Il n'est pas prévu de clause de sur-allocation.

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

- Etablissement Introduceur : Europe Finance et Industrie.
- Service des titres et service financier : Natexis Banque Populaire.
- Prix d'émission : 8,1 €.
- Produit brut : 2.591 K€ (totalité de l'opération).
- Produit net : 2.348 K€ (totalité de l'opération).
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Garantie de bonne fin : la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par les établissements introduceurs, conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *le plan de développement prévoit que l'endettement représente entre 5 et 6 fois la trésorerie générée par l'exploitation entre 2001 et 2003 ;*
- *l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital ;*
- *la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par les établissements introduceurs conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce, en conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;*
- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes "*

#### **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD**

Rue d'Epagnac - BP 21 - 16800 SOYAUX

Note d'opération (visa n° 02-767 du 20 juin 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales par les caisses locales affiliées à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD.

Note d'opération mise à disposition du public en application du règlement n° 98-08 relative à l'offre au public d'instruments financiers et des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier.

- Cadre de l'émission : cette émission réalisée dans le cadre de l'appel public à l'épargne vise à élargir et faire évoluer le sociétariat, ainsi qu'à mettre les fonds recueillis à la disposition de la Caisse Régionale sous forme de souscription de parts sociales ou sous forme de compte courant.
- Période de souscription : du 25 juin 2002 au 25 juin 2007, au rythme des demandes des sociétaires.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la banque. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales : 1,52 €.

- Prix des parts sociales : 1,52 €.
- Montant de l'émission : de 50 à 70 millions d'euros sur 5 ans.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation du nombre de voix, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "*

## Autres visas délivrés

### 41 titres de capital et titres de créance

#### 411 Document "E" soumis à visa

##### **DAMART SA**

25, rue de la fausse-aux-Chênes - 59100 ROUBAIX

Note d'information (visa n° 02-732 du 12 juin 2002) à l'occasion de l'annexe aux rapports du directoire des sociétés DAMART SA en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002 et DAMARTEX en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 1er juillet 2002.

##### AUGMENTATION PREALABLE DU CAPITAL DE DAMARTEX

- Origine : le montant du capital social de Damartex est de 40.092 €, composé de 3.084 actions de valeur nominale de 13 € détenues par Damart S.A. (3.078 actions) et par des personnes physiques (6 actions), et la prime d'émission s'élève à 6.168 €. Préalablement à l'opération d'apport, le capital social sera porté à 43.176 € (3.084 actions de valeur nominale de 14 €), par élévation de la valeur nominale des 3.084 actions de 13 € à 14 € et incorporation au capital d'une somme de 3.084 € prélevée sur la prime d'émission.

##### CARACTERISTIQUES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Origine : apport partiel d'actif des participations de Damart S.A. dans le capital des sociétés du pôle " équipement de la personne " à Damartex.

- Valeur de l'apport : 130.500.000 €.
- Caractéristiques des titres émis : actions ordinaires.
- Date de jouissance : 26 mars 2002, date d'immatriculation de la société Damartex.
- Parité : 1 action Damartex pour 1 action Damart S.A.
- Nombre d'actions émises : 7.710.613 actions Damartex au titre de l'apport partiel d'actif, portant le capital de Damartex à 7.713.697 actions.
- Prime d'émission : 22.551.418 € au titre de l'apport partiel d'actif, portant les primes de Damartex à 22.554.502 €.

##### CARACTÉRISTIQUES DE LA REPARTITION DES ACTIONS

- Origine : attribution aux actionnaires de Damart S.A. de la totalité des actions Damartex détenues par Damart S.A..
- Nombre d'actions réparties : 7.713.691 actions Damartex, 6 actions étant déjà détenues par des personnes physiques.

##### CARACTERISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS

- Nombre d'actions admises : 7.713.697 actions Damartex de valeur nominale de 14 €.
- Caractéristiques des titres admis : actions ordinaires.
- Date de jouissance : 26 mars 2002, date d'immatriculation de la société Damartex.
- Cotation : les actions Damartex font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A., qui prendra effet le 3 juillet 2002.

## ACCESS COMMERCE

Rue Galilée - BP 555 - 31674 LABEGE Cédex

Note d'information (visa n° 02-743 du 14 juin 2002) à l'occasion de l'annexe au rapport du conseil d'administration de la société ACCESS COMMERCE présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002.

### EMISSION D'ACTION EN REMUNERATION D'APPORTS

- Caractéristiques de l'opération : apport de 49,47 % des titres de la société Tekora.
- Valeur de l'apport : 1.400.964,71 €
- Caractéristiques des titres émis : actions ordinaires.
- Parité : 524.588 actions Access Commerce en rémunération des 9.143.271 actions Tekora.

### EMISSION RESERVEE D'ORA

- Nombre d'obligations émises : 89.163 obligations seront émises et réparties de la façon suivante :
  - . 58.287 obligations pour les anciens actionnaires de Tekora.
  - . 20.584 obligations pour Irdi,
  - . 10.292 obligations pour Sopromec.
- Prix d'émission : 24,5458 € par Ora
- Intérêt : 0 % l'an.
- Produit brut de l'émission : 2,18 M€ dont 1,4 M€ par compensation de créance (en contrepartie de l'apport de 50,53 % des titres de la société Tekora).
- Date de règlement des obligations : 28 juin 2002.
- Date de remboursement en actions : le 30 septembre 2004.
- Parité : le nombre d'actions remis en remboursement d'une Ora sera déterminé en fonction de la moyenne du cours de l'action Access Commerce, pondérée par les volumes des 20 jours de bourse précédant le 30 septembre 2004. La parité de remboursement sera située en une action et 9,18 actions par Ora en fonction de cette moyenne.
- Cotation : les obligations ne seront pas admises sur un marché réglementé. En revanche, les actions issues du remboursement seront admises au Nouveau Marché.

### EMISSION RESERVEE D'ACTION

- Nombre d'actions émises : 277.886 actions nouvelles réparties de la façon suivante :
  - . 185.258 au profit d'Irdi,
  - . 92.628 au profit de Sopromec.
- Prix d'émission : 2,6706 €.
- Produit net : 615.122,35 €.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *les commissaires aux comptes précisent que : " les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ont été certifiés sans réserve mais avec une observation sur le financement du développement du groupe Access Commerce.*

*A ce titre, nous attirons votre attention sur les informations communiquées en 3.4.4 [du document de référence] concernant l'impact sur la trésorerie du groupe de l'opération projetée (acquisition de la société Tekora et émissions de titres de capital réservées). ". Comme il est précisé dans le paragraphe 3.4.4, la poursuite du développement du groupe Access Commerce rendait nécessaire une telle opération visant à un renforcement sensible de ses capacités de trésorerie. Ces opérations devraient augmenter la situation de trésorerie nette de 3,5 M€ net de frais ;*

*le traité d'apport prévoit un certain nombre de conditions suspensives évoquées au paragraphe 1.6 de la note d'opération ".*

**412 Opérations réservées aux salariés****Augmentation de capital réservée****AVENTIS**

Espace Européen de l'Entreprise - 16, avenue de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM

Note d'information (visa n° 02-686 du 5 juin 2002) à l'occasion de l'opération réservée aux salariés de la société AVENTIS.

Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles et d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions réservées aux salariés de la société ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article

L. 225 - 180 du Code de Commerce et adhérentes au Plan d'Epargne Aventis.

**CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

- Date de souscription : la souscription des actions sera ouverte du 17 juin au 12 juillet 2002. Les souscriptions seront irrévocables.
- Prix de souscriptions des actions :
  - . 64,35 € représentant 85 % du cours de clôture de l'action Aventis au Premier Marché d'Euronext Paris à la date du 23 mai 2002 ;
  - . 75,70 € correspondant au cours de clôture de l'action Aventis au Premier Marché d'Euronext Paris à la date du 23 mai 2002, pour les actions Aventis à Bons de Souscription d'Actions Aventis émises dans le cadre de la formule alternative à effet de levier en Allemagne.
- Date de jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2002.
- Modalités de souscription : parts de FCPE et actionnariat direct dans certains pays étrangers.
- Nombre maximum d'actions offertes : 6 millions d'actions nouvelles, d'un montant nominal de 3,82 € chacune, représentant un montant nominal de 22.920.000 €. Ce nombre comprend les actions qui seront émises en septembre 2002 ainsi que les actions qui seraient émises en cas d'exercice des bons de souscription d'actions.

**CARACTERISTIQUES DES BSA EMIS DANS LE CADRE DE LA FORMULE A EFFET DE LEVIER EN ALLEMAGNE**

- Nombre de bons : pour 10 actions souscrites par le FCPE " Aventis Deutschland 2002 ", le salarié reçoit dans le Fonds 3,75 bons de souscription d'actions Aventis qui seront bloqués pendant cinq ans.
- Modalités d'exercice des bons : chaque action émise dans le cadre de l'offre aux salariés allemands est assortie d'une fraction de bon de souscription d'action. Chaque Bon permet, en cas de sortie anticipée ou à l'échéance du Fonds " Aventis Deutschland 2002 ", la souscription d'une action ordinaire de la Société à un prix unitaire égal au prix de souscription des actions à bons de souscription d'action dans le cadre de cette offre.

**ASSURANCES GENERALES DE FRANCE**

87, rue de Richelieu - 75002 PARIS

Note d'information (visa n° 02-744 du 14 juin 2002) à l'occasion de l'opération réservée aux salariés de la société ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE.

- Type d'opération : augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés des sociétés du groupe adhérent au Plan d'Epargne du Groupe.
- Nombre maximum d'actions offertes : 3.694.847 actions représentant un montant de 16.898.273,82 € soit 2 % au maximum du capital existant à la date du 14 juin 2002. La date effective de l'augmentation de capital est prévue le 14 août 2002.

**CARACTERISTIQUES**

- Période de souscription : du 17 juin 2002 au 3 juillet 2002 inclus.
- Prix de souscription des actions : le prix de souscription des actions nouvelles est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action AGF aux 20 séances de bourse précédant le 14 juin 2002 diminué de 20 % pour les participants au Plan d'Epargne Groupe, soit 41,28 € par action.
- Date de jouissance des actions nouvelles : les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2002.
- Modalités de souscription : parts de FCPE en France et dans certains pays étrangers. Actionnariat direct pour les salariés des sociétés de certains pays étrangers.

## *Plans d'achat d'actions*

### **CORNING INCORPORATED**

1, Riverfront Plaza Corning - New-York, NY 14831 - USA

Prospectus simplifié (visa n° 02-769 du 20 juin 2002) à l'occasion du plan d'achat de 30.000.000 d'actions (0,50 USD) réservé aux salariés des filiales françaises de la société CORNING INCORPORATED.

- Bénéficiaires de l'offre : les salariés de Corning SA., Laboratoire Piezo Electricité S.A. (LPE), Société d'Appareillages Electroniques (S.A.E.), Corning Cable Systems S.A. (CCS, SA).
- Période d'acquisition des actions par les salariés : la durée du Plan est fixée à 5 années, débutant le 1er mai 2002 pour se terminer le 30 avril 2007. La période d'offre désigne une période trimestrielle, débutant les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.
- Prix d'acquisition des actions par les salariés : les actions pourront être acquises par le salarié au prix de 85 % du cours de bourse de clôture de l'Action sur le New-York Stock Exchange à la date du dernier jour de bourse du trimestre du calendrier de l'offre ou le jour ouvrable suivant. Les 15 % restants sont pris en charge par l'employeur.
- Nombre maximal d'actions Corning offertes dans le cadre du plan : les salariés adhérents au Plan donnent une autorisation de prélèvement sur leur rémunération pour le montant destiné à l'acquisition des Actions. Le montant de ce prélèvement sur salaire ne doit pas excéder 10 % de la rémunération totale reçue par l'employé sur une base trimestrielle.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- l'exercice clos au 31/12/2001 a dégagé une perte de USD 5,5 Mds ;
- les perspectives présentées au paragraphe 4.4 du présent prospectus ;
- les litiges présentés au paragraphe 4.3 du présent prospectus ;
- les actions Corning Inc. ne font pas l'objet d'une cotation sur la Place de Paris. Ces titres sont cotés sur le New York Stock Exchange ; seuls les salariés des filiales françaises de Corning Inc. sont sollicités par la présente offre ;
- les dividendes reçus au titre de la détention des actions Corning Inc. par les salariés de cette société dans le cadre du présent Plan d'actions seront automatiquement réinvestis en actions Corning Inc ".

## *Cessions*

### **414 Notes d'information préliminaires**

#### **SAVEURS DE FRANCE - BROSSARD**

146, bd Haussmann - 75008 PARIS

Prospectus préliminaire (visa n° 02-701 du 7 juin 2002) à l'occasion de l'émission d'actions assorties de bons d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles de la société SAVEURS DE FRANCE sans droits préférentiels de souscription et sans délai de priorité.

- Établissements présentateurs : Cyril Finance, Chef de File, Portzamparc Société de Bourse, Co-Chef de File.

#### **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ASSORTIES DE BONS**

- Montant brut de l'émission : sur la base d'un prix de souscription de 25,75 €, le montant de l'émission devrait être d'environ 8.497.500 € représentant 330.000 actions nouvelles pouvant être porté à environ 9.347.250 € représentant 363.000 actions nouvelles en cas d'exercice de la clause d'extension.
- Clause d'extension : le montant de l'émission susceptible d'être porté au maximum à 9.347.250 €, en cas d'exercice de la clause d'extension.
- Prix d'émission : le prix de souscription des Actions assorties des Bons ainsi que celui des actions émises sur exercice des Bons dépendra des conditions de marché au moment du lancement de l'émission. Il sera au moins égal à la moyenne des cours constatés de l'action saveurs de France pendant 10 jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse précédant le jour de fixation du prix de souscription. Le prix de souscription figurera dans la note d'opération définitive. Il devrait être fixé par le Président du Conseil d'Administration le 17 juin 2002.
- Fourchette indicative de prix : sans préjuger du prix de souscription définitif, le prix de souscription des Actions assorties de Bons offertes pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 24 € et 27,50 € par Action assortie d'un Bon. Ces informations sont données à titre indicatif et ne préjugent pas des modalités définitives de l'offre qui feront l'objet d'une note d'opération définitive visé par la Commission des opérations de bourse.

- Procédure de diffusion des actions : les actions, objet de l'opération, seront placées dans le cadre d'une offre globale comprenant :
  - . un placement auprès d'investisseurs institutionnels en France et à l'étranger, portant sur environ 90 % de l'émission ;
  - . une offre à prix ouvert au public en France portant sur environ 10 % de l'émission.

Cette répartition pourra être ajustée en fonction de la nature de la demande telle qu'indiquée dans la présente note d'opération. Le nombre définitif d'Actions assorties de Bons respectivement offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement sera précisé dans la note d'opération définitive.

Les ordres de souscription seront décomposés en :

- . Ordres Prioritaires " P " : il s'agit d'ordres de souscription émis par des personnes physiques, des investisseurs personnes morales ou des fonds communs de placement ayant la qualité d'Actionnaires de la Société. Dans le cas où tous les ordres d'achat émis en réponse de l'Offre à Prix Ouvert ne pourraient être servis, les ordres " P " bénéficieraient d'un taux de service privilégié par rapport aux ordres " A ", dans la limite d'un plafond global pour l'ensemble des ordres " P " de 50 % de l'Offre à Prix Ouvert. Dans cette limite, les ordres " P " seront mieux servis que les ordres " A ". En cas de réduction, les ordres " P " seraient réduits uniformément. L'accès prioritaire n'est pas un droit négociable ou cessible.
- . Ordres Non Prioritaires " A " : il s'agit d'ordres de souscription émis par des personnes physiques, des investisseurs personnes morales ou des fonds communs de placement. Ils peuvent être répondus avec réduction (pour servir les ordres " P ") en appliquant un taux de réduction unique.

Les ordres de souscription seront, même en cas de réduction, irrévocables. Toutefois, au cas où le prix de souscription définitif serait fixé en dehors de la fourchette de prix indicative mentionnée ci-dessus, de même qu'en cas de modification de la fourchette de prix indicative, une nouvelle période d'Offre à Prix Ouvert d'une durée au moins égale à 3 jours de bourse serait ouverte et les ordres passés précédemment seraient caducs. Les nouvelles modalités de la période d'offre et la nouvelle fourchette de prix indicative seraient précisées dans un avis d'Euronext Paris et feraient l'objet d'un complément à la note d'opération préliminaire soumise au visa de la Commission des opérations de bourse.

- Période de souscription : du 11 juin 2002 au 14 juin 2002 inclus.
- Délai de priorité : aucun.
- Droit préférentiel de souscription : aucun.
- Garantie : l'opération sera garantie par Cyril Finance et Portzamparc Société de Bourse. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225 - 145 du Code de Commerce.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Cotation : les actions seront admises au Nouveau Marché d'Euronext Paris, le 20 juin 2002.

#### CARACTERISTIQUES DES BONS

A chaque action est attaché un bon d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles.

- Parité : 2 bons donnent le droit d'acquérir et/ou de souscrire à 1 action.
- Prix d'exercice : le prix d'exercice devrait se situer entre 30 % et 40 % au-dessus du cours de référence de l'action le jour de la fixation du prix d'émission. Le prix d'exercice figurera dans la note d'opération définitive et sera fixé le 17 juin 2002.
- Période d'exercice : les titulaires de Bons auront la faculté d'exercer les Bons à tout moment, à compter de leur inscription en compte, jusqu'au 30 juin 2005 inclus, soit une période de 3 ans environ. Les Bons qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 juin 2005 deviendront caducs.
- Cotation : les bons feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris et devraient être cotés le 20 juin 2002.

#### Avertissement

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *dans la méthode de valorisation du bon d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles, la volatilité utilisée pour la valorisation du bon est susceptible de ne pas correspondre à la volatilité historique de l'action de la société ;*
- *l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital " .*

## **CYBERGUN**

11, rue du Petit Pont - 75005 PARIS

Prospectus préliminaire (visa n° 02-749 du 17 juin 2002) à l'occasion de l'admission au Second Marché d'Euronext Paris SA d'actions à l'occasion de l'introduction en bourse de la société CYBERGUN.

- Etablissements Introduceurs : Aurel Ieven, Coordinateur Global et Chef de File, Crédit Agricole, Kbl France, Co-Introduceurs.
- Titres admis : 2.280.000 actions ordinaires dont :
  - . 2.000.000 d'actions existantes ;
  - . 280.000 actions nouvelles, qui feront l'objet de l'Offre au Public.
- Forme des actions : nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires à compter de leur admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A.
- Jouissance des actions: 1er avril 2002.
- Date prévue d'admission : première cotation le 1er juillet 2002.
- Premières négociations : le 2 juillet 2002.

### **CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE AU PUBLIC**

- Nombre de titres offerts : entre 500.000 actions et 550.000 actions seront diffusées dans le public dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global, représentant entre environ 22 % et 24 % du capital de la société postérieurement à l'offre, comprenant :
    - . entre 220.000 et 270.000 actions existantes cédées par certains dirigeants de la société. La décision d'exercer cette clause d'extension sera prise au plus tard lors de la fixation du prix de l'Offre;
    - . 280.000 actions nouvelles, émises en vertu de l'autorisation d'augmentation du capital par appel public à l'épargne.
  - Procédure d'introduction : il sera procédé à :
    - . une Offre à Prix Ouvert (OPO) portant sur 50.000 actions (avant exercice éventuel de la clause d'extension) soit 10 % du nombre total d'actions diffusées dans le public,
    - . un Placement Global (PG) en France et à l'étranger portant sur 450.000 actions (avant exercice éventuel de la clause d'extension) soit 90 % du nombre total d'actions diffusées dans le public.
- Le nombre définitif d'actions diffusées dans le cadre de l'OPO et du Placement Global sera déterminé en fonction de la nature et de l'importance de la demande. Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté par prélèvement sur le Placement sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'OPO ne puisse excéder 20 % du nombre total d'actions diffusées dans le public.
- Prix d'introduction : entre 11,91 € et 13,69 €.

Le prix de vente sera identique pour l'OPO et pour le Placement Global. Il sera fixé en euros le 1er juillet 2002 et sera indiqué dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse.

En cas de modification de la fourchette indicative au plus tard deux jours de bourse avant la clôture de l'OPO, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris SA et d'un communiqué de presse diffusé en France dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale. Les ordres antérieurement passés seront révocables jusqu'à la nouvelle date de clôture, selon les modalités précisées dans l'avis Euronext Paris SA.

Si cette modification intervient moins de deux jours de bourse avant la date prévue pour la clôture de l'OPO, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris SA et d'un communiqué de presse en France, et la clôture de l'OPO sera reportée de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion de ce communiqué dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et la nouvelle date de clôture de l'OPO. L'avis et le communiqué susvisés indiqueront également la nouvelle date de clôture de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix d'introduction.

Si le prix d'introduction est fixé en dehors de la fourchette indicative de prix, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris SA et d'un communiqué de presse et une nouvelle période de placement d'au moins deux jours de bourse sera ouverte à compter de la date de ce communiqué dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale. Les ordres antérieurement passés seront révocables jusqu'à la nouvelle date de clôture, selon les modalités précisées dans l'avis Euronext Paris SA.

En toute hypothèse, 2 jours de bourse devront s'écouler entre la reprise effective du communiqué de la société par au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et la date de clôture de l'OPO.

**CARACTERISTIQUES DE L'OPO**

- Durée de l'OPO : 9 jours de bourse du 18 juin 2002 au 28 juin 2002 (inclus).
- Nature des Ordres : les ordres passés dans le cadre de l'OPO sont irrévocables sauf en cas de fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative ou d'un prix d'offre situé, en dehors de la fourchette indicative. Il n'existe qu'un seul type d'ordre : les ordres A seront émis par toute personne physique, morale ou Fonds commun de placement. Un même donneur d'ordres ne pourra émettre d'ordre portant sur un montant de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'OPO. Un seul donneur d'ordre n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre de catégorie A.

Les ordres A se décomposent en deux sous-catégories :

- . un ordre A1 jusqu'à concurrence de 100 titres,
- . un ordre A2 pour la partie supérieure à 100 titres.

Les ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cas où tous les ordres d'achat ne pourraient être satisfaits.

- Résultat de l'OPO : le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. au plus tard 2 jours après la clôture de l'OPO. Cet avis précisera les réductions éventuellement appliquées aux ordres.

**CARACTERISTIQUES DU PLACEMENT GLOBAL**

- Durée du placement : 9 jours de bourse du 18 juin 2002 au 28 juin 2002 (inclus).

Le placement pourra être clos par anticipation sans préavis sauf pour les personnes physiques.

- Nature des ordres : le placement sera effectué en France et à l'étranger. Les investisseurs devront transmettre leurs ordres à l'intermédiaire de leur choix qui communiquera ses intentions à l'établissement financier.
- Contrat de garantie : l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global doivent faire l'objet d'un contrat de garantie par Aurel Leven, KBL France et Crédit Agricole d'Ile de France. La signature de ce contrat devrait intervenir le jour de la fixation des prix de l'OPO et du PG, soit le 1er juillet 2002.

**Avertissement :**

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *les possibilités d'ajustement du calendrier et de la fourchette de prix décrites au paragraphe 2.2.2 ;*
- *les conditions de révocabilité des ordres : en cas de nouvelle fourchette indicative ou de prix se situant en dehors de la fourchette, les ordres antérieurs resteront valables à défaut d'être révoqués. La révocation pourra s'effectuer jusqu'à la nouvelle date de clôture. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre. L'ensemble des ordres sera réputé stipulé au prix de l'offre ;*
- *la commercialisation des produits vendus par la société Cybergun est réglementée par le Décret n°99 - 240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Cette réglementation peut faire l'objet de modifications ultérieures ;*
- *le principal sous-traitant de la société, Kien Well Toy & Co. (société Taiwanaise), a représenté 41 % de la production en 2001 ".*

**D.M.S.**

Parc de la Méditerranée - District de Montpellier - 34470 PEROLS

Prospectus préliminaire (visa n° 02-780 du 25 juin 2002) à l'occasion de l'émission d'actions à bons de souscriptions d'actions nouvelles de la société D.M.S. avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité pour les actionnaires.

- Banquier présentateur : Banque Privée Fideuram Wargny.

**CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ASSORTIES DE BONS**

- Montant brut de l'émission : 9,5 M€ pouvant être augmenté de 15 %, soit environ de 10,9 M€.
- Nombre d'actions émises : 600.000 actions nouvelles, ce montant est susceptible d'être augmenté de 15 %, soit 690.000 actions.
- Souscription du public : le placement public durera 3 jours de bourse à compter de la date de fixation des conditions définitives, soit du 8 au 10 juillet 2002 inclus.
- Délai de priorité : du 8 au 10 juillet 2002 inclus, à raison de 1 ABSA pour 4 actions anciennes détenues.
- Garantie : l'opération devrait être garantie par la Banque Privée Fideuram Wargny. Cette garantie ne constitue pas une garantie au sens de l'article

L. 225-145 du Code de commerce.

- Prix d'émission : fixé au plus tard le 5 juillet 2002. Le prix de souscription des actions émises ainsi que celui des actions émises sur exercice des bons d'actions sera au moins égal, à la moyenne de 10 cours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 jours de bourse qui auront précédé le jour du début de l'émission.
- Nominal : 3 €.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Cotation : les actions nouvelles devraient être admises au Second Marché de la Bourse de Paris à partir du 16 juillet 2002.

#### CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS NOUVELLES

A chaque action est attaché un bon.

- Parité : 3 bons donnent le droit de souscrire à 1 action nouvelle D.M.S.
- Prix d'exercice : le prix d'exercice sera fixé au plus tard le 5 juillet 2002 à un prix faisant apparaître une prime par rapport au prix d'émission des ABSA de l'ordre de 15 à 25 %.
- Période d'exercice : elle sera d'environ 36 mois.
- Cotation : les bons devraient être admis au Second Marché de la Bourse de Paris à partir du 16 juillet 2002.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation des Commissaires aux comptes concernant les comptes consolidés au 31 décembre 2001 et portant sur une correction d'impôt différé sur les profits intervenus sur stocks antérieurement constatés ".*

#### **415 Programmes de rachat de titres**

##### **Actions**

##### **RENAULT**

13/15, quai Le Gallo - 92513 BOULOGNE-BILLAN COURT Cédex

Note d'information (visa n° 02-660 du 3 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société RENAULT autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Conseil d'administration du 26 avril 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :
  - . utiliser tout ou partie des actions acquises pour les céder aux salariés et dirigeants de la société et de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (options d'achat d'actions, participation des salariés, cessions d'actions réservées aux salariés) ;
  - . procéder à la régularisation du cours de l'action par intervention systématique en contre tendance ;
  - . acheter et/ou vendre en Bourse en fonction des situations de marché ;
  - . utiliser tout ou partie des actions acquises pour les remettre dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la société ;
  - . assurer la gestion de sa trésorerie et de ses fonds propres.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital de la société, soit 28.493.712 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 8.498.582 actions représentant 2,98 % du capital, déjà détenues au 28 mai 2002, la société ne pourrait acquérir que 7,02 % soit 19.995.130 actions.
- Prix maximal d'achat : 90 €.
- Prix minimal de vente : 15 €.
- Montant maximal visé : 1.799.561.619 €.
- Modalités de financement : le programme de rachat sera financé par des ressources propres de la société, sans exclure toute autre forme de financement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie de blocs d'actions, sans limitation de volume.

- Calendrier de l'opération : ce présent programme est autorisé pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans excéder une durée maximum de dix huit mois, soit le 26 octobre 2003.

### **GUY DEGRENNÉ**

Route d'Aunay - 14501 VIRE Cédex

Note d'information (visa n° 02-661 du 3 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société GUY DEGRENNÉ à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité décroissant :
  - . l'attribution d'options d'achat d'actions,
  - . la régularisation de cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre,
  - . à titre exceptionnel, la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée à 10 % du capital, soit 264.663 actions. La société détenant déjà 86.534 de ses actions (3,27 %), ceci reviendrait à acquérir 178.129 actions (6,73 %).
- Montant maximal payable par la société : 8.906.450 € .
- Prix maximum d'achat : 50 €.
- Prix minimum de vente : 10 €.
- Modalités de financement : sur ses ressources propres ou par endettement à court ou moyen terme pour financer les besoins additionnels qui excèderaient l'autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois, soit jusqu'au 20 décembre 2003.

### **FI SYSTEM**

19, rue du Quatre Septembre - 75002 PARIS

Note d'information (visa n° 02-662 du 3 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société FI SYSTEM à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . achat et vente d'actions en fonction des situations du marché ;
  - . régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance ;
  - . remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la société ;
  - . remise d'actions à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;
  - . mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'épargne d'entreprise, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux du groupe.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital social, soit 1.532.254 actions.
- Part maximale du capital visée : 1.128.956 actions, soit 7,37 % du capital, la société auto-détenant déjà 403.298 actions.
- Prix maximal d'achat : 20 €.
- Prix minimal de vente : 0,5 €.
- Montant maximal payable : 30.645.080 €.
- Modalités de financement : l'intention de FI System est d'assurer le financement des achats d'actions en priorité par les ressources propres. FI System se réserve également la possibilité de recourir à l'endettement pour financer ce programme, si les conditions de ce dernier se révélaient plus avantageuses.
- Modalités des rachats : les acquisitions d'actions pourront être réalisées par tous moyens y compris de gré à gré ou par voie d'utilisation de produits dérivés à l'exclusion toutefois d'achats d'options d'achat.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de l'approbation de la résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2002, soit jusqu'au 18 décembre 2003.

## **GREVIN & CIE**

BP 8 - 60128 PLAILLY

Note d'information (visa n° 02-663 du 3 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société GREVIN ET COMPAGNIE à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . achat et vente en fonction des situations de marché ;
  - . achat et vente dans le cadre de la régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance du marché ;
  - . achat de titres en vue de leur affectation à des plans d'options d'achat ;
  - . remise des titres rachetés à titre d'échange ou de paiement.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital, soit 426.505 actions.
- Part maximale du capital visée : 348.612 actions, soit 8,17 % du capital compte tenu des 77.893 actions déjà détenues.
- Prix maximal d'achat : 38,11 €.
- Prix minimal de vente : 7,62 €.
- Montant maximal payable : 13.285.603 €.
- Modalités de financement : l'intention de Grévin et Compagnie est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ses ressources propres ou par voie d'endettement.
- Modalités des rachats : les rachats de titres se feront par intervention sur le marché ou par utilisation de blocs de titres.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de ladite Assemblée, soit jusqu'au 19 décembre 2003.

## **IXO**

26, boulevard Malesherbes - BP 424-08 - 75366 PARIS Cédex 08

Note d'information (visa n° 02-665 du 3 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société IXO à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . achat et vente des actions de la société en fonction des situations de marché ;
  - . régularisation du cours de bourse de la société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . réalisation d'opérations financières ou de croissance externe de la société ;
  - . remise à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
  - . attribution aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise, ou toute autre modalité prévue par la législation en vigueur.
- Part maximale du capital autorisée : 1 % du capital social, soit 525.719 actions à ce jour.
- Part maximale du capital visée : 525.719 actions, soit 1 % du capital.
- Prix maximal d'achat : 5 €.
- Prix minimal de vente : 0,05 €.
- Montant maximal payable : 2.628.596 €.
- Modalités de financement : la société se réserverait la possibilité d'utiliser une partie de sa trésorerie disponible ou de recourir à l'endettement à court et moyen terme pour financer le rachat d'actions.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou par achat de blocs.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de son autorisation par l'Assemblée Générale du 19 juin 2002, soit jusqu'au 19 décembre 2003.

**PETIT FORESTIER**

11, route de Tremblay - 93420 VILLEPINTE

Note d'information (visa n° 02-672 du 3 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société PETIT FORESTIER à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours de l'action de la société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . procéder à des achats et des ventes en fonction des situations sur le marché ;
  - . utiliser les excédents de trésorerie ;
  - . disposer d'actions devant être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de programmes d'achat d'actions destinés aux salariés ;
  - . disposer d'actions destinées à être remises dans le cadre d'une acquisition ou d'un échange ;
  - . minimiser l'effet de dilution en cas d'émission de valeurs mobilières.
- Part maximale du capital autorisée : 3 % du capital social, soit 149.815 actions.
- Part maximale du capital visée : 138.555 actions, soit 2,77 % du capital, la société détenant 11.260 actions.
- Prix maximal d'achat : 80 €.
- Prix minimal de vente : 40 €.
- Montant maximal payable : 8 millions d'euros.
- Modalités de financement : les rachats d'actions seront financés par les ressources propres de la société ou par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par tout moyen, notamment par intervention sur le marché ou par des instruments dérivés (exceptés les achats d'options d'achat) ou par blocs.
- Calendrier de l'opération : 18 mois suivant la date de cette Assemblée, soit au plus tard le 20 décembre 2003.

**LA TETE DANS LES NUAGES**

4, avenue Marceau - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-673 du 3 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société LA TETE DANS LES NUAGES à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre ;
  - . achat ou vente en fonction des situations de marché ;
  - . émission d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel, 549.709 actions.
- Part maximale du capital visée : 452.430 actions, soit 8,23 % du capital, la société détenant 97.279 actions.
- Prix maximal d'achat : 2 €.
- Prix minimal de vente : 0,8 €.
- Montant maximal payable : 904.860 €.
- Modalités de financement : les rachats d'actions seront financés par la trésorerie disponible.
- Modalités des rachats : les actions peuvent être rachetées par tout moyen sur le marché ou de gré à gré.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de ladite Assemblée, soit jusqu'au 18 décembre 2003.

**CYBERNETIX**

Technopôle de Château Gombert - rue Albert Einstein - BP 94 - 13382 MARSEILLE Cédex 13

Note d'information (visa n° 02-674 du 4 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société CYBERNETIX à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . régularisation de cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché,
- . attribution d'options de souscription d'achat réservées aux salariés,
- . remise à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 110.000 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 25.348 actions détenues en propre à ce jour représentant 2,3 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 84.652 actions soit 7,7 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 3.386.080 €.
- Prix maximum d'achat : 40 €.
- Prix minimum de vente : 15 €.
- Modalités de financement : par une partie de la trésorerie disponible de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2002, soit jusqu'au 21 décembre 2003.

## **ALSTOM**

25, avenue Kléber - 75116 PARIS Cédex

Note d'information (visa n° 02-675 du 4 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société ALSTOM à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2002 sur première convocation.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . conservation des actions ;
  - . cession, transfert ou échange des actions dans le cadre de toutes opérations financières (y compris par exercice de droits attachés à des valeurs mobilières) ainsi que dans le cadre d'une gestion patrimoniale et financière de son capital et de ses fonds propres, notamment au regard de ses besoins de financement ;
  - . régularisation des cours de l'action (dans la limite de 2 % du capital) par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . achat et vente d'actions en fonction des situations de marché ;
  - . attribution ou la cession ultérieure d'actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions ou programmes d'actionnariat des salariés dans les conditions prévues par la loi ;
  - . annulation d'actions, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juillet 2001 (vingtième résolution).
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 21.538.745 actions.
- Part maximale du capital visée : la société ne détient aucune action. Elle se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme, dans la limite des réserves libres.
- Montant maximal payable par la société : 861.549.800 €.
- Prix maximum d'achat : 40 €.
- Prix minimum de vente : 10 €.
- Modalités de financement : par voie d'endettement bancaire.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à la prochaine Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2002 et pour une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2002 sur première convocation, ou du 3 juillet en cas de défaut de quorum.

## **PETIT BOY**

BP 21 - 64800 NAY

Note d'information (visa n° 02-676 du 4 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société PETIT BOY à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . attribution aux salariés dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ;
- . régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre ;
- . remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- . achats et ventes de titres en fonction des situations de marché.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 80.000 actions.
- Part maximale du capital visée : la société n'a aucune auto détention. Le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 80.000 actions soit 10 % du capital. Le montant maximal autorisé pour la réalisation du programme est néanmoins fixé à 500.000 €.
- Montant maximal payable par la société : 500.000 €.
- Prix maximum d'achat : 30 €.
- Prix minimum de vente : 10 €.
- Modalités de financement : par une partie de la trésorerie disponible de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2002, soit jusqu'au 20 décembre 2003.

### **SUPRA**

28, rue du Général Leclerc - 67210 OBERNAI

Note d'information (visa n° 02-678 du 4 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société SUPRA à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
- . achat et vente en fonction des situations du marché ;
- . régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
- . attribution d'options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
- . annulation ultérieure des actions à des fins d'optimisation du résultat net par action sous réserve de l'adoption d'une résolution l'autorisant, prise en Assemblée Générale extraordinaire ;
- . conservation des actions acquises et le cas échéant le transfert par quelque moyen que ce soit ;
- . remise d'actions en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 100.307 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 2.661 actions détenues en propre à ce jour représentant 0,26 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 97.646 actions soit 9,74 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 1.464.690 €.
- Prix maximum d'achat : 15 €.
- Prix minimum de vente : 3 €.
- Modalités de financement : par les ressources propres de la société.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2002, soit jusqu'au 21 décembre 2003.

### **BRICORAMA**

21, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Note d'information (visa n° 02-679 du 4 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société BRICORAMA à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
- . conserver les actions rachetées pour les attribuer aux salariés du Groupe, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, soit au titre de plans d'achats d'actions ;

- . utiliser les actions rachetées à titre d'échange dans des opérations d'acquisitions ou plus généralement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- . régulariser le cours du titre par intervention systématique en contre tendance ;
- . optimiser la gestion patrimoniale de la société notamment par annulation des actions rachetées ;
- . acheter et vendre en fonction des situations de marché.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du nombre des actions composant le capital social, soit 549.418 actions.
- Part maximale du capital visée : 494.561 actions, soit 9 % du capital, la société détenant déjà 54.857 actions. Au titre de la régularisation des cours, la société entend se limiter à 109.883 actions, soit 2 % du capital.
- Prix maximal d'achat : 80 €.
- Prix minimal de vente : 40 €.
- Montant maximal payable : 43.953.440 €.
- Modalités de financement : le rachat des actions sera financé par la dette nette qui correspond à tout moment au solde entre les dettes de la société et sa trésorerie disponible. La gestion de la dette et de la trésorerie font l'objet d'un arbitrage continu en fonction de la situation des marchés financiers et de l'intérêt des actionnaires.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou par tout moyen y compris par acquisition de blocs de titres ou via des instruments dérivés.
- Calendrier de l'opération : 18 mois suivant la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 21 décembre 2003.

## **DEVEAUX**

Saint Vincent de Reins - 69240 THIZY

Note d'information (visa n° 02-680 du 5 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société DEVEAUX à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance sur le marché,
  - . achat et vente de titres en fonction des situations du marché,
  - . remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émissions de titres donnant accès au capital,
  - . mise en œuvre d'une politique de gestion patrimoniale et financière,
  - . attribution ou cession des actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise,
  - . annulation des actions achetées afin d'optimiser le résultat par action sous réserve d'adoption d'une résolution en Assemblée Générale Extraordinaire.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 127.000 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 13.100 actions détenues en propre à ce jour représentant 1,03 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 113.900 actions soit 8,97 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 11.390.000 €.
- Prix maximum d'achat : 100 €.
- Prix minimum de vente : 60 €.
- Modalités de financement : par les ressources propres de la société.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2002, soit jusqu'au 21 décembre 2003.

## **TAITTINGER**

9, place Saint Nicaise - BP 2741 - 51061 REIMS

Note d'information (visa n° 02-681 du 5 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société TAITTINGER à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . régularisation des cours de bourse de l'action et du certificat d'investissement par intervention systématique en contre tendance,
- . achat et vente de titres en fonction des situations de marché,
- . remise des titres acquis en paiement ou en échange, notamment pour des opérations de croissance externe.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 336.046 actions et 30.081 certificats d'investissement.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 275.245 actions détenues en propre à ce jour représentant 8,19 % des actions composant le capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 60.801 actions soit 1,81 % des actions composant le capital. Compte tenu des 27.920 certificats d'investissement détenus en propre à ce jour représentant 9,28 % des certificats d'investissement composant le capital, le nombre maximum de certificats d'investissement qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 2.161 soit 0,72 % des certificats d'investissement composant le capital. Le programme concernerait donc le rachat de 1,72 % du capital social. Le montant maximal cumulé autorisé pour la réalisation du programme est fixé à 56.858.740 €.
- Montant maximal payable par la société : 12.462.740 €.
- Prix maximum d'achat : 200 € par action / 140 € par certificat d'investissement.
- Prix minimum de vente : 100 € par action / 70 € par certificats d'investissement.
- Modalités de financement : en priorité par les ressources disponibles de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2002, et au plus tard pour une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 24 juin 2002, soit jusqu'au 24 décembre 2003.

## VALTECH

Grande Arche de la Défense - 92044 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-684 du 5 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société VALTECH à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . achat et vente en fonction des situations de marché ;
  - . attribution d'actions aux salariés et/ou l'octroi d'options d'achat d'actions aux salariés ;
  - . remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de prises de participation ;
  - . régularisation des cours de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché.
- Part maximale du capital autorisée : 5 % du capital social, soit 3.455.811 actions.
- Part maximale du capital visée : 2.079.011 actions, soit 3,01 % du capital, compte tenu des 1.376.800 actions détenues en propre par la société.
- Prix maximal d'achat : 3 €.
- Prix minimal de vente : 1 €.
- Montant maximal payable : 6.237.033 €.
- Modalités de financement : l'acquisition des actions serait financée par tous moyens, notamment par la trésorerie disponible de la société ou au moyen de l'endettement financier à court et moyen terme en cas de besoins excédant son autofinancement.
- Modalités des rachats : les achats et les ventes des actions pourront être effectués en tout ou en partie, par tous moyens, par blocs de titres ou non, en bourse ou de gré à gré, y compris en période d'offre publique dans les limites permises par la réglementation boursière.
- Calendrier de l'opération : le programme, qui ne peut être d'une durée supérieure à 18 mois, est prévu pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

## **SR TELEPERFORMANCE**

6-8, rue Firmin Gillot - 75015 PARIS

Note d'information (visa n° 02-685 du 5 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société SR.TELEPERFORMANCE à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours de bourse de l'action de la société, de manière systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché ;
  - . conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer, notamment en procédant à des échanges ou à la remise de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital actuel, soit 3.363.878 actions.
- Part maximale du capital visée : 3.363.878 actions, soit 10 % du capital.
- Prix maximal d'achat : 40 €.
- Prix minimal de vente : 15 €.
- Montant maximal payable : 134.555.120 €.
- Modalités de financement : le programme de rachat d'actions sera financé par les ressources propres de la société ou par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions seront rachetées et revendues par intervention sur le marché.
- Calendrier de l'opération : 18 mois suivant la date de cette Assemblée, soit au plus tard le 23 décembre 2003.

## **NETGEM**

27, rue d'Orléans - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Note d'information (visa n° 02-687 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société NETGEM à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . réalisation d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, notamment en procédant, en tout ou en partie, à la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange ;
  - . régularisation du cours de bourse de l'action Netgem par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . achat et vente en fonction des situations du marché ;
  - . remise de titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions Netgem ;
  - . attribution d'actions aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
  - . annulation des actions dans la limite de 0,5 % du capital de la Société.
- Part maximale du capital autorisée : 8 % du capital social.
- Part maximale du capital visée : 2.242.547 actions, soit 7,90 % du capital compte tenu des 29.280 actions déjà détenues.
- Prix maximal d'achat : 6 €.
- Prix minimal de vente : 1,5 €.
- Montant maximal payable : 4,5 millions d'euros.
- Modalités de financement : la société se réserve la possibilité de recourir à sa trésorerie disponible pour financer les rachats d'actions.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées, en tout ou en partie, par intervention sur le marché, par achats de blocs de titres, de gré à gré ou utilisation d'instruments financiers dérivés.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

**CYBERDECK**

300, Route Nationale 6 -69760 LIMONEST

Note d'information (visa n° 02-688 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat de la société CYBERDECK à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . remettre les titres en paiement ou échange, notamment dans le cas d'opérations de croissance externe ;
  - . acheter et vendre en fonction des situations sur le marché ;
  - . régulariser le cours de bourse de l'action par intervention systématique en contre tendance sur le marché ;
  - . consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou leur proposer d'acquérir des actions ;
  - . attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
  - . livrer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;
  - . optimiser la gestion financière des fonds propres de la société.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital social, soit 2.497.088 actions.
- Part maximale du capital visée : 8 % du capital, soit 1.997.088 actions, compte tenu des 500.000 actions détenues directement par la société.
- Prix maximal d'achat : 4 €.
- Prix minimal de vente : 0,2 €.
- Montant maximal payable : 7.988.352 €.
- Modalités de financement : l'intention de la société est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ses ressources propres, dans les limites des réserves disponibles et par recours à l'endettement à court ou moyen terme pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs de titres ou via des produits dérivés.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, et pour une durée maximale de 18 mois soit au plus tard le 24 décembre 2003.

**SABETON**

BP 101 - 34, route d'Ecully - 69573 DARDILLY

Note d'information (visa n° 02-689 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société SABETON à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . achat et vente en fonction des situations de marché ;
  - . régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . mise en œuvre d'une politique de gestion patrimoniale et financière ;
  - . annulation des actions achetées afin d'optimiser le résultat par action ;
  - . attribution ou cession des actions aux salariés du groupe dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
  - . remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital social, soit 419.508 actions.
- Part maximale du capital visée : 410.318 actions, soit 9,78 % du capital compte tenu des 9.190 actions déjà détenues.
- Prix maximal d'achat : 15 €.
- Prix minimal de vente : 8 €.
- Montant maximal payable : 6.154.770 €.

- Modalités de financement : le financement de ce programme de rachat sera assuré par les ressources propres du groupe sans exclure cependant toute autre forme de financement, tel que l'endettement financier à court terme.
- Modalités des rachats : les rachats pourront être effectués à tout moment et par tous moyens, y compris par achats de blocs de titres, applications hors marché et par utilisations de mécanismes optionnels, à l'exception des achats d'options d'achat d'actions.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de son autorisation par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2002, soit jusqu'au 24 décembre 2003.

## **ETABLISSEMENTS GANTOIS**

25, rue des Quatre Frères Mougeotte - 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Note d'information (visa n° 02-691 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions des ETABLISSEMENTS GANTOIS à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002.

- Objectif unique : régularisation des cours par intervention systématique en contre tendance sur le marché.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 18.856 actions.
- Part maximale du capital visée : la société détient 4.748 actions en propre à ce jour représentant 2.52 % du capital. Le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 9.000 actions soit 4,77 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 2.700.000 €.
- Prix maximum d'achat : 300 €.
- Prix minimum de vente : 100 €.
- Modalités de financement : par les ressources propres de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 25 juin 2002, soit jusqu'au 25 décembre 2003.

## **NEXANS**

16, rue de Monceau - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-692 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société NEXANS à autoriser par l'assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002 réunie sur deuxième convocation.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . acheter et vendre ses actions en fonction des situations de marché ;
  - . céder ses actions aux salariés et dirigeants de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, des options d'achat d'actions, de la cession d'actions réservées aux salariés) ;
  - . procéder à la régularisation du cours de son action par intervention systématique en contre tendance sur le marché ;
  - . remettre ses actions à titre d'échange ou de paiement, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe par voie d'offre publique ou autrement, initiée par la société ;
  - . remettre ses actions au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
  - . assurer la gestion économique et financière de son capital et plus généralement à des fins de gestion active de ses fonds propres au regard de ses besoins de financement, laquelle pourra aboutir à l'annulation des actions auto détenues par voie de réduction du capital en une ou plusieurs fois, sous réserve de l'adoption de la résolution prévue à cet effet en Assemblée Générale Extraordinaire ;
  - . les conserver, les échanger, les céder ou les transférer par tous moyens et dans tout autre but qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 2.312.147 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 23.312 actions détenues en propre à ce jour représentant 0,1 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 2.288.835 actions soit 9,9 % du capital. Le montant maximal autorisé pour la réalisation du programme est fixé à 100.000.000 €.

- Montant maximal payable par la société : 100.000.000 €.
- Prix maximum d'achat : 54 €.
- Prix minimum de vente : 13.5 €.
- Modalités de financement : par les ressources propres de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2002, et au plus tard pour une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 25 juin 2002, soit jusqu'au 24 décembre 2003.

### **TELEFLEX LIONEL - DUPONT**

2, place Gustave Eiffel - Silic 305 - 94588 RUNGIS Cédex

Note d'information (visa n° 02-693 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société TELEFLEX LIONEL-DUPONT à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . procéder à la régularisation des cours de son action par intervention systématique à contre tendance sur le marché,
  - . intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché,
  - . consentir des options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du Groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales,
  - . permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société,
  - . optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres et du résultat par actions,
  - . procéder à l'annulation des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 305.218 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 13.000 actions détenues en propre à ce jour représentant 0,43 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 292.094 actions soit 9,57 % du capital. Le montant maximal autorisé pour la réalisation du programme est fixé à 7.325.232 €.
- Montant maximal payable par la société : 7.010.256 €.
- Prix maximum d'achat : 24 €.
- Prix minimum de vente : 8 €.
- Modalités de financement : en priorité par les ressources propres de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 25 juin 2002, soit jusqu'au 24 décembre 2003.

### **COFIGEO**

77, avenue de Fontainebleau - 94276 LE KREMLIN BICETRE Cédex

Note d'information (visa n° 02-694 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société COFIGEO à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2002.

- Objectif unique : régularisation de son cours, par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 12.000 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 2.584 actions détenues en propre à ce jour représentant 2,15 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 9.416 actions soit 7,85 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 2.824.800 €.
- Prix maximum d'achat : 300 €.
- Prix minimum de vente : 100 €.

- Modalités de financement : par les ressources propres de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : du 1er juillet 2002 jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2002, et au plus tard pour une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 25 juin 2002, soit jusqu'au 24 décembre 2003.

## **PRODEF**

8, rue Jules Guesde - BP 172 - 92305 LEVALLOIS-PERRET

Note d'information (visa n° 02-695 du 6 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société PRODEF à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . annulation de tout ou partie de ces actions ;
  - . remise d'actions en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations financières ;
  - . achat et vente en fonction des situations du marché.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital, soit 10.350 actions à ce jour.
- Part maximale du capital visée : 273 actions, soit 0,26 % du capital compte tenu des 10.077 actions déjà détenues. Après annulation d'un maximum de 10.350 actions à compter du 4 octobre 2002, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 21 juin 2000, le nombre d'actions susceptible d'être racheté serait de 9.588 actions.
- Prix maximal d'achat : 200 €.
- Prix minimal de vente : 100 €.
- Montant maximal payable : 1.917.600 €.
- Modalités de financement : les rachats d'actions seront financés par les ressources propres de la société, ou par voie d'endettement, en cas de besoins excédant l'autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être achetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par achat de blocs de titres.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 26 juin 2002, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

## **FRANCAREP**

50, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-696 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société FRANCAREP à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance ;
  - . annulation éventuelle des titres rachetés.
- Part maximale du capital autorisée : 280.000 actions.
- Part maximale du capital visée : 1 % du capital, compte tenu du flottant inférieur au seuil de 25 %, soit 28.037 actions sur la base du capital après l'annulation qui devrait être décidée par la présente assemblée générale.
- Prix maximal d'achat : 100 €.
- Prix minimal de vente : 50 €.
- Montant maximal payable : 2.803.700 €.
- Modalités de financement : l'intention de Francarep est d'assurer le financement des rachats d'actions en priorité sur sa trésorerie disponible et de recourir à l'endettement à court ou moyen terme pour financer les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : le rachat d'actions sera effectué sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs dans le cadre de l'objectif d'annulation.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clôturés au 31 décembre 2002 et au maximum 18 mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 25 décembre 2003.

**CHABERT DUVAL GROUPE**

Zone Industrielle des Alouettes - Saint Rémy - 71100 CHALON SUR SAONE

Note d'information (visa n° 02-698 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société CHABERT DUVAL GROUPE à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . achat ou vente des actions de la société en fonction des situations du marché,
- . remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- . octroi d'actions ou d'options d'achat d'actions aux salariés de la société et/ou du Groupe.

- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 77.500 actions.

- Part maximale du capital visée : compte tenu des 18.258 actions détenues en propre à ce jour représentant 2,36 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 59.242 actions soit 7,64 % du capital.

- Montant maximal payable par la société : 888.630 €.

- Prix maximum d'achat : 15 €.

- Prix minimum de vente : 5 €.

- Modalités de financement : par la trésorerie disponible de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.

- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 26 juin 2002, soit jusqu'au 25 décembre 2003.

**EGIDE**

PA de Pissaloup - 78190 TRAPPES

Note d'information (visa n° 02-699 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société EGIDE à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . achats et ventes en fonction des situations de marché,
- . régularisation des cours par intervention systématique à contre tendance sur le marché du titre,
- . remise à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- . remise au titre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société (options d'achat d'actions par exemple).

- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 98.478 actions.

- Part maximale du capital visée : le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 98.478 actions soit 10 % du capital. la société s'engage à prendre en compte les 458 actions (soit 0,05 % du capital) qu'elle autodétient.

- Montant maximal payable par la société : 39.391.200 €.

- Prix maximum d'achat : 400 €.

- Prix minimum de vente : 40 €.

- Modalités de financement : par une partie de la trésorerie disponible de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.

- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 26 juin 2002, soit jusqu'au 25 décembre 2003.

**FROMAGERIES BEL**

4, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-700 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société FROMAGERIES BEL à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . annulation en vue d'optimiser le résultat par action, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution,
- . achats ou ventes en fonction des situations du marché,
- . cession ou échange à l'occasion d'opérations de croissance externe,
- . régularisation des cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance sur le marché.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 687.233 actions.
- Part maximale du capital visée : en l'absence d'auto détention, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 687.233 actions soit 10 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 137.446.600 €.
- Prix maximum d'achat : 200 €.
- Prix minimum de vente : 50 €, limité en pratique à 80 €.
- Modalités de financement : le financement du programme sera assuré prioritairement par les ressources propres de la société, sauf si les conditions de marché rendaient l'endettement attractif.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 26 juin 2002, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

## **QUALIFLOW**

350, rue Alfred Nobel - Le millénaire - BP 7 - 34935 MONTPELLIER Cédex 9

Note d'information (visa n° 02-704 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société QUALIFLOW à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours par intervention systématique en contre-tendance ;
  - . acheter ou vendre les actions en fonction de la situation du marché ;
  - . attribuer ou céder les actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et du PEE ou dans le cadre de programmes d'options d'achat d'actions ;
  - . annuler ses actions ;
  - . réutiliser les actions rachetées dans le cadre d'une cession, d'un échange ou de tout autre transfert ;
  - . optimiser sa gestion financière et patrimoniale.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit 461.600 actions.
- Part maximale du capital visée : 361.428 actions, soit 7,83 % du capital compte tenu des 100.172 actions déjà auto-détenues.
- Prix maximal d'achat : 15 €.
- Prix minimal de vente : 1 €.
- Montant maximal payable : 5.421.420 €.
- Modalités de financement : l'acquisition des titres sera financée grâce à la trésorerie disponible et par recours à l'endettement au delà de celle-ci.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou par voie de blocs de titres. La société pourra également recourir à l'utilisation de produits financiers dérivés.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de l'Assemblée Générale soit jusqu'au 26 décembre 2003.

## **IDI**

18, avenue Matignon - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-706 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société IDI à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . l'achat et la vente en fonction des situations du marché ;
  - . l'annulation des actions à des fins d'optimisation des fonds propres et du résultat net par action ;

- . l'attribution d'options d'achat d'actions aux salariés ou à ceux des filiales ;
- . la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations financières ou d'acquisition.
- Part maximale du capital autorisée : 1 % du nombre total d'actions composant le capital social, soit 50.700 actions.
- Part maximale du capital visée : 1 % du capital, soit 50.700 actions.
- Prix maximal d'achat : 23 €.
- Prix minimal de vente : 12 €.
- Montant maximal payable : 1,17 million d'euros.
- Modalités de financement : la société assurera le financement de ce programme sur ces ressources propres qui correspondent à la trésorerie disponible sous déduction des dettes financières.
- Modalités des rachats : les titres pourront être acquis par achat sur le marché ou par achat de blocs.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de la date de cette Assemblée, soit jusqu'au 25 décembre 2003.

### **HIMALAYA**

45, rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 02-707 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société HIMALAYA à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . l'achat et la vente des actions de la société en fonction des situations de marché ;
  - . la régularisation du cours de bourse de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché ;
  - . la réalisation d'opérations financières ou de croissance externe de la société, les actions acquises pouvant être utilisées à toutes fins, et notamment être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées ;
  - . la remise à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
  - . l'attribution aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise, ou toute autre modalité prévue par la législation en vigueur.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital social.
- Part maximale du capital visée : 778.702 actions, soit 9,81 % du capital compte tenu des 15.358 actions auto-détenues.
- Prix maximal d'achat : 10 €.
- Prix minimal de vente : 0,1 €.
- Montant maximal payable : 7.787.020 €.
- Modalités de financement : la société se réserverait la possibilité d'utiliser une partie de sa trésorerie disponible pour financer le rachat d'actions, et de recourir à l'endettement à court et moyen terme pour financer les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou par achat de blocs.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de son autorisation par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2002, soit jusqu'au 25 décembre 2003.

### **MEDIDEP**

31, bd de la Tour Maubourg - 75007 PARIS

Note d'information (visa n° 02-710 du 10 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société MEDIDEP à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours de bourse de l'action en intervenant systématiquement en contre tendance sur le marché ;
  - . acheter, vendre, et conserver en fonction des situations de marché des actions de la société ;
  - . optimiser la gestion financière de la société ;
  - . remettre des actions à titre de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût

d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction dans le cadre de la réglementation boursière ;

- . céder des actions aux salariés et dirigeants de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée à 10 % du capital au 31 décembre 2001, 1.474.207 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu du fait que la société détient à ce jour 22.375 de ses actions, soit environ 0,16 % du capital en application de ce programme serait de 1.451.832 actions, soit environ 9,84 % du capital, représentant un montant maximal de 94.369.080 M€ sur la base du prix maximal de 65 € par action.
- Prix maximum d'achat : 65 € par action.
- Prix minimum de vente : 10 € par action.
- Modalités de financement : la société entend financer ses rachats d'actions par sa trésorerie disponible et par accroissement de sa dette financière dans la limite de ses réserves disponibles.
- Modalités des rachats : les acquisitions pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris pour l'acquisition de blocs de titres pouvant atteindre l'intégralité du présent programme.
- Calendrier de l'opération : durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale approuvant le présent programme, soit au plus tard jusqu'au 24 décembre 2003.

## **CNIM**

35, rue de Bassano - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-712 du 10 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société CNIM à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . acheter et vendre en fonction des situations du Marché ;
  - . assurer la régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . faire participer les salariés aux fruits de l'expansion ;
  - . attribuer des options d'achats aux salariés de la société et/ou de son groupe ;
  - . remettre des actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
  - . participer à la politique de gestion patrimoniale et financière de la société.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 302.811 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 27.140 actions détenues en propre à ce jour représentant 0,9 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 275.671 actions soit 9,1 % du capital. Le montant maximal autorisé pour la réalisation du programme est fixé à 30.281.100 €.
- Montant maximal payable par la société : 27.567.100 €.
- Prix maximum d'achat : 100 €.
- Prix minimum de vente : 35 €.
- Modalités de financement : en partie par la trésorerie disponible de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2002, et au plus tard pour une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

## **DEVERNOIS**

13, bd des Etines - 42124 LE COTEAU Cédex

Note d'information (visa n° 02-713 du 10 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société DEVERNOIS à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . procéder à des achats et ventes en fonction des situations de marché,
  - . régulariser le cours de la société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché.

- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 29.905 actions.
- Part maximale du capital visée : la société n'a aucune auto détention. Le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 29.905 actions soit 10% du capital. La société n'envisage pas d'acquérir plus de 5.981 actions, soit 2 % de son capital.
- Montant maximal payable par la société : 915.093 €.
- Prix maximum d'achat : 153 €.
- Prix minimum de vente : 45 €.
- Modalités de financement : par prélèvement sur les réserves disponibles de la société.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002, soit jusqu'au 27 décembre 2003.

### **SA BOISSET**

Rue des Frères Montgolfier - 21700 NUITS SAINT GEORGES

Note d'information (visa n° 02-714 du 10 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société BOISSET à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - régulariser les cours de l'action, par intervention systématique en contre tendance sur le marché;
  - . consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe ;
  - . remettre les titres en paiement ou échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
  - . annuler les actions dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière, sous réserve de l'adoption par l'assemblée de la résolution prévue à cet effet.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 195.564 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 91.428 actions détenues en propre à ce jour représentant 4,68 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 104.136 actions soit 5,32 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 10.413.600 €.
- Prix maximum d'achat : 100 €.
- Prix minimum de vente : 18 €.
- Modalités de financement : par les ressources propres de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

### **LAURENT PERRIER**

32, avenue de Champagne - 51150 TOURS SUR MARNE

Note d'information (visa n° 02-715 du 10 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société LAURENT PERRIER à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . optimiser la gestion financière des fonds propres,
  - . procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,
  - . régulariser le cours des actions de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché,
  - . attribution aux salariés,
  - . utilisation en vue de consentir des Options d'Achat d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux,
  - . rémunération d'une acquisition,
  - . utilisation dans le cadre d'offres publiques sur des valeurs mobilières déjà émises ou à émettre.

- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 9,99 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 594.000 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 103.986 actions détenues en propre à ce jour représentant 1,75 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 490.014 actions soit 8,24 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 28.420.812 €.
- Prix maximum d'achat : 58 €.
- Prix minimum de vente : 20 €.
- Modalités de financement : par les ressources propres de la société.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

## **AUSY**

10, rue des Acacias - 92134 ISSY-LES-MOULINEAUX

Note d'information (visa n° 02-717 du 11 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société AUSY à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . procéder à la régularisation des cours de son action par intervention systématique en contre tendance ;
  - . intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché ;
  - . consentir des options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales ;
  - . permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société ;
  - . optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres et du résultat par action ;
  - . remettre les actions acquises dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la société ;
  - . procéder à l'annulation des actions acquises.
- Part maximale du capital autorisée : 7,4 % du nombre d'actions composant le capital social, soit 157.914 actions sur la base du capital actuel.
- Part maximale du capital visée : 157.914 actions, soit 7,4 % du capital social.
- Prix maximal d'achat : 50 €.
- Prix minimal de vente : 7 €.
- Montant maximal payable : 7.895.700 €.
- Modalités de financement : l'intention de la société Ausy est d'assurer le financement des rachats d'actions par l'utilisation de la trésorerie excédentaire et par le recours à l'endettement à court et moyen terme.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par achats de blocs de titres ou par l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à la date limite de validité de l'autorisation accordée pour 18 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

## **BELVEDERE**

10, avenue Charles Jaffelin - 21200 BEAUNE

Note d'information (visa n° 02-718 du 11 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société BELVEDERE à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . acheter et vendre les actions de la Société en fonction des situations de marché ;
  - . conserver et céder les titres achetés ;
  - . remettre les titres en paiement ou échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- . consentir des options d'achat aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe dans le cadre des articles L 225-179 et suivants du nouveau code de commerce.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 149.110 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 103.630 actions détenues en propre à ce jour représentant 6,94 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 45.480 actions soit 3,06 % du capital. Le montant maximal autorisé pour la réalisation du programme est fixé à 22.366.500 €.
- Montant maximal payable par la société : 6.822.000 €.
- Prix maximum d'achat : 150 €.
- Prix minimum de vente : 15 €.
- Modalités de financement : exclusivement par les ressources propres de la société lorsque la trésorerie le permet.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à la date de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2002, et au plus tard pour une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2002, soit jusqu'au 28 décembre 2003.

## REPONSE

16, rue des Tournelles - 75004 PARIS

Note d'information (visa n° 02-719 du 11 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société REPONSE à autoriser par l'Assemblée Générale du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . achats et ventes en fonction des situations du marché ;
  - . remise de titres en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de développement externe, en vue d'améliorer les conditions financières de la transaction ;
  - . attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires de la Société et/ou de son Groupe dans le cadre de plan d'options.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital social, soit 104.400 actions.
- Part maximale du capital visée : 88.240 actions, soit 8,45 % du capital, compte tenu des 16.160 actions d'auto-contrôle.
- Prix maximal d'achat : 70 €.
- Prix minimal de vente : 5 €.
- Montant maximal payable : 6.176.800 €.
- Modalités de financement : la société Reponse se réserve la possibilité d'utiliser une partie de sa trésorerie disponible pour financer les rachats d'actions et de recourir à de l'endettement à court et moyen terme pour financer les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : l'acquisition des actions pourra être effectuée par tous moyens, et sans limite, y compris, de gré à gré, par blocs et par mécanismes optionnels.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et pour une durée maximum de 18 mois soit au plus tard le 27 décembre 2003.

## ALTEN

40, avenue André Morizet - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Note d'information (visa n° 02-721 du 11 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société ALTEN à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . procéder à la régularisation des cours de son action par intervention systématique en contre tendance ;
  - . intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché ;
  - . permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société ;
  - . remettre les actions acquises dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la société ;

- . consentir des options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales ;
- . optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres et du résultat par actions ;
- . procéder à l'annulation des actions acquises.
- Part maximale du capital autorisée : 1,68 % du nombre d'actions composant le capital social, soit 512.000 actions sur la base du capital actuel.
- Part maximale du capital visée : 1,68 % du capital social, soit 512.000 actions.
- Prix maximal d'achat : 40 €.
- Prix minimal de vente : 8 €.
- Montant maximal payable : 20.480.000 €.
- Modalités de financement : l'intention de la société Alten est d'assurer le financement des rachats d'actions par l'utilisation de la trésorerie excédentaire et par le recours à l'endettement à court et moyen terme.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par achats de blocs de titres ou par utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à la date limite de validité de l'autorisation accordée pour 18 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2003.

### **CORNEAL LABORATOIRES**

31, rue des Colonnes de Trône - 75012 PARIS

Note d'information (visa n° 02-722 du 11 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société CORNEAL laboratoires à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . l'intervention sur le marché du titre à des fins de régularisation de cours par intervention systématique en contre tendance ;
  - . l'achat et la vente en fonction des situations de marché ;
  - . la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
  - . la mise en œuvre éventuelle d'un plan de stock-options à destination des salariés à proposer à une autre assemblée ;
  - . l'optimisation de toute manière appropriée de la gestion des fonds propres.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital de la société, soit 131.055 actions.
- Part maximale du capital visée : 125.344 actions soit 9,56 % du capital compte tenu des 0,44 % déjà détenu.
- Prix maximal d'achat : 65 €.
- Prix minimal de vente : 10 €.
- Montant maximal payable : 8.147.360 €.
- Modalités de financement : ce programme sera financé par priorité sur les disponibilités de la société, dans la limite des réserves disponibles, sans exclure cependant le recours partiel ou total à l'endettement à court ou moyen terme.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées, à l'exclusion du recours aux achats d'options d'achat, par intervention sur le marché ou par achats de blocs, ces derniers pouvant porter sur l'intégralité du programme.
- Calendrier de l'opération : le programme de rachat pourra être mis en œuvre sur une période de dix-huit mois soit jusqu'au 27 décembre 2003.

### **HIGH CO**

Parc Club du Golf - Bât. 2 - BP 346000 - 13799 AIX-EN-PROVENCE Cédex 3

Note d'information (visa n° 02-729 du 11 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société HIGH CO à autoriser par l'Assemblée Générale du 28 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . remise de titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société, et en particulier dans le cadre de l'émission du 9 février 2001 d'actions nouvelles de numéraire avec bon à option d'acquisition d'actions

existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles et de l'émission réservée du 2 mai 2001, d'obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes ;

- . achat et vente en fonction des situations de marché ;
- . régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance ;
- . conservation des titres acquis, leur cession ou la remise de titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- . attribution d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux des sociétés du Groupe HIGH CO dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ;
- . annulation éventuelle des actions.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital social, soit 869.800 actions sous réserve de l'approbation de la dixième résolution autorisant la division par 4 de la valeur nominale de l'actions.
- Part maximale du capital visée : 3 % du capital social, soit 260.940 actions, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la 10ème résolution.
- Prix maximal d'achat : 62,5 € (sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la 10ème résolution).
- Prix minimal de vente : 11,25 € (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la 10ème résolution).
- Montant maximal payable : 16.308.750 €.
- Modalités de financement : l'acquisition des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions propres sera financée soit sur ressources propres, soit pour tout ou partie par voie d'endettement bancaire.
- Modalités des rachats : l'acquisition pourra être effectuée par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par achat de blocs de titres, et à tout moment.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de l'approbation du présent programme par l'Assemblée Générale du 28 juin 2002, soit au plus tard jusqu'au 28 décembre 2003.

### **BUSINESS INTERACTIF**

6 bis, rue Fournier - 92110 CLICHY

Note d'information (visa n° 02-733 du 12 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société BUSINESS INTERACTIF à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours de bourse de l'action de la Société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . procéder à des achats et ventes en fonction des situations de marché ;
  - . consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe, ou leur proposer d'acquérir des actions ;
  - . attribuer les titres dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.
- Part maximale du capital autorisée : 817.823 actions, soit 7,43 % du capital.
- Part maximale du capital visée : 817.823 actions, soit 7,43 % du capital, la société détenant 283.223 actions d'autocontrôle.
- Prix maximal d'achat : 6 €.
- Prix minimal de vente : 0,1 €.
- Montant maximal payable : 4.906.938 €.
- Modalités de financement : l'acquisition des actions serait financée par la trésorerie disponible de la société et au moyen de l'endettement financier pour les besoins excédant son autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées en tout ou partie par des interventions sur le marché, hors marché ou de gré à gré ou par achats de blocs de titres pouvant porter éventuellement sur l'intégralité du programme ou par des opérations optionnelles.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle et pour une durée ne pouvant excéder 18 mois à compter de la présente assemblée, soit au plus tard le 28 décembre 2003.

## **BCI NAVIGATION**

3, rue du Velay - CE 1740 - Petite Montagne Sud - 91017 EVRY LISSES

Note d'information (visa n° 02-736 du 12 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société BCI NAVIGATION à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . achat et vente en fonction des situations de marché ;
  - . réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opérations de croissance externe à titre de paiement, d'échange ou d'apport, soit d'émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société à titre de remboursement, d'échange, d'attribution ou de toute autre manière ;
  - . optimisation de la gestion de la trésorerie et des capitaux propres ;
  - . régularisation des cours des actions par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
  - . attribution d'options d'achat d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe ;
  - . attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou dans le cadre de toute autre formule d'épargne salariale.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % des actions qui composent le capital de la société.
- Part maximale du capital visée : 1 % du capital, soit 89.383 actions, compte tenu de la part du flottant.
- Prix maximal d'achat : 20 €.
- Prix minimal de vente : 1 €.
- Montant maximal payable : 1.787.660 €.
- Modalités de financement : l'intention de la société est d'assurer le financement du programme sur ses ressources propres et, si besoin était, au moyen d'endettement supplémentaire.
- Modalités des rachats : l'acquisition des actions pourra être effectuée en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché ou hors marché y compris par des négociations de blocs ou par voie d'utilisation de produits dérivés.
- Calendrier de l'opération : 18 mois suivant la date de l'assemblée du 28 juin 2002, soit jusqu'au 27 décembre 2003.

## **ALTAMIR & CIE**

45, avenue Kléber - 75784 PARIS Cédex 16

Note d'information (visa n° 02-758 du 19 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société ALTAMIR autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Conseil d'administration du 12 avril 2002.
- Objectifs par ordre de priorité : acheter et vendre les actions de la Société en fonction des situations du marché en vue d'assurer la gestion du cours de Bourse de l'action de la Société et disposer d'actions à utiliser à cette fin.
- Part maximale du capital autorisée : 4% du capital, soit 21.312 actions.
- Part maximale du capital visée : 4% du capital, soit 21.312 actions.
- Prix maximal d'achat : 150 €.
- Prix minimal de vente : 70 €.
- Montant maximal payable : 3.196.800 €.
- Modalités de financement : le programme de rachat d'actions sera financé par la trésorerie nette de la société.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par interventions sur le marché.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 11 octobre 2003.

## **BEGHIN-SAY**

14, boulevard du Général Leclerc - 92572 NEUILLY-SUR-SEINE Cédex

Note d'information (visa n° 02-777 du 24 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société BEGHIN-SAY autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Conseil d'administration du 6 juin 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :

- . la régularisation des cours de bourse de l'action de la société par intervention systématique à contre tendance sur le marché du titre ;
- . les achats et ventes d'actions en fonction des situations de marché ;
- . l'attribution aux salariés ou aux dirigeants de la société et de ses filiales au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'un plan d'options d'achat d'actions, ou d'un plan d'épargne entreprise ;
- . la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital de la société ;
- . la remise des actions à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
- . l'annulation des actions rachetées, afin d'optimiser le résultat par action.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital de la société, soit 2.568.860 actions.
- Part maximale du capital visée : 2.434.460 actions compte-tenu des 132.400 actions déjà détenues et représentant 0,5 % du capital.
- Prix maximal d'achat : 60 €.
- Prix minimal de vente : 25 €.
- Montant maximal autorisé : 154.011.654 €.
- Montant maximal payable : 146.067.600 €.
- Modalités de financement : la société entend financer ce programme sur sa trésorerie disponible ou par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou de gré à gré, par achats de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action.
- Calendrier de l'opération : l'autorisation est donnée pour une durée de 18 mois qui prendra fin au plus tard le 6 décembre 2003.

### **BRICE SA**

25, avenue du Panorama - 72000 LE MANS

Note d'information (visa n° 02-789 du 26 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat de la société BRICE SA à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juillet 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours de Bourse, par intervention systématique à contre tendance, sur le marché ;
  - . consentir des options d'achat d'actions à des salariés et mandataires sociaux.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital social, soit à ce jour 538.455 actions.
- Part maximale du capital visée : 5 % du capital, soit 269.228 actions.
- Prix maximal d'achat : 40 €.
- Prix minimal de vente : 10 €.
- Montant maximal payable : 10.769.120 €.
- Modalités de financement : l'intention de Brice S.A. est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ses propres ressources ou par voie d'endettement.
- Modalités des rachats : les rachats pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par l'utilisation de produits dérivés, ou l'utilisation de mécanismes optionnels.
- Calendrier de l'opération : 18 mois suivant la date de cette Assemblée Générale, soit jusqu'au 12 janvier 2004.

### **SKIS ROSSIGNOL SA**

Rue du Docteur Butterlin - 38500 VOIRON

Note d'information (visa n° 02-794 du 26 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société SKIS ROSSIGNOL SA à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juillet 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . régulariser le cours de bourse de l'action de la société, par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
- . acheter et vendre les actions en fonction des situations du marché,
- . consentir des options d'achat d'actions aux salariés de la société et/ou de son Groupe,
- . remettre les titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 1.244.806 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 805.679 actions détenues en propre à ce jour représentant 6,47 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 439.127 actions soit 3,53 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 13.173.810 €.
- Prix maximum d'achat : 30 €.
- Prix minimum de vente : 10 €.
- Modalités de financement : le financement du programme sera assuré par la société dans les limites de sa trésorerie disponible, sans exclure le recours à l'endettement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 18 juillet 2002, soit jusqu'au 17 janvier 2004.

## **BRIOCHE PASQUIER**

BP 2 - 49360 LES CERQUEUX

Note d'information (visa n° 02-803 du 27 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société BRIOCHE PASQUIER autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 5 avril 2002.

- Décision de mise en oeuvre : décision du Conseil d'administration en date du 15 avril 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours de l'action Brioche Pasquier, par intervention systématique en contre tendance ;
  - . acheter et vendre des actions Brioche Pasquier en fonction des situations de marché ;
  - . attribuer des options d'achat d'actions en application de la résolution extraordinaire unique de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mars 1999, étant précisé qu'à la date de ce jour aucune option d'achat n'a été consentie ;
  - . remettre des actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction dans le cadre de la réglementation boursière ;
  - . annuler tout ou partie des actions rachetées.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital de la société soit 658.688 actions. A ce jour, la société auto détient environ 5,65 % du capital, 372.385 actions et ne pourra donc racheter que 286.303 actions, soit environ 4,35 % du capital.
- Montant maximal à autoriser : environ 34,14 M€.
- Prix maximum d'achat : 120 €.
- Prix minimum de vente : 50 €.
- Modalités de financement : les rachats d'actions seront financés par les ressources propres de la société par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excèderaient son autofinancement.
- Modalités de rachats : les actions pourront être achetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par achat de blocs de titres. La part du programme réalisée par voie d'utilisation des blocs de titres pourraient atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.
- Calendrier de l'opération : durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 5 avril 2002, soit jusqu'au 4 octobre 2003.

**ESI GROUP**

6, rue Hamelin - BP 2008-16 - 75761 PARIS Cédex 16

Note d'information (visa n° 02-804 du 27 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société ESI GROUP à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Conseil d'administration du 27 juin 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régularisation des cours de bourse de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre ;
  - . achat et vente en fonction des situations de marché ;
  - . attribution aux salariés et/ou mandataires sociaux de la société et de ses filiales dans le cadre de plans d'options d'achat et/ou l'attribution aux salariés et/ou aux mandataires sociaux desdites actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise soit encore selon toute autre formule légale visant à favoriser l'épargne salariale ;
  - . cession, échange ou transfert des titres achetés par tous moyens et à tout moment en fonction des opportunités notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- Part maximale du capital autorisée : 10 % du capital.
- Part maximale du capital visée : 507.999 actions, soit 8,83 % du capital compte tenu des 67.063 actions déjà auto détenues.
- Prix maximal d'achat : 45 €.
- Prix minimal de vente : 7 €.
- Montant maximal payable : 15.000.000 €.
- Modalités de financement : l'intention de la société est de financer le programme de rachat d'actions sur ses ressources propres et, si besoin était, de recourir à un endettement complémentaire.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par interventions sur le marché ou par rachats de blocs de titres.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

***Certificats coopératifs d'investissement*****CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE**

Route de Paris - 44949 NANTES Cédex 9

Note d'information (visa n° 02-703 du 7 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement de la CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires du 28 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :
  - . la régularisation des cours de bourse par interventions systématiques en contre-tendance ;
  - . les achats et vente en fonction des situations de marché.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 2 % du nombre de certificats coopératifs d'investissement, soit à ce jour 26.788 certificats coopératifs d'investissement.
- Part maximale du capital visé : compte tenu des certificats coopératifs déjà détenus (3.177 CCI, soit 0,24 % du montant total des certificats coopératifs d'investissement), le nombre maximal de certificats coopératifs d'investissement pouvant être racheté est de 23.611.
- Prix maximal d'achat : 152 €.
- Prix minimal de vente : 31 €.
- Montant maximal payable : 3.588.872 € compte tenu du nombre effectif de certificats coopératifs d'investissement pouvant être rachetés et sur la base du prix maximum d'achat.
- Modalités de financement : le financement sera effectué par prélèvement sur ressources disponibles.
- Calendrier de l'opération : pour une durée maximale de 18 mois, soit au plus tard le 28 décembre 2003.

## **CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE**

10, avenue Foch - BP 369 - 59020 LILLE Cédex

Note d'information (visa n° 02-716 du 10 juin 2002) à l'occasion du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement de la société CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . la régularisation des cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance ;
- . les achats et ventes en fonction des situations de marché.

- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 3 % du nombre de certificats coopératifs d'investissement composant le capital de la société, soit à ce jour 88.721 certificats coopératifs d'investissement.

- Part maximale du capital visé : compte tenu des certificats coopératifs d'investissement déjà détenus (13.705 CCI représentant 0,46 % du capital), le nombre maximum de certificats coopératifs d'investissement qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 75 016.

- Prix maximal d'achat : 180 €.

- Prix minimal de vente : 80 €.

- Montant maximal payable : 13.502.880 € compte tenu du nombre effectif de certificats coopératifs d'investissement pouvant être rachetés et sur la base du prix maximum d'achat.

- Modalités de financement : le financement sera effectué par prélèvement sur ressources disponibles.

- Calendrier de l'opération : pour une durée maximale de 18 mois, soit au plus tard le 26 décembre 2003.

### ***416 Autres visas spécifiques***

## **ILES MAGASINES**

Au Village - 1085 Vulliens - Canton de Vaud - SUISSE

Complément (visa n° 02-720 du 11 juin 2002) à l'occasion de l'inscription d'actions au Marché Libre par augmentation de capital et cession d'actions de la société ILES MAGAZINE.

- Eléments complémentaires au prospectus simplifié : modification du calendrier de l'opération.

- Période de souscription : du 12 juin au 14 juin 2002.

- Première cotation : 17 juin 2002.

- Début des négociations : 21 juin 2002.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- la société Iles Magazine SA est une société enregistrée en Suisse dont les actions seront inscrites sur le Marché Libre à Paris. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation boursière qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrites dans le prospectus au paragraphe 1.7 ;

- les comptes sont présentés en francs suisses. A des fins de comparaison, les données financières sont également présentées en euros sur la base du cours de change du 23 mai 2002 ;

- pour participer aux assemblées générales, chaque actionnaire devra demander le blocage de ses titres pendant cinq jours à la banque et produire une attestation délivrée par la banque ;

- l'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L225-145 du Code de Commerce. En conséquence les négociations sur les actions interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;

- le capital social de la société est composé de deux séries d'actions : actions A au nominal de 0,50 CHF et actions B au nominal de 1 CHF. Seules les actions B sont inscrites au Marché Libre. Chacune des actions A et B bénéficie d'un droit de vote ;

- aucun dividende n'a été versé depuis trois ans ; la politique future envisagée en matière de dividendes est de distribuer 33 % du résultat net à partir de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

- une convention d'abandon de compte courant de l'associé unique de la Sarl Iles Magazine a été signée en 2000 pour un montant de 68.963 € (452.369 FF). Cet abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune (voir § 5.1.4.7.11 de l'annexe des comptes consolidés au 31 décembre 2001) ;

- dans le cas où la Commission des opérations de bourse serait amenée à accorder un visa complémentaire, notamment suite à la non réalisation de l'augmentation de capital de 305.000 €, les ordres passés par les souscripteurs dans le cadre du placement global et de l'offre à prix ferme seraient caducs et devraient être réitérés. En cas de changement des caractéristiques de l'opération décrites dans le présent prospectus, un visa complémentaire devra être sollicités au près de la Commission des opérations de bourse. ;
- les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ".

## **THEOLIA**

L'Actimart - 3, allée des Banquiers - 13851 AIX-EN-PROVENCE Cédex 3

Prospectus simplifié complémentaire (visa n° 02-742 du 13 juin 2002) à l'occasion de l'inscription d'actions au Marché Libre par augmentation de capital de la société THEOLIA.

### **ADMISSION A LA COTE DU MARCHE LIBRE**

- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 1.600.000 actions ordinaires existantes. La demande d'inscription concerne également 242.326 actions ordinaires nouvelles résultant d'une augmentation de capital, soit 13,15 % du capital et des droits de vote après augmentation de capital. L'augmentation de capital reste prioritaire sur les titres cédés.
- Prix de souscription : 6,19 € par action.
- Durée : l'OPF et le placement seront désormais ouverts du 14 juin 2002 au 25 juin 2002. Les ordres passés dans le cadre de la première période d'offre du 23 mai au 5 juin 2002, sont devenus caducs et doivent être renouvelés.
- Date prévue d'inscription : 26 juin 2002.
- Date prévue 1ère négociation : 2 juillet 2002.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Titres mis à la disposition du marché : 242.326 titres émis.
- Procédure d'inscription : il sera procédé à :
  - . une offre à prix ferme (OPF) en France portant sur 72.698 actions, représentant 30 % du nombre total des actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'inscription,
  - . un placement en France dirigé par E.F.I et portant sur 169.628 actions, représentant 70 % du nombre total des actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'inscription.

Cette répartition est susceptible d'être ajustée en fonction de la nature de la demande. En particulier, le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPF pourra, en cas de très forte demande des particuliers, être augmenté par prélèvement sur le Placement afin que l'OPF, atteigne 40 % du nombre total d'actions diffusées dans le public.

Ce " claw-back " sera automatiquement effectué en cas de sur-souscription d'au moins 3 fois de l'OPF.

En fonction de la demande, le nombre de titres proposés dans le cadre de l'augmentation de capital pourra être augmenté de 15 % en application d'une clause d'extension.

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

- Etablissement Introduceur : Europe Finance et Industrie.
- Service des titres et service financier : Euro Emetteurs Finance.
- Prix d'émission : 6,19 €.
- Produit brut : 1.500.000 €.
- Produit net : 1.233.000 €.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Garantie de bonne fin : la souscription des actions nouvelles ne fait pas l'objet par les établissements introduceurs d'une garantie conforme à l'article L. 225-145 du Code du Commerce.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *les ordres passés pendant la première période d'offre du 23 mai au 5 juin 2002 sont devenus caducs et doivent être réitérés ;*
- *les fonds sont levés en vue de contribuer au financement de projets de constructions de fermes éoliennes, domaine dans lequel la société n'a rien réalisé à ce jour ;*

- le plan de développement de la société repose sur :*
- . le financement des projets à hauteur de 80 % par emprunts sans que la société ne bénéficie d'aucun engagement ferme,*
  - . le recours à un nouvel appel public à l'épargne de 7,6 millions d'euros au cours de l'exercice 2002-2003,*
  - . les accords de partenariat conclus avec Eneria et ValorEM pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction et résiliables à tout moment,*
  - . un niveau d'endettement tel que le montant des dettes financières ne représente pas moins de 3 fois celui des capitaux propres et de 4,5 fois la CAF, jusqu'en 2010.*
  - l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital ;*
  - la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par les établissements introducteurs conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce, en conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;*
  - les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ".*

## **INTEGRAL MEDIA**

Technopole/Bâtiment 13 - 6, avenue des Usines - BP 344 - 90006 BELFORT Cédex

Troisième complément (visa n° 02-755 du 18 juin 2002) à l'occasion de l'inscription d'actions au Marché Libre par augmentation de capital de la société INTEGRAL MEDIA.

- Entreprise d'investissement : Europe Finance et Industrie.
- Procédure de diffusion des actions : l'offre à prix ferme et le placement se dérouleront désormais du 19 juin au 27 juin 2002. Les ordres passés par les particuliers dans le cadre de la période d'offre complémentaire qui s'est déroulée du 22 mai au 24 mai 2002 sont caducs et devront être renouvelés.
- Marché et place de cotation : première cotation prévue le 28 juin 2002 au Marché Libre de la Place de Paris.
- Titres mis à la disposition du public :
- . l'augmentation de capital est revue en baisse : 179.880 actions nouvelles seront mises à la disposition du marché ;
- . cession : 59.880 actions proviendront d'une cession de titres effectuée par :
- \* Francis PIOT, à hauteur de 29.940 actions,
- \* MADELOR, à hauteur de 29.940 actions.

Le plan de développement a été revu à la baisse au regard de la diminution de la levée des fonds.

Le prix de souscription sera de 8,35 € par action.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- la société a émis des obligations convertibles, des options et des bons de souscription d'actions, dont certains avec un prix d'exercice très inférieur au prix d'inscription retenu ; une dilution de 160,39 % pourrait en résulter ;
- la société a décidé en date du 28 décembre 2001 de modifier la clôture de ses comptes annuels pour des raisons de forte saisonnalité de ses ventes, elle aurait enregistré pour l'exercice clos au 31 décembre 2001 un chiffre d'affaires de 2.797.216 € et des pertes de 150.701 € ;
- les cinq premiers clients de la société représentent environ 65,7 % du total de son chiffre d'affaires en 2001 ;
- la société SAS Madelor, contrôlée par le dirigeant d'Integral Media, a acquis des titres de cette dernière le 20 novembre 2001, à un prix inférieur de 74,84 % au prix d'inscription retenu ;
- les commissaires aux comptes de la société ont formulé l'observation suivante sur les comptes prévisionnels :  
" le rapport comporte une observation relative au développement rapide de l'activité Médiabus. L'estimation de ce développement repose sur les données recueillies par la société. S'agissant pour partie de produits nouveaux destinés à un marché dont l'existence a été démontrée, mais sur lequel la visibilité concernant le cadencement des ventes est nécessairement réduite, et bien que les hypothèses de croissance apparaissent prudentes, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ces hypothèses, retenues pour l'établissement de ces comptes prévisionnels " ;
- la société n'a pas distribué de dividende depuis sa création, elle n'envisage pas d'en distribuer pour les exercices 2002 et 2003 ;
- l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital ;

- la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par les établissements introducteurs conformément à l'article L 225-145 du Code de commerce, en conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est à dire après la date de règlement-livraison ;
- les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ".

### **CLIKOPTIONS**

Tour Pacific - 11, cours Valmy - 92987 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-772 du 20 juin 2002) à l'occasion de l'addendum à la note d'information qui a reçu le visa n°01-1259 le 31 octobre 2001 relative à l'offre au public d'instruments financiers à terme tel que défini par l'article L. 211-1 II 1 du code monétaire et financier de la société CLIKOPTIONS.

- Garant : Société Générale.
- Principe : possibilité pour un investisseur d'utiliser un système de pré-ordres à prix limité.

### **CYBERGUN**

11, rue du Petit Pont - 75005 PARIS

Complément au prospectus préliminaire (visa n° 02-805 du 28 juin 2002) à l'occasion de l'admission au Second Marché d'Euronext Paris SA à l'occasion de l'introduction en bourse de la société CYBERGUN.

- Emetteur : Cybergun
- Eléments complémentaires au prospectus simplifié : modification du calendrier et de la taille de l'opération.
- Titres admis : 2.180.000 actions ordinaires dont :
  - . 2.000.000 actions existantes ;
  - . 180.000 actions nouvelles, qui feront l'objet de l'Offre au Public.
- Date prévue d'admission :
  - . première cotation : le 4 juillet 2002 ;
  - . premières négociations : le 5 juillet 2002.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *les possibilités d'ajustement du calendrier et de la fourchette de prix décrites au paragraphe 2.2.2 ;*
- *les conditions de révocabilité des ordres : en cas de nouvelle fourchette indicative ou de prix se situant en dehors de la fourchette, les ordres antérieurs resteront valables à défaut d'être révoqués. La révocation pourra s'effectuer jusqu'à la nouvelle date de clôture. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre. L'ensemble des ordres sera réputé stipulé au prix de l'offre ;*
- *la commercialisation des produits vendus par la société Cybergun est réglementée par le Décret n°99 - 240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Cette réglementation peut faire l'objet de modifications ultérieures ;*
- *le principal sous-traitant de la société, Kien Well Toy & Co. (société Taiwanaise), a représenté 41 % de la production en 2001 ".*

## Offres publiques

### Titres de capital ou donnant accès au capital

#### 51 Offres publiques d'achat

##### 511 Présentation conjointe

###### **MSA GALLET**

13, rue de la Guivernome - ZI du Vert Galant - 95310 Saint-Ouen L'Aumône

Note d'information (visa n° 02-738 du 13 juin 2002) à l'occasion de la garantie de cours sur les actions de la CGF GALLET initiée par la société MSA GALLET.

- Société initiatrice : MSA Gallet filiale à 100 % de la société Mine Safety Appliances Co.
- Société visée : CGF Gallet.

###### MODALITES DE LA GARANTIE DE COURS

- Prix de l'offre : 10,52 € par action.
- Etablissements présentateurs : SG Investment Banking.
- Nombre de titres visés : compte tenu du nombre d'actions acquises lors de la négociation du bloc de contrôle, l'offre porte sur la totalité des actions de CGF Gallet non détenues à ce jour par la société MSA Gallet, soit 335.604 actions, représentant 21,05 % du capital et 20,98 % des droits de vote actuels.
- Durée de l'offre : du 18 juin au 5 juillet 2002 inclus soit 14 jours de bourse.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : la société MSA Gallet détient 78,95 % du capital et 79,02 % des droits de vote de la société CGF Gallet.

###### MODALITES D'ACQUISITION DU BLOC DE CONTROLE

- Nombre de titres cédés : 1.258.840 actions CGF Gallet.
- Prix de cession : 10,52 € par action.
- Date de cession : le bloc de contrôle a été acquis par la société MSA Gallet aux termes d'un contrat de cession d'actions à terme signé en date du 20 décembre 2001 pour un montant global de 13.239.220,28 €.

###### **FINANCIERE ZANNIER**

6 bis, rue Gabriel Laumain - 75010 PARIS

Note d'information (visa n° 02-766 du 20 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GROUPE ZANNIER initiée par la société FINANCIÈRE ZANNIER.

- Type de procédure : simplifiée.
- Société initiatrice : Financiere Zannier.
- Société visée : Groupe Zannier.
- Établissement présentateur : SG Investment Banking.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 90,25 € par action, incluant le droit au dividende qui sera versé au titre de l'exercice clos le 31/12/01.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions de la société Groupe Zannier non encore détenues par la société Financiere Zannier, Monsieur Roger Zannier, et autodétenues en vue de leur éventuelle cession ultérieure aux bénéficiaires de 20.925 options d'achat, soit 2.286.160 actions représentant 44,26 % du capital et 31,85 % des droits de vote de Groupe Zannier.
- Financement : le coût de la présente offre s'élève à 206,3 millions d'euros. Le financement de cette opération sera assuré par voie d'emprunts contractés par la société Financiere Zannier.

- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre : la société Financiere Zannier et Monsieur Roger Zannier, son président, détiennent 2.858.051 actions de la société Groupe Zannier représentant 55,33 % de son capital et 68,15 % de ses droits de vote.

### **CREATIFS**

59-87, rue Julian Grimau - 94400 VITRY-SUR-SEINE

Note d'information (visa n° 02-773 du 21 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la société CRÉATIFS initiée par la société ALCYON FINANCE.

- Type de procédure : simplifiée.
- Type de note d'information : note conjointe.
- Société initiatrice : Alcyon Finance.
- Société visée : Creatifs.
- Établissement présentateur : KBC Securities.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 26 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : 733.233 actions creatifs, soit 39,34 % du capital et 25,54 % des droits de vote.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : 1.130.567 actions, soit 60,66 % du capital et 74,46 % des droits de vote.

### **COMPAGNIE DES ALPES**

6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT

Note d'information (visa n° 02-775 du 21 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique d'achat visant les actions et les obligations convertibles de la société GREVIN ET COMPAGNIE initiée par la COMPAGNIE DES ALPES.

- Type de procédure : normale.
- Type de note d'information : note conjointe.
- Société initiatrice : Compagnie des Alpes.
- Société visée : Grevin et Compagnie.
- Etablissement présentateur : Compagnie Financiere Edmond de Rothschild Banque.
- Catégorie de titres visés : actions et obligations convertibles.
- Prix de l'offre :
  - . 33,36 € par action, dividende 2001 attaché,
  - . 2,76 € par obligation convertible 3,5 % de 1998.
- Durée de l'offre : 25 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société Grevin et Compagnie à ce jour, soit :
  - 4.265.050 actions représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société ; ce nombre d'actions devant, le cas échéant, être augmenté des actions pouvant résulter (ii) de la conversion des obligations convertibles 3,5 % 1998, (iii) de l'exercice des options de souscription d'actions consenties par la société ;
  - 144.500 obligations convertibles 3,5 % 1998 entraînant, en cas de conversion intégrale sur la base d'une parité de 2 actions Grevin et Compagnie pour 25 obligations convertibles, l'attribution de 11.560 actions de la société ;
  - 165.562 actions susceptibles d'être émises par levée d'options de souscription d'actions.
- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre au 18 juin 2002 : 185.047 actions soit 4,37 % du capital de Grevin et Compagnie.

## 54 Autres offres publiques

### *541 Offre Publiques de Retrait*

#### **CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE**

8, rue de Bréa - 44000 NANTES

Note d'information (visa n° 02-702 du 7 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire portant sur les actions de la société SODERO initiée par la CAISSE D'ÉPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE (CEPDL).

- Etablissements présentateurs : CDC IXIS Capital Markets.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 12,40 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions de la Sodero non détenues par la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire, soit 93.266 actions représentant 2,81 % du capital et des droits de vote.
- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : 3.229.462 actions soit 97,19 % du capital et des droits de vote de la Sodero.

#### **FINANCIERE DE KIEL**

55, boulevard Pereire - 75017 PARIS

Note d'information (visa n° 02-739 du 13 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société LABEYRIE SA initiée par la société FINANCIERE DE KIEL SAS.

- Type de procédure : simplifiée.
- Société initiatrice : Financiere De Kiel S.A.S.
- Société visée : Labeyrie S.A.
- Présentation conjointe : oui.
- Établissements présentateurs : Credit Agricole Indosuez, Natexis Capital.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 71 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions existantes que la société initiatrice ne détient pas à ce jour, soit 16.384 actions représentant 0,60 % du capital et des droits de vote de la Société.
- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre : à l'issue de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée qui s'est déroulée du 3 au 23 avril 2002, et compte tenu de la réalisation le 7 juin 2002 de l'apport à la société initiatrice des 14.000 actions Labeyrie conformément au contrat d'apport, Financiere De Kiel détient 2.701.187 actions Labeyrie représentant 99,40 % du capital et 99,40 % des droits de vote.

#### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

254, rue Michel Teule - 34184 MONTPELLIER Cédex 4

Note (visa n° 02-768 du 20 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire portant sur les actions de la société SODLER initiée par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON.

- Société initiatrice : Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon.
- Société visée : Sodler.
- Etablissement présentateur : Oddo Pinatton Corporate.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions.

- Prix de l'offre : 52,20 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse du 25 juin 2002 au 8 juillet 2002.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions de la société Sodler non détenues par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, soit 29.575 actions représentant 4,97 % du capital et des droits de vote.
- Financement : l'acquisition de la totalité des actions de la société Sodler non détenues directement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon représente un montant de 1.543.815 €. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon utilisera pour financer l'opération sa trésorerie propre.
- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : 565.050 actions, soit 95,03 % du capital et des droits de vote de la société Sodler.

### **CASCADES INC**

404, bd Marie-Victorin - CP 30 Kingsey Falls - QUEBEC JOA 1B0

Note d'information (visa n° 02-790 du 26 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire portant sur les actions de la société CASCADES SA initiée par la société CASCADES INC.

- Etablissement présentateur : SG INVESTMENT BANKING.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 6,2 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions de la société Cascades SA non encore détenues directement ou indirectement par la société Cascades INC, soit 659.368 actions représentant 4,91 % du capital et des droits de vote de Cascades SA.
- Financement : le coût total de l'acquisition des actions Cascades SA dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire qui s'élèvera, hors frais de courtage et commissions, au maximum à 4.088.082 €, sera financé sur les ressources propres de Cascades INC.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : la société Cascades INC détient directement et indirectement 12.763.849 actions de la société Cascades SA représentant 95,09 % de son capital et de ses droits de vote.

### **542 Offre Publiques de Rachat**

#### **SAGE OVERSEAS LIMITED**

SAGE HOUSE - Benton Park Road - Newcastle Upon Tyne, NE77LZ

Note (visa n° 02-809 du 28 juin 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie du retrait obligatoire portant sur les actions de la société COALA par la société SAGE OVERSEAS LIMITED.

- Société initiatrice : Sage Overseas Limited.
- Société visée : Coala.
- Présentation conjointe : oui.
- Etablissement présentateur : Societe Financiere HR.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Durée de l'offre : 15 jours de bourse.
- Prix de l'offre : 19 € par action. Cette offre fait suite à l'OPAS, initiée par Sage Overseas Limited, au prix de 19 € par action, du 12 au 23 novembre 2001.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions composant le capital de Coala qui ne sont pas directement ou indirectement détenues par Sage Overseas Limited, soit 77.055 actions représentant 6,97 % du capital et 4,4 % des droits de vote, auxquelles pourraient s'ajouter 640 actions Coala pouvant résulter de l'exercice d'options de souscription d'actions, qui seront également rachetées au prix de l'offre.
- Financement : Sage Overseas Limited entend assurer le financement de l'offre au moyen de la trésorerie de Sage Group Plc.

L'offre représenterait un coût maximal de 1,46 M€ dans le cas où les actions Coala non détenues à ce jour par Sage

Overseas Limited seraient apportées.

Dans l'éventualité où les stocks options seraient exercées, l'investissement complémentaire s'élèverait au maximum à 12.160 €.

- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : 1.029.045 actions Coala représentant 93,03 % du capital et 95,6 % des droits de vote.

## Enregistrements et autres documents contrôlés

### Enregistrements

#### *611 Documents " E " non soumis à visa*

#### **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE**

Route de Paris - 44949 NANTES Cédex 09

Annexe au rapport du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002.

#### CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

- Origine : Fusion-absorption des Caisses Regionales de Crédit Agricole de Loire Atlantique et de Vendée.

- Actif net total apporté : 788.719.968,33 €.

- Écart de fusion : 675.743.179,83 €.

#### CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE VENDEE

- Actif net total apporté : 325.913.716,33 €.

- Parité :

. 1 part sociale d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée contre 10 parts sociales de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Vendée d'une valeur nominale de 1,53 €, soit une émission de 1.958.950 parts sociales ;

. 11 Certificats Coopératifs d'Associés d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée contre 100 Certificats Coopératifs d'Associés d'une valeur nominale de 1,53 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Vendée, soit une émission de 718.281 Certificats Coopératifs d'Associés.

#### CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LOIRE ATLANTIQUE

- Actif net total apporté : 462.806.252,00 €.

- Parité :

. 1 part sociale d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée contre 1 part sociale d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Credit Agricole de Loire Atlantique soit une émission de 2.253.967 parts sociales ;

. 23 Certificats Coopératifs d'Investissements d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée contre 25 Certificats Coopératifs d'Investissements d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Credit Agricole de Loire Atlantique, soit une émission de 1.339.425 Certificats Coopératifs d'Investissements ;

. 23 Certificats Coopératifs d'Associés d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée contre 25 Certificats Coopératifs d'Associés d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Credit Agricole de Loire Atlantique, soit une émission de 1.137.691 Certificats Coopératifs d'Associés.

Enregistrement en date du 4 juin 2002 sous le n° E. 02-137.

#### **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE**

10, avenue foch - BP 369 - 59020 LILLE Cédex

Annexe au rapport du conseil d'administration de la Caisse Regionale de Credit Agricole Mutuel Nord De France présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2002.

#### CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

- Origine : Fusion-absorption des Caisses Regionales de Credit Agricole du Nord et du Pas-de-Calais.
- Actif net total apporté : 1.316.244.190,61 €.
- Écart de fusion : 1.145.997.216,61 €.

#### CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU NORD

- Actif net total apporté : 629.143.562,69 €.
- Parité :
  - . 1 part sociale d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord de France contre 1 part sociale de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord d'une valeur nominale de 15,25 €, soit une émission de 2.581.288 parts sociales ;
  - . 1 Certificat Coopératif d'Investissement d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord de France contre 1 Certificat Coopératif d'Investissement d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord, soit une émission de 1.179.128 Certificats Coopératifs d'Investissement ;
  - . 1 Certificat Coopératif d'Associé d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord de France contre 1 Certificat Coopératif d'Associé d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord, soit une émission de 1.253.613 Certificats Coopératifs d'Associés.

#### CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU PAS-DE-CALAIS

- Actif net total apporté : 687.100.627,92 €.
- Parité :
  - . 1 part sociale d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord de France contre 1 part sociale d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Pas-De-Calais, soit une émission de 2.764.911 parts sociales ;
  - . 11 Certificats Coopératifs d'Investissement d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord de France contre 10 Certificats Coopératifs d'Investissement d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Pas-de-Calais, soit une émission de 1.778.246 Certificats Coopératifs d'Investissement ;
  - . -11 Certificats Coopératifs d'Associés d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Regionale de Crédit Agricole Nord de France contre 10 Certificats Coopératifs d'Associés d'une valeur nominale de 15,25 € de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Pas-de-Calais, soit une émission de 1.606.550 Certificats Coopératifs d'Associés.

Enregistrement en date du 7 juin 2002 sous le n° E. 02-143.

### COMPAGNIE DU CAMBODGE

31/32, quai de Dion-Bouton - 92800 PUTEAUX

Annexe au rapport du directoire de la COMPAGNIE DU CAMBODGE, du directoire de la COMPAGNIE DES CAOUTCHOUCS DE PADANG et du directoire de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DES TERRES ROUGES à leur Assemblées Générales Extraordinaires du 30 juillet 2002.

#### I/ FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE FINANCIERE DES TERRRES ROUGES

- Caractéristiques de l'admission (origine) : fusion-absorption de la Société Financière des Terres Rouges par la Compagnie du Cambodge.
- Valeur de l'apport : 310,9 M€ pour 100 % des actions.
- Caractéristiques des titres admis : actions ordinaires.
- Date de jouissance : 30 juillet 2002.
- Parité : 1 action de la compagnie du cambodge pour 6 actions de la société financière des terres rouges.

#### II/ FUSION-ABSORPTION DE LA COMPAGNIE DES CAOUTCHOUCS DE PADANG

- Caractéristiques de l'admission (origine) : fusion-absorption de la Compagnie des Caoutchoucs de Padang par la Compagnie du Cambodge.
- Valeur de l'apport : 185,4 M€ pour 100 % des actions.
- Caractéristiques des titres admis : actions ordinaires.
- Date de jouissance : 30 juillet 2002.
- Parité : 1 action de la compagnie du cambodge pour 2 actions de la Compagnie des Caoutchoucs de Padang.

Enregistrement en date du 28 juin 2002 sous le n° R. 02-170.

## 612 Documents de référence

### **AB GROUPE**

132, avenue du Président Wilson - 93213 LA PLAINE SAINT DENIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 3 juin 2002 sous le n° R. 02-134.

### **EPI**

Zone Industrielles - 1, rue de l'Europe - 67521 MARLENHEIM Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 4 juin 2002 sous le n° R. 02-135.

### **ALPHA MOS**

20, rue avenue Didier Daurat - 31400 TOULOUSE

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 4 juin 2002 sous le n° R. 02-136.

### **IPSOS**

99, rue de l'Abbé Groult - 75015 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 5 juin 2002 sous le n° R. 02-139.

### **KEYRUS SA**

64 bis, rue la Boetie - 75008 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 6 juin 2002 sous le n° R. 02-140.

### **GENUITY INC**

225, Presidential Way-Woburn, Massachusetts 01801-ETATS UNIS D'AMERIQUE

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les points suivants du document de référence :*

- Genuity Inc. est une société de droit américain dont les actions sont cotées sur le NASDAQ et sur le Nouveau Marché. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation française applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrits dans le présent document de référence ;*
- la composition et la répartition du capital de Genuity Inc. sont susceptibles d'évoluer comme il est décrit au paragraphe 2.1.8 ci-après. L'un des principaux actionnaires, la société Verizon, détiendrait alors la majorité du capital et des droits de vote de la société ;*
- Genuity Inc. est actuellement déficitaire et compte réinvestir les bénéfices futurs éventuels dans l'activité de la société. En conséquence, la direction ne prévoit pas de versement de dividendes dans un proche avenir ;*
- les deux principaux clients de Genuity Inc. ont généré 54 % du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2001. Parmi ces clients figure America Online, qui a généré 35 % du chiffre d'affaires total de l'exercice ;*
- Genuity Inc. a attribué des options donnant droit au 31 mars 2002 à un maximum de 33.588.914 actions, représentant environ 3,34 % de son capital après conversion des actions de Catégorie C ;*

*- les actions de Genuity Inc. de Catégorie A et Catégorie B ont fait l'objet d'un regroupement à un ratio de vingt pour une avec effet au 30 mai 2002, dans les conditions figurant aux paragraphes 2.2.10 et 6.4 du document de référence. A l'exception de ce qui figure dans ces deux paragraphes, les informations concernant le capital dans le document de référence ne tiennent pas compte de ce regroupement ".*

Enregistrement en date du 7 juin 2002 sous le n° R. 02-141.

#### **AUBAY**

3, rue Kepler - 75116 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :

- le résultat net part du groupe est une perte de 2.418 K€ pour l'exercice clos au 31 décembre 2001 ;

- le risque lié au fait que la société réalise une partie significative de son chiffre d'affaires dans le domaine des solutions internet, des réseaux et télécoms ".

Enregistrement en date du 7 juin 2002 sous le n° R. 02-142.

#### **GIFI**

Zone Industrielle La Boulbène - 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 7 juin 2002 sous le n° R. 02-143.

#### **NEURONES**

Immeuble " Clémenceau I " - 205, av. Georges Clémenceau - 92024 NANTERRE Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 10 juin 2002 sous le n° R. 02-145.

#### **CAISSE NATIONALE DES CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE**

77, boulevard Saint-Jacques - 75673 PARIS Cédex 14

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 10 juin 2002 sous le n° R. 02-146.

#### **MAISONS FRANCE CONFORT**

2, route d'Ancinnes - BP 17 - 61001 ALANCO Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 12 juin 2002 sous le n° R. 02-147.

#### **GENERALE LOCATION**

Route d'Irigny Nord - BP 40 - 69530 BRIGNAIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 13 juin 2002 sous le n° R. 02-148.

#### **GRANDE PAROISSE SA**

4-8, cours Michelet - 92800 PUTEAUX

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Avertissement :

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation formulée par les Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés :*

*" Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incertitudes suivantes exposées dans les notes "Fait marquant de l'exercice" et "Provisions" de l'annexe concernant :*

- *la responsabilité présumée de votre société dans la catastrophe de Toulouse,*
- *le montant final de l'indemnisation des dommages aux tiers qui restera finalement à la charge de votre société,*
- *et le montant du produit d'assurance à recevoir au titre des immobilisations du site de Toulouse actuellement en cours de négociation " " .*

*Enregistrement en date du 12 juin 2002 sous le n° R. 02-149.*

### **EUROPEAN CARGO SERVICES**

4-8, cours Michelet - 92800 PUTEAUX

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *si la société s'était conformée à l'avis du comité d'urgence 2000 D relatif au traitement comptable des frais d'émission, le résultat net consolidé après amortissement des survaleurs se serait élevé à 0,627 million d'euros (au lieu de 0,780 million d'euros) en 2000 et de 1,106 million d'euros (au lieu 1,208 million d'euros) en 2001.*
- *la société entend réinvestir tous ses bénéfices pour financer sa croissance et n'envisage pas de distribuer de dividendes à court terme " .*

*Enregistrement en date du 12 juin 2002 sous le n° R. 02-150.*

### **IDI**

18, avenue Matignon - 75008 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 13 juin 2002 sous le n° R. 02-151.

### **ACCESS COMMERCE**

Rue Galilée - BP 555 - 31674 LABEGE Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que les commissaires aux comptes précisent que : " les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ont été certifiés sans réserve mais avec une observation sur le financement du développement du groupe Access Commerce.*

*A ce titre, nous attirons votre attention sur les informations communiquées en 3.4.4 du document de référence concernant l'impact sur la trésorerie du groupe de l'opération projetée (acquisition de la société Tekora et émissions de titres de capital réservés) ". Comme il est précisé dans le paragraphe 3.4.4, la poursuite du développement du groupe Access Commerce rendait nécessaire une telle opération visant à un renforcement sensible de ses capacités de trésorerie. Ces opérations devraient augmenter la situation de trésorerie nette de 3,5 M€ net de frais " .*

*Enregistrement en date du 13 juin 2002 sous le n° R. 02-152.*

### **ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM**

153, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 14 juin 2002 sous le n° R. 02-154.

**GAUDRIOT SA**

Zone Industrielle Rejat - 23000 GUERET

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

*- Les commissaires aux comptes de la société ont formulé la réserve suivante sur les comptes au 31 décembre 2001 :*

*" Votre groupe a opté, dès l'exercice 2000, pour la comptabilisation de son chiffre d'affaires à l'avancement et a entrepris fin 2001 de mettre en place un outil informatique (ERP) pour le suivi. Cette mise en place n'est pas encore achevée. Pour cet exercice, compte tenu du contexte de croissance externe et interne très rapide, le processus actuel a trouvé ses limites en terme de contrôle interne, notamment sur les aspects de fiabilité des pourcentages d'avancement et d'enregistrement exhaustif des affaires " ;*

*- Le paragraphe 4.10 relatif aux principaux facteurs de risque et notamment :*

- . les besoins de capitaux supplémentaires pour financer le développement,*
- . les risques liés à l'endettement de la société,*
- . 70 % du chiffre d'affaires est réalisé avec des collectivités locales " .*

*Enregistrement en date du 17 juin 2002 sous le n° R. 02-155.*

**NETGEM SA**

27, rue d'Orléans - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

*- le présent document de référence expose différents facteurs de risque au § 4.2 dont :*

- . celui lié à la dépendance de la croissance de la société vis-à-vis de celle du marché de la télévision numérique et interactive terrestre qui sont des marchés émergents ;*
- . celui lié à la dépendance de la société vis-à-vis d'un nombre réduit de fournisseurs ;*
- . la société a réalisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 un chiffre d'affaires de 15,3 millions d'euros, (contre 111,6 millions d'euros réalisés en 2000), et une perte de 28,3 millions d'euros (contre un bénéfice net de 6,3 millions réalisés en 2000) ;*
- . la société a signé deux accords concernant l'activité numérique interactive, dont un est devenu caduc suite à une procédure de liquidation de la société espagnole Quiero TV ;*
- . les cinq premiers clients de la société ont représenté 75,41 % du chiffre d'affaires sur l'exercice clos le 31 décembre 2001 " .*

*Enregistrement en date du 17 juin 2002 sous le n° R. 02-156.*

**INTEGRA**

9, rue Maurice Mallet - 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :*

- la société a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 44,7 millions d'euros et une perte de 123,9 millions d'euros dont 35,6 millions d'euros d'amortissement des écarts d'acquisition. Elle estime continuer à enregistrer une perte nette pour les trimestres à venir ;*
- la société Genuity Inc, principal actionnaire d'Intégra, s'est engagée à continuer de financer Intégra jusqu'à la fin de l'année 2002, mais aucune assurance n'a été donnée par cet actionnaire de financer Intégra au-delà de ses engagements actuels " .*

*Enregistrement en date du 18 juin 2002 sous le n° R. 02-157.*

## **NETVALUE**

8, rue de l'Hotel de Ville - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le contenu du paragraphe 3.3.2 du document de référence où figurent des explications sur les écarts constatés entre les chiffres réels au 31 décembre 2001 de Net Value (6,6 millions d'euros de chiffre d'affaires et environ 20,5 millions d'euros de perte nette) et les données prévisionnelles ainsi qu'une révision à la baisse des éléments prévisionnels fournis lors de l'introduction en bourse ".*

*Enregistrement en date du 18 juin 2002 sous le n° R. 02-158.*

## **GRANDVISION**

Tour Utopia - 20 bis, Jardin Boieldieu - 92071 PARIS LA DEFENSE Cédex 3810

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 18 juin 2002 sous le n° R. 02-159.

## **ALTEDIA**

5, rue de Milan - 75319 PARIS Cédex 09

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 18 juin 2002 sous le n° R. 02-161.

## **QUALIFLOW**

350, rue Alfred Nobel - Le Millénaire - BP 7 - 34935 MONTPELLIER

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

*- les cinq premiers clients représentent 77,6 % du chiffre d'affaires ;*

*- le paragraphe 3.2 sur les chiffres clés indiquant une diminution sensible pour 2002 du chiffre d'affaires et une prévision de résultat net négatif pour cet exercice. Les commissaires aux comptes ont fait l'observation suivante quant aux hypothèses retenues par les dirigeants concernant les données prévisionnelles : " Qualiflow intervient sur un marché qui connaît actuellement une forte dépression. Cette situation conjoncturelle a été intégrée dans l'élaboration de ses données prévisionnelles, la société ne prévoyant pas d'amélioration avant la fin du premier semestre 2002. Les évolutions fortes du secteur ont généré des décalages d'activité pour l'ensemble des entreprises concernées dont Qualiflow. Ainsi, l'anticipation d'un redémarrage au cours du troisième trimestre 2002 reste un postulat soumis aux aléas d'un exercice de prévisions dans un environnement instable ".*

*Enregistrement en date du 18 juin 2002 sous le n° R. 02-162.*

## **DMS**

Parc de la Méditerranée - District de Montpellier - 34470 PEROLS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation des Commissaires aux comptes concernant les comptes consolidés au 31 décembre 2001 et portant sur une correction d'impôt différé sur les profits intervenus sur stocks antérieurement constatés ".*

*Enregistrement en date du 19 juin 2002 sous le n° R. 02-163.*

**HYPARLO**

BP 51 - 100, route de Paris - 69751 CHARBONNIERES/BAINS Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 24 juin 2002 sous le n° R. 02-165.

**CONSODATA**

105, rue Jules Guesdes - 92532 LEVALLOIS-PERRET Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 25 juin 2002 sous le n° R. 02-166.

**SQLI**

55/57, rue Saint Roch - 75001 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 45,3 millions d'euros et une perte de 7,8 millions d'euros dont 2,6 millions d'euros d'amortissement des écarts d'acquisition ".*

*Enregistrement en date du 25 juin 2002 sous le n° R. 02-167.*

**CARRERE GROUP**

45, rue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 25 juin 2002 sous le n° R. 02-168.

**BARBARA BUI**

43, rue des Francs Bourgeois - 75004 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 26 juin 2002 sous le n° R. 02-169.

**613 EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur**

**COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER**

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Programme d'admission de titres de créances de la COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER.

- Montant du programme : contre-valeur de 30 Mds €.

- Type de titres : obligations foncières et autres titres privilégiés (2).

- Remboursement anticipé : possibilité d'options au gré de l'émetteur.

- Notations : Aaa par Moody's Investors Service.

Il est prévu que les titres émis dans le cadre du programme seront (s'ils font l'objet d'une notation) notés AAA par Standard & Poors Rating Services et Fitch Ratings.

- Arrangeur : Deutsche Bank AG Paris.

- Droit applicable : droit français.

Enregistrement en date du 13 juin 2002 sous le n° P. 02-153.

## **RENAULT SA**

13/15, quai le Gallo - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Programme d'admission de titres de créances de la société RENAULT.

- Montant du programme : contre-valeur de 2 Milliards d'euros.
- Type de titres : obligations, TSR, TSDI.
- Remboursement anticipé : pour raisons fiscales, possibilité d'options au gré de l'émetteur ou du porteur.
- Arrangeur : Deutsche Bank AG succursale de Paris.
- Notations :BBB par Standard & Poor's Rating Services, Inc. et Fitch Ratings et Baa2 par Moody's Investors Services, Inc.
- Droit applicable : droit français.

Enregistrement en date du 19 juin 2002 sous le n° P. 02-164.

# Agréments et autorisations délivrés

## Sociétés de gestion (état à fin juin 2002)

### Agréments délivrés

#### A - Sociétés de gestion de portefeuille

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	NUMERO D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT
MODELES ET STRATEGIES SA	1115888	91, rue du faubourg Saint Honoré	75008	PARIS	GP02010	Limité VM hors marchés dérivés	26-juin-02
EUROPANEL RESEARCH AND ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT	1115894	12, rue Godot de Mauroy	75009	PARIS	GP02008	Limité Sélection OPCVM et OPC non coordonnés	24-juin-02
BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE	1115900	19, avenue de l'Opéra	75001	PARIS	GP02009	Limité FCPR allégés	26-juin-02

### Agréments retirés

DENOMINATION	CODE COB	NUMERO D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT	RETIRE AVEC EFFET AU :	MOTIF
TECHNOLIFE PARTNERS	1115859	GP01038	21/09/2001	FCPR allégés	18/04/2002	Cessation d'activité

## Constitution de sociétés d'investissement à capital variable

Au cours du mois de juin 2002, la Commission des opérations de bourse a autorisé :

CODE	NOM	FONDATEUR	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	CLASSIFICATION	CONSTITUTION DE LA SICAV AU CAPITAL INITIAL DE :	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM TETE
1788	BEL20 MASTER UNIT	LYXOR ASSET MANAGEMENT	Tour SOCIETE GENERALE	92800	PUTEAUX	Actions de pays de la zone euro	8 millions d'euros	14-juin-02	MULTI UNITS FRANCE
1789	BELGOCONTROL GARANTI	LYXOR ASSET MANAGEMENT	Tour SOCIETE GENERALE	92800	PUTEAUX	Garanti ou assorti d'une protection	8 millions d'euros	25-juin-02	MULTI UNITS FRANCE
1897	OVALE 1	UBS GLOBAL A.M. (FRANCE) SA	69 BD HAUSSMANN	75008	PARIS	Diversifié	8 millions d'euros	28-juin-02	

## Sociétés civiles de placements immobilier

Visas délivrés par la Commission des opérations de bourse au cours du mois de juin 2002 :

SCPI	NUMERO DE VISA	DATE DE VISA	TYPE DE VISA	SOCIETE DE GESTION	ADRESSE	CP-VILLE
EFIMMO 1	20021	13/06/2002	Mise à jour	SOFIDY	303, square des Champs-Élysées	91026 EVRY CEDEX

## Fonds communs de créance / compartiments enregistrés

Enregistrements délivrés par la Commission des opérations de bourse au cours du mois de juin 2002 :

FCC	COMPARTIMENT	N° D'ENREGISTREMENT	DATE D'ENREGISTREMENT	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE
AUTO ABS	AUTO ABS COMPARTIMENT 2002-1	FCC RC 02-04	26/06/2002	FRANCE TITRISATION	BANQUE PSA FINANCE
LIBRAVOU	FL 3	FCC RC 02-03	13/06/2002	ABC GESTION	COFIDIS-Compagnie Financière pour la Distribution

## Fonds communs de créance et compartiments

Visas délivrés par la Commission des opérations de bourse au cours du mois de juin 2002 :

FCC/Compartiment	Nature des créances	N° du visa	Date du visa
MASTER NORIA	Prêts à la consommation	FCC 02-02	11/06/2002
TS 2	Prêts à la consommation	FCC 02-03	11/06/2002
FL 3	Prêts à la consommation	FCC 02-04	21/06/2002
AUTO ABS COMPARTIMENT 2002-1	Prêts à la consommation	FCC 02-05	28/06/2002

## OPCVM de la Communauté européenne commercialisés en France

Au cours du mois de juin 2002, la Commission des opérations de bourse a autorisé la commercialisation en France des OPCVM de la Communauté européenne suivants :

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
CREDIT AGRICOLE FUNDS - EMERGING MARKETS DEBT	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	07-juin-02	CREDIT AGRICOLE FUNDS
CREDIT AGRICOLE FUNDS - EUROPEAN CONVERTIBLE BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	07-juin-02	CREDIT AGRICOLE FUNDS
CREDIT AGRICOLE FUNDS - EUROPEAN HIGH YIELD BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	07-juin-02	CREDIT AGRICOLE FUNDS
FORTIS L FUND - EQUITY TELECOM EUROPE - EUR	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	07-juin-02	FORTIS L FUND
GARTMORE SICAV	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	
GARTMORE SICAV - CONTINENTAL EUROPEAN FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
GARTMORE SICAV - EMERGING MARKETS FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
GARTMORE SICAV - EUROPEAN BOND FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
GARTMORE SICAV - EUROPEAN CORPORATE BOND FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
GARTMORE SICAV - EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
GARTMORE SICAV - JAPANESE FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
GARTMORE SICAV - NORTH AMERICAN FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
GARTMORE SICAV - PAN EUROPEAN FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	14-juin-02	GARTMORE SICAV
SEI GLOBAL ASSETS FUND	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	
SEI GLOBAL ASSETS FUND - SEI EUROPEAN (ex-UK) EQUITY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL ASSETS FUND
SEI GLOBAL ASSETS FUND - SEI JAPAN EQUITY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL ASSETS FUND
SEI GLOBAL ASSETS FUND - SEI PACIFIC BASIN (ex-JAPAN) EQUITY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL ASSETS FUND
SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	
SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC - SEI EURO CORE FIXED INCOME FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC
SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC - SEI GLOBAL DEVELOPED MARKETS EQUITY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC
SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC - SEI UK CORE EQUITY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC - SEI US LARGE CAP GROWTH FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC
SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC - SEI US LARGE CAP VALUE FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC
SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC - SEI US SMALL COMPANIES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	04-juin-02	SEI GLOBAL INVESTMENTS FUND PLC
STRATEGIC VALUE ADVISORS PUBLIC LIMITED COMPANY	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	14-juin-02	
STRATEGIC VALUE ADVISORS PUBLIC LIMITED COMPANY - VALUE FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	14-juin-02	STRATEGIC VALUE ADVISORS PUBLIC LIMITED COMPANY

## Fonds communs de placement

Liste des fonds communs à vocation générale auxquels la Commission des opérations de bourse a délivré un agrément au cours du mois de juin 2002 :

CODE AFC	SOCIÉTÉ DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TÊTE	NOM DE L'OPCVM MAÎTRE
98602	ASSET ALLOCATION ADVISORS	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	A.A.ADVISORS REACTIVE PORTFOLIO	Diversifié	11-juin-02		
98572	ASSET ALLOCATION ADVISORS	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	PLACEMENTS MULTIGESTION ETHIQUE	Diversifié	07-juin-02		
707302	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	AXA PERFORMANCE CONFORT	Garanti ou assorti d'une protection	07-juin-02		
98616	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CIC ALTERNATIF	Diversifié	21-juin-02		
707412	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	FRANKLIN STERLING OBLIGATIONS	Oblig/titres de créance internationaux	28-juin-02		
707372	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	LABEL EURO OBLIGATIONS	Oblig/titres de créances libel.en euro	18-juin-02		
707371	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	LABEL EUROPE ACTIONS	Actions internationales	18-juin-02		
707370	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	LABEL MONETAIRE	Monétaire euro	18-juin-02		
98559	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	PRIVILEGE 18 MOIS	Garanti ou assorti d'une protection	04-juin-02		
707415	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	SGI	Diversifié	18-juin-02		
98574	AXA MULTIMANAGEMENT SA	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	AXA MULTIGESTION OFFENSIF	Actions internationales	07-juin-02		
707437	BARING ASSET MANAGEMENT FRANCE	ING FERRI SA	BARING STRATEGIE EQUILIBRE	Diversifié	28-juin-02		
98637	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	ANTIN SELECTION ALTERNATIF	Diversifié	25-juin-02		
98611	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	BNP GARANTI YETI	Garanti ou assorti d'une protection	25-juin-02		
98630	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	CEA BNPPAM DT	Oblig/titres de créances libel.en euro	25-juin-02		
98636	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	KLEBER SELECTION ALTERNATIF	Diversifié	25-juin-02		
98599	CAIXA GESTION SNC	CAIXABANK FRANCE	CAIXABANK SECURITE 2	Monétaire euro	18-juin-02		
98594	CDC IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT	CDC IXIS	OPPORTUNITE INVESTISSEMENT II	Diversifié	14-juin-02		

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
98615	CEDEFONDS	CREDIT AGRICOLE SA	CEDE CAPITAL	Actions de pays de la zone euro	14-juin-02		
98573	CIC ASSET MANAGEMENT	CIC	CIC ACTIONS 60	Actions de pays de la zone euro	07-juin-02		
98609	CIC ASSET MANAGEMENT	CIC	CIC OPTIMUM ENTREPRISES 07/2002 - 12/2003	Garanti ou assorti d'une protection	14-juin-02		
707397	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	GRD CAR 39	Garanti ou assorti d'une protection	21-juin-02		
707393	CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	LION GP 0704 CAC 40	Actions françaises	21-juin-02		LION PEA INDICIEL CAC 40
98580	FIDELITY INVESTISSEMENTS SAS	CDC IXIS	FCP VEZELAY LONG TERME 5	Diversifié	11-juin-02		
98596	FINAMA GESTION	BANQUE FINAMA	ACTIONS CROISSANCE JAPON	Actions internationales	18-juin-02		
98610	G.T. FINANCE	CREDIT AGRICOLE SA	GT OBLI PLUS	Oblig/titres de créances libel.en euro	18-juin-02		
98605	GERER CONSEIL	ING FERRI SA	SEZE REGULARITE +	Diversifié	14-juin-02		
98604	GERER OPCVM	ING FERRI SA	SELECTION PEA	Actions françaises	14-juin-02		F50 FRANCE
707362	HERA FINANCE SAS	VEGA FINANCE	METEO OBLIGATIONS PREMIERES	Oblig/titres de créances libel.en euro	14-juin-02		
98560	JP MORGAN FLEMING GESTION FRANCE	CDC IXIS	JPMF ESCALATOR	Garanti ou assorti d'une protection	04-juin-02		
707359	COMPAGNIE FINANCIERE ROTHSCHILD FINANCIAL SERVICES	LA CIE FINANC. E de ROTHSCHILD	FOURMI RENDEMENT	Diversifié	14-juin-02		
98618	LA FRANCAISE DES PLACEMENTS INVESTISSEMENTS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	PRO VILLIERS INDEX VARIABLE	Oblig/titres de créances libel.en euro	25-juin-02		
707368	LYXOR ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	AVIP PERFORMANCE 80	Garanti ou assorti d'une protection	14-juin-02		
707395	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	LYXOR STRATEGIUM 2	Diversifié	21-juin-02		
707493	MARTIN MAUREL GESTION	BANQUE MARTIN MAUREL	BMM ACTION EUROPE	Actions internationales	18-juin-02		
98586	MULTIFONDS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CMN GESTION PRIVEE 1	Diversifié	11-juin-02		
98589	MULTIFONDS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CMN GESTION PRIVEE 2	Diversifié	11-juin-02		

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
98587	MULTIFONDS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CMN GESTION PRIVEE 3	Actions internationales	11-juin-02		
98590	MULTIFONDS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CMN GESTION PRIVEE PEA	Actions internationales	11-juin-02		
98598	MW GESTION	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	BOSCARY MONT-BLANC SELECTION	Actions françaises	18-juin-02		
98600	NBG ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	NBG HEALTHCARE	Actions internationales	11-juin-02		
98576	NSM GESTION	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	MAITRE PLACEMENTS EURO 100	Actions de pays de la zone euro	07-juin-02		
98570	NSM GESTION	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	MAITRE PLACEMENTS EURO 25	Diversifié	07-juin-02		
98569	NSM GESTION	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	MAITRE PLACEMENTS EURO 50	Diversifié	07-juin-02		
98575	NSM GESTION	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	MAITRE PLACEMENTS EURO 75	Actions de pays de la zone euro	07-juin-02		
98568	NSM GESTION	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	MAITRE PLACEMENTS EURO MONETAIRE	Monétaire euro	07-juin-02		
98583	ODDO ASSET MANAGEMENT	ODDO & Cie	ODDO CASH DOLLAR	Monétaire à vocation internationale	11-juin-02		
707244	PIERRE CHARRON GESTION	SOCIETE GENERALE	AUREL LEVEN CROISSANCE	Diversifié	18-juin-02		
707248	PIERRE CHARRON GESTION	SOCIETE GENERALE	AUREL LEVEN EURO PEA	Actions internationales	14-juin-02		
707246	PIERRE CHARRON GESTION	SOCIETE GENERALE	AUREL LEVEN EXPERT	Diversifié	14-juin-02		
707245	PIERRE CHARRON GESTION	SOCIETE GENERALE	AUREL LEVEN HARMONIE	Diversifié	18-juin-02		
707247	PIERRE CHARRON GESTION	SOCIETE GENERALE	AUREL LEVEN PRUDENT	Diversifié	14-juin-02		
707358	SINOPIA SOCIETE DE GESTION	CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE	QUIETISSIMO 2006	Garanti ou assorti d'une protection	14-juin-02		
707391	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1065	Diversifié	07-juin-02		

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
707390	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1067	Diversifié	07-juin-02		
707389	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1069	Diversifié	07-juin-02		
707388	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1071	Diversifié	07-juin-02		
707387	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1073	Diversifié	07-juin-02		
707386	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1074	Diversifié	07-juin-02		
707385	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1075	Diversifié	07-juin-02		
707384	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1076	Diversifié	07-juin-02		
707383	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1077	Diversifié	07-juin-02		
707381	SOCIETE DE GESTION DU CREDIT MUTUEL	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE	ACM CAP 1078	Diversifié	07-juin-02		
707396	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT (SGAM)	SOCIETE GENERALE	INVESTISSEMENT N° 1490	Diversifié	14-juin-02		
707349	SOCIETE SUISSE DE GESTION FINANCIERE	SOCIETE SUISSE BANQUE (FRANCE)	EAC MULTIGESTION NAIRES	Diversifié	14-juin-02		
98593	SOFIMAL	CIC	AVENIR EUROPE	Actions de pays de la zone euro	14-juin-02		
707377	SWISS LIFE ASSET MANAGEMENT (France)	SOCIETE SUISSE BANQUE (FRANCE)	SLF (FRANCE) ACTIONS EUROPE GARANTI	Garanti ou assorti d'une protection	14-juin-02		
98564	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	BANQUE COMMERCIALE ET DE GESTION RIVAUD	SYCOTECH	Diversifié	04-juin-02		

### Fonds communs de placement à risques

Liste des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le règlement a été approuvé par la Commission des opérations de bourse au cours du mois de juin 2002 :

SOCIÉTÉ DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	DATE AGREMENT
ABN AMRO CAPITAL FRANCE	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	AA INNOVATION 2002	03-juin-02
ALTO INVEST	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	ALTO INNOVATION 2	11-juin-02
BNP PRIVATE EQUITY	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	ANTIN FCPI 2	03-juin-02

**LE TOTAL DES FONDS APPROUVÉS  
AU MOIS DE JUIN 2002 EST DE :**

<b>POUR LES FONDS À VOCATION GÉNÉRALE</b>	<b>68</b>
<b>POUR LES FONDS À RISQUES</b>	<b>3</b>
<b>POUR LES FONDS D'ENTREPRISES</b>	<b>27</b>
<b>TOTAL</b>	<b>98</b>

## Visas

### *Introduction sur un marché réglementé*

#### **10 Sociétés nouvelles françaises ou étrangères**

##### ***101 Second marché***

###### **CYBERGUN**

11, rue du Petit Pont - 75005 PARIS

Prospectus (visa n° 02-823 du 4 juillet 2002) à l'occasion de l'admission au Second Marché d'Euronext Paris SA d'actions à l'occasion de l'introduction en bourse de la société Cybergun.

- Etablissements : Aurel leven, Coordinateur Global et Chef de File.
- Introduceurs : Crédit Agricole, KBL France, Co-Introduceurs.
- Titres admis : 2.180.000 actions ordinaires dont :
  - . 2.000.000 d'actions existantes ;
  - . 180.000 actions nouvelles, qui on fait l'objet de l'Offre au Public.
- Forme des actions : nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires à compter de leur admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A.
- Jouissance des actions : 1er avril 2002.
- Date prévue d'admission :
  - . première cotation : le 4 juillet 2002,
  - . premières négociations : le 5 juillet 2002.

###### **CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE AU PUBLIC**

- Nombre de titres offerts : 180.000 actions nouvelles, émises en vertu de l'autorisation d'augmentation du capital par appel public à l'épargne dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert et d'un Placement Global, représentant environ 8,3% du capital de la société postérieurement à l'offre.
- Procédure d'introduction : il a été procédé à :
  - . une Offre à Prix Ouvert (OPO) portant sur 19.819 actions soit 11% du nombre total d'actions diffusées dans le public,
  - . un Placement Global (PG) en France et à l'étranger portant sur 160.181 actions soit 89 % du nombre total d'actions diffusées dans le public.
- Prix d'introduction : 11,91 .

###### **CARACTERISTIQUES DE L'OPO**

- Durée de L'OPO : 12 jours de bourse du 18 juin 2002 au 3 juillet 2002 (inclus).
- Résultat de l'OPO : le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. au plus tard 2 jours après la clôture de l'OPO. Cet avis précisera les réductions éventuellement appliquées aux ordres.

###### **CARACTERISTIQUES DU PLACEMENT GLOBAL**

- Durée du placement : 12 jours de bourse du 18 juin 2002 au 3 juillet 2002 (inclus). Le placement pourra être clos par anticipation sans préavis sauf pour les personnes physiques.

- Contrat de garantie : l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global ont fait l'objet d'un contrat de garantie par Aurel Leven, KBL France et Crédit Agricole d'Ile de France. La signature de ce contrat est intervenue le jour de la fixation des prix de l'OPO et du PG, soit le 4 juillet 2002.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *la commercialisation des produits vendus par la société Cybergun est réglementée par le*

*Décret n°99 - 240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Cette réglementation peut faire l'objet de modifications ultérieures;*

- *le principal sous-traitant de la société, Kien Well Toy & Co. (société Taiwanaise), a représenté 41% de la production en 2001 "*

## **Admission sur un marché réglementé de titres déjà émis**

### **11 Titres de capital ou donnant accès à capital**

#### ***111 Titres émis en France : émission réservée***

##### **GENERIX**

9, avenue de la Créativité - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Prospectus (visa n° 02-832 du 8 juillet 2002) à l'occasion de l'émission et admission d'actions sans droit préférentiel de souscription réservée à personne dénommée de la société Générrix.

- Nombre d'actions émises : 150.000 actions.
- Montant brut de l'émission : 3.000.000 €.
- Période de souscription : de l'Assemblée Générale du 22 juillet 2002 au 29 juillet 2002 inclus.
- Date de jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2002.
- Suppression du droit préférentiel de souscription : au profit de Before, MDP, Sofival, Pierre de Montjou, Georges Leblon, Sherpa Stratégie, Thierry Descamps, André Tarchalski .
- Prix d'émission : 20 € par action.
- But de l'émission : l'émission permettra de renforcer les fonds propres de l'émetteur. Ce renforcement aura pour effet de permettre à Générrix d'aborder sereinement les prochaines étapes de sa croissance :
  - . en lui donnant la possibilité d'envisager une petite opération de croissance externe, le cas échéant,
  - . en renforçant sa trésorerie, dans une année 2002 à la saisonnalité plus accentuée que d'ordinaire.
- Cotation : les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission au Nouveau Marché.

##### **LAFARGE SA**

61, rue des Belles Feuilles - 75116 PARIS

Prospectus (visa n° 02-835 du 9 juillet 2002) à l'occasion de l'admission d'un maximum de 453.838 actions à émettre au Premier Marché d'Euronext Paris SA dans le cadre de l'offre publique d'échange soumise au droit suisse initiée par Lafarge SA visant les titres de la société de droit suisse Cementia Holding AG.

##### **PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION**

- Origine des actions :
  - . 401.775 actions émises le 5 juillet 2002 compte tenu des 9.297 actions et des 27.228 bons de participation de Cementia Holding AG apportés à Lafarge SA, dans le cadre de l'offre publique d'échange soumise au droit suisse initiée par Lafarge SA visant les 13.817 actions au porteur et les 27.441 bons de participation de Cementia Holding AG, société de droit suisse, détenus par le public ;
  - . 52.063 actions à émettre compte tenu des 4.520 actions et des 213 bons de participation de Cementia Holding AG non apportés à l'offre publique d'échange, dans le cadre de la procédure d'annulation des actions et des bons de participation que Lafarge SA a décidé de mettre en œuvre, conformément à l'article 33 de la Loi Fédérale Suisse sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, afin d'annuler les actions et les bons de participation de Cementia

Holding AG qui n'ont pas été apportés à l'offre publique d'échange et en échange desquels seraient remises des actions Lafarge SA à émettre.

- Prix d'émission : 104,94 euros par action.
- Le prix d'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de l'offre publique d'échange sera maintenu pour les actions nouvelles qui seraient émises par Lafarge SA dans le cadre de la procédure d'annulation des actions et des bons de participation de Cementia Holding AG.
- Parités : 11 actions Lafarge SA pour 1 action Cementia Holding AG et 11 actions Lafarge SA pour 1 bon de participation Cementia Holding AG. Les mêmes parités d'échange seront retenues dans le cadre de la procédure d'annulation des actions et des bons de participation de Cementia Holding AG.

#### CARACTERISTIQUES DES TITRES A ADMETTRE

- Nombre d'actions admises : un maximum de 453.838 actions Lafarge SA de valeur nominale de 4 euros.
- Caractéristiques des titres admis : actions ordinaires.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Cotation : les actions seront admises au Premier Marché d'Euronext Paris SA :
  - . le 16 juillet 2002 pour les 401.775 actions émises dans le cadre de l'offre publique d'échange ;
  - . dès que possible pour les 52.063 actions à émettre à l'issue de la procédure d'annulation des actions et des bons de participation de Cementia Holding AG.

Cette procédure judiciaire nécessitant le dépôt d'une requête auprès de la Cour Commerciale de Zurich en vertu de l'article 33 de la Loi Fédérale Suisse sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, il n'est pas possible de déterminer à quelle date sera rendue la décision de la Cour Commerciale de Zurich, mais l'intention de Lafarge SA est de tout mettre en œuvre afin que ladite décision intervienne dans les meilleurs délais.

#### ARCELOR

19, avenue de la Liberté - L-2930, Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg

Prospectus (visa n° 02-861 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'admission d'un maximum de 99.163.312 actions (5 € nominal), d'un maximum de 319.352 Océane Arcelor 2005 (19,87 € nominal) et d'un maximum de 855.123 Océane Arcelor 2006 (12,81 € nominal) au Premier Marché (compartiment étranger) d'Euronext Paris SA.

#### PROVENANCE DES ACTIONS ET DES OCEANE ARCELOR ADMISES

- Origine des actions :
  - . un maximum de 6.626.275 nouvelles actions Arcelor admises à l'issue de l'OPRE (offre publique de retrait des actions et des Océane Usinor par voie d'échange contre des actions et des Océane Arcelor) visée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro 02-822 en date du 4 juillet 2002, en supposant une acceptation à 100% ;
  - . un maximum de 92.536.937 nouvelles actions Arcelor sur la base de conversions des 24.680.648 Océane Arcelor 2005 en émission, des 27.720.776 Océane Arcelor 2006 en émission, des 38.961.038 Océane Arcelor 2017 en émission, des 319.352 nouvelles Océane Arcelor 2005 et des 855.123 nouvelles Océane Arcelor 2006 à émettre dans le cadre de l'OPRE en supposant une acceptation à 100%.
- Origine des Océane :
  - . un maximum de 319.352 nouvelles Océane Arcelor 2005 à émettre dans le cadre de l'OPRE, en supposant une acceptation à 100% ;
  - . un maximum de 855.123 nouvelles Océane Arcelor 2006 à émettre dans le cadre de l'OPRE, en supposant une acceptation à 100%.

#### CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ARCELOR ADMISES

- Nombre d'actions admises : un maximum de 99.163.212 actions Arcelor avec un pair comptable de 5 euros.
- Forme des actions admises : actions nominatives, de même catégorie et sans désignation de valeur nominale.
- Date de jouissance :
  - . les actions Arcelor à émettre en échange des actions Usinor donneront droit au dividende qui pourrait être versé au titre de l'exercice 2002. Dans la mesure où aucun paiement de dividende afférent à l'exercice 2001 n'est prévu par Arcelor, ces actions nouvelles seront donc assimilées aux actions existantes dès leur émission,
  - . les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion d'Océane et les actions existantes remises à la suite d'un échange d'Océane porteront jouissance au 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice. Ces actions ne porteront cependant pas droit au dividende pour tout exercice social écoulé.
- Cotation :

. les actions nouvelles à émettre à l'issue de l'OPRE seront admises à la Bourse de Luxembourg le 6 août 2002 et au Premier Marché d'Euronext Paris SA le 7 août 2002,

. les actions nouvelles à émettre sur conversion des Oceane Arcelor seront admises à la Bourse de Luxembourg dès leur émission et au Premier Marché d'Euronext Paris SA après publication de l'avis afférent d'Euronext Paris SA.

#### CARACTERISTIQUES DES OCEANE ARCELOR ADMISES

- Nombre d'Oceane : un maximum de 319.352 Oceane Arcelor 2005 et 855.123 Oceane Arcelor 2006, avec des valeurs nominales respectives de 19,87 euros et 12,81 euros.
- Conditions des Oceane : les conditions financières des Oceane Arcelor 2005 et 2006 sont identiques à celles des Oceane Usinor 2005 et 2006.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002 quant aux intérêts et à la date d'émission quant aux autres droits.
- Cotation : les nouvelles Oceane Arcelor 2005 et 2006 à émettre à l'issue de l'OPRE seront admises à la Bourse de Luxembourg le 6 août 2002 et au Premier Marché d'Euronext Paris SA le 7 août 2002.

#### *Avertissement*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la société Arcelor est une société de droit luxembourgeois dont les actions sont cotées à la Bourse du Luxembourg, au Premier Marché d'Euronext Paris SA, au Premier Marché d'Euronext Brussels et aux Bourses de Valeurs de Madrid, Barcelone, Bilbao et Valence. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation boursière qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrits dans le prospectus visé par la Commission des opérations de bourse sous le numéro 01-1462 en date du 20 décembre 2001, en vertu d'un certificat d'approbation délivré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément au principe de reconnaissance mutuelle " .*

#### **EUROTUNNEL**

Cheriton Parc - Cheriton High Street - Folkestone - Kent CT19 4QS

Prospectus définitif (visa n° 02-867 du 15 juillet 2002) à l'occasion de l'admission au Premier Marché d'unités Eurotunnel susceptibles d'être émises en remboursement d'obligations remboursables en unités émises en avril 1998.

- Nombre d'unités : 278.302.491 unités nouvelles Eurotunnel au maximum en remboursement de 275.547.040 obligations remboursables en unités.
- Caractéristique d'une unité : une unité Eurotunnel comprend :
  - . une action Eurotunnel SA ;
  - . une action Eurotunnel plc.
- Parité : 1,01 unité nouvelle par obligation remboursable en unités.
- Date d'admission : le 17 juillet 2002.
- L'émission a été approuvée par les assemblées respectives d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel plc convoquées le 30 mai 2002.

#### **MAUREL & PROM**

153, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 02-911 du 29 juillet 2002) à l'occasion de l'admission au négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA d'actions Maurel et Prom à provenir de la conversion d'obligations convertibles émises par Maurel & Prom au profit de l'héritage Congo Ltd et de la Financière de Rosario.

#### CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

- Type de titres : obligations convertibles.
- Nombre de titres émis : le nombre d'Obligations Convertibles émises sera égal au montant de l'emprunt obligataire, soit 11.101.242 €, divisé par la valeur nominale unitaire de chaque Obligation Convertible. Le nombre maximum d'actions de la Société pouvant être créées par conversion de l'ensemble des OC est donc égal à 528.630 actions plus un rompu de 0,57 actions.
- Bénéficiaires : sous réserve de l'approbation des actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Maurel & Prom, qui sera réunie le 30 juillet 2002 devrait, déléguer à la gérance tous pouvoirs aux fins de procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions Maurel & Prom et d'en arrêter l'ensemble des caractéristiques, au profit des sociétés :
  - . Heritage Congo Limited, société de droit des Bahamas, à hauteur d'un montant de 5.550.621 €, soit cinq (5)

millions de dollars américains, en rémunération de l'apport en nature à la Société d'une quote part représentative d'un montant de cinq millions (5.000.000) de dollars américains (USD) des droits de Heritage Congo Limited dans le permis d'exploration dit de "Kouilou" en République du Congo, et,

- . Financière de Rosario, société anonyme de droit français, à hauteur d'un montant de 5.550.621 €, soit cinq (5) millions de dollars américains (USD), en remboursement d'une créance certaine, liquide et exigible de même montant que détient cette société sur la société Maurel & Prom en vertu d'une convention de prêt de quinze (15) millions de dollars américains (USD) en date du 29 avril 2002.
- Prix d'émission : le pair. La valeur nominale unitaire des Obligations Convertibles sera fixée à un montant faisant ressortir une prime de 14% par rapport à la moyenne arithmétique des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les dix jours de bourse précédant la date de règlement.
- Date de règlement : cette date qui correspond à la date de décision de la Gérance d'émettre les obligations convertibles, ne pourra pas intervenir postérieurement au 30 août 2002.
- Intérêt annuel : 6 % l'an, payable le 1er janvier de chaque année.
- Taux de rendement actuariel : 6 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et d'amortissement anticipé).
- Parité de conversion : les Obligations Convertibles pourront être converties par leurs détenteurs en actions nouvelles de la Société à tout moment à compter de leur Date de Règlement par voie de compensation de leur créance obligatoire, sous réserve d'un éventuel "règlement des rompus". Cette faculté pourra être utilisée jusqu'au septième jour de bourse qui précède la date de remboursement des Obligations Convertibles.

La valeur de référence des actions Maurel & Prom déterminée par la gérance de Maurel & Prom, à chaque demande de conversion des Obligations Convertibles, aux fins de calculer le ratio de conversion des Obligations Convertibles en actions sera choisie parmi la plus élevée des deux valeurs ci-après : (i) €21 par action ou (ii) la moyenne des premiers cours cotés des actions Maurel & Prom sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. pendant une période de dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt jours de bourse précédant la date de demande de conversion des Obligations Convertibles en actions.

Les modalités de détermination du Ratio de Conversion permettent de rendre compte de la dilution maximum qui pourrait résulter de la conversion de l'ensemble des Obligations Convertibles pour un détenteur d'actions Maurel & Prom. En effet, le nombre maximum d'actions de la Société qui pourrait être émises par conversion des Obligations Convertibles est égal au quotient de la dette obligatoire par la valeur plancher de l'action Maurel & Prom prévue dans le calcul du Ratio de Conversion, soit 11.101.242 €/21 €.

- Durée de l'emprunt : à compter de la date de règlement jusqu'au 31 décembre 2006.
- Amortissement normal : en totalité, par remboursement le 31 décembre 2006.
- Remboursement anticipé au gré de l'émetteur :
  - . à tout moment à l'issue d'une période de deux ans à compter de la Date de Règlement jusqu'au septième jour de bourse (Jour Euronext Paris S.A.) précédant la date d'amortissement normal, si le produit du Ratio de Conversion (tel que défini au paragraphe A.2.10 ci-après) en vigueur à la date de remboursement et de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action Maurel & Prom pendant une période de dix jours de bourse consécutifs (Jours Euronext Paris S.A.) choisis par Maurel & Prom parmi les vingt jours de bourse (Jours Euronext Paris S.A.) précédant la date d'envoi de la lettre adressée à chacun des titulaires d'Obligations Convertibles annonçant l'amortissement anticipé, excède 135% du prix d'amortissement normal; le prix de remboursement anticipé sera alors égal au pair de l'Obligation Convertible majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêts et la date effective d'amortissement anticipé, ou
  - . à tout moment, si moins de 10% des Obligations Convertibles restent en circulation, à un prix de remboursement faisant ressortir une prime de 35% par rapport au prix de remboursement normal.
- Cotation : les Obligations Convertibles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou non réglementé, en France ou en dehors de France. Toutefois, les actions résultant de la conversion des Obligations Convertibles seront admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. ou sur tout marché sur lequel l'action Maurel & Prom serait admise aux négociations.

#### CARACTERISTIQUES DES ACTIONS SOUS-JACENTES

Les actions émises à la suite d'une conversion des Obligations Convertibles seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel le droit à conversion aura été exercé, donnant ainsi droit à la totalité des dividendes déclarés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a lieu et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions précédemment émises à compter de la mise en paiement du dividende déclaré au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu.

## **GAMELOFT SA**

27, rue de Berri - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 02-919 du 30 juillet 2002) à l'occasion de l'admission au Nouveau Marché d'actions provenant d'émissions réservées de la société Gameloft.

- Nombre d'actions émises :

. 2.458.125 actions nouvelles suite à l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 26 février 2001,

. 18.563.502 actions nouvelles suite à l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 26 février 2001.

- Montant brut de l'émission :

. le montant de l'émission pour les actions issues de l'augmentation de capital du 26 février 2001 est égal à 19.173.375 euros,

. le montant de l'émission pour les actions issues de l'augmentation de capital du 7 décembre 2001 est égal à 15.593.341,68 euros.

- Date de jouissance des actions nouvelles :

. les actions nouvelles créées dans le cadre de l'augmentation de capital du 26 février 2001 seront entièrement assimilées aux actions existantes et porteront jouissance au 1er septembre 2000.

. les actions nouvelles créées dans le cadre de l'augmentation de capital du 7 décembre 2001 seront entièrement assimilées aux actions existantes et porteront jouissance au 1er septembre 2001.

- Suppression du droit préférentiel de souscription : l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002 a, dans sa troisième résolution, entériné l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Messieurs Yves, Michel, Gérard, Claude et Christian Guillemot ainsi qu'au profit des sociétés Ubi Soft Entertainment S.A. et Guillemot Corporation S.A., dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 janvier 2001.

L'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002 a, dans sa quatrième résolution, entériné l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des sociétés Ubi Participations S.A. et Guillemot Participations S.A., dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001.

- Prix d'émission :

. le prix de souscription des actions nouvelles créées dans le cadre de l'augmentation de capital du 26 février 2001 a été fixé à 7,80 euros,

. le prix de souscription des actions nouvelles créées dans le cadre de l'augmentation de capital du 7 décembre 2001 a été fixé à 0,84 euro.

- But de l'émission : l'augmentation de capital par l'émission de 2.458.125 actions nouvelles décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 février 2001, a été réalisée avec comme objectif de restituer aux sociétés Guillemot Corporation S.A, Ubi Soft Entertainment S.A. et Messieurs Yves, Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot un nombre d'actions équivalent au montant transféré pour l'acquisition de la société de droit allemand Gamez, de par le biais de subrogation. Pour ce faire, le droit préférentiel des actionnaires a été supprimé au profit des sociétés Guillemot Corporation S.A, Ubi Soft Entertainment S.A. et de Messieurs Yves, Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.

L'augmentation de capital réservée aux sociétés Ubi Participations S.A. et Guillemot Participations S.A. par l'émission de 18.563.502 actions nouvelles décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 décembre 2001, a été réalisée en vue d'émettre de nouvelles actions Gameloft au profit des sociétés Ubi Participations S.A. et Guillemot Participations S.A. en compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société Gameloft par les sociétés Ubi Participations S.A. et Guillemot Participations S.A. Pour ce faire, le droit préférentiel des actionnaires a été supprimé au profit des sociétés Ubi Participations S.A. et Guillemot Participations S.A.

Cette augmentation de capital permet à Gameloft de renforcer ses fonds propres et d'assainir sa structure de bilan.

- Cotation : les actions nouvelles seront admises aux négociations du Nouveau Marché de Euronext Paris SA.

**112 Bons résultant d'une attribution gratuite****GRANDE PAROISSE SA**

4-8, cours Michelet - 92800 PUTEAUX

Note d'opération (visa n° 02-877 du 19 juillet 2002) à l'occasion de l'émission et admission de bons de souscription d'actions autonomes de la société Grande Paroisse SA attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires.

**CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONNARIES AUTONOMES**

- Montant nominal : l'augmentation de capital résultant de l'exercice de la totalité des bons de souscription actions serait d'un montant nominal de 478.577.600 €.
- Montant brut : l'augmentation de capital résultant de l'exercice de la totalité des bons de souscription actions serait d'un montant brut de 1.435.732.800 €.
- Quotité d'attribution des bons : 16 bons pour 1 action. Seuls les actionnaires de Grande Paroisse dont les actions sont inscrites en compte le 2 août 2002 ont droit à cette attribution qui sera effectuée le 5 août 2002.
- Nombre de bons émis : 47.857.760.
- Parité : 1 bon donne le droit de souscrire à 10 actions nouvelles Grande Paroisse.
- Prix d'exercice : 3 €.
- Période d'exercice : du 5 août 2002 jusqu'au 31 mars 2004 inclus.
- Cotation : les bons feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote du Premier Marché d'Euronext Paris S.A.
- Intentions de l'actionnaire majoritaire : Atofina, actionnaire de Grande Paroisse à hauteur de 80,89%, a informé la Société qu'elle participerait à la reconstitution des fonds propres de la Société par l'exercice des bons de souscription d'actions qui lui seront attribués, une partie des bons de souscription d'actions pouvant être exercée avant le 31 décembre 2002.

Dans le cas où elle viendrait à détenir plus de 95% des droits de vote de la Société suite à l'exercice des bons de souscription qui lui seront attribués, Atofina n'a pas l'intention, dans les conditions actuelles et jusqu'à la fin de la période d'exercice des bons, de déposer une offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les titres de Grande Paroisse qu'elle ne détiendrait pas.

**Avertissement :**

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :*

- *l'observation formulée par les Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés : " sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incertitudes suivantes exposées dans les notes " Fait marquant de l'exercice " et " Provisions " de l'annexe concernant :*
  - . *la responsabilité présumée de votre société dans la catastrophe de Toulouse,*
  - . *le montant final de l'indemnisation des dommages aux tiers qui restera finalement à la charge de votre société,*
  - . *et le montant du produit d'assurance à recevoir au titre des immobilisations du site de Toulouse actuellement en cours de négociation " ;*
- *les observations formulées par les commissaires aux comptes dans leur rapport complémentaire sur l'émission des bons de souscription d'actions : " le prix de souscription des actions est fixé sur la base des derniers cours de bourse. Ce cours n'est pas forcément représentatif de la valeur de la société,*
- *la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres :*
  - . *appelle la même observation que celle formulée sur les comptes de l'exercice 2001, rappelée ci-dessus,*
  - . *a été appréciée sur la base des comptes au 31 décembre 2001 ; le rapport complémentaire du Conseil d'Administration indique l'incidence des éléments significatifs du 1er semestre 2002 " ,*
  - *sur l'incidence de l'exercice des bons de souscription d'actions sur la participation dans le capital de Grande Paroisse d'un actionnaire décrite au paragraphe 2.4 de la présente note d'opération " .*

**113 Titres émis hors de France****KINGFISHER PLC**

North West House - 119, Maryebone Road - London NW1 5PX - ANGLETERRE

Prospectus (visa n° 02-847 du 11 juillet 2002) à l'occasion de l'augmentation de capital par émission de 1.293.642.792 actions pour un montant global de 177.875.883,90 GBP (13,75 pence nominal) avec maintien du droit préférentiel

de souscription de la société Kingfisher plc.

- Service financier : Euro Emetteurs Finance.
- Prix de souscription : 155 pence. Le prix de souscription intègre une décote d'environ 50% par rapport au cours de clôture de l'action Kingfisher au 5 juillet 2002, dernier jour ouvrable précédant l'annonce par la société de son intention de procéder à l'émission, qui s'établissait à 310 pence.
- Produit brut de l'émission : 2.005.146.327 GBP.
- Droit préférentiel de souscription : la souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social existant ou aux cessionnaires de leurs droits, qui pourront souscrire à raison d'1 action nouvelle pour 1 action ancienne.
- Période de souscription : du 11 juillet et au plus tard jusqu'au 2 août 2002 à 9 heures 30 (heure de Londres) selon les cas de figure.
- Date de jouissance : jouissance courante.
- Cotation prévue : les actions nouvelles devraient être cotées dans les meilleurs délais sur le Premier Marché d'Euronext Paris suivant l'envoi des certificats d'actions le 9 août 2002.
- But de l'émission : l'augmentation de capital a pour but de permettre à Kingfisher de financer une partie de l'offre publique d'achat sur les minoritaires de Castorama, dont le montant total s'élève à environ 5,1 Mds €.
- Exercice du droit préférentiel de souscription : les droits de souscription seront détachés le 11 juillet 2002 et négociés sur le London Stock Exchange le même jour et ce jusqu'à la fin de période de souscription.

## 12 Titres de créance

### *121 Titres réputés émis en France*

#### **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

6, avenue de Provence - 75009 PARIS

Prospectus (visa n° 02-819 du 4 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 37.000 obligations pour un montant de 37 M€ (1.000 € nominal) au Premier Marché de la société Crédit Industriel et Commercial.

- Prix d'émission : 99,66 %.
- Date de jouissance : 08.07.2002.
- Date de règlement : 08.07.2002.
- Taux nominal et intérêt : Euribor 3 mois.

L'intérêt sera payable trimestriellement à terme échu les 8 octobre, 8 janvier, 8 avril et 8 juillet et pour la première fois le 8 octobre 2002.

L'Euribor 3 mois à prendre en considération est celui du 2ème jour ouvré qui précède le début de la période d'intérêt trimestrielle considérée.

- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Date d'échéance : 08.07.2005.
- Droit applicable : droit français.

#### **NATEXIS BANQUES POPULAIRES**

45, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

Prospectus (visa n° 02-833 du 8 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 50.000 obligations pour un montant global de 50 M€ (1.000 € nominal) au Premier Marché de la société Natexis Banques Populaires.

- Prix d'émission : 99,81%.
- Date de jouissance : 10.07.2002.
- Date de règlement : 10.07.2002.
- Taux nominal et intérêt : Euribor 3 mois. L'intérêt sera payable trimestriellement à terme échu les 10 octobre, 10

janvier, 10 avril et 10 juillet de chaque année et pour la première fois le 10 octobre 2002. L'Euribor 3 mois à prendre en considération est celui du 2ème jour ouvré qui précède le début de la période d'intérêt trimestrielle considérée.

- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Echéance : 10.01.2005.
- Durée : 2 ans et 6 mois.
- Prise ferme : Banques Populaires Asset Management agissant en tant que gestionnaire financier par délégation de Natexis Euribor Gestion.

### NATEXIS BANQUES POPULAIRES

45, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

Prospectus (visa n° 02-834 du 8 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 50.000 obligations pour un montant global de 50 M€ (1.000 € nominal) au Premier Marché de la société Natexis Banques Populaires.

- Prix d'émission : 99,67%.
- Date de jouissance : 10.07.2002.
- Date de règlement : 10.07.2002.
- Taux/Intérêt : les intérêts sont payables annuellement à terme échu les 10 janvier 2003, 2004 et 2005, au taux calculé selon la formule suivante :

$$\left[ \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{EONIA_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

où

- . d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt concernée ;
- . d0 est le nombre de jours de règlement Target dans la Période d'Intérêt concernée ;
- La Période d'Intérêt concernée désigne pour :
  - . la première période d'intérêt la période courant du 10 juillet 2002 (inclus) au 10 janvier 2003 (exclu) ;
  - . la seconde période d'intérêt la période courant du 10 janvier 2003 (inclus) au 10 janvier 2004 (exclu) ;
  - . la troisième période d'intérêt la période courant du 10 janvier 2004 (inclus) au 10 janvier 2005 (exclu) ;
- . EONIA<sub>i</sub> désigne le taux de l'EONIA pour chaque jour " i " dans la Période d'Intérêt concernée et pour chaque jour calendaire consécutif qui ne serait pas un jour de règlement Target ;
- . i est une série de nombres entiers de 1 à d0, représentant chacun les jours de règlement Target concernés dans l'ordre chronologique, et comprenant le premier jour de règlement Target dans la Période d'Intérêt concernée ;
- . ni est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt concernée pour lesquels le taux est EONIA<sub>i</sub> ;
- . EONIA (European Overnight Index Average) est le taux interbancaire au jour le jour de la zone Euro calculé par la Banque Centrale Européenne.
- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Echéance : 10.01.2005.
- Durée : 2 ans et 6 mois.
- Prise ferme : Banques Populaires Asset Management agissant au nom et pour le compte de Natexis Securite Plus.

## ***122 Titres réputés émis hors de France***

### ***Euro-obligations***

#### **VILLE DE MARSEILLE**

39, rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE

Note d'information (visa n° 02-875 du 19 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 40.000 euro-obligations pour un montant de 40 M€ (1.000 € nominal) au compartiment international du Premier Marché de la ville de Marseille.

- Prix d'émission : 99,362%.
- Date de jouissance : 23.07.2002.
- Date de règlement : 23.07.2002.
- Taux facial : 5,25%.
- Intérêt annuel payable le : 23 juillet.
- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Echéance : 23.07.2012.
- Durée : 10 ans.
- Garant : CDC Ixis Financial Guaranty Europe.
- Droit applicable : droit français.
- Prise ferme : Crédit Industriel et Commercial, Deutsche Bank AG London, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA et Bonnasse Lyonnaise de Banque.

#### **VAUBAN MOBILISATIONS GARANTIES**

223, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS

Note d'information (visa n° 02-901 du 25 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 800.000 euro-obligations pour un montant global de 800 M€ (1.000 € nominal) au compartiment international du Premier Marché de la société Vauban Mobilisations Garanties.

- Prix d'émission : 99,194 %.
- Date de jouissance : 30.07.2002.
- Date de règlement : 30.07.2002.
- Taux facial : 5,25 %.
- Intérêt annuel payable le : 30 juillet.
- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Amortissement anticipé : en cas de dénouement anticipé les obligations appartenant à un même compartiment de gestion sont remboursées selon les modalités d'amortissement des parts de FCC sous-jacentes. On entend par " cas de dénouement anticipé " le non respect du règlement intérieur par Vauban Mobilisations Garanties (VMG) et/ou le non respect d'un certain nombre d'engagements contractuels par Entenial et/ou la résiliation ou le non renouvellement un mois avant son échéance, d'un des documents contractuels tels que définis dans le contrat d'émission.
- Echéance : 30.07.2012.
- Notation : AAA par Standard & Poor's et Fitch Ratings France SA.
- Mécanismes de garantie :
  - . nantissement d'un compte d'instruments financiers comprenant les Parts de FCC acquises par VMG ;
  - . lettre de confort d'Entenial aux obligataires. Cette lettre de confort ne constitue pas une garantie du remboursement du principal ou du paiement des intérêts ou de l'exécution par VMG de ses autres engagements au titre de l'emprunt.
- Droit applicable : droit français.
- Prise ferme : CDC Ixis Capital Markets, Crédit Agricole Indosuez, Natexis Banques Populaires.

**ODDO ET CIE ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT**

12, boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 02-916 du 29 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 100.000 obligations pour un montant global de 100 M€ (1.000 € nominal) au compartiment international du Premier Marché de la société Odde et Cie Entreprise d'Investissement.

- Prix d'émission : 99,846 %.
  - Date de jouissance : 31.07.2002.
  - Date de règlement : 31.07.2002.
  - Taux nominal et intérêt : Euribor 3 mois + 0,4%. Les intérêts seront payables trimestriellement à terme échu les 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier et 30 avril de chaque année et pour la première fois le 31 octobre 2002.
- L'Euribor 3 mois à prendre en considération est celui du 2nd jour ouvré qui précède le début de la période d'intérêt trimestrielle considérée.
- Type d'amortissement : in fine.
  - Prix de remboursement : le pair.
  - Echéance : 31.10.2005.
  - Durée : 3 ans et 3 mois.
  - Droit applicable : droit anglais.
  - Prise ferme : CCF, Odde & Cie, Natexis Banques Populaires.

***Euro-certificats***

BNP PARIBAS LUXEMBOURG

10-A, boulevard Royal - L-2093 LUXEMBOURG

Note d'information (visa n° 02-843 du 10 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 900.000 euro-certificats au compartiment international du Premier Marché de la BNP Paribas.

- Prix d'émission : 100 %.
  - Date de règlement : 12.07.2002.
  - Intérêt : aucun intérêt ne sera versé.
  - Remboursement normal : le prix de remboursement par certificat sera un montant (ne pouvant excéder 200 €) d'un euro multiplié, selon la tranche, par la différence si elle est positive entre :
- Tranche A : Min (CAC 40f, 3.500) et 3.300  
 Tranche B : Min (CAC 40f, 4.000) et 3.800  
 Tranche C : Min (CAC 40f, 3.500) et 3.300  
 Tranche D : Min (CAC 40f, 4.000) et 3.800  
 Tranche E : Min (CAC 40f, 4.500) et 4.300  
 Tranche F : 3.700 et Max (CAC 40f, 3.500)  
 Tranche G : 4.200 et Max (CAC 40f, 4.000)  
 Tranche H : 3.700 et Max (CAC 40f, 3.500)  
 Tranche I : 4.200 et Max (CAC 40f, 4.000)
- Avec :
- CAC 40f est égal au niveau de clôture de l'indice CAC 40, le 27 décembre 2002 tel que calculé et publié par Euronext Paris SA pour les tranches A, B, F et G et le 27 juin 2003 pour les autres tranches.
- Date de remboursement : 7 janvier 2003 pour les tranches A, B, F et G et 7 juillet 2003 pour les autres tranches.
  - Date de radiation : le premier jour de bourse suivant le 27 décembre 2002 pour les tranches A, B, F et G et le premier jour de bourse suivant le 27 juin 2003 pour les autres tranches et au plus tôt 5 jours de bourse avant la Date de remboursement respective de chacune des tranches.
  - Garant : BNP Paribas.

- Droit applicable : droit français.

- Prise ferme : BNP Paribas.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la valeur du certificat peut être à tout moment inférieure à sa valeur nominale, son détenteur pouvant perdre tout ou partie de son investissement ".*

### **Euro-titres**

#### **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS EL DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-870 du 17 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 25.000 euro-titres pour un montant global de 4.800.000 € (192 € nominal) au compartiment international du Premier Marché de la Société Générale Acceptance NV.

- Prix d'émission : 100 %.

- Date de règlement : 09.07.2002.

- Date de jouissance : 09.07.2002.

- Intérêt : aucun intérêt ne sera versé.

- Remboursement normal : les titres seront remboursés en totalité le 8 janvier 2003 selon les modalités suivantes :

. si  $Indice_f$  est inférieur ou égal à la Limite Basse, le montant de remboursement sera égal à :  $Nominal \times 279,167\%$ ,

. si  $Indice_f$  est strictement compris entre la Limite Basse et la Limite Haute, le montant de remboursement sera égal à :

$$Nominal \times \frac{Limite\ Haute - Indice_f}{192}$$

. si  $Indice_f$  est supérieur ou égal à la Limite Haute, le montant de remboursement sera égal à :  $Nominal \times 0\%$ .

Avec :

.  $Indice$  désigne l'indice CAC 40,

.  $Indice_f$  est égal au cours de clôture de l'Indice le 31 décembre 2002 tel que calculé par Euronext Paris SA,

. Limite Haute est égale à 3.830 points,

. Limite Basse est égale à 3.294 points.

- Date d'échéance : 08.01.2003.

- Droit applicable : droit français.

- Garant : Société Générale.

- Prise ferme : Société Générale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que la valeur des titres est égale à zéro si l'indice CAC 40 au 31 décembre 2002 est supérieur ou égal à 3.830 points ".*

#### **CREDIT LYONNAIS**

81, rue de Richelieu - 75002 PARIS

Note d'information (visa n° 02-890 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 30.000 euro-titres pour un montant global de 3.000.000 € (100 € nominal) au compartiment international du Premier Marché du Crédit Lyonnais Financial Products (Guernsey) Ltd.

- Prix d'émission : 100 %.

- Date de jouissance : 26.07.2002.

- Date de règlement : 26.07.2002.

- Intérêt : aucun intérêt ne sera versé.

- Remboursement : chaque titre sera remboursé le 26 juillet 2010 au montant de remboursement déterminé selon la formule suivante :

$$100 \text{ euros} \times \left[ 100 \% + 120 \% \times \text{Max} \left( 0 ; \frac{1}{8} \times \left( \begin{array}{l} \text{Meilleure Performance } e_{(i)} + \\ \text{Meilleure Performance } e_{(j)} + \\ \text{Meilleure Performance } e_{(k)} \end{array} \right) \right) \right]$$

- Meilleure Performance(i) désigne la performance du Meilleur Indice(k) à la Date d'évaluation(i).
- Meilleur Indice(k) à la Date d'évaluation(i) désigne l'Indice(k) avec la performance la plus élevée parmi les performances des indices composant (à cette date) le Portefeuille d'Indices pendant la période qui commence le 22 juillet 2002 (inclus) et se termine à la Date d'évaluation(i) (incluse), chaque performance étant calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Niveau de l'Indice}_{(k)} \text{ à la Date d'évaluation}_{(i)} - \text{Niveau Initial de l'Indice}_{(k)}}{\text{Niveau Initial de l'Indice}_{(k)}}$$

Portefeuille d'Indices désigne un portefeuille composé le 22 juillet 2002 des huit indices suivants :

Indice <sub>(k)</sub>	Nom de l'Indice <sub>(k)</sub>	Niveau Initial de l'Indice <sub>(k)</sub>
Indice 1	Dow Jones Euro Stoxx Bank	215,53
Indice 2	Dow Jones Euro Stoxx Healthcare	336,41
Indice 3	Dow Jones Euro Stoxx Retails	219,66
Indice 4	Dow Jones Euro Stoxx Telecommunications	301,02
Indice 5	Dow Jones Euro Stoxx Energy	256,96
Indice 6	Dow Jones Euro Stoxx Insurance	194,62
Indice 7	Dow Jones Euro Stoxx Chemical	290,97
Indice 8	Dow Jones Euro Stoxx Utilities	224,36

A chaque Date d'évaluation(i), le Meilleur Indice(k) à la Date d'évaluation(i) sera définitivement et irrévocablement exclu du Portefeuille d'Indices.

- Niveau de l'Indice(k) à la Date d'évaluation(i) désigne le cours officiel de clôture de l'Indice(k) sur la Bourse Concernée tel que calculé et publié par Stoxx Limited à la Date d'évaluation(i).
- Niveau Initial de l'Indice(k) désigne le cours officiel de clôture de l'Indice(k) sur la Bourse Concernée tel que calculé et publié par Stoxx Limited le 22 juillet 2002.
- Bourse Concernée désigne Euronext Paris SA et/ou Virt-X plc et/ou Deutsche Börse AG.
- Date d'évaluation(i) désigne le 22 juillet 2003 (i=1), 22 juillet 2004 (i=2), 22 juillet 2005 (i=3), 24 juillet 2006 (i=4), 23 juillet 2007 (i=5), 22 juillet 2008 (i=6), 22 juillet 2009 (i=7), 22 juillet 2010 (i=8).

Le montant de remboursement d'un titre ne pourra être inférieur à 100% du nominal.

- Echéance : 26.07.2010.
- Droit applicable : droit français.
- Garant : Crédit Lyonnais.
- Prise ferme : Crédit Lyonnais.

## Bons d'options

### CITIBANK

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-815 du 2 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 320.000.000 de bons d'option pour un montant global de 187.700.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société Citibank AG répartis en 32 tranches de 10.000.000 de bons chacune comme suit :

Nature du bon d'option	Sous-jacent	Prix d'émission ( euros )
Option d'achat EV	Action Alcatel SA	0,13
Option d'achat EW	Action Alcatel SA	0,15
Option d'achat EY	Action Alcatel SA	0,47
Option d'achat EZ	Action Alcatel SA	0,34
Option d'achat FC	Action Alcatel SA	0,24
Option d'achat FD	Action AXA	0,57
Option d'achat FE	Action AXA	0,49
Option d'achat FG	Action Equant NV	0,71
Option d'achat FH	Action France Télécom SA	0,37
Option d'achat FI	Action France Télécom SA	0,35
Option d'achat FJ	Action France Télécom SA	0,87
Option d'achat FK	Action France Télécom SA	0,25
Option d'achat FL	Action France Télécom SA	0,42
Option d'achat FM	Action France Télécom SA	0,76
Option d'achat FO	Action France Télécom SA	0,26
Option d'achat FP	Action France Télécom SA	0,69
Option d'achat FQ	Action Orange SA	0,87
Option d'achat FR	Action Sanofi-Synthélabo SA	0,74
Option d'achat FS	Action ST Microelectronics NV	1,07
Option d'achat FT	Action ST Microelectronics NV	0,43
Option d'achat FU	Action Suez	0,48
Option d'achat FV	Action Télévision Française 1	0,88
Option d'achat FX	Action Vivendi Universal SA	0,48
Option d'achat FY	Action Vivendi Universal SA	0,48
Option d'achat FZ	Action Vivendi Universal SA	1,20
Option d'achat GA	Action Vivendi Universal SA	0,52
Option d'achat GB	Action Vivendi Universal SA	0,91
Option d'achat GD	Action Vivendi Universal SA	0,60
Nature du bon d'option	Sous-jacent	Prix d'émission ( euros )
Option de vente FB	Action Alcatel SA	0,76
Option de vente FF	Action AXA	0,25
Option de vente FN	Action France Télécom SA	1,16
Option de vente GC	Action Vivendi Universal SA	0,87

### SOCIETE GENERALE

Tour Société Générale

Note d'information (visa n° 02-818 du 2 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 5.000.000 de bons d'option pour un montant global de 5.900.000 € au compartiment international du Premier Marché de la société SGA Société Générale Acceptance NV répartis comme suit :

Nature du bon	Nombre	Sous-jacent	Prix d'émission
Option d'achat	5.000.000	Action <i>Telefonica</i>	1,18 €

**COMMERZBANK AG**

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-837 du 9 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 346.000.000 de bons d'option pour un montant global de 123.590.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 93 tranches comme suit :

Option d'achat	Nombre	Sur les actions	Prix émission (euros)
1-A	3.000.000	Air France	0,35
2-A	7.000.000	Alcatel	0,30
2-B	7.000.000	Alcatel	0,18
2-C	7.000.000	Alcatel	0,16
3-A	3.000.000	Alstom	0,25
4-A	3.000.000	Axa	0,32
5-A	3.000.000	Bouygues	0,55
6-A	3.000.000	Business Objects	0,53
7-A	5.000.000	Cap Gemini	0,33
7-B	5.000.000	Cap Gemini	0,33
7-C	5.000.000	Cap Gemini	0,37
8-A	3.000.000	Groupe Danone	0,90
9-A	3.000.000	Equant NV	0,23
10-A	2.000.000	Euro Disney SCA	0,26
11-A	7.000.000	France Telecom	0,30
11-B	7.000.000	France Telecom	0,43
12-A	3.000.000	Lagardère SCA	0,76
14-A	5.000.000	LVMH	0,46
14-B	5.000.000	LVMH	0,34
15-A	2.000.000	Cie Gle des Ets Michelin	0,54
16-A	5.000.000	Orange SA	0,19
16-B	5.000.000	Orange SA	0,27
17-A	2.000.000	Publicis Groupe SA	0,35
18-A	2.000.000	Renault	0,93
20-A	3.000.000	Société Générale	0,55
22-A	5.000.000	Suez	0,44
23-A	3.000.000	Télévision Française 1	0,58
24-A	3.000.000	Thomson Multimedia	0,40
25-A	3.000.000	Total Fina Elf	0,93
26-A	5.000.000	Ubi Soft Entertainment	0,37
27-A	3.000.000	Vivendi Environnement	0,75
28-A	7.000.000	Vivendi Universal	0,36
28-B	7.000.000	Vivendi Universal	0,34
29-A	3.000.000	Wanadoo	0,17
30-A	3.000.000	Nokia OYJ	0,35
31-A	3.000.000	American Express C.	0,28
32-A	3.000.000	Apple Computer, Inc.	0,34
33	3.000.000	Barrick Gold Corp.	0,10
34-A	3.000.000	Dell Computer Corp.	0,13
35-A	3.000.000	General Electric C.	0,15
36-A	3.000.000	Hewlett-Packard C.	0,13
37-A	3.000.000	Inter.Business Machines Corp.	0,55
38-A	3.000.000	Intel Corporation	0,16
39-A	3.000.000	Lockheed Martin Corporation	0,25
40	3.000.000	Newmont Mining Corp.	0,23
41-A	3.000.000	Philip Morris Companies, Inc.	0,24
42-A	3.000.000	Placer Dome, Inc	0,20
43-A	3.000.000	Texas Instruments Incorp.	0,22
44-A	3.000.000	Yahoo ! Inc	0,17
45	2.000.000	Altadis	0,50

Option de vente	Nombre	Sur les actions	Prix Émission (euros)
1-B	3.000.000	Air France	0,37
2-D	7.000.000	Alcatel	0,23
2-E	7.000.000	Alcatel	0,12
3-B	3.000.000	Alstom	0,21
4-B	3.000.000	Axa	0,41
5-B	3.000.000	Bouygues	0,30
6-B	3.000.000	Business Objects	0,23
7-D	5.000.000	Cap Gemini	0,46
8-B	3.000.000	Groupe Danone	0,72
9-B	3.000.000	Equant NV	0,22
10-B	2.000.000	Euro Disney SCA	0,39
11-C	7.000.000	France Telecom	0,72
12-B	3.000.000	Lagardère SCA	0,70
13	5.000.000	L'Oréal	0,44
14-C	5.000.000	LVMH	0,96
15-B	2.000.000	Cie Gle des Ets Michelin	0,40
16-C	5.000.000	Orange SA	0,39
17-B	2.000.000	Publicis Groupe SA	0,16
18-B	2.000.000	Renault	0,39
19	3.000.000	Schneider Electric	0,36
20-B	3.000.000	Société Générale	0,58
21	5.000.000	STMicroelectronics NV	0,36
22-B	5.000.000	Suez	0,30
23-B	3.000.000	Télévision Française 1	0,21
24-B	3.000.000	Thomson Multimedia	0,29
25-B	3.000.000	Total Fina Elf	0,93
26-B	5.000.000	Ubi Soft Entertainment	0,08
27-B	3.000.000	Vivendi Environnement	0,28
28-C	7.000.000	Vivendi Universal	0,35
29-B	3.000.000	Wanadoo	0,18
30-B	3.000.000	Nokia OYJ	0,23
31-B	3.000.000	American Express Company	0,17
32-B	3.000.000	Apple Computer, Inc.	0,34
34-B	3.000.000	Dell Computer Corporation	0,19
35-B	3.000.000	General Electric Company	0,24
36-B	3.000.000	Hewlett-Packard Company	0,18
37-B	3.000.000	Int. Business Machines Corp.	0,41
38-B	3.000.000	Intel Corporation	0,12
39-B	3.000.000	Lockheed Martin Corporation	0,77
41-B	3.000.000	Philip Morris Companies, Inc.	0,25
42-B	3.000.000	Placer Dome, Inc	0,26
43-B	3.000.000	Texas Instruments Incorp.	0,19
44-B	3.000.000	Yahoo ! Inc	0,18

**COMMERZBANK AG**

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-838 du 9 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 60.000.000 de bons d'option pour un montant global de 143.490.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 20 tranches de 3.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'EUR/USD comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission
Option d'achat A	1,05
Option d'achat B	0,64
Option d'achat E	1,91
Option d'achat F	1,32
Option d'achat G	0,93
Option d'achat J	2,4
Option d'achat K	1,86
Option d'achat L	0,98
Option d'achat O	2,3
Option d'achat P	1,42
Option d'achat Q	4,36
Option d'achat R	2,74
Option d'achat S	1,81
Option de vente C	1,66
Option de vente D	2,99
Option de vente H	2,79
Option de vente I	4,17
Option de vente M	3,68
Option de vente N	5,1
Option de vente T	3,72

**COMMERZBANK AG**

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-839 du 9 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 206.000.000 de bons d'option pour un montant global de 109.870.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 54 tranches comme suit :

Option d'achat	Nombre	Indice	Prix émission
1-A	5.000.000	CAC 40	0,78
1-B	5.000.000	CAC 40	0,53
1-C	5.000.000	CAC 40	0,33
1-F	5.000.000	CAC 40	0,7
1-G	5.000.000	CAC 40	0,47
1-H	5.000.000	CAC 40	0,3
1-K	5.000.000	CAC 40	0,76
1-L	5.000.000	CAC 40	0,54
1-M	5.000.000	CAC 40	0,36
1-P	5.000.000	CAC 40	0,43
1-Q	5.000.000	CAC 40	0,49
1-R	5.000.000	CAC 40	0,85
1-S	5.000.000	CAC 40	0,49
1-U	5.000.000	CAC 40	0,73
2-A	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,55
2-B	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,71
2-C	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,84
2-D	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,7
2-E	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,21
2-I	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,96
2-J	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,47
2-K	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,36
2-L	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,11
3-A	3.000.000	Nasdaq 100	0,61
3-B	3.000.000	Nasdaq 101	0,36
3-C	3.000.000	Nasdaq 102	0,19
3-E	3.000.000	Nasdaq 103	0,79
3-F	3.000.000	Nasdaq 104	0,35
3-H	3.000.000	Nasdaq 105	0,45
3-J	3.000.000	Nasdaq 106	0,44
4-A	3.000.000	Nikkei 225	0,65
4-C	3.000.000	Nikkei 226	0,76
4-D	3.000.000	Nikkei 227	0,47

Option de vente	Nombre	Indice	Prix émission
1-D	5.000.000	CAC 40	0,18
1-E	5.000.000	CAC 41	0,29
1-I	5.000.000	CAC 42	0,21
1-J	5.000.000	CAC 43	0,33
1-N	5.000.000	CAC 44	0,25
1-O	5.000.000	CAC 45	0,38
1-T	5.000.000	CAC 46	0,44
1-V	5.000.000	CAC 47	0,56
2-F	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,63
2-G	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,63
2-H	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	1,16
2-M	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,41
2-N	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	0,73
2-O	3.000.000	Dow Jones Industrial AverageSM	1,26
3-D	3.000.000	Nasdaq 100	0,23
3-G	3.000.000	Nasdaq 101	0,37
3-I	3.000.000	Nasdaq 102	0,46
3-K	3.000.000	Nasdaq 103	0,54
4-B	3.000.000	Nikkei 225	0,71
4-E	3.000.000	Nikkei 225	0,92
4-F	3.000.000	Nikkei 225	1,26

**DRESDNER BANK AG**

Juergen-Ponto-Platz 1 - D-60301 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-840 du 9 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 270.000.000 de bons d'option pour un montant global de 773.900.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 54 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur l'EUR/USD comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat A	7,99
Option d'achat B	6,07
Option d'achat C	3,61
Option d'achat D	1,88
Option d'achat E	1,15
Option d'achat I	8,14
Option d'achat J	6,43
Option d'achat K	4,28
Option d'achat L	2,72
Option d'achat M	1,97
Option d'achat Q	8,36
Option d'achat R	6,78
Option d'achat S	4,79
Option d'achat T	3,31
Option d'achat U	2,56
Option d'achat V	1,31
Option d'achat Z	8,59
Option d'achat AA	7,09
Option d'achat AB	5,22
Option d'achat AC	3,81
Option d'achat AD	3,05
Option d'achat AE	1,73
Option d'achat A	2,58
Option d'achat B	0,68
Option d'achat C	0,16
Option d'achat F	3,01
Option d'achat G	1,22
Option d'achat H	0,48
Option d'achat K	3,31
Option d'achat L	1,59
Option d'achat M	0,76
Option d'achat P	3,53
Option d'achat Q	1,87
Option d'achat R	1,00

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option de vente F	0,14
Option de vente G	0,33
Option de vente H	1,00
Option de vente N	0,61
Option de vente O	1,02
Option de vente P	2,02
Option de vente W	1,13
Option de vente X	1,68
Option de vente Y	2,83
Option de vente AF	1,66
Option de vente AG	2,30
Option de vente AH	3,56
Option de vente D	0,21
Option de vente E	1,04
Option de vente I	0,82
Option de vente J	2,21
Option de vente N	1,50
Option de vente O	3,23
Option de vente S	2,22
Option de vente T	4,24

**CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-848 du 11 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 5.000.000 de bons d'option pour un montant global de 100.000 € au compartiment international du Premier Marché de la Citibank AG répartis comme suit :

Nature du bon d'option	Sous-jacent	Prix d'émission
Option d'achat JW	Action <i>France Télécom SA</i>	0,02 €

**CITIBANK**

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-849 du 11 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 5.000.000 de bons d'option pour un montant global de 50.000 € au compartiment international du Premier Marché de la Citibank AG répartis comme suit :

Nature du bon d'option	Sous-jacent	Prix d'émission
Option d'achat FS	Action <i>France Télécom SA</i>	0,01 €

**SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-859 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 5.000.000 de bons d'option pour un montant global de 7.050.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis comme suit :

Nature du bon d'option	Sous-jacent	Prix d'émission
Option d'achat	Action <i>Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA</i>	1,41 €

## **SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-872 du 17 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 130.000.000 de bons d'option pour un montant global de 151.000.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 13 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat A	2,02
Option d'achat B	1,67
Option d'achat C	1,36
Option d'achat D	1,08
Option d'achat E	1,81
Option d'achat F	1,28
Option d'achat G	1,64
Option de vente H	0,40
Option de vente I	0,53
Option de vente J	0,69
Option de vente K	0,89
Option de vente L	0,63
Option de vente M	1,10

**SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale - 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-874 du 18 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 310.000.000 de bons d'option pour un montant global de 214.600.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 62 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune comme suit :

Option d'achat	Sous-jacent	Prix d'émission (euros)
1-A	Action <i>Alcatel SA</i>	0,61
1-B	Action <i>Alcatel SA</i>	0,50
1-C	Action <i>Alcatel SA</i>	0,63
1-D	Action <i>Alcatel SA</i>	0,50
1-E	Action <i>Alcatel SA</i>	0,77
1-F	Action <i>Alcatel SA</i>	0,64
2-A	Action <i>AXA</i>	0,44
2-B	Action <i>AXA</i>	0,76
2-C	Action <i>AXA</i>	0,50
2-D	Action <i>AXA</i>	0,54
3-A	Action <i>Bouygues SA</i>	0,81
3-B	Action <i>Bouygues SA</i>	0,69
3-C	Action <i>Bouygues SA</i>	0,91
4-A	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,60
4-B	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,74
4-C	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,82
4-D	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,60
4-E	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,73
5-A	Action <i>Carrefour SA</i>	0,63
6-A	Action <i>Dexia SA</i>	0,73
6-B	Action <i>Dexia SA</i>	0,74
7-A	Action <i>France Telecom SA</i>	0,61
7-B	Action <i>France Telecom SA</i>	0,44
7-C	Action <i>France Telecom SA</i>	0,70
7-D	Action <i>France Telecom SA</i>	0,54
7-E	Action <i>France Telecom SA</i>	0,59
7-F	Action <i>France Telecom SA</i>	0,46
8-A	Action <i>Infogrames Entertainment SA</i>	0,46
8-B	Action <i>Infogrames Entertainment SA</i>	0,50
9-A	Action <i>Orange SA</i>	0,80
9-B	Action <i>Orange SA</i>	0,58
9-C	Action <i>Orange SA</i>	0,86
9-D	Action <i>Orange SA</i>	0,55
9-E	Action <i>Orange SA</i>	0,49
10-A	Action <i>Pinault Printemps Redoute SA</i>	0,55
10-B	Action <i>Pinault Printemps Redoute SA</i>	0,85
10-C	Action <i>Pinault Printemps Redoute SA</i>	0,66
10-D	Action <i>Pinault Printemps Redoute SA</i>	1,09
10-E	Action <i>Pinault Printemps Redoute SA</i>	1,19
11-A	Action <i>Société Générale</i>	0,88
11-B	Action <i>Société Générale</i>	0,58
11-C	Action <i>Société Générale</i>	0,74
11-D	Action <i>Société Générale</i>	0,84
11-E	Action <i>Société Générale</i>	0,62
11-F	Action <i>Société Générale</i>	0,79
11-G	Action <i>Société Générale</i>	0,60
12-A	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	0,79
12-B	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	0,99
12-C	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	1,03
12-D	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	0,87

Option de vente	Sous-jacent	Prix d'émission (euros)
1-G	Action <i>Alcatel SA</i>	0,60
4-F	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,75
4-G	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,58
6-C	Action <i>Dexia SA</i>	0,50
7-G	Action <i>France Telecom SA</i>	0,54
7-H	Action <i>France Telecom SA</i>	0,77
9-F	Action <i>Orange SA</i>	0,68
10-F	Action <i>Pinault Printemps Redoute SA</i>	0,93
10-G	Action <i>Pinault Printemps Redoute SA</i>	1,15
11-H	Action <i>Société Générale</i>	0,50
11-I	Action <i>Société Générale</i>	0,72
12-E	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	0,66

### CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-878 du 22 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 180.000.000 de bons d'option pour un montant global de 346.700.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 18 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat 35A	2,25
Option d'achat 35B	1,72
Option d'achat 35C	2,73
Option d'achat 35D	1,38
Option d'achat 35E	2,91
Option d'achat 35F	2,13
Option d'achat 35G	1,52
Option d'achat 35H	3,21
Option d'achat 35I	1,71
Option d'achat 35J	2,12
Option de vente 35K	0,28
Option de vente 35L	0,98
Option de vente 35M	1,82
Option de vente 35N	0,64
Option de vente 35O	0,44
Option de vente 35P	2,22
Option de vente 35Q	2,82
Option de vente 35R	3,79

### CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-879 du 22 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 70.000.000 de bons d'option pour un montant global de 67.800.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 7 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le Nasdaq 100 comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat 36A	1,46
Option d'achat 36B	0,82
Option d'achat 36C	1,52
Option d'achat 36D	1,49
Option de vente 36E	0,63
Option de vente 36F	0,48
Option de vente 36G	0,38

**CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ DERIVATIVE PRODUCTS PLC**

9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-880 du 22 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 573.000.000 de bons d'option pour un montant global de 634.020.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 73 tranches comme suit :

Option d'achat	Nombre	Sous-jacent	Prix d'émission (euros)
1A	5.000.000	Action <i>Accor SA</i>	0,59
2A	5.000.000	Action <i>AGF-</i>	0,67
3A	5.000.000	Action <i>Air France</i>	0,64
4A	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	1,47
4B	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	0,91
4C	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	0,49
4D	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	0,78
4E	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	0,84
4F	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	0,96
4G	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	1,28
5B	3.000.000	Action <i>Alstom</i>	1,19
7A	10.000.000	Action <i>Aventis SA</i>	0,80
8A	5.000.000	Action <i>Axa</i>	0,83
10A	10.000.000	Action <i>Cap Gemini SA</i>	1,21
10B	10.000.000	Action <i>Cap Gemini SA</i>	1,21
11A	5.000.000	Action <i>Casino Guichard Perrachon</i>	0,94
23A	5.000.000	Action <i>Compagnie de Saint Gobain</i>	1,11
12A	10.000.000	Action <i>Crédit Agricole SA</i>	1,20
14A	5.000.000	Action <i>Equant NV</i>	0,70
15A	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	2,06
15B	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	1,65
15C	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	1,66
15D	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	1,42
15E	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	1,81
15F	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	0,61
15G	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	1,46
13A	5.000.000	Action <i>Groupe Danone</i>	0,73
16A	5.000.000	Action <i>L'Oréal</i>	1,16
17A	5.000.000	Action <i>LVMH</i>	1,64
18A	5.000.000	Action <i>Michelin (CDGE)</i>	0,48
19A	10.000.000	Action <i>Orange SA</i>	1,81
19B	10.000.000	Action <i>Orange SA</i>	1,20
19C	10.000.000	Action <i>Orange SA</i>	1,40
20B	5.000.000	Action <i>Peugeot SA</i>	1,13
21A	5.000.000	Action <i>Pinault-Printemps-Redoute</i>	1,08
22A	5.000.000	Action <i>Renault SA</i>	1,13
22B	5.000.000	Action <i>Renault SA</i>	1,17
25A	5.000.000	Action <i>Société Générale</i>	1,84
26A	5.000.000	Action <i>Sodexo Alliance SA</i>	1,21
27A	10.000.000	Action <i>STMicroelectronics NV</i>	0,68
28A	10.000.000	Action <i>Suez SA</i>	1,70
28B	10.000.000	Action <i>Suez SA</i>	2,10
28C	10.000.000	Action <i>Suez SA</i>	1,78
30A	5.000.000	Action <i>Thales SA</i>	1,48
32A	5.000.000	Action <i>Vinci SA</i>	0,89
33A	5.000.000	Action <i>Vivendi Environnement</i>	0,73
34A	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	1,86
34B	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	0,86
34C	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	1,29
34D	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	1,04
34E	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	1,27
34F	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	1,73
34G	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	1,80

Option de vente	Nombre	Sous-jacent	Prix d'émission (euros)
4H	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	0,30
4I	10.000.000	Action <i>Alcatel</i>	0,39
5A	5.000.000	Action <i>Alstom</i>	0,59
7B	10.000.000	Action <i>Aventis SA</i>	0,82
8B	5.000.000	Action <i>Axa</i>	0,52
9A	5.000.000	Action <i>Bouygues</i>	0,98
10C	10.000.000	Action <i>Cap Gemini SA</i>	0,76
14B	5.000.000	Action <i>Equant NV</i>	0,75
15H	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	0,64
15I	10.000.000	Action <i>France Télécom SA</i>	0,54
19D	10.000.000	Action <i>Orange SA</i>	0,49
20A	5.000.000	Action <i>Peugeot SA</i>	0,64
21B	5.000.000	Action <i>Pinault-Printemps-Redoute</i>	0,62
24A	5.000.000	Action <i>Sanofi-Synthelabo SA</i>	1,03
25B	5.000.000	Action <i>Société Générale</i>	1,18
28D	10.000.000	Action <i>Suez SA</i>	0,92
29A	5.000.000	Action <i>Télévision Française n°1</i>	1,20
31A	5.000.000	Action <i>Thomson Multimédia</i>	0,57
34H	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	0,89
34I	10.000.000	Action <i>Vivendi Universal SA</i>	0,84

#### CITIBANK

25, rue Balzac - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-883 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 28.000.000 de bons d'option pour un montant global de 335.800.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 14 tranches de 20.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat TC	1,41
Option d'achat TD	2,03
Option d'achat TI	1,37
Option d'achat TJ	1,90
Option d'achat TK	2,47
Option d'achat TP	2,10
Option de vente TE	1,13
Option de vente TF	0,80
Option de vente TG	0,48
Option de vente TH	0,26
Option de vente TM	1,12
Option de vente TN	0,68
Option de vente VO	0,40
Option de vente VQ	0,64

**BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV**

Haaksbergweg 19 - 1101 BP AMSTERDAM ZO - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-888 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 364.000.000 de bons d'option pour un montant global de 274.580.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 37 tranches de bons d'option comme suit :

Option d'achat	Nombre	Sous-jacent	Prix d'émission (euros)
A	10.000.000	Action <i>AGF</i>	0,63
B	10.000.000	Action <i>AGF</i>	0,27
A	10.000.000	Action <i>Aventis</i>	1,52
B	10.000.000	Action <i>Aventis</i>	1,08
A	10.000.000	Action <i>Axa</i>	0,74
B	10.000.000	Action <i>Axa</i>	0,36
A	8.000.000	Action <i>Bouygues</i>	0,88
B	8.000.000	Action <i>Bouygues</i>	0,52
C	8.000.000	Action <i>Bouygues</i>	0,76
A	10.000.000	Action <i>Cap Gemini</i>	1,24
B	10.000.000	Action <i>Cap Gemini</i>	0,99
A	10.000.000	Action <i>Carrefour</i>	0,84
B	10.000.000	Action <i>Carrefour</i>	1,03
A	10.000.000	Action <i>Peugeot</i>	0,75
B	10.000.000	Action <i>Peugeot</i>	0,89
A	10.000.000	Action <i>PPR</i>	0,95
B	10.000.000	Action <i>PPR</i>	0,54
A	10.000.000	Action <i>Sanofi-Synthelabo</i>	1,28
B	10.000.000	Action <i>Sanofi-Synthelabo</i>	0,78
C	10.000.000	Action <i>Sanofi-Synthelabo</i>	0,89
A	10.000.000	Action <i>Sodexo Alliance</i>	0,38
A	10.000.000	Action <i>Suez</i>	1,00
B	10.000.000	Action <i>Suez</i>	0,68
A	10.000.000	Action <i>Vivendi Environnement</i>	0,59
B	10.000.000	Action <i>Vivendi Environnement</i>	1,06
Option de vente	Nombre	Sous-jacent	Prix d'émission
C	10.000.000	Action <i>AGF</i>	0,33
C	10.000.000	Action <i>Aventis</i>	0,61
D	10.000.000	Action <i>Aventis</i>	0,82
C	10.000.000	Action <i>Cap Gemini</i>	0,49
C	10.000.000	Action <i>Carrefour</i>	0,37
D	10.000.000	Action <i>Carrefour</i>	0,54
C	10.000.000	Action <i>Peugeot</i>	0,48
C	10.000.000	Action <i>PPR</i>	0,69
D	10.000.000	Action <i>Sanofi Synthelabo</i>	0,78
E	10.000.000	Action <i>Sanofi Synthelabo</i>	0,90
C	10.000.000	Action <i>Suez</i>	0,52
C	10.000.000	Action <i>Vivendi Environnement</i>	0,71

**BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE BV**

Haaksbergweg 19 - 1101 BP AMSTERDAM ZO - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-889 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 25.000.000 de bons d'option pour un montant global de 393.700.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 25 tranches de 10.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat A	5,85
Option d'achat B	4,25
Option d'achat C	6,11
Option d'achat D	4,62
Option d'achat E	1,68
Option d'achat F	1,37
Option d'achat G	1,09
Option d'achat H	1,49
Option d'achat I	1,22
Option d'achat J	0,93
Option d'achat K	1,50
Option d'achat L	1,24
Option d'achat M	0,95
Option d'achat N	0,71
Option d'achat O	0,50
Option d'achat P	0,34
Option d'achat Q	0,23
Option de vente R	0,40
Option de vente S	0,36
Option de vente T	0,48
Option de vente U	0,44
Option de vente V	0,57
Option de vente W	0,76
Option de vente X	1,00
Option de vente Y	1,28

**SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale- 92972 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-912 du 29 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 400.000.000 de bons d'option pour un montant global de 527.000.000 € au compartiment international du Premier Marché répartis en 20 tranches de 20.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat A	1,45
Option d'achat B	1,20
Option d'achat C	0,97
Option d'achat D	1,91
Option d'achat E	1,42
Option d'achat F	1,02
Option d'achat G	1,74
Option d'achat H	1,33
Option d'achat I	0,98
Option de vente J	0,65
Option de vente K	0,79
Option de vente L	0,96
Option de vente M	1,15
Option de vente N	0,94
Option de vente O	1,28
Option de vente P	1,69
Option de vente Q	1,12
Option de vente R	1,47
Option de vente S	1,90
Option de vente T	2,38

**COMMERZBANK AG**

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-917 du 30 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 247.000.000 de bons d'option pour un montant global de 103.030.000 € au compartiment international du Premier Marché de la Commerzbank AG répartis en 65 tranches de bons d'option comme suit :

Option d'achat	Nombre	Actions	Prix émission (euros)
1-A	3.000.000	<i>Accor</i>	0,44
2-A	3.000.000	<i>AGF</i>	0,19
3-A	3.000.000	<i>Air Liquide</i>	0,42
4	7.000.000	<i>Alcatel</i>	0,25
5-A	3.000.000	<i>Aventis</i>	0,51
6-A	5.000.000	<i>Axa</i>	0,37
6-B	5.000.000	<i>Axa</i>	0,22
7-A	3.000.000	<i>BNP Paribas</i>	0,41
8-A	3.000.000	<i>Cap Gemini</i>	0,43
9-A	5.000.000	<i>Carrefour</i>	0,59
10-A	3.000.000	<i>Groupe Danone</i>	0,73
11-A	3.000.000	<i>Dassault Systèmes</i>	0,35
12-A	7.000.000	<i>France Telecom</i>	0,32
13-A	5.000.000	<i>L'Oréal</i>	0,72
13-B	5.000.000	<i>L'Oréal</i>	0,68
14	5.000.000	<i>LVMH-</i>	0,37
15	5.000.000	<i>Orange SA</i>	0,37
16-A	3.000.000	<i>Peugeot SA</i>	0,37
17-A	5.000.000	<i>PPR</i>	0,58
17-B	5.000.000	<i>PPR</i>	0,72
18-A	3.000.000	<i>Sanofi-Synthelabo</i>	0,53
19	3.000.000	<i>Schneider Electric</i>	0,32
20-A	3.000.000	<i>Société Générale</i>	0,61
21-A	3.000.000	<i>Sodexo Alliance</i>	0,46
22-A	5.000.000	<i>Suez</i>	0,50
23-A	5.000.000	<i>Total Fina Elf</i>	0,46
24-A	3.000.000	<i>Vivendi Environnement</i>	0,36
25-A	7.000.000	<i>Vivendi Universal</i>	0,19
26-A	2.000.000	<i>Telefonaktiebolaget. LM Ericsson</i>	0,23
27-A	3.000.000	<i>Barrick Gold Corporation</i>	0,27
28-A	3.000.000	<i>Hewlett-Packard Comp.</i>	0,21
29-A	3.000.000	<i>Merck &amp; Co, Inc</i>	0,27
30-A	3.000.000	<i>Microsoft Corp.</i>	0,47
31-A	3.000.000	<i>Newmont Mining Corp.</i>	0,33
32-A	3.000.000	<i>Pfizer Inc.</i>	0,29
33-A	3.000.000	<i>Placer Dome Inc.</i>	0,20

Option de vente	Nombre	Actions	Prix émission (euros)
1-B	3.000.000	<i>Accor</i>	0,53
2-B	3.000.000	<i>AGF</i>	0,31
3-B	3.000.000	<i>Air Liquide</i>	0,52
5-B	3.000.000	<i>Aventis</i>	0,62
6-C	5.000.000	<i>Axa</i>	0,16
7-B	3.000.000	<i>BNP Paribas</i>	0,47
8-B	3.000.000	<i>Cap Gemini</i>	0,56
9-B	5.000.000	<i>Carrefour</i>	0,43
10-B	3.000.000	<i>Groupe Danone</i>	0,74
11-B	3.000.000	<i>Dassault Systèmes</i>	0,45
12-B	7.000.000	<i>France Telecom</i>	0,43
13-C	5.000.000	<i>L'Oréal</i>	0,56
16-B	3.000.000	<i>Peugeot SA</i>	0,48
17-C	5.000.000	<i>Pinault Printemps Redoute</i>	0,43
18-B	3.000.000	<i>Sanofi-Synthelabo</i>	0,64
20-B	3.000.000	<i>Société Générale</i>	0,37
21-B	3.000.000	<i>Sodexo Alliance</i>	0,48
22-B	5.000.000	<i>Suez</i>	0,48
23-B	5.000.000	<i>Total Fina Elf</i>	0,64
24-B	3.000.000	<i>Vivendi Environnement</i>	0,18
25-B	7.000.000	<i>Vivendi Universal</i>	0,36
26-B	2.000.000	<i>Telefonaktiebolaget. LM Ericsson</i>	0,23
27-B	3.000.000	<i>Barrick Gold Corporation</i>	0,21
28-B	3.000.000	<i>Hewlett-Packard Company</i>	0,29
29-B	3.000.000	<i>Merck &amp; Co., Inc.</i>	0,28
30-B	3.000.000	<i>Microsoft Corp.</i>	0,56
31-B	3.000.000	<i>Newmont Mining Corp.</i>	0,24
32-B	3.000.000	<i>Pfizer Inc.</i>	0,28
33-B	3.000.000	<i>Placer Dome Inc.</i>	0,24

### COMMERZBANK AG

Kaiserplatz - 60261 FRANKFURT AM MAIN - ALLEMAGNE

Note d'information (visa n° 02-918 du 30 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 120.000.000 de bons d'option pour un montant global de 55.800.000 € au compartiment international du Premier Marché de la Commerzbank AG répartis en 24 tranches de 5.000.000 de bons d'option chacune et indexés sur le CAC 40 comme suit :

Nature du bon d'option	Prix d'émission (euros)
Option d'achat A	0,83
Option d'achat B	0,59
Option d'achat C	0,40
Option d'achat D	0,25
Option d'achat I	0,89
Option d'achat J	0,66
Option d'achat K	0,47
Option d'achat L	0,31
Option d'achat Q	0,54
Option d'achat S	0,41
Option d'achat U	0,52
Option d'achat W	0,45
Option de vente E	0,17
Option de vente F	0,28
Option de vente G	0,43
Option de vente H	0,62
Option de vente M	0,22
Option de vente N	0,33
Option de vente O	0,48
Option de vente P	0,67
Option de vente R	0,26
Option de vente T	0,29
Option de vente V	0,48
Option de vente X	0,61

**123 Autres****Obligations foncières****CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**

35, rue de la Boétie - 75008 PARIS

Prospectus (visa n° 02-826 du 5 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 253.000.000 d'obligations pour un montant global de 253 M€ (1 € nominal) au Premier Marché de la Caisse de Refinancement et de l'Habitat.

- Prix de souscription : 98,931% comprenant le prix d'émission de 97,397% et le coupon couru à la date de règlement de 1,534%.
- Date de jouissance : 22.03.2002.
- Date de règlement : 12.07.2002.
- Taux nominal : 5%.
- Intérêt payable le : 25 octobre de chaque année. Exceptionnellement, le premier terme d'intérêt payable le 25 octobre 2002 sera proportionnel et s'élèvera à 2,973% soit 0,02973 euro par obligation pour 217 jours d'intérêt.
- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Echéance : 25.10.2013.
- Durée : 11 ans et 105 jours.
- Taux actuariel : 5,31%.
- Assimilation : aux obligations de l'emprunt 5% octobre 2013 (Code Sicovam : 48 870) à la date de cotation.
- Notations : AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service.
- Prise ferme : Credit Lyonnais et Natexis Banques Populaires.

**COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER**

19, rue des Capucines - 75001 PARIS

Note d'information (visa n° 02-871 du 17 juillet 2002) à l'occasion de l'admission de 300.000 obligations foncières pour un montant global de 300 M€ (1.000 € nominal) au compartiment international du Premier Marché de la Compagnie de Financement Foncier.

- Prix de souscription : 100 %.
- Date de jouissance : 15.07.2002.
- Date de règlement : 15.07.2002.
- Taux facial/Intérêt : les intérêts calculés sur la base du CMS 10 ans (taux fixe pour un contrat d'échange d'intérêt dont la durée de vie est égale à 10 ans, taux fixe contre Euribor 6 mois) seront payables trimestriellement à terme échu les 15 octobre, 15 janvier, 15 avril et 15 juillet de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 2002, selon la formule suivante :

$$\left[ (1 + \text{CMS 10 ans} - 0,59\%)^{1/4} - 1 \right] \times 1.000 \text{ euros}$$

avec un minimum de zéro.

Le CMS 10 ans à prendre en considération est celui déterminé et publié par l'ISDA le 5ème jour ouvré précédant le début de chaque période d'intérêt.

- Type d'amortissement : in fine.
- Prix de remboursement : le pair.
- Echéance : 15.07.2014.
- Durée : 12 ans.
- Notation : le programme a reçu la note Aaa par Moody's Investors Service.

- Prise ferme : Natexis Banques Populaires.
- Droit applicable : droit français.

## *Émission et admission sur un marché réglementé de titres*

### **21 Titres de capital ou donnant accès au capital**

#### ***211 Émission et admission au Premier marché***

##### **ATOS ORIGIN**

3, place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX

Prospectus (visa n° 02-812 du 1er juillet 2002) à l'occasion de l'émission et admission d'actions au Premier Marché à provenir du remboursement d'obligations remboursables en actions et d'obligations remboursables en actions assorties de bons de souscription d'actions de la société Atos Origin.

- Origine des actions : cette opération est effectuée dans le cadre de l'acquisition des activités de conseil de KPMG au Pays-Bas et au Royaume-Uni.
- Montant brut de l'émission : le produit brut de l'émission s'élèvera à 234.779.400 €.
- Montant net de l'émission : le produit net de l'émission s'élèvera à 234.729.400 €.
- Caractéristiques des obligations remboursables émises : l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Atos Origin prévue le 12 juillet 2002 sera appelée à statuer sur l'émission réservée d'obligations remboursables en actions au profit :
  - . Atos Origin BV: 601.500 ORA et 412.500 ORABSA ; et
  - . Atos Investment UK Ltd.: 1.643.000 ORA et 1.000.000 ORABSA.

Les Obligations émises au profit des deux sociétés ci-dessus mentionnées seront cédées par ces dernières à KPMG LLP et à Stichting Administratiekantoor NLC, les entités de KPMG propriétaires des biens cédés, pour être directement ou indirectement transférées, sous certaines conditions prévues dans les contrats d'acquisition, aux associés de KPMG à titre de paiement d'une fraction du prix d'acquisition.

- Nombre d'obligations :
  - . 2.244.500 ORA,
  - . 1.412.500 ORABSA.
- Valeur nominale et Prix d'émission : la valeur nominale unitaire des ORA est de 64,2 euros et celle des ORABSA est de 64,2 euros.
- Les ORA seront émises à un prix d'émission égal à 100% de leur valeur nominale et les ORABSA à un prix d'émission égal à 100% de leur valeur nominale. Ce prix d'émission est à verser en totalité à la souscription.
- Délai de souscription : la souscription par les sociétés Atos Origin BV et Atos Investment UK Ltd aura lieu à la date d'émission.
- Date de jouissance et de règlement : la date de jouissance des actions sera leur date d'émission.
- Durée : 12 mois à compter de la date d'émission.
- Intérêt : 0 % l'an.
- Exercice des BSA : 1.412.500 BSA, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées au paragraphe 2.3.4.5 de la note d'opération.
- Cotation : les actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission sur le Premier Marché de la bourse de Paris résultant du remboursement des obligations et de l'exercice des BSA.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur l'observation suivante des Commissaires aux comptes : " Nous n'avons pas été en mesure, ainsi qu'il est mentionné dans notre rapport sur les "Comptes Pro Forma" de revoir les travaux des auditeurs de KPMG Consulting UK et de NLC Holding BV, ni d'apprécier les retraitements de normalisation et les ajustements du bilan d'ouverture " "*

**212 Émission et admission au Second marché****Actions****IEC PROFESSIONNEL MEDIA**

13/15, rue Kerantret Botmel - 35000 RENNES

Prospectus (visa n° 02-855 du 11 juillet 2002) à l'occasion de l'augmentation de capital par émission de 1.148.000 actions pour un montant global de 1.744.960 € (1,52 € nominal) avec maintien du droit préférentiel de souscription.

- Prix de souscription : 1,52 €.
- Droit préférentiel de souscription :
  - . à titre irréductible : à raison de 4 actions nouvelles pour 5 actions anciennes possédées,
  - . à titre réductible : possible.
- Période de souscription : du 25 juillet 2002 au 9 août 2002 inclus.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Produit brut de l'émission : 1.744.960 €.
- Produit net de l'émission : 1.725.000 €.
- Intention des actionnaires principaux et garantie de bonne fin : l'émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article 225-145 du Code de Commerce. La société Qual Tech s'est engagée à souscrire à l'augmentation de capital au minimum à hauteur de ses droits, à savoir 19,46%, mais ne s'engage pas à garantir la bonne fin de l'opération.
- But de l'émission : les fonds levés seront utilisés à financer le complément de restructuration indispensable pour permettre à la société de retrouver un niveau de rentabilité satisfaisant. L'analyse détaillée des opérations du groupe a permis d'identifier des secteurs opérationnels ou géographiques dont la rentabilité n'était pas satisfaisante. Ceci a conduit le groupe à mettre en œuvre un plan social. Après cette réorganisation IEC espère ainsi être en mesure de consolider sa position de leader sur les différents marchés sur lesquels le groupe intervient. De plus IEC pourrait profiter de la consolidation du secteur qui devrait se produire dans les années à venir. Compte tenu des perspectives de croissance du marché ces fonds permettront également de financer une partie du besoin en fonds de roulement. Afin de permettre au groupe de disposer de la trésorerie nécessaire à ses opérations, un accord de rééchelonnement a été conclu, en avril 2002, avec les établissements financiers ainsi qu'avec les principaux fournisseurs pour étaler le paiement des montants qui leur sont dus sur la période allant du 30 juin 2003 au 31 décembre 2007. En cas de non réalisation de cette augmentation de capital l'accord de rééchelonnement pourrait être remis en cause.

**Avertissement :**

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :*

- *le prix d'émission est supérieur au cours de bourse ;*
- *l'émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin ;*
- *l'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission ;*
- *les Commissaires aux Comptes dans leurs rapports sur les comptes annuels et consolidés des exercices clos le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 2001 ont apporté des réserves et observations sur les points suivants :*
- *les mesures engagées pour rétablir les équilibres de gestion et financiers du groupe doivent être complétées de la réalisation d'une augmentation de capital prévue au début du second semestre 2002 pour assurer la continuité d'exploitation du groupe ;*
- *ils n'ont pas été en mesure de se prononcer sur la présentation du compte de résultat consolidé au 31/12/2000 du fait des difficultés résultant de la reprise du groupe Vision Share et en particulier de l'insuffisance des procédures de contrôle interne, de la désorganisation des services administratifs et financiers, et des problèmes de démarque inconnue notamment au niveau d'une des filiales du groupe ;*
- *des changements de méthode de présentation et de méthodes comptables ont été apportés dans les comptes au 31/12/2000. Ils portent sur les changements de méthode de présentation des opérations de factoring et du parc de matériel de location, et sur les écarts d'acquisition figurant au bilan consolidé du sous groupe Vision Share au 31/12/1999 qui ont été portés à l'actif du bilan consolidé du groupe avec imputation sur les réserves consolidées en raison des précisions apportées par la Commission des opérations de bourse en décembre 2000 sur l'application de la méthode dérogatoire (article 215 du CRC 99-02) "*

## ***Actions à bons de souscriptions d'actions***

### **NETRA SYSTEMS**

70, rue du Collège - 59700 MARCQ EN BAROEUL

Prospectus (visa n° 02-865 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'émission d'actions assorties de bons à option de souscription d'actions nouvelles et/ou d'acquisition d'actions existantes avec délai de priorité de la société Netra Systems.

- Établissement présentateur : SG Investment Banking.

#### **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ASSORTIES DE BONS**

- Montant brut de l'émission : le montant de l'émission s'élève à 2.010.937,50 euros représentant 618.750 actions nouvelles de 1,60 € de nominal.
- Prix de souscription : 3,25 euros.
- Délai de priorité : il est prévu un délai de priorité aux actionnaires du 15 juillet 2002 au 19 juillet 2002 à raison de 5 actions assorties chacune d'un bon à option de souscription d'actions nouvelles et/ou d'acquisition d'actions existantes pour 9 actions détenues.
- Droit préférentiel de souscription : aucun.
- Période de souscription du public : du 15 juillet au 19 juillet 2002 inclus.
- Garantie : la société Transitic Systems s'est engagée à souscrire les actions non placées à l'issue de la période de souscription dans la limite d'un maximum de 113.158 actions assorties de bons.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Cotation : il est prévu que les actions soient admises au Second Marché d'Euronext Paris, le 25 juillet 2002.
- Intention des principaux actionnaires : la société Transitic Systems détenant 58,67% du capital et 65,58% des droits de vote et la société Initiative et Finance détenant 13,10% du capital et 14,64% des droits de vote ont décidé de souscrire à hauteur de leurs droits de priorité.

Monsieur Carlier a décidé de placer un ordre de souscription portant sur 61.539 actions assorties de bons.

#### **CARACTERISTIQUES DES BONS**

A chaque action est attaché un bon à option de souscription d'actions nouvelles et/ou d'acquisition d'actions existantes.

- Parité : 2 bons permettent de souscrire 1 action nouvelle ou d'acquérir 1 action existante.
- Prix d'exercice : 3,45 euros.
- Période d'exercice : à tout moment du 25 juillet 2002 au 25 juillet 2005.
- Cotation : les bons font l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris et seront cotés séparément des actions à compter 25 juillet 2002.

#### ***Avertissement***

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- la persistance de pertes consolidées au cours des exercices 2001 et 2000, soit respectivement*
- 1.877 milliers d'euros et- 2.040 milliers d'euros ;*
- dans la méthode de valorisation du bon à option de souscription d'actions nouvelles et/ou d'acquisition d'actions existantes, la volatilité utilisée ne correspond pas à la volatilité historique de l'action de la société " .*

### **GROUPE ADA**

22-28, rue Henri Barbusse - 92110 CLICHY

Prospectus (visa n° 02-866 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'émission d'actions à bons de souscription d'actions nouvelles de la société Ada sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité.

- Banquiers présentateurs : Crédit Lyonnais.

#### **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ASSORTIES DE BONS**

- Montant brut de l'émission : 8,16 M€.
- Montant net de l'émission : 7,94 M€.

- Nombre d'absa émises : 351.055 actions à bons de souscription d'actions.
- Montant nominal de l'émission : 533.603,6 €.
- Limitation du montant des souscriptions : conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2002, le montant des souscriptions pourra être limité à 75% du montant de l'émission soit 6,12 M€.
- Souscription du public : les ABSA feront l'objet d'un placement global :
  - . en France, auprès de personnes morales ou physiques ;
  - . hors de France et des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement.
- Période de souscription : du 16 juillet au 22 juillet 2002 inclus.
- Délai de priorité : du 16 juillet au 22 juillet 2002 inclus. Les actionnaires pourront souscrire à la présente émission à raison de 1 ABSA pour 4 actions anciennes.
- Droit préférentiel de souscription : aucun.
- Garantie : non
- Prix d'émission : 23,24 €.
- Nominal : 1,52 €.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Cotation : les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission au Second Marché de la Bourse de Paris, à partir du 29 juillet 2002.

#### CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS NOUVELLES

- Parité : un bon donne le droit de souscrire à une action nouvelle Ada.
- Prix d'exercice : le prix d'exercice a été fixé à 27,50 € soit une prime d'exercice de 26,15% par rapport au premier cours coté le 12 juillet 2002.
- Période d'exercice : du 1er août 2002 au 31 juillet 2005 inclus.
- Cotation : les actions et les bons feront l'objet d'une demande d'admission à la cote du Second Marché de la Bourse de Paris.

Dès leur émission, les bons de souscription d'actions seront détachés et feront l'objet d'une cotation séparée, à partir du 29 juillet 2002.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

*- dans leur rapport général sur les comptes annuels les Commissaires aux Comptes ont indiqué : " nous vous signalons que, du fait des pertes encourues, les capitaux propres de votre société sont devenus au 31 décembre 2001 inférieurs à la moitié du capital social. (...) Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, nous vous signalons que votre société devra reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social au plus tard au 31 décembre 2004 " ;*

*- l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital, soit 263.291 actions au moins. La société G7, actionnaire majoritaire détenant 68,05% du capital s'est engagée à titre irréductible et réductible à souscrire à l'émission pour permettre d'atteindre le seuil de 75% du montant de l'émission ;*

*- dans la méthode de valorisation du bon de souscription des actions nouvelles, la volatilité utilisée pour la valorisation du bon ne correspond pas à la volatilité historique de l'action de la société " .*

#### **213 Émission et admission au Nouveau Marché**

#### **HIGH CO**

Parc Club du Golf - Bât 2 - 350, avenue de la Lanzière - BP 34600 - 13799 AIX-EN-PROVENCE Cédex 3.

Prospectus (visa n° 02-857 du 11 juillet 2002) à l'occasion de l'émission et admission d'obligations à bons de souscription d'actions remboursables de la société High Co.

- Etablissement présentateur : Banque Sanpaolo et Portzamparc.

#### CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

- Type de titres : obligations assorties de bons de souscription d'actions remboursables.
- Montant nominal de l'émission : le placement privé porte sur 72.797 OBSAR représentant un montant minimal total de 19.000.017 €. L'offre au public portant sur un nombre maximal de 10.920 OBSAR représentant un montant nominal maximal de 2.850.120 €, l'émission pourra être portée à 83.717 OBSAR représentant un nominal total maximum de 21.850.137 €.
- Nominal par titre : 261 euros.
- Prix d'émission : le pair.
- Date de jouissance et de règlement : prévue le 19 juillet 2002.
- Intérêt annuel : les obligations porteront intérêt au taux de Euribor 3 mois l'an payable trimestriellement les 19 juillet, 19 octobre, 19 janvier et 19 avril et pour la première fois le 19 octobre 2002.
- Taux de rendement actuariel brut : marge actuarielle nulle par rapport à l'Euribor 3 mois.
- Durée de vie totale de l'emprunt : 5 ans à compter de la date de règlement prévue.
- Amortissement normal : amortissement en deux annuités sensiblement égales les 19 juillet 2006 et le 19 juillet 2007 par remboursement au pair soit 261 euros par obligation.
- Amortissement anticipé au gré de l'émetteur :

Possible :

- . à tout moment, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;
- . au gré de la Société en totalité ou en partie à chaque Date de Paiement d'Intérêts à compter du 19 juillet 2002 jusqu'au 19 juillet 2007, à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement.

Obligatoire :

- . dans l'éventualité où la Société déciderait de mettre en œuvre le remboursement anticipé des BSAR ou au moins 87% des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société. La Société remboursera la totalité des obligations en circulation à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR.

#### CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONNEMENTS REMBOURSABLES (BSAR)

- Nombre de BSAR attachés à chaque obligation : à chaque obligation sont attachés 10 BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre maximum de 727.970 BSAR susceptible d'être porté jusqu'à un nombre maximum de 837.170 BSAR en fonction de la demande à la présente offre au public.
- Parité d'exercice - prix de souscription : un BSAR permettra de souscrire une action nouvelle High Co au prix de 30 euros libérable en espèces.
- Période d'exercice : sous réserve des stipulations des paragraphes "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur", et "2.5.9. Suspension de l'exercice des BSAR", les BSAR pourront être exercés à tout moment du 19 juillet 2002 au 19 juillet 2007.
- Remboursement des bons au gré de l'émetteur : la Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 19 juillet 2005 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice du BSAR considéré, au remboursement anticipé de la totalité des BSAR restant en circulation au prix de 0,01 euro ; toutefois, un tel remboursement anticipé ne sera possible que si la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) du cours de clôture de l'action High Co sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur à chacune des dates, excède 39 €.
- Rachats et annulation des BSAR : possible à tout moment, en bourse ou hors bourse, ou par offres publiques. Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques seront annulés.
- Cotation des BSAR : les BSAR font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau marché d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 19 juillet 2002.
- Jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR : les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR auront été exercés et le prix de souscription versé.

#### CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

- Droit préférentiel de souscription : aucun.
- Délai de priorité : non.

- Période de souscription : la souscription pour les personnes physiques sera ouverte du 12 juillet au 16 juillet 2002 inclus.
- Cotation : les obligations font l'objet d'une demande d'admission au Nouveau Marché d'Euronext PARIS SA. Leur cotation est prévue le 19 juillet 2002.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus et notamment sur le fait que la Société :*

- *pourra, à chaque Date de Paiement des Intérêts procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement ;*
- *pourra, à tout moment à compter du 19 juillet 2005, et dans l'hypothèse où le niveau du cours de l'action High Co le permettrait, dans les conditions définies au 2.5.6. du présent prospectus, décider de procéder au remboursement anticipé des BSAR et devra dans ce cas procéder au remboursement anticipé des Obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement ;*
- *devra, dans l'hypothèse où au moins quatre vingt sept pour cent (87%) des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société, procéder au remboursement anticipé des Obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement " .*

## 22 Titres de créance

### **221 Émission et admission au Premier marché**

#### **Titres subordonnés remboursables**

#### **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

6, avenue de Provence - 75009 PARIS

Note d'opération définitive (visa n° 02-842 du 10 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de 20.000 titres subordonnés remboursables pour un montant global de 10.000.000 € (500 € nominal) sur le marché français dont l'admission au Premier Marché est demandée.

- Prix d'émission : 100 %.
- Date de jouissance : 02.08.2002.
- Date de règlement : 02.08.2002.
- Intérêt : aucun intérêt ne sera versé.
- Prix de remboursement : les titres seront amortis en totalité le 25.04.2008 au prix unitaire de :

$$500 \text{ euros} + 500 \text{ euros} \times 100 \% \times \text{Max} \left( \left( \frac{E_f - E_i}{E_i} \right); 0 \right)$$

où

Ei désigne la valeur de l'Indice à la clôture le 02.08.2002.

Ef désigne la moyenne arithmétique des observations trimestrielles de l'Indice. Les observations trimestrielles sont constatées à la clôture des derniers jours de bourse des mois d'octobre, janvier, avril et juillet pour la période du 31 octobre 2002 inclus au 31 janvier 2008 inclus et du 18 avril 2008.

Indice désigne le Dow Jones Euro Stoxx 50.

Le prix de remboursement de chaque titre subordonné remboursable ne pourra être inférieur à 100%, soit 500 €.

- Echéance : 25.04.2008.
- Durée : 5 ans et 266 jours.
- Droit applicable : droit français.

## Émission/cession de titres sans admission sur un marché réglementé

### 31 Titres de capital ou donnant accès au capital

#### *312 Cession de titres non admis sur un marché réglementé*

##### **NOVATECH INDUSTRIES**

1, rue Paul Sabatier - 22300 LANNION

Prospectus simplifié (visa n° 02-817 du 2 juillet 2002) à l'occasion de l'inscription de 1.008.618 actions pour un montant global de 1.008.618 € (1 € nominal) au Marché Libre par cession d'actions de la société Novatech Industries.

- Nombre de titres cédés : 53.430 actions représentant 5% du capital et 2,89% des droits de vote.
- Prix d'offre minimal : 8 € par action.
- Période de cession : du 3 juillet au 10 juillet 2002.
- Date prévue d'inscription : 10 juillet 2002.

##### *Avertissement :*

*" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants du présent prospectus :*

- *les faits exceptionnels relatifs à un contrat Brandt et leur traitement comptable décrits aux paragraphes 4.3, 4.19 et dans les annexes des comptes consolidés ;*
- *la dépendance de la société à l'égard de la clientèle, décrite au paragraphe 4.18.6 ;*
- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes "*

##### **PHONE WEB**

88, rue de Courcelles - 75008 PARIS

Complément au prospectus simplifié (visa n° 02-864 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'inscription de 1.125.000 actions (0,20 € nominal) au Marché Libre (cession de titres) de la société Phone Web.

- Etablissement présentateur : Europe Finance et Industrie.
- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 1.125.000 actions ordinaires existantes.
- Prix de l'offre : 5,17 € par action.
- Durée : du 15 juillet 2002 au 23 juillet 2002.
- Date prévue d'inscription : 23 juillet 2002.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Titres mis à la disposition du marché : 150.000 actions ordinaires (soit 13,33% du capital et 13,33% des droits de vote) sont mises à la disposition du public selon la procédure de l'offre à prix minimal.

L'origine des actions mises à disposition du marché sera la suivante :

- . Monsieur BOUKERDENNA : 25.000 actions.
- . Monsieur SPINOSA : 25.000 actions.
- . La Société INTECOM : 100.000 actions.
- . Total : 150.000 actions.

En fonction de la demande une clause d'extension des titres mis à la disposition du public dans le cadre de l'inscription des titres portera le nombre de titres cédés à 187.500, représentant environ 16,7% du capital et des droits de vote après inscription. La répartition des cédants restera la même, elle se décomposera de la manière suivante :

- . Monsieur BOUKERDENNA : 31.250 actions.
- . Monsieur SPINOSA : 31.250 actions.
- . La Société INTECOM : 125.000 actions.
- . Total : 187.500 actions.

- Montant total prévu de l'offre : 775.500 euros qui seraient portés en cas d'exercice de la clause d'extension à 969.375 euros.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *le paragraphe 4.5.1 relatif à la répartition du chiffre d'affaires par client, et notamment sur le fait que le premier client représente 78,92% du chiffre d'affaires 2001 contre 92,54% un an auparavant ;*
- *la note complémentaire aux annexes prévisionnelles, et notamment sur l'évolution rapide de la marge sur services retenue passant de 6 à 8 points entre 2002 et 2003 ;*
- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes "*

## **GAYPLANET**

11, rue des Granges Galand - 37550 SAINT-AVERTIN

Prospectus simplifié (visa n° 02-884 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'inscription de 1.000.000 d'actions (0,9 € nominal) au Marché Libre (cession de titres) de la société Gayplanet.

- Etablissement présentateur : Europe Finance et Industrie.
- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 1.000.000 d'actions ordinaires existantes.
- Prix de l'offre : 4 € par action.
- Durée : du 24 juillet 2002 au 26 juillet 2002.
- Date prévue d'inscription : 29 juillet 2002.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Titres mis à la disposition du marché : 100.000 actions ordinaires (soit 10% du capital et 5,82% des droits de vote) sont mises à la disposition du public selon la procédure de l'offre à prix minimal. L'origine des actions mises à disposition du marché sera la suivante :

La société BD Multimedia :	78.226 actions.
Monsieur Leclerc :	14.113 actions.
Monsieur Hocde :	7.661 actions.
Total :	100.000 actions.

En fonction de la demande une clause d'extension de sur allocation mise à la disposition du public dans le cadre de l'inscription des titres portera le nombre de titres cédés à 125.000, représentant environ 12,5% du capital et 7,28% des droits de vote après inscription. La répartition des cédants restera la même, elle se décomposera de la manière suivante :

La société BD Multimedia :	19.558 actions.
Monsieur Leclerc :	3.527 actions.
Monsieur Hocde :	1.915 actions.
Total :	25.000 actions.

- Montant maximum prévu de l'offre : 400.000 € qui seraient portés en cas d'exercice de la clause de sur allocation à 500.000 €.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *la société a interrompu la promotion correspondant aux accords d'affiliation avec les sociétés Carpediem, Divertissement Cyber et Eureva, ceci afin d'être en parfait accord avec la législation dans l'attente de garanties de la part de ces partenaires sur la légalité de leurs activités ;*
- *le présent prospectus expose différents facteurs de risque au § 4.13, dont :*
  - . *celui lié au développement des marchés de l'Internet,*
  - . *celui lié à la réglementation applicable à la société pour l'activité d'éditeur, de moteur de recherche et de fournisseur d'accès Internet ;*
- *le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31/12/01, présenté au § 5.2.5., fait état de nombreuses conventions passées entre la société Gayplanet SA et des sociétés ayant un lien actionnarial*

avec cette dernière.

- le commissaire aux comptes de la société attire l'attention sur le point I.2.3. de l'annexe aux comptes sociaux, portant sur l'acquisition des parts de la SARL Télé-Veille pour 914.694,1 €, valeur appréciée en fonction du potentiel économique des sites Internet dont cette société est titulaire ;

- Le montant de la cession hors clause de sur-allocation s'élèvera au maximum à 400.000 € avec des frais d'inscription qui se montent à 152.000 €. Les actionnaires cédants n'envisagent pas la réintégration du produit de la cession en compte courant dans la société ;

- la société n'a pas distribué de dividendes depuis son exercice clos au 31/12/00, elle n'envisage pas d'en distribuer pour les prochains exercices ;

- les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ".

## **GAYPLANET**

11, rue des Granges Galand - 37550 SAINT-AVERTIN

Complément au prospectus simplifié (visa n° 02-894 du 24 juillet 2002) à l'occasion de l'inscription de 1.000.000 d'actions (0,9 € nominal) au Marché Libre.

- Etablissement présentateur : Europe Finance et Industrie.

- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 1.000.000 d'actions ordinaires existantes.

- Prix de l'offre : 4 € par action.

- Durée : du 25 juillet 2002 au 7 août 2002.

- Date prévue d'inscription : 8 août 2002.

- Date de jouissance : 1er janvier 2002.

- Titres mis à la disposition du marché : 100.000 actions ordinaires (soit 10% du capital et 5,82% des droits de vote) sont mises à la disposition du public selon la procédure de l'offre à prix minimal.

L'origine des actions mises à disposition du marché sera la suivante :

La société BD Multimedia : 78.226 actions.

Monsieur Leclerc : 14.113 actions.

Monsieur Hocde : 7.661 actions.

Total : 100.000 actions.

En fonction de la demande une clause d'extension de sur allocation mise à la disposition du public dans le cadre de l'inscription des titres portera le nombre de titres cédés à 125.000, représentant environ 12,5% du capital et 7,28% des droits de vote après inscription. La répartition des cédants restera la même, elle se décomposera de la manière suivante :

La société BD Multimedia : 19.558 actions.

Monsieur LECLERC : 3.527 actions.

Monsieur HOCDE : 1.915 actions.

Total : 25.000 actions.

- Montant maximum prévu de l'offre : 400.000 euros qui seraient portés en cas d'exercice de la clause de sur allocation à 500.000 euros.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

*- les ordres passés dans la journée du 24 juillet 2002 sont annulés et devront être renouvelés ;*

*- la société a interrompu la promotion correspondant aux accords d'affiliation avec les sociétés Carpediem, Divertissement Cyber et Eureka, ceci afin d'être en parfait accord avec la législation dans l'attente de garanties de la part de ces partenaires sur la légalité de leurs activités ;*

*- le présent prospectus expose différents facteurs de risque au § 4.13, dont :*

*. celui lié au développement des marchés de l'Internet,*

*. celui lié à la réglementation applicable à la société pour l'activité d'éditeur, de moteur de recherche et de fournisseur d'accès Internet.*

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31/12/01, présenté au

§ 5.2.5., fait état de nombreuses conventions passées entre la société Gayplanet SA et des sociétés ayant un lien actionnarial avec cette dernière ;

- le commissaire aux comptes de la société attire l'attention sur le point I.2.3. de l'annexe aux comptes sociaux, portant sur l'acquisition des parts de la SARL Télé-Veille pour 914.694,1 €, valeur appréciée en fonction du potentiel économique des sites Internet dont cette société est titulaire ;

- le montant de la cession hors clause de sur-allocation s'élèvera au maximum à 400.000 € avec des frais d'inscription qui se montent à 152.000 €. Les actionnaires cédants n'envisagent pas la réintégration du produit de la cession en compte courant dans la société ;

- la société n'a pas distribué de dividendes depuis son exercice clos au 31/12/00, elle n'envisage pas d'en distribuer pour les prochains exercices ;

- les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ".

### **313 Emission de titres non admis sur un marché réglementé**

#### **Parts sociales**

#### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

254, rue Michel Teule - 34184 MONTPELLIER Cédex 4

Document d'information (n° 02-816 du 2 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Languedoc-Roussillon.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.

- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.

- Montant de l'émission : 121 763 000 €.

- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.

- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.

- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

Avertissement :

" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,

- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,

- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".

#### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE**

63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND Cédex 9

Document d'information (n° 02-820 du 4 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 67 801 000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

## **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LA MARTINIQUE**

Boulevard du Général de Gaulle - BP 660 - 97263 FORT DE France Cédex

Document d'information (n° 02-836 du 9 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Martinique.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 5.336.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux*

- au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".*

### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS LORRAINS**

3, boulevard Joffre - BP 14 - 54002 NANCY

Document d'information (visa n° 02-841 du 10 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays Lorrains.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 57.303.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".*

### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE HAUTE NORMANDIE**

21, rue Bouquet - BP 854 - 76007 ROUEN Cédex

Document d'information (n° 02-858 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Haute Normandie.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 94.973.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de

la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20 % de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".*

### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU PAS-DE-CALAIS**

1, place de la République - BP 199 - 62304 LENS Cédex

Document d'information (n° 02-860 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Pas-de-Calais.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 75.318.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".*

### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE**

Espace Fauriel - 17, rue des Frères Ponchardier - 42012 SAINT-ETIENNE Cédex

Document d'information (n° 02-885 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardeche.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de

la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.

- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 105.458.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

#### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE POITOU-CHARENTES**

18, rue Gay Lussac - 86004 POITIERS Cédex

Document d'information (n° 02-886 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Poitou-Charentes.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 83.411.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

#### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Place Estrangin Pasté - BP 108 - 13254 MARSEILLE Cédex 6

Document d'information (n° 02-887 du 23 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de de parts sociales des sociétés

locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence Alpes-Corse.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 214.384.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20 % de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".*

## **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BASSE-NORMANDIE**

7, rue Colonel Rémy - 14901 CAEN Cédex 9

Document d'information (n° 02-904 du 26 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Basse-Normandie.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 45.784.000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales,*

*fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*

*- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".*

### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE NORD**

61, rue du Château d'Eau - 33076 BORDEAUX Cédex

Document d'information (n° 02-905 du 31 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Nord.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.

- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.

- Montant de l'émission : 81 453 000 €.

- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.

- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.

- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

*- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*

*- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*

*- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année ".*

### **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES**

10, rue Hébert - BP 225 - 38043 GRENOBLE Cédex 9

Document d'information (n° 02-908 du 26 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.

- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.

- Montant de l'émission : 90 431 000 €.

- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.

- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.

- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

## **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE L'ADOUR**

18, avenue de la Gare - 40100 DAX

Document d'information (n° 02-909 du 26 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : Dans le cadre de la réforme des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 50 854 000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

## **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES**

42, rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE

Document d'information (n° 02-910 du 26 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque

Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.

- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 136 176 000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

## **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE**

1, rond-point de la Nation - BP 23088 - 21088 DIJON Cédex 9

Document d'information (n° 02-920 du 31 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 100 287 000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

## **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ALSACE**

2, quai Kléber - 67000 STRASBOURG

Document d'information (n° 02-921 du 31 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 81 723 000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année " .*

## **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE OUEST**

14, avenue du Centre - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Document d'information (n° 02-922 du 31 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France Ouest.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.
- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 68 224 000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20 % de la valeur nominale.

**Avertissement :**

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LIMOUSIN**

13, cours Jourdan - 87039 LIMOGES Cédex

Document d'information (n° 02-923 du 31 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Limousin.

Document d'information mis à la disposition du public en application de l'article 28 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et du décret n° 99-974 du 23 novembre 1999 relatif à l'information des souscripteurs de parts sociales des sociétés locales d'épargne.

- Cadre de l'émission : dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, leur donnant en particulier un statut de banques coopératives à compter du 1er janvier 2000, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a prévu que le capital initial de chacune d'elle sera souscrit par des sociétés coopératives à capital variable qui leur seront affiliées, les sociétés locales d'épargne. Celles-ci ont souscrit les parts sociales de chaque Caisse d'épargne au moyen d'un prêt consenti par cette Caisse d'épargne, le prêt étant amorti au fur et à mesure de la souscription par le public des parts sociales émises à due concurrence par les sociétés locales d'épargne affiliées.

- Période de souscription : du 3 janvier 2000 au 31 décembre 2003, au rythme des demandes des sociétaires.
- Montant de l'émission : 45 118 000 €.
- Forme des parts sociales : parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles représentent un titre en propriété sur une partie du capital de la société locale d'épargne. Elles sont nominatives.
- Nominal des parts sociales émises par les sociétés locales d'épargne : 20 €.
- Prix des parts sociales : 20 €, sauf la première part souscrite au prix préférentiel de 16 €. Par ailleurs les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance peuvent également bénéficier de conditions préférentielles sous forme de rabais ne pouvant excéder 20% de la valeur nominale.

**Avertissement :**

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention des souscripteurs sur :*

- *l'absence de cotation des parts sociales de coopérative,*
- *les conséquences des principes coopératifs attachés aux parts sociales, notamment la limitation à une voix du droit de vote, le rachat des parts sociales par remboursement à la valeur nominale, le niveau de la rémunération annuelle des parts sociales, fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne à laquelle les sociétés locales d'épargne sont affiliées, et limité à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées,*
- *l'absence de rémunération des parts sociales en cas de cession de celles-ci en cours d'année "*

**Actions****THEOLIA**

L'Actimut - 3, allée des Banquiers - 13851 AIX-EN-PROVENCE Cédex 3

Deuxième prospectus simplifié complémentaire (visa n° 02-844 du 10 juillet 2002) à l'occasion de l'inscription d'actions au Marché Libre par augmentation de capital de la société Théolia.

**ADMISSION A LA COTE DU MARCHE LIBRE**

- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 1.600.000 actions ordinaires existantes. La demande d'inscription concerne également 242.326 actions ordinaires nouvelles résultant d'une augmentation de capital, soit 13,15% du capital et des droits de vote après augmentation de capital. L'augmentation de capital reste prioritaire sur les titres cédés.

- Prix de souscription : 6,19 € par action.
- Durée : l'OPF et le placement seront désormais ouverts du 11 au 17 juillet 2002. Les ordres passés dans le cadre de la période d'offre du 14 au 25 juin 2002, sont devenus caducs et doivent être renouvelés.
- Date prévue d'inscription : 18 juillet 2002.
- Date prévue 1ère négociation : 24 juillet 2002.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Titres mis à la disposition du marché : 242.326 titres émis.
- Procédure d'inscription : il sera procédé à :
  - . une offre à prix ferme (OPF) en France portant sur 72.698 actions, représentant 30% du nombre total des actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'inscription ;
  - . un placement en France dirigé par E.F.I et portant sur 169.628 actions, représentant 70% du nombre total des actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'inscription.

Cette répartition est susceptible d'être ajustée en fonction de la nature de la demande. En particulier, le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPF pourra, en cas de très forte demande des particuliers, être augmenté par prélèvement sur le Placement afin que l'OPF, atteigne 40 % du nombre total d'actions diffusées dans le public.

Ce " *claw-back* " sera automatiquement effectué en cas de sur-souscription d'au moins 3 fois de l'OPF.

En fonction de la demande, le nombre de titres proposés dans le cadre de l'augmentation de capital pourra être augmenté de 15% en application d'une clause d'extension.

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

- Etablissement Introduceur : Europe Finance et Industrie.
- Service des titres et service financier : Euro Emetteurs Finance.
- Prix d'émission : 6,19 €.
- Produit brut : 1.500.000 €.
- Produit net : 1.233.000 €.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Garantie de bonne fin : la souscription des actions nouvelles ne fait pas l'objet par les établissements introduceurs d'une garantie conforme à l'article L. 225-145 du Code du Commerce.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- les ordres passés pendant la période d'offre du 14 juin au 25 juin 2002 sont devenus caducs et doivent être réitérés ;*
- les fonds sont levés en vue de contribuer au financement de projets de constructions de fermes éoliennes, domaine dans lequel la société n'a rien réalisé à ce jour ;*
- le plan de développement de la société repose sur :*
  - . le recours à un nouvel appel public à l'épargne au cours de l'exercice en cours de près de 6 millions d'euros,*
  - . le financement des projets à hauteur de 80% par emprunts sans que la société ne bénéficie d'aucun engagement ferme,*
  - . les accords de par-tenariat conclus avec Eneria et Valorem pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction et résiliables à tout moment,*
  - . un niveau d'endettement à compter de l'exercice prochain tel que le montant des dettes financières ne représente pas moins de 3 fois celui des capitaux propres et de 4,5 fois la CAF*
- l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital ;*
- la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par les établissements introduceurs conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce, en conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;*
- les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes " .*

**LES TROIS CHENES**

Zone d'activités " La Terre Ronde " - 69770 VILLECHENEVE

Prospectus simplifié (visa n° 02-876 du 19 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de 90.910 actions pour un montant global de 90.910 € (1 € nominal) par appel public à l'épargne au Marché Libre de la société Les Trois Chênes.

- Etablissement chef de file : Europe Finance et Industrie.
- Service des titres et service financier : Credit Agricole.
- Nombre de titres émis : 90.910 actions de nominal 1 € avec suppression des droits préférentiels de souscription.
- Prix d'émission : 33 €.
- Produit brut : 3 M€ (totalité de l'opération).
- Produit net : 2,8 M€ (totalité de l'opération).
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Garantie de bonne fin : la souscription des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin d'année conformément à l'article L.225-145 du Code de Commerce.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée à hauteur de 75% de l'émission, soit 68.182 actions ;*
- *la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par les établissements présentateurs conformément à l'article L.225-145 du Code de Commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement livraison ;*
- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes "*

**LES TROIS CHENES**

Zone d'activités " La Terre Ronde " - 69770 VILLECHENEVE

Complément au prospectus simplifié (visa n° 02-926 du 31 juillet 2002) à l'occasion de l'émission de 90.910 actions pour un montant global de 90.910 € (1 € nominal) par appel public à l'épargne au Marché Libre de la société Les Trois Chênes.

- Objet du complément : le calendrier de souscription est décalé du 1er août au 27 août 2002. L'inscription au Marché Libre est prévue le 28 août.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *les ordres passés du 22 juillet au 30 juillet 2002 sont annulés et devront être renouvelés ;*
- *l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription pourra être limitée à hauteur de 75% de l'émission, soit 68.182 actions ;*
- *la souscription des actions nouvelles n'est pas garantie par les établissements présentateurs conformément à l'article L. 225-145 du Code de Commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement livraison ;*
- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes "*

## 32 Titres de créance

### *323 Emission de titres non admis sur un marché réglementé*

#### **CLICKOPTIONS**

Tour Pacific - 11, cours Valmy - 92987 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-915 du 29 juillet 2002) relative aux instruments financiers envisagés comme sous-jacents des instruments financiers à terme émis par Clickoptions.

- Emetteur : Clickoptions.
- Garant : Société Générale.
- Liste des Sous-jacents actions :
  - Abbey National
  - Accor SA
  - Adidas - Salomon AG
  - AGF
  - Air France
  - L'Air Liquide SA
  - Alcatel SA
  - Allianz AG
  - Alstom
  - Altran Technologies SA
  - Amazon.Com Inc
  - American Express
  - Aol Time Warner Inc
  - Apple Computer Inc
  - Astrazeneca
  - Atos Origin
  - Aventis SA
  - Axa SA
  - Bae Systems
  - Basf
  - Bayer
  - Bg Group
  - Bmw AG
  - BNP Paribas SA
  - Boeing
  - Bouygues
  - Boots Company
  - BP Amoco
  - British Airways
  - British Sky Broadcasting Group
  - British Telecom
  - Bsch SA
  - Business Object

Cable And Wireless  
Cap Gemini SA  
Carrefour SA  
Casino Guichard-Perrachon SA  
Celltech Group  
Centrica  
CGNU  
Christian Dior SA  
Cisco Systems Inc  
Citigroup  
Clarins  
Club Mediterranee SA  
Coca Cola  
Colt Telecom Group  
Comdirect Bank AG  
Commerzbank AG  
Compaq Hp  
Completel Europe  
Consors Discount Broker AG  
Credit Agricole  
Credit Lyonnais SA  
Daimlerchrysler AG  
Dassault Systems  
Dell  
Deutsche Bank AG  
Deutsche Lufthansa  
Deutsche Telekom AG  
Dexia  
Diageo  
Dixons Group  
Dupont  
Eads Cie N.V  
Egg Wi  
Emi Group  
Emc Corp. Mass. Sharp  
Energis  
E.On AG  
Equant  
Telefonaktiebolaget Lm Ericsson Ab  
Esso  
Euro Disney Sca  
Eurotunnel SA  
Fiat Spa  
France Telecom

General Electric  
Glaxosmithkline  
Granada  
Groupe Danone  
Havas Advertising  
Hays  
Hbos  
Hilton Group  
Hsbc Holdings  
Ibm Corp  
Infineon Technologies  
Infogrames Entertainment SA  
Intel Corp  
Invensys  
Kingfisher  
Lafarge SA  
Lagardere  
Lloyds - Tsb  
Logica  
L'oreal SA  
Lvmh  
Marks & Spencer  
Michelin (Cie Générale des Etablissements)  
Microsoft Corp  
Millenium Pharmaceutical  
Mobilcom AG  
Motorola Inc.  
Nestle SA  
Next  
Nokia Oyj  
Nortel Networks  
Novartis AG  
Oracle Corp.  
Orange SA  
Pearson  
Pernod-Ricard SA  
PSA Peugeot Citroen  
Philip Morris Companies Inc  
Pinault Printemps-Redoute SA  
Procter & Gamble  
Prudential  
Reed Elsevier  
Renault SA  
Reuters Group

Rhodia SA  
Roche Holding AG  
Royal Bank Of Scotland Group  
Royal Dutch  
Safeway  
Sainsbury  
Compagnie De Saint Gobain  
Sanofi-Synthelabo SA  
SAP AG  
Schneider  
Scor  
Scottish Power  
Shell Transport And Trading  
Siebel Systems  
Siemens AG  
Sodexo Alliance SA  
Societe Generale  
Sony  
St Microelectronics N.V  
Sun Microsystems Inc  
Telecom Italia Spa  
Telefonica SA  
Tesco  
Terra Networks  
Societe De Television Francaise 1 (Tf1)  
Thales SA (Ex Thomson Csf)  
Thomson Multimedia  
T Online International AG  
Totalfinaelf SA  
Transiciel  
Ubisoft  
Ubs AG  
Unilever  
Usinor SA  
Valeo SA  
Vinci  
Vivendi Environnement  
Vivendi Universal SA  
Vodafone Group  
Volkswagen AG  
Wanadoo  
- Liste des Sous-jacents indices :  
CAC 40  
DAX

Dow Jones Industrial Average  
Dow Jones Euro Stoxx 50  
NASDAQ 100  
NIKKEI 225

## Autres visas délivrés

### 41 Titres de capital et titres de créance

#### 412 Opérations réservées aux salariés

##### STMICROELECTRONICS

Technoparc du Pays de Gex - BP 112 - 165, rue Edouard Branly - 01637 SAINT-GENIS POUILLY Cédex

Note d'opération définitive (visa n° 02-824 du 5 juillet 2002) à l'occasion du plan d'achat d'actions réservé aux salariés du Groupe STMicroelectronics NV.

- Cadre de l'opération : l'augmentation de capital réservée aux salariés qui fait l'objet de la présente note d'opération préliminaire s'inscrit dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale (Employee Stock Purchase Plan) qui prévoit que 4.500.000 actions nouvelles ou existantes seront offertes aux salariés du Groupe STMicroelectronics nv sur une période de 3 ans, en 6 tranches semestrielles de 750.000 actions. Dans le cadre de ce plan, 750.000 ont été offertes et 559.929 ont été souscrites à l'occasion de l'émission qui a fait l'objet de la note d'opération définitive du 21 novembre 2000 sur laquelle la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n°00-1881. 750.000 ont été offertes et 580.817 ont été souscrites à l'occasion de l'émission qui a fait l'objet de la note d'opération définitive du 12 juin 2001 sur laquelle la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 04 - 779. 750.000 actions nouvelles ont été offertes et 384.566 ont été souscrites à l'occasion de l'émission qui a fait l'objet de la note d'opération définitive du 21 décembre 2001 sur laquelle la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 01-1475. 750.000 actions nouvelles ont été offertes et 461.164 actions ont été souscrites à l'occasion de l'émission qui fait l'objet de la présente note d'opération définitive.
- Nombre d'actions souscrites : 461.164 actions d'un montant nominal de 1,04 €, représentant un montant nominal global de 479.610,56 €.
- Prix de souscription : le prix de souscription de l'action est égal à 21,20 €, correspondant à 85% du moins élevé des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'action STMicroelectronics nv au New York Stock Exchange (NYSE) le premier jour de la période de souscription, soit le 28 mai 2002 ; (ii) le cours de clôture de l'action STMicroelectronics nv au nyse le dernier jour de la période de souscription, soit le 10 juin 2002.
- Date de jouissance des actions nouvelles : 8 juillet 2002.
- Date de l'augmentation de capital : 8 juillet 2002.
- Cotation des actions nouvelles : prévue au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. le 8 juillet 2002 sur la même ligne que les actions anciennes.
- Période d'indisponibilité : les actions qui seront émises au nom des salariés souscripteurs français seront détenues pendant une période de 6 mois à compter de la clôture de la période de souscription par bnp paribas. En effet, le Plan d'actionnariat salarié (Employee Stock Purchase Plan) mis en place par STMicroelectronics NV prévoit que les salariés doivent, en contrepartie du rabais de 15% qui leur est accordé, conserver les actions souscrites ou acquises pendant une période de 180 jours. Tout salarié qui cédera les actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai d'indisponibilité ne pourra participer aux 2 tranches subséquentes de souscription ou d'acquisition prévues par le Plan d'actionnariat salarié (Employee Stock Purchase Plan) mis en place par STMicroelectronics NV.

#### Avertissement :

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :*

- *la société STMicroelectronics NV est une société enregistrée aux Pays-Bas cotée à New York, à Paris et à Milan. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation boursière qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis-à-vis des autorités boursières et du marché sont décrits dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 20 juillet 2001 sous le n° R. 01 - 381 ;*
- *le Plan d'épargne salariale mis en place par STMicroelectronics NV. prévoit que les salariés doivent, en contrepartie du*

*rabais de 15 % qui leur est accordé, conserver les actions souscrites ou acquises pendant une période de 180 jours. Tout salarié qui cédera les actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai d'indisponibilité ne pourra participer aux 2 tranches subséquentes de souscription ou d'acquisition prévues par le Plan d'épargne salariale mis en place par STMicroelectronics NV".*

## **SUEZ**

72, avenue de la Liberté - 92000 NANTERRE

Prospectus définitif (visa n° 02-845 du 10 juillet 2002) à l'occasion de l'opération réservée aux salariés de la société Suez.

Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées exclusivement aux salariés des sociétés du groupe adhérent aux différents Plans d'Epargne Groupe.

- Nombre d'actions offertes :

- . 1,5 millions d'actions pour les formules "classique",
- . 8 millions d'actions pour la formule "multiple",
- . à l'exception des Etats-Unis : pour la formule " multiple " 150.000 actions.

### **CARACTERISTIQUES**

- Période de réservation : du 29 avril 2002 au 27 mai 2002 inclus.

- Date de souscription : du 11 au 17 juillet 2002 inclus sauf pour les salariés dont le contrat de travail est régi par le droit australien, pour lesquels la période de souscription court du 29 avril au 17 juillet 2002.

Les ordres pourront être révoqués du 11 au 17 juillet 2002 inclus sauf pour les salariés dont le contrat de travail est régi par le droit australien dont les ordres pourront être révocables du 29 avril au 11 juillet 2002.

- Prix de souscriptions des actions : par décision du conseil d'administration de Suez en date du 10 juillet 2002, le prix de souscription des actions Suez émises dans le cadre de l'Offre a été fixé à :

. pour tous les Salariés Bénéficiaires, à l'exception toutefois des Salariés Bénéficiaires américains, à la moyenne arithmétique du cours d'ouverture de l'action Suez durant les vingt jours de bourse précédant le 10 juillet 2002, décotée de 20% soit EUR 21,16 ; et

. pour les Salariés Bénéficiaires américains, au montant le plus élevé entre (i) 85% de la moyenne arithmétique du cours d'ouverture de l'action Suez durant les vingt jours de bourse précédant le 10 juillet 2002 et (ii) 85% du cours de bourse de l'action Suez le 10 juillet 2002, dans la limite d'un montant égal à 100% de la moyenne arithmétique du cours d'ouverture de l'action Suez durant les vingt jours de bourse précédant le 10 juillet 2002 soit EUR 22,49.

- Date de jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2002.

- Modalités de souscription : actionnariat direct et parts de FCPE selon l'appartenance aux différents Plans d'Epargne Groupe.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations attire l'attention du public sur les points suivants :*

- *les réservations des Salariés Bénéficiaires seront révocables du 11 au 17 juillet (inclus) ;*
- *la libération des actions nouvelles souscrites par les FCPE Spring Multiple 2002 étant échelonnée sur trois ans, l'admission de ces actions aux négociations sur un marché réglementé s'effectuera au fur et à mesure de leur libération".*

### **414 Notes d'information préliminaires**

#### **CAP GEMINI SA**

11, rue de Tilsitt - 75017 PARIS

Prospectus préliminaire (visa n° 02-882 du 22 juillet 2002) à l'occasion de l'opération réservée aux salariés de la société Cap Gemini.

- Type d'opération : augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés des sociétés du groupe Cap Gemini Ernst & Young adhérent aux Plans d'Epargne Groupe.

- Nombre maximum d'actions offertes : 5.100.000 actions de 8 € de valeur nominale.

- Montant nominal maximum de l'émission : 40,8 M€.

- Période de réservation : du 7 octobre au 25 octobre 2002 inclus.

- Période de souscription : du 4 décembre au 6 décembre 2002 inclus.

- Prix de souscription des actions : le prix de souscription des actions offertes sera fixé par le Président de Cap Gemini le 29 novembre 2002. Les bénéficiaires qui souscrivent à la présente opération jouissent d'une décote de 15% maximum par rapport à la moyenne arithmétique des vingt premiers cours de bourse de l'action Cap Gemini précédant la décision du Président de Cap Gemini SA du 29 novembre 2002.
- Date de jouissance des actions nouvelles : les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2002 et auront droit, à ce titre, aux dividendes versés par la société à compter du 1er janvier 2002.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *le fait que les actions souscrites devront être conservées par leurs titulaires pendant une durée d'indisponibilité de cinq ans, sauf survenance d'un cas de déblocage prévu par l'article R. 442-17 du Code du Travail ;*
- *le fait que les réservations des salariés bénéficiaires seront révocables du 4 au 6 décembre 2002 (inclus), le prix de souscription des actions offertes étant fixé le 29 novembre 2002 et communiqué aux salariés bénéficiaires au plus tard le 3 décembre 2002 ".*

## **THALES**

173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Prospectus préliminaire (visa n° 02-906 du 26 juillet 2002) à l'occasion de l'opération réservée aux salariés de la société Thalès.

- Type d'opération : augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés des sociétés du groupe adhérant au Plan d'Épargne du Groupe.
- Nombre maximum d'actions offertes : 4.500.000 actions représentant un montant de 13.500.000 euros de nominal soit 2,68% du capital existant à la date du 25 juillet 2002. L'augmentation de capital est prévue le 20 décembre 2002.

**Caractéristiques :**

- Période de réservation et de révocation : à priori, du 3 au 17 octobre 2002 suivie d'une période de révocation des ordres du 10 au 13 décembre 2002.
- Période de souscription : la souscription deviendra effective le 14 décembre 2002, ce qui sera précisé dans le prospectus définitif.
- Prix de souscription des actions : le prix de souscription des actions Thales émises par la société dans le cadre de l'offre sera déterminé par le Conseil d'Administration le 29 novembre 2002 sur la base de la moyenne de 80 % des vingt premiers cours de bourse de l'action Thales précédant la décision du Conseil d'Administration ou celle du Président du Conseil d'administration par délégation.
- Date de jouissance des actions nouvelles : les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2002.
- Modalités de souscription : parts de FCPE (en cours d'agrément auprès de la COB) en France et dans certains pays étrangers. Actionnariat direct pour les salariés des sociétés de certains pays étrangers.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :*

- *les réservations des salariés bénéficiaires seront révocables, a priori, du 10 au 13 décembre 2002 (inclus) le prix de souscription des actions étant fixé, au plus tard, le 29 novembre 2002 et communiqué aux salariés bénéficiaires au plus tard le 10 décembre 2002 ;*
- *les parts devront être conservées par les salariés ayant souscrit pendant une durée d'indisponibilité de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 443-6, L. 442-7 et R. 442-17 du Code du travail ".*

## **415 Programmes de rachat de titres**

### **Actions**

#### **EURAZEO**

3, rue Jacques Bingen - 75017 PARIS

Note d'information (visa n° 02-810 du 1er juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Eurazeo autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2002.

- Décision de mise en œuvre : décision du Directoire en date du 15 mai 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :

- . optimisation de la rentabilité des fonds propres et du résultat par action, le cas échéant par annulation ultérieure de ces actions, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 15 mai 2002 (16ème résolution décrite ci-après),
- . achat et vente d'actions en fonction des situations de marché,
- . régularisation des cours par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre,
- . attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société, dans la limite de 2,6 % du capital social à ce jour, compte tenu des options d'achat d'actions existantes,
- . réalisation d'échange de titres.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 4.157.330 actions.
- Part maximale du capital visée : compte tenu des 2.657.284 actions détenues en propre à ce jour représentant 6,39 % du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 1.500.046 actions soit 3,61 % du capital.
- Montant maximal payable par la société : 178.565.476 €.
- Prix maximum d'achat : 119,04 €.
- Prix minimum de vente : 47,62 €.
- Modalités de financement : en partie par la trésorerie disponible de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 15 mai 2002, soit jusqu'au 15 novembre 2003.

### **DEVOTEAM**

86, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

Note d'information (visa n° 02-811 du 1er juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Devoteam autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Directoire du 27 juin 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :
  - . attribuer les actions rachetées aux salariés et dirigeants dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
  - . favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance de la Société, les actions acquises pouvant être utilisées à toutes fins et notamment être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées ;
  - . procéder à des achats et ventes en fonction des situations du marché ;
  - . régulariser le cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance sur le marché.
- Part maximale du capital autorisée : 10% du capital social, soit 922.983 actions.
- Part maximale du capital visée : 731.765 actions, soit 7,93% du capital compte tenu des 191.218 actions déjà autodétenues.
- Prix maximal d'achat : 100 euros.
- Prix minimal de vente : 10 euros.
- Montant maximal payable : 60.000.000 euros.
- Modalités de financement : l'intention de la société est d'assurer le financement des rachats d'actions en priorité sur ses ressources disponibles, sans exclusion cependant de recourir à l'emprunt dans le cas où le montant des rachats effectués excéderait sa trésorerie disponible.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré et le cas échéant, via des instruments financiers dérivés ou des blocs de titres.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

### **GENERIX**

9, avenue de la Créativité - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Note d'information (visa n° 02-813 du 2 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'action de la société

Générix à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juillet 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

. intervention si nécessaire sur le marché du titre à des fins de régularisation des cours par interventions systématiques en contre-tendance ;

. achat ou vente des actions en fonction des situations de marché ;

. attribution aux salariés dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'options d'achats d'actions ;

. remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe.

- Part maximale du capital autorisée : 10% du capital social, soit 45.991 actions.

- Part maximale du capital visée : 38.547 actions, soit 8,4% du capital, compte tenu des 7.444 actions déjà auto détenues.

- Prix maximal d'achat : 50 euros.

- Prix minimal de vente : 10 euros.

- Montant maximal payable : 1.927.350 euros.

- Modalités de financement : le financement du programme sera assuré par la trésorerie ou par endettement à court ou moyen terme.

- Modalités des rachats : les actions seront rachetées à tout moment, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, par tous les moyens et de toutes les manières, y compris par l'usage de produits dérivés ou de blocs de titres.

- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de l'approbation de la cinquième résolution présentée à l'Assemblée Générale, soit au plus tard jusqu'au 21 janvier 2004.

## **SYLIS**

Parc du Pont Royal - Avenue du Bois - 59130 LAMBERSART

Note d'information (visa n° 02-831 du 8 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Sylis autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Conseil d'administration du 23 mai 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

. attribuer les actions rachetées aux salariés et/ou mandataires sociaux par la mise en œuvre d'un plan d'option d'achat d'actions en leur faveur ou encore dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise soit encore toute autre formule légale visant à favoriser l'épargne salariale ;

. permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société ;

. régulariser les cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre ;

. intervenir sur le marché ou hors marché par achats et ventes en fonction des situations du marché et ce y compris par achats et ventes de blocs de titres.

- Part maximale du capital autorisée : 10% du capital social, soit 965.888 actions.

- Part maximale du capital visée : 8% du capital, soit 772.711 actions compte tenu des 106.163 actions déjà autodétenues et du montant des réserves libres.

- Prix maximal d'achat : 50 euros.

- Prix minimal de vente : 15 euros.

- Montant maximal payable : 38.635.550 euros.

- Modalités de financement : la société se réserve la possibilité d'utiliser une partie de sa trésorerie disponible pour financer les rachats d'actions et de recourir à l'endettement à court et moyen terme pour financer les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.

- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées en tout ou partie par des interventions sur le marché ou hors marché ou par achat de blocs de titres.

- Calendrier de l'opération : 12 mois après la date d'autorisation donnée par l'Assemblée Générale soit le 23 mai 2003 et pour 18 mois maximum à compter de ladite assemblée.

**CARRERE GROUP**

45, avenue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS

Note d'information (visa n° 02-851 du 11 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Carrere Group autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 26 juin 2002.

- Décision de mise en oeuvre : décision du Directoire en date du 9 juillet 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :
  - . régulariser le cours de l'action Carrere Group par intervention systématique en contre tendance ;
  - . acheter et vendre des actions Carrere Group en fonction des situations de marché ;
  - . transférer par tous moyens, y compris, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs ou par utilisation de tout produit dérivé (hors achat d'option d'achat) pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action ;
  - . remettre des actions à titre d'échange ou de paiement, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la réglementation boursière.
- Part maximale du capital autorisée : 10% du capital de la société soit 644.334 actions. A ce jour, la société auto détient environ 4,38% du capital, 281.943 actions et ne pourra donc racheter que 362.391 actions, soit environ 5,62% du capital.
- Montant maximal autorisé : environ 15 M€.
- Prix maximum d'achat : 45 €.
- Prix minimum de vente : 13 €.
- Modalités de financement : les rachats d'actions seront financés en priorité par les ressources propres de la société.
- Modalités de rachats : l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (y compris en période d'offre publique) dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière et par tous autres moyens, sur le marché - y compris par offres publiques - ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme pouvant être réalisée par voies de blocs de titres) ou par utilisation d'options ou autres produits dérivés (hors achat d'options d'achat).
- Calendrier de l'opération : durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

**DU PAREIL AU MEME**

18, avenue Ampère - ZI de Villemilan - 91325 WISSOUS Cédex

Note d'information (visa n° 02-852 du 11 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Du Pareil Au Même autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Directoire du 10 juillet 2002.
- Objectif : régularisation des cours de l'action par intervention systématique en contre tendance sur le marché.
- Part maximale du capital autorisée : 4,8% du capital social.
- Part maximale du capital visée : 4,8% du capital social, soit 112.746 actions.
- Prix maximal d'achat : 40 euros.
- Prix minimal de vente : 15 euros.
- Montant maximal payable : 4.509.840 euros.
- Modalités de financement : l'intention de la société est d'assurer le financement des rachats sur ses ressources propres, dans les limites des réserves disponibles et par recours à l'endettement à court ou moyen terme pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.
- Modalités des rachats : les actions seront rachetées par interventions sur le marché.
- Calendrier de l'opération : jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, et pour une durée maximale prévue par la loi de 18 mois, soit au plus tard le 27 décembre 2003.

## NAF NAF

6/10, boulevard Foch - 93807 EPINAY SUR SEINE Cédex

Note d'information (visa n° 02-863 du 12 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Naf Naf à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 27 août 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

. annulation d'actions propres à des fins d'optimisation du bénéfice net par action sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire,

. attribution d'actions aux salariés de la société et du groupe, dans le cadre des articles L225-179 et suivants du nouveau code de commerce,

. régularisation du cours de l'action de la société par intervention systématique en contre-tendance sur le marché,

. acquisition, cession ou transfert, de ses propres actions à des fins de gestion économique et financière du capital ou à des fins de gestion active des fonds propres au regard des besoins de financement, notamment utilisation des titres pour réaliser des opérations de croissance externe.

- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10% du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 643.963 actions.

- Part maximale du capital visée : compte tenu des 453.000 actions détenues en propre à ce jour représentant 7,04% du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 190.963 actions soit 2,96% du capital.

- Montant maximal payable par la société : 4 Millions d'euros.

- Prix maximum d'achat : 25€.

- Prix minimum de vente : 12€.

- Modalités de financement : par les ressources propres de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.

- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 27 août 2002, soit jusqu'au 27 février 2003.

## L.D.C.

Zone Industrielle Saint-Laurent - 72300 SABLE SUR SARTHE

Note d'information (visa n° 02-881 du 22 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société LDC à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 20 août 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

. régulariser le cours de bourse de l'action en intervenant systématiquement en contre tendance sur le marché ;

. acheter, vendre, et conserver en fonction des situations de marché ;

. attribuer des actions aux salariés et aux mandataires sociaux dans le cadre de plans d'option d'achats d'actions et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales ;

. remettre des actions à titre de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans le cadre de la réglementation boursière ;

. optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres et du résultat par actions ;

. annuler tout ou partie des actions rachetées.

- Part maximale du capital autorisée : la société ne pourra pas détenir plus de 200.000 actions, soit 4,9% du capital au 31 mai 2002.

- Part maximale du capital visée : compte tenu du fait que la société détient 62.547 de ses actions, soit environ 1,54% du capital au 31 mai 2002, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 137.453 actions, soit environ 3,36% du capital, représentant un montant maximal de 27.490.600 € sur la base du prix maximal de 200 € par action.

- Prix maximum d'achat : 200 € par action.

- Prix minimum de vente : 100 € par action.

- Modalités de financement : la société entend financer ses rachats d'actions par sa trésorerie disponible et par accroissement de sa dette financière dans la limite de ses réserves disponibles.

- Modalités des rachats : les acquisitions pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris pour l'acquisition de blocs de titres pouvant atteindre l'intégralité du présent programme.
- Calendrier de l'opération : à compter de l'Assemblée Générale approuvant le présent programme, soit le 20 août 2002, jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 28 février 2003.

### **FPEE INDUSTRIES SA**

Zone Industrielle - 72350 BRULON

Note d'information (visa n° 02-892 du 23 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société FPEE Industries SA à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 6 septembre 2002.

- Autorisation de l'opération : Assemblée Générale Mixte du 6 septembre 2002.
- Objectif unique : régularisation des cours par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 10% du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 239.974 actions après doublement du nombre d'actions composant le capital (AGE du 6 septembre 2002).
- Part maximale du capital visée : la société se propose d'acquérir 3% du capital. Compte tenu des 1.518 actions détenues en propre représentant à ce jour 0,13% du capital, le nombre maximum d'actions qui pourrait être racheté en application de ce programme serait de 70.474 actions soit 2,94% du capital.
- Montant maximal payable par la société : 4.228.440 €.
- Prix maximum d'achat : 60 €.
- Prix minimum de vente : 10 €.
- Modalités de financement : en partie par la trésorerie disponible de la société et par voie d'endettement pour les besoins additionnels excédant son autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 16 mois à compter de l'entrée en vigueur décidée par l'Assemblée Générale du 6 septembre 2002, soit du 1er novembre 2002 jusqu'au 29 février 2004.

### **ULRIC DE VARENS**

47, rue Boissière - 75116 PARIS

Note d'information (visa n° 02-893 du 24 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Ulric de Varens autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2002.

- Décision de mise en œuvre : Conseil d'administration du 20 juin 2002.
- Objectif du programme : la régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre.
- Part du capital autorisée : 10% du capital de la société soit 800.000 actions.
- Part maximale du capital visée : la société s'engage à limiter ses acquisitions à un nombre global de 80.000 actions correspondant à 1% de son capital social.
- Prix maximal d'achat : 15 euros.
- Prix minimal de vente : 3,5 euros.
- Montant maximal autorisée : 12.000.000 euros.
- Montant maximal visé : 1.200.000 euros.
- Modalités de financement : la société procédera à des rachats sur ses ressources propres ou en ayant recours à l'endettement.
- Modalités des rachats : les actions pourront être achetées par intervention sur le marché ou par tous moyens.
- Calendrier de l'opération : l'autorisation est donnée pour une durée de 18 mois, expirant le 19 décembre 2003.

### **MANUTAN INTERNATIONAL**

32, bis boulevard Picpus - 75012 PARIS

Note d'information (visa n° 02-895 du 24 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société

Manutan International à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 26 août 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . intervenir par achats ou ventes en fonction des situations du marché ;
  - . procéder à la régularisation des cours de son action par intervention systématique en contre tendance ;
  - . consentir des options d'achat à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales ;
  - . optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres et du résultat par action ;
  - . permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opérations de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société ;
  - . remettre les actions acquises dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la société ;
  - . procéder à l'annulation des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée en théorie à 5% du capital existant au jour de la présente Assemblée, ce qui représente 380.664 actions.
- Part maximale du capital visée : compte-tenu de l'auto détention de 12.562 actions, la société achètera 368.102 actions, soit 4,8% du capital.
- Montant maximal payable par la société : 3.620.400 €.
- Prix maximum d'achat : 200 €.
- Prix minimum de vente : 20 €.
- Modalités de financement : en partie par la trésorerie disponible de la société et éventuellement par voie d'endettement à court ou moyen terme.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 26 août 2002, soit jusqu'au 26 février 2004.

## **ESKER**

10, rue des Emeraudes - Immeuble Geo Chavez - 69006 LYON

Note d'information (visa n° 02-897 du 25 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Esker autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002.

- Décision de mise en oeuvre : directoire du 26 juin 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :
- . régulariser le cours de l'action de la Société sur son marché de cotation par intervention systématique en contre tendance ;
  - . favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance de la Société ;
  - . attribuer les actions acquises aux salariés du groupe ;
  - . conserver lesdites actions, ou les transférer par tous moyens, notamment par échanges de titres ;
  - . annuler lesdites actions dans la limite maximale de 10% du capital social par période de 24 mois.
- Part maximale du capital autorisée : 10% du capital social, soit 341.416 actions.
- Part maximale du capital visée : 191.420 actions, soit 5,61% du capital.
- Prix maximal d'achat : 20 euros.
- Prix minimal de vente : 0,5 euros.
- Montant maximal payable : 3.828.400 euros.
- Modalités de financement : l'intention d'Esker est d'assurer le financement des achats d'actions en priorité par ses ressources propres. Esker se réserve la possibilité de recourir à l'endettement pour financer ce programme, si les conditions de ce dernier se révélaient plus avantageuses.
- Modalités des rachats : l'acquisition pourra être effectuée par tous moyens, en particulier par l'utilisation éventuelle d'instruments dérivés.

- Calendrier de l'opération : jusqu'à la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002 et pour une durée maximale de 18 mois à compter de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2002, soit jusqu'au 25 décembre 2003.

### **MEDCOST**

33, rue Raffet - 75016 PARIS

Note d'information (visa n° 02-907 du 26 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Medcost autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002.

- Décision de mise en oeuvre : Conseil d'administration du 28 juin 2002.
- Objectifs par ordre de priorité :
  - . procéder à l'achat et à la vente d'actions en fonction des opportunités de marché ;
  - . disposer d'actions devant être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de programmes d'achat d'actions destinés aux salariés ou mandataires sociaux ;
  - . intervenir sur le marché à des fins de régularisation des cours des actions de la Société par intervention systématique en contre tendance ;
  - . disposer d'actions destinées à être remises dans le cadre d'une acquisition ou d'un échange.
- Part maximale du capital autorisée : 10% du capital, soit 443.625 actions.
- Part maximale du capital visée : 381.825 actions, soit 8,61% du capital social, la société détenant 61.800 de ses propres actions.
- Prix maximal d'achat : 4 euros.
- Prix minimal de vente : 0,5 euro.
- Montant maximal payable : 1.527.300 euros.
- Modalités de financement : l'intention de la Société Medcost est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ses ressources de trésorerie et, si besoin était, au moyen d'endettement supplémentaire à court ou moyen terme.
- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées par tous moyens, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés, y compris par voie d'acquisition de bloc de titres en tout ou partie.
- Calendrier de l'opération : 18 mois après la date d'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002, soit jusqu'au 27 décembre 2003.

### **UNIBEL**

4, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-913 du 29 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Unibel autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2002.

- Objectifs par ordre de priorité décroissant :
  - . l'annulation en vue d'optimiser le résultat par action,
  - . les achats ou les ventes en fonction des situations de marché,
  - . la cession ou l'échange à l'occasion d'opérations de croissance externe,
  - . la régularisation de cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché.
- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée à 10% du capital, soit 331.296 actions. La société ne détient aucune de ses actions mais la SA Sofico, contrôlée par Unibel, détenant 5,93% du capital d'Unibel, les acquisitions de titres peuvent conduire la société à détenir, momentanément, directement et indirectement plus de 10% de son capital. Unibel s'engage à céder ou à annuler dans un délai maximum de 6 mois la fraction des titres acquis excédant 10%.
- Montant maximal payable par la société : 66.259.200 €.
- Prix maximum d'achat : 200 €.
- Prix minimum de vente : 50 €.
- Modalités de financement : les rachats d'actions seront financés prioritairement par les ressources propres de la société, sauf si les conditions de marché rendaient un financement par endettement attractif.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2003.

## **IOLTECH**

10, avenue Paul Langevin - 17180 PERIGNY

Note d'information (visa n° 02-914 du 29 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Ioltech à autoriser par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 août 2002.

- Objectifs par ordre de priorité décroissant :

- . procéder à la régularisation des cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre,
- . intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché,
- . consentir des options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispenses légales,
- . permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société,
- . optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres et du résultat par action,
- . remettre les actions acquises dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la société.

Ioltech n'envisage pas à ce jour d'annuler les titres qu'elle serait amenée à détenir.

- Part maximale du capital autorisée : la part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée est fixée à 3% du capital, soit 35.230 actions.
- Montant maximal payable par la société : 4.579.900 €.
- Prix maximum d'achat : 290 €.
- Prix minimum de vente : 65 €.
- Modalités de financement : sur ses ressources propres ou par endettement à court ou moyen terme pour financer les besoins additionnels qui excèderaient l'autofinancement.
- Calendrier de l'opération : une durée maximum de 18 mois, soit jusqu'au 29 février 2004.

## **REMY COINTREAU**

152, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-924 du 31 juillet 2002) à l'occasion du programme de rachat d'actions de la société Rémy Cointreau à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte du 3 septembre 2002.

- Objectifs par ordre de priorité :

- . régulariser le cours de bourse de l'action de la société par intervention systématique en contre-tendance ;
- . remettre les actions à la suite de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société ;
- . consentir des options d'achat d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la société ou de son groupe ;
- . proposer aux salariés d'acquérir des actions, directement, ou par l'intermédiaire d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du code de travail ;
- . utiliser les titres pour réaliser des opérations d'acquisition par voie d'échange ou à titre de paiement ou de toute autre manière susceptible d'améliorer les conditions d'une transaction ;
- . annuler, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution, les titres afin d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action ;
- . conserver les titres ou, le cas échéant, les céder ou les transférer dans le cadre d'une gestion active de ses fonds propres, au regard de ses besoins de financement.

- Part maximale du capital autorisée : 10% du capital de la société.
- Part maximale du capital visée : 8,85% du capital représentant 3.935.987 actions compte tenu des 509.985 actions déjà détenues.
- Prix maximal d'achat : 65 euros.
- Prix minimal de vente : 25 euros.
- Montant maximal payable : 255.839.155 euros.
- Modalités de financement : les rachats d'actions seront financés par prélèvement sur les ressources propres ou par

recours à l'endettement à court et moyen terme.

- Modalités des rachats : les actions pourront être rachetées en tout ou partie, par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'acquisition de blocs de titres (sans limitation de volume) et les opérations optionnelles, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action.
- Calendrier de l'opération : 18 mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale soit jusqu'au 2 mars 2004

#### **416 Autres visas spécifiques**

##### **LOCAMEX HOLDING**

2, rue Joseph Monier - 92500 RUEIL-MALMAISON

Complément au prospectus simplifié (visa n°02-825 du 5 juillet 2002) à l'occasion de l'inscription de 2.000.000 d'actions au Marché Libre (cession de titres) de la société Locamex-Holding.

- Etablissement présentateurs : Europe Finance et Industrie.
- Membre de marché : EFI Securities.
- Services des titres financiers : Natexis Banque Populaire.
- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 2.000.000 d'actions ordinaires existantes
- Prix de l'offre : 8,1 € par action.
- Durée : du 8 juillet 2002 au 17 juillet 2002.
- Date prévue d'inscription : 18 juillet 2002.
- Date prévue 1ère négociation : 19 juillet 2002.
- Date de jouissance : 1er janvier 2002.
- Titres mis à la disposition du marché : 100.000 actions ordinaires (soit 5% du capital et 2,96% des droits de vote) sont mises à la disposition du public selon la procédure de l'offre à prix minimal. Ces actions proviendront d'une cession par Monsieur Charles Debeaud. Il est prévu une clause de sur allocation de 25% pouvant porter le nombre de titres, cédés par Monsieur Debeaud, à 125.000 actions (soit 6,25% du capital et 3,67% des droits de vote).
- Montant total prévu de l'offre : 810.000 euros qui seraient portés en cas d'exercice de la clause de sur allocation à 1.012.500 euros.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *le plan de développement prévoit que l'endettement représente entre 4 et 6 fois la trésorerie générée par l'exploitation entre 2001 et 2003 ;*
- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes "*

##### **INTEGRAL MEDIA**

Technopole - Bât 13 - 6, avenue des Usines - BP 344 - 90006 BELFORT Cédex

Quatrième complément au prospectus simplifié (visa n°02-828 du 8 juillet 2002) à l'occasion de l'inscription de 1.027.375 actions au Marché Libre (cession de titres) de la société Intégral Média.

- Etablissement présentateurs : Europe Finance et Industrie.
- Membre de marché : Efi Securities.
- Services des titres financiers : Credit Industriel et Commercial.
- Nombre de titres dont l'inscription est demandée : 1.027.375 actions ordinaires existantes.
- Prix minimum proposé : 8,35 € par action.
- Durée : du 9 juillet 2002 au 11 juillet 2002.
- Date prévue d'inscription : 12 juillet 2002.
- Date prévue 1ère négociation : 13 juillet 2002.
- Date de jouissance : 1er janvier 2001.

- Titres mis à la disposition du marché : 59.880 actions ordinaires (soit 5,83% du capital et 4,29% des droits de vote) sont mises à la disposition du public selon la procédure de l'offre à prix minimal. Ces actions proviendront d'une cession par la société Madelor.
- Montant total prévu de l'offre : 499.998 euros.
- Charges relatives à l'inscription : 192.000 euros.
- Le plan de développement intègre une augmentation de capital réservée de 1 M€ prévue avant la fin de l'année.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *la société envisage de réaliser une augmentation de capital réservée avant la fin de l'année ;*
- *le montant de la cession s'élèvera au maximum à 499.998 euros avec des frais d'inscription qui se montent à 192.000 euros ;*
- *la société a émis des obligations convertibles, des options et des bons de souscription d'actions, dont certains avec un prix d'exercice très inférieur au prix d'inscription retenu. Une dilution de 160,39% pourrait en résulter ;*
- *la société a décidé en date du 28 décembre 2001 de modifier la clôture de ses comptes annuels pour des raisons de fortes saisonnalité de ses ventes, elle aurait enregistré pour l'exercice clos au 31 décembre 2001 un chiffre d'affaires de 2.797.216 euros et des pertes de 150.701 euros.*
- *les cinq premiers clients de la société représentent environ 65,7% du total de son chiffre d'affaires en 2001.*
- *la société SAS Madelor, contrôlée par le dirigeant d'integral media, a acquis des titres de cette dernière le 20 novembre 2001, à un prix inférieur de 74,84% au prix d'inscription retenu.*
- *les commissaires aux comptes de la société ont formulé l'observation suivante sur les comptes prévisionnels : " le rapport comporte une observation relative au développement rapide de l'activité Médiabus. L'estimation de ce développement repose sur les données recueillies par la société. S'agissant pour partie de produits nouveaux destinés à un marché dont l'existence a été démontrée, mais sur lequel la visibilité concernant le cadencement des ventes est nécessairement réduite, et bien que les hypothèses de croissance apparaissent prudentes, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ces hypothèses, retenues pour l'établissement de ces comptes prévisionnels " ;*
- *la société n'a pas distribué de dividende depuis sa création, elle n'envisage pas d'en distribuer pour les exercices 2002 et 2003 ;*
- *les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes ".*

## **CLICKOPTIONS**

Tour Pacific - 11, cours Valmy - 92987 PARIS LA DEFENSE Cédex

Note d'information (visa n° 02-846 du 10 juillet) à l'occasion de l'addendum à la note d'information qui a reçu le visa n°01-1259 le 31 octobre 2001 relative à l'offre au public d'instrument financiers à terme tel que défini par l'article L.211-1 II 1 du code monétaire et financier.

- Garant : Société Générale.
- Principe : possibilité pour un investisseur d'utiliser un système de pré-ordres à prix limité.

## **Offres publiques Titres de capital ou donnant accès au capital**

### **51 offres publiques d'achats**

#### **511 Présentation conjointe**

#### **GENSET**

24, rue Royale - 75008 PARIS

Note d'information (visa n° 02-854 du 11 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique d'achat visant les actions, les Oceane et les BSA de la société Genset initiée par la société Serono France Holding SA.

- Type de procédure : normale.
- Société initiatrice : Serono France Holding S.A.

- Société visée : Genset.
- Établissements présentateurs : J.P.Morgan et Lehman Brothers International.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions, " Oceane " et BSA.
- Prix de l'offre :
  - . 9,75 € par action,
  - . 102,64 € par Oceane,
  - . 1 € par BSA émis en 1998, 1999, 2000 et 2001,
  - . 6,50 € par BSA émis en 2002.
- Durée de l'offre : 43 jours de bourse.
- Nombre de titres visés :
  - . la totalité des actions Genset, soit 8.104.850 actions existantes admises aux négociations,
  - . la totalité des actions qui résulteraient de l'exercice d'options de souscription d'actions Genset susceptibles d'être exercées entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre, soit un maximum de 248.174 actions,
  - . la totalité des Oceane existantes, soit un maximum de 522.223 Oceane admises aux négociations,
  - . la totalité des BSA Genset existants ou à émettre, soit un maximum de 59.000 BSA, les BSA ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé,
  - . l'offre porte sur toutes les actions Genset, le cas échéant, qui résulteraient de la conversion des Oceane ou de l'exercice des BSA avant la date de la clôture de l'offre. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une attribution au moins un mois avant la date de la clôture de l'offre d'un maximum de 314.204 options de souscription d'actions susceptibles d'être réattribuées par le Conseil d'administration de Genset, l'offre viserait les actions issues de leur exercice soit un maximum de 78.551 options de souscription d'actions susceptibles d'être exercées avant la clôture de l'offre.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : aucun.
- Financement : le montant à payer pour 100% des titres couverts par l'offre s'élève à un maximum de 136 M€ financé avec la trésorerie disponible de Serono B.V.

### **NATEXIS BANQUES POPULAIRES**

45, rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

Note d'information (visa n° 02-868 du 16 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Coface initiée par Natexis Banque Populaire.

- Type de procédure : simplifiée.
- Société initiatrice : Natexis Banques Populaires.
- Société visée : Coface.
- Présentation conjointe : oui.
- Etablissements présentateurs : BNP Paribas et Natexis Capital.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 60,55 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions existantes non détenue par la société initiatrice et par la Coface elle-même, soit 5.579.864 actions représentant 42,77% du capital et 43,03% des droits de vote de la société auxquelles pourraient s'ajouter, le cas échéant, les 58.258 actions qui résulteraient de l'exercice des options de souscription qui ont été octroyées par la Coface. Les 77.231 actions auto-détenues par la Coface ne seront pas apportées à l'offre.
- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre : au jour du dépôt de la présente offre, Natexis Banques Populaires détient 7.388.254 actions de la Coface, représentant 56,64% du capital et 56,97% des droits de vote de cette société.

## **MASTERFOODS HOLDING**

BP 7 - Boulevard des Chenâts - 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL

Note d'information (visa n° 02-869 du 16 juillet 2002) à l'occasion de la garantie de cours mise en oeuvre sur les actions de la société Royal Canin par la société Masterfoods Holding SA.

- Société initiatrice : Masterfoods Holding SAS filiale à 100% de la société Mars Inc.
- Société visée : Royal Canin.

### **MODALITES DE GARANTIE DE COURS**

- Prix de l'offre : 145 euros par action.
- Etablissements présentateurs : JP Morgan Chase Bank.BNP Paribas
- Nombre de titres visés : la garantie de cours porte sur la totalité des actions Royal Canin non détenues directement ou indirectement par Masterfoods, soit 7.259.488 actions à ce jour, auxquelles s'ajoutent 68.000 actions qui sont susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des options de souscription d'action exerçables pendant la durée de l'offre.
- Durée de l'offre : 40 jours de bourse.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : Masterfoods détient à ce jour, directement ou indirectement, 2.824.000 actions Royal Canin soit 28% du capital et 21,8% des droits de vote. Ces titres ont été acquis le 28 juin 2002 auprès de la société SAGAL à un prix unitaire de 145 euros.

Par ailleurs, Masterfoods et Sagal se sont consenti mutuellement des promesses unilatérales de vente et d'achat leur permettant respectivement d'acheter et de vendre, à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, le solde de la participation de SAGAL, soit 2.859.259 actions, au plus tard en mars 2003.

## **SAIPEM SpA**

Via Martiri di Cafelonia 67 - 20097 SAN DONATO MALANESE - MILAN - ITALIE

Note d'information (visa n° 02-902 du 25 juillet 2002) à l'occasion de la garantie de cours mise en oeuvre sur les actions de la société Bouygues Offshore par la société Saipem SpA.

- Société initiatrice : Saipem S.p.A agissant par sa succursale française Saipem S.p.A. - Succursale de Versailles.
- Société visée : Bouygues Offshore.
- Prix de l'offre : 60,08 euros par action.
- Etablissement présentateur : Morgan Stanley & Co International Limited.
- Nombre de titres visés : la Garantie de Cours porte donc sur l'ensemble des actions non détenues par Saipem S.p.A. - Succursale de Versailles, soit, à la connaissance de Saipem S.p.A., un maximum de 9.069.850 actions réparties comme suit :
  - . 8.416.556 actions Bouygues Offshore, correspondant au nombre d'actions non encore détenues par Saipem S.p.A. - Succursale de Versailles, la totalité de ces actions étant admises aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris et sur le New York Stock Exchange sous forme d'American Depositary Shares et
  - . les 653.294 actions qui résulteraient de l'exercice de l'ensemble des 653.294 options de souscription d'actions Bouygues Offshore susceptibles d'être levées jusqu'à la date de clôture de la Garantie de Cours.
- Durée de l'offre : 29 jours de bourse.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : les actions de Bouygues Offshore détenues par Saipem S.p.A. ont été inscrites au bilan de sa succursale française Saipem S.p.A - Succursale de Versailles. Saipem S.p.A. - Succursale de Versailles détient donc actuellement, 8.685.600 actions représentant 50,8% du capital et 52,3% des droits de vote de Bouygues Offshore (sur la base de 16.606.179 droits de vote totaux, chiffre communiqué par Bouygues Offshore à Saipem S.p.A. le 8 juillet 2002).

## 52 Offres publiques d'échange

### 521 Présentation conjointe

#### ARCELOR

19, avenue de la Liberté - L-2930, Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg

Note d'information (visa n° 02-822 du 4 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait des actions et des Océane Usinor par voie d'échange contre des actions et des Océane Arcelor.

- Société initiatrice : Arcelor.
- Société visée : Usinor.
- Établissement présentateur : BNP Paribas.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions et Océane.
- Base de l'échange :
  - . 1 action Usinor pour 1 action Arcelor à émettre,
    - . 1 Océane Usinor 2005 pour 1 Océane Arcelor 2005 à émettre<sup>1</sup>,
    - . 1 Océane Usinor 2006 pour 1 Océane Arcelor 2006 à émettre<sup>1</sup>.
    - Durée de l'offre : 15 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des titres de capital existants et donnant accès au capital ou aux droits de vote d'Usinor non encore détenus par Arcelor, soit :
  - . 6.208.275 actions Usinor représentant 2,46% du capital et 2,42% des droits de vote d'Usinor et 418.000 actions Usinor susceptibles de résulter de l'exercice des 418.000 options de souscription d'actions Usinor avant la clôture de l'offre<sup>2</sup> ;
  - . 319.352 Océane Usinor 2005 à option de conversion et/ou d'échange en 319.352 actions ordinaires représentant 1,28% des Océane Usinor 2005 en circulation ;
  - . 855.123 Océane Usinor 2006 à option de conversion et/ou d'échange en 855.123 actions ordinaires représentant 2,99% des Océane Usinor 2006 en circulation.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : Arcelor détient
  - 245.697.269 actions Usinor représentant 97,54% du capital et 97,58% des droits de vote d'Usinor,
  - 24.680.648 Océane Usinor 2005 et 27.720.876 Océane Usinor 2006 représentant respectivement 98,72% et 97,01% des Océane en circulation.

## 54 autres offres publiques

### 541 Offre Publiques de Retrait

#### BUSINESS & DECISION

153, rue de Courcelles - 75017 PARIS

Note d'information (visa n° 02-827 du 8 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie du retrait obligatoire portant sur les actions de la société Com 6 initiée par la société Business & Décision.

- Société initiatrice : Business & Décision.
- Société visée : Com 6.
- Présentation conjointe : oui.
- Établissement présentateur : Crédit Industriel et Commercial.

<sup>1</sup> Les caractéristiques des OCEANE ARCELOR 2005 et des OCEANE ARCELOR 2006 sont identiques aux conditions caractérisant les OCEANE USINOR 2005 et les OCEANE USINOR 2006 actuelles.

<sup>2</sup> Les actions USINOR susceptibles d'être obtenues à la suite de demande de conversion ou d'échange des OCEANE USINOR 2005 et 2006 pendant la période d'offre et postérieurement au 30 juin 2002 ne pourront pas être présentées à l'offre.

- Catégorie de titres visés : actions.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Prix de l'offre : 2,59 euros par action.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions composant le capital de Com 6 qui n'est pas directement ou indirectement détenue par Business & Décision, soit 119.048 actions, représentant 3,01% du capital et 2,73% des droits de vote, ainsi que les actions à provenir d'éventuels exercices d'options de souscription d'actions, soit un maximum de 246.338 actions à provenir desdits exercices.
- Financement : le financement sera assuré par la trésorerie disponible de Business & Décision
- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : 3.839.602 actions représentant 96,99% du capital et 97,27% des droits de vote.

### **ESCA**

12, rue des Pontonniers - 67000 STRASBOURG

Note d'information (visa n° 02-830 du 8 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire portant sur les actions et les obligations convertibles de la société Groupe Envergure Conseil initiée par la société Esca.

- Société initiatrice : Esca.
- Société visée : Groupe Envergure Conseil.
- Etablissement présentateur : Credit Lyonnais.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions et obligations convertibles.
- Prix de l'offre : 0,85 euro par action et 18,03 euros par obligation convertible.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions et des obligations convertibles de la société Groupe Envergure Conseil non détenues par la société Esca, soit 610.531 actions représentant 5,14% du capital et 4,90% des droits de vote et 25.228 obligations convertibles. Par ailleurs, il est précisé que M. Paul Burrus, principal actionnaire d'Esca, détient 248.560 obligations convertibles et que ces dernières ne sont pas visées par l'offre. Il en est de même des 19.730 obligations convertibles détenues par le fond commun de placement ESK.
- Financement : l'acquisition de la totalité des actions de la société Groupe Envergure Conseil non détenues directement par la société Esca représente un montant de 973.812 euros hors frais divers et commissions, soit un montant total d'environ 1,2 M€. Esca utilisera pour financer l'opération sa trésorerie propre.
- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : 11.270.648 actions, soit 94,86% du capital et 95,10% droits de vote de la société Groupe Envergure Conseil et 148.959 obligations convertibles.

### **LYCOS EUROPE NV**

Richard Hilskade 30-36 - 2033 PZ HAARLEM - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-850 du 11 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société Lycos France initiée par la société Lycos Europe NV.

- Société initiatrice : Lycos Europe NV.
- Société visée : Lycos France.
- Présentation conjointe : oui.
- Établissement présentateur : Deutsche Bank AG.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 2,25 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions existantes que la société initiatrice ne détient pas à ce jour, soit 521.933 actions représentant 3,92% du capital et des droits de vote de la Société.
- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre : Lycos Europe NV détient 10.293.060 actions et Spray Network NV détient 2.490.605 actions, soit au total 96,08% du capital et des droits de vote.

**BELGACOM SA**

27, boulevard du Roi Albert II - B 1030 BRUXELLES - Belgique

Note d'information (visa n° 02-856 du 12 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique retrait suivie du retrait obligatoire portant sur les actions de la société Infosources initiée par la société Belgacom.

- Société initiatrice : Belgacom.
- Société visée : Infosources.
- Etablissement présentateur : Morgan Stanley & Co International Ltd et Lehman Brothers International (Europe).
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 0,90 euro par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions de la société Infosources non encore détenues directement ou indirectement par la société Belgacom, soit 6.311.235 actions, représentant 4,93% du capital et 4,94% des droits de vote d'Infosources, ainsi que sur les actions pouvant résulter de la levée des options de souscription d'action, soit au maximum 434.150 actions Infosources.
- Financement : le coût total de l'acquisition des actions Infosources dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire qui s'élèvera à environ 6,07 M€, sera financé sur les ressources propres de Belgacom.
- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : la société Belgacom détient directement ou indirectement 121.707.090 actions de la société Infosources représentant 95,07% de son capital et 95,06% de ses droits de vote.

**MSA GALLET**

13, rue de la Guivernome

Note d'information (visa n° 02-896 du 25 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société CGF Gallet initiée par la société MSA Gallet.

- Société initiatrice : MSA Gallet, filiale à 100% de la société Mine Safety Appliances Co.
- Société visée : CGF Gallet.
- Présentation conjointe : oui.
- Établissement présentateur : SG Investment Banking.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 10,52 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions CGF Gallet non détenues par MSA Gallet, soit 29.035 actions représentant 1,82% du capital et 1,86% des droits de vote.
- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre : la société MSA Gallet détient à ce jour 1.565.409 actions représentant 98,18% du capital et 98,14% des droits de vote.

**CARGILL FRANCE**

18-20, rue des Gaudines - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Note d'information (visa n° 02-898 du 25 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire visant les actions de la société Cerestar initiée par la société Cargill France.

- Société initiatrice : Cargill France, filiale de Cargill Inc.
- Société visée : Cerestar.
- Présentation conjointe : oui.
- Établissements présentateurs : JP Morgan, Lazard Freres.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 33 € par action.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.

- Nombre de titres visés : la totalité des actions Cerestar non détenues directement et indirectement par le Groupe Cargill, soit 756.820 actions représentant 2,95% du capital et 2,94% des droits de vote.
- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre : Cargill France ne détient à ce jour aucune action Cerestar. Dans le cadre de la garantie de cours qui s'est déroulée du 26 avril au 10 mai 2002, Cargill Starch Holdings a acquis 10.532.615 actions représentant 97,05% du capital et 97,06% des droits de vote de Cerestar. Le groupe Cargill détient donc à ce jour 97,05% du capital et 97,06% des droits de vote.

### **ALCYON FINANCE**

89, rue Taitbout - 75009 PARIS

Note d'information (visa n° 02-899 du 25 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie du retrait obligatoire portant sur les actions de la société Créatifs initiée par la société Alcyon Finance.

- Société initiatrice : Alcyon Finance.
- Société visée : Créatifs.
- Présentation conjointe : oui.
- Etablissement présentateur : Kbc Securities.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Prix de l'offre : 26 euros par action.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions composant le capital de Créatifs qui n'est pas directement ou indirectement détenue par Alcyon Finance, soit 11.051 actions, représentant 0,59% du capital et 0,51% des droits de vote, ainsi que les actions à provenir d'éventuels exercices d'options de souscription d'actions, soit un maximum de 51.046 actions à provenir desdits exercices.
- Financement : le financement sera assuré par la trésorerie disponible de Alcyon Finance et par recours à un crédit bancaire.
- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : 1.852.749 actions représentant 99,41% du capital et 99,49% des droits de vote.

### **FINANCIERE ZANNIER**

6 bis, rue Gabriel Laumain - 75010 PARIS

Note d'information (visa n° 02-900 du 25 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société Groupe Zannier initiée par la société Financière Zannier.

- Société initiatrice : Financiere Zannier.
- Société visée : Groupe Zannier.
- Établissement présentateur : SG Investment Banking.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Prix de l'offre : 90,25 € par action, incluant le droit au dividende qui sera versé au titre de l'exercice clos le 31/12/01.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions de la société groupe zannier non encore détenues par la société Financiere Zannier, Monsieur Roger Zannier et auto détenues en vue de leur éventuelle cession ultérieure aux bénéficiaires de 20.925 options d'achat, soit 42.434 actions représentant 0,82% du capital et 0,55% des droits de vote de Groupe Zannier.
- Nombre de titres détenus directement ou indirectement par l'initiateur avant l'offre : la société Financiere Zannier et Monsieur Roger Zannier, son président, détiennent 5.101.777 actions de la société Groupe Zannier représentant 98,77% de son capital et 99,45% de ses droits de vote.

### **L.R. INVESTMENTS BV**

Schiphol Boulevard 165 - 1118 BG Luchthaven Schiphol - PAYS-BAS

Note d'information (visa n° 02-903 du 26 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions et les obligations convertibles 4,5% 1988/2003 de la société La Rochette initiée par la

société LR Investments BV.

- Type de procédure : normale.
- Société initiatrice : LR Investments B.V., filiale à 50% de Saica International B.V. et à 50% de Mondi International S.A.
- Société visée : La Rochette.
- Établissements présentateurs : Rothschild & Cie Banque et SG Investment Banking.
- Présentation conjointe : oui.
- Catégorie de titres visés : actions et obligations convertibles 4,5% 1988/2003.
- Prix de l'offre :
  - . 12,24 € par action,
  - . 13,47 € par obligation convertible 4,5% 1988/2003.
- Durée de l'offre : 10 séances de bourse.
- Nombre de titres visés :
  - (i) 598.684 actions La Rochette non encore détenues par LR Investments B.V., Saica International B.V. et Mondi International S.A., représentant 2,29 % du capital existant et 2,31% des droits de vote existants de La Rochette, susceptible d'être porté à un nombre maximum de 1.170.545 actions dans l'hypothèse d'une conversion des 1.692 obligations convertibles 4,5% 1988/2003 en actions nouvelles La Rochette et d'une levée des 570.000 options de souscription d'actions La Rochette ;
  - (ii) 1.692 obligations convertibles 4,5% 1988/2003 de La Rochette non encore détenues par LR Investments B.V., Saica International B.V. et Mondi International S.A., représentant 0,43% des obligations convertibles 4,5% 1988/2003 encore en circulation.
- Nombre de titres détenus directement et indirectement par l'initiateur avant l'offre : LR Investments B.V., Saica International B.V. et Mondi International S.A., agissant de concert, détiennent 25.560.318 actions La Rochette représentant 97,71% du capital et 97,69% des droits de vote de La Rochette, et 395.246 obligations convertibles La Rochette 4,5% 1988/2003 représentant 99,57% des obligations convertibles 4,5% 1988/2003 encore en circulation.
- Financement : l'acquisition des actions et des obligations convertibles La Rochette 4,5% 1988/2003 visées par la présente offre représente un investissement d'un montant maximum de 7,35 millions d'euros, hors frais de courtage et commissions, susceptible d'être porté à 14,33 millions d'euros en cas d'exercice des 570.000 options de souscription d'actions. L'offre sera financée conjointement par Saica International B.V. et Mondi International S.A. : Saica International B.V. aura recours à sa trésorerie ou éventuellement à l'endettement bancaire ; Mondi International S.A. bénéficie de lignes de crédit existantes du groupe Anglo-American et de ressources internes à son groupe.

## DEVOTEAM

86, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

Note d'information (visa n° 02-925 du 26 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de retrait suivie du retrait obligatoire portant sur les actions de la société Siticom Group initiée par la société Devoteam.

- Société initiatrice : Devoteam.
- Société visée : Siticom Group.
- Présentation conjointe : oui.
- Etablissement présentateur : Crédit Suisse First Boston.
- Catégorie de titres visés : actions.
- Durée de l'offre : 10 jours de bourse.
- Prix de l'offre : 5,20 euros par action.
- Nombre de titres visés : la totalité des actions composant le capital de Siticom Group qui n'est pas directement ou indirectement détenue par Devoteam, soit 71.291 actions, représentant 0,88% du capital et des droits de vote.
- Financement : le financement sera assuré par les ressources propres de Devoteam.
- Nombre de titres détenus directement par l'initiateur avant l'offre : 7.936.433 actions représentant 98,22% du capital et 98,32% des droits de vote.

## **542 Offre Publiques de Rachat**

### **OLITEC**

4, rue des Magnolias - 54220 MALZEVILLE

Note d'information (visa n° 02-829 du 8 juillet 2002) à l'occasion de l'offre publique de rachat d'obligations convertibles de la société Olitec.

- Etablissements présentateurs : Aurel Leven.
- Autorisation : l'opération a été prévue dans le contrat d'émission.
- Nombre de titres visés : 30.089 obligations convertibles olitec de 209, 62 euros de nominal.
- Prix de l'offre : 120 euros par obligation. Le montant maximum pourra atteindre 3,61 M€.
- Durée de l'offre : du 11 juillet au 29 août 2002.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les hypothèses retenues dans le cadre de l'établissement des prévisionnels et notamment sur les points suivants :*

- les difficultés rencontrées sur le marché de l'ADSL empêche la société d'avoir la moindre visibilité sur une partie significative de son activité (soit environ 21% du chiffre d'affaires prévu pour 2002) ;*
- le compte de résultat et le tableau de financement prévisionnels au 31 décembre 2002 ne tiennent pas compte des rachats d'obligations convertibles dans le cadre de l'offre. En particulier, si 100% des obligations convertibles étaient apportées à l'offre, la trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2002 ne serait pas de 4,8 M€ mais de 1,2 M€ (environ 0,8 M€ avec les frais) ".*

## **Enregistrements et autres documents contrôlés**

### *Enregistrements*

#### *612 Documents de référence*

##### **ALTI**

17, rue Louis Rouquier - 92300 LEVALLOIS PERRET

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 3 mai 2002 sous le n° R. 02-090.

##### **E.S.R.**

54, boulevard Rodin - 92137 ISSY-LES-MOULINEAUX

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 2 juillet 2002 sous le n° R. 02-171.

##### **LYCOS FRANCE**

19, Cité Voltaire - 75011 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

#### *Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les pertes consolidées de la société de -26,52 M€ en 2001 contre -21,48 M€ en 2000 ".*

Enregistrement en date du 2 juillet 2002 sous le n° R. 02-173.

**MR BRICOLAGE**

1, rue Montaigne - 45380 LA CHAPELLE SAINT-MESMIN

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le fait que 18,76% du capital de la société est nanti, tel qu'il est exposé au paragraphe 2.3.3. "*

Enregistrement en date du 4 juillet 2002 sous le n° R. 02-175.

**BRIME TECHNOLOGIES**

14, avenue du Québec - BP 521 - 91946 COURTABOEUF Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur le paragraphe 2 (tome 1) relatif au capital, et notamment sur le fait qu'une dilution d'environ 12,6% pourrait résulter de l'exercice des bons et options de souscription attribués par la société ".*

Enregistrement en date du 5 juillet 2002 sous le n° R. 02-177.

**GEMPLUS INTERNATIONAL SA**

Aérogolf Center - 1, Hohenhof - L-2633 Senningeberg - RC Luxembourg B 73145

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les paragraphes 6.4.2.2 et 6.4.2.3 et notamment sur la dilution qui pourrait résulter de l'exercice des options Gemplus SA, Gemplus International SA et de l'apport des actions de Gemplus SA à Gemplus International SA ".*

Enregistrement en date du 8 juillet 2002 sous le n° R. 02-178.

**V. CON TELECOMMUNICATIONS LTD**

22, Maskit Street - HERZLIYA 46733 - ISRAEL

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- l'historique de pertes de la société ; la perte d'exploitation de - 12Me en 2001 est en aggravation de près de 182% par rapport à 2000,*
- la dilution potentielle totale encourue du fait de l'ensemble des instruments dilutifs émis et des deux nouveaux emprunts obligataires convertibles présentés au § 3.2.9 s'élève à 54%.*

*V. Con Telecommunications Ltd est une société de droit israélien uniquement cotée à Paris. Compte tenu de cette spécificité, la réglementation boursière qui lui est applicable en matière d'information du public et de protection des investisseurs ainsi que les engagements pris par la société vis à vis des autorités boursières sont décrits dans le présent document de référence "*

Enregistrement en date du 8 juillet 2002 sous le n° R. 02-179.

**GENERALE DE SANTE**

96, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cédex 16

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 10 juillet 2002 sous le n° R. 02-180.

## **IEC PROFESSIONNEL MEDIA**

13/15, rue Louis Kérautret Botmel - 35000 RENNES

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les réserves et les observations des Commissaires aux Comptes dans leurs rapports sur les comptes annuels et consolidés des exercices clos le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 2001.*

*Ces réserves et observations portent sur les points suivants :*

- *les mesures engagées pour rétablir les équilibres de gestion et financiers du groupe doivent être complétées de la réalisation d'une augmentation de capital prévue au début du second semestre 2002 pour assurer la continuité d'exploitation du groupe ;*
- *les Commissaires aux Comptes n'ont pas été en mesure de se prononcer sur la présentation du compte de résultat consolidé au 31/12/2000 du fait des difficultés résultant de la reprise du groupe Vision Share et en particulier de l'insuffisance des procédures de contrôle interne, de la désorganisation des services administratifs et financiers, et des problèmes de démarque inconnue notamment au niveau d'une des filiales du groupe ;*
- *des changements de méthode de présentation et de méthodes comptables ont été apportés dans les comptes au 31/12/2000. Ils portent sur les changements de méthode de présentation des opérations de factoring et du parc de matériel de location, et sur les écarts d'acquisition figurant au bilan consolidé du sous groupe Vision Share au 31/12/1999 qui ont été portés à l'actif du bilan consolidé du groupe avec imputation sur les réserves consolidées en raison des précisions apportées par la Commission des opérations de bourse en décembre 2000 sur l'application de la méthode dérogatoire (article 215 du CRC 99-02) "*

Enregistrement en date du 10 juillet 2002 sous le n° R. 02-181.

## **IXO**

26, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 11 juillet 2002 sous le n° R. 02-182.

## **CERESTAR**

14, boulevard du Général Leclerc - 92572 NEUILLY-SUR-SEINE Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 11 juillet 2002 sous le n° R. 02-183.

## **L'AIR LIQUIDE**

75, quai d'Orsay - 75007 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 15 juillet 2002 sous le n° R. 02-184.

## **BUFFALO GRILL**

Route nationale 20 - 91630 AVRAINVILLE

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

Enregistrement en date du 17 juillet 2002 sous le n° R. 02-185.

## **COIL**

Rue Montoyer, 47 - B - 1000 BRUXELLES - BELGIQUE

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- *les nantissements, garanties et autres sûretés octroyés par la société en contrepartie d'emprunts bancaires décrits en page 59*

du document de référence,

- la répartition de la clientèle décrite au paragraphe " Clients " en page 70 du document de référence ".

Enregistrement en date du 17 juillet 2002 sous le n° R. 02-186.

### **WAVECOM**

12, boulevard Garibaldi - 92442 ISSY-LES-MOULINEAUX Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- le paragraphe 3.2.5 et notamment sur la dilution qui pourrait résulter de l'exercice des options et des bons de souscription ;
- la société n'a pas déclaré de dividendes au titre des exercices 1999, 2000 et 2001. Elle entend affecter tout bénéfice futur à l'investissement et au développement de son activité et n'envisage pas de distribuer de dividendes dans un avenir proche ;
- la société a réalisé 86,3 % de son chiffre d'affaires en Asie sur l'année 2001 ;
- les principaux clients de la société, Sewon Telecom (société Coréenne) et TCL (société Chinoise), ont représenté respectivement 35,4% et 32,9% du chiffre d'affaires en 2001 "

Enregistrement en date du 19 juillet 2002 sous le n° R. 02-187.

### **BAC MAJESCTIC**

10, avenue de Messine - 75008 PARIS

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les faits suivants :*

- la société a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 94,1 millions d'euros et une perte de 13 millions d'euros,
- les Commissaires aux comptes ont formulé une observation relative à l'incertitude qui pèse sur la continuité de l'exploitation du fait du risque d'insuffisance de liquidités en l'absence d'augmentation rapide des fonds propres, étant précisé qu'un accord sous différentes conditions suspensives avec un investisseur devrait permettre cette recapitalisation ".

Enregistrement en date du 22 juillet 2002 sous le n° R. 02-188.

### **EGIDE**

Parc d'activité de Pissaloup - 78190 TRAPPES

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les éléments suivants :*

- les commissaires aux comptes précisent dans leur attestation sur le présent document de référence qu'ils n'ont fait aucune diligence d'audit sur les informations comptables et financières relatives à Egide USA Inc., au titre de l'exercice 2000, et qui sont présentées aux paragraphes 4.1.4.4, 4.1.5.3, 4.1.8.2 et 4.1.11.2 ;
- l'écart entre les prévisions données dans le précédent document de référence et les chiffres réalisés au 31 décembre 2001 dont des explications sont fournies aux paragraphes 4.3 et 4.4 du présent document de référence ;
- l'observation des commissaires aux comptes dans leur attestation sur le document de référence relative au fait que la société Egide n'est pas en mesure d'établir de prévisions chiffrées ;
- la répartition du chiffre d'affaires par clients donnée au paragraphe 4.1.8.1 du document de référence et le fait que les deux premiers clients représentent 56% du chiffre d'affaires consolidé 2001 ".

Enregistrement en date du 30 juillet 2002 sous le n° R. 02-192.

**SODIFRANCE**

Parc d'Activités " La Bretache " - 35768 SAINT-GREGOIRE Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 31 juillet 2002 sous le n° R. 02-195.

**CHEMUNEX**

Immeuble Paryseine - 3, allée de la Seine - 94854 IVRY-SUR-SEINE Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un rapport annuel.

*Avertissement :*

*" La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur la réserve émise par les Commissaires aux Comptes dans leurs rapports sur les comptes consolidés annuels de l'exercice clos le 30 juin 2001 et les comptes consolidés semestriels couvrant la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, et portant sur le traitement des impôts différés actifs qui représentent un montant significatif.*

*Si ces impôts différés avaient été provisionnés, l'impact sur l'exercice 2001 aurait été de  
- 3,331 millions d'euros s'ajoutant à une perte nette de -11,6 millions d'euros, ou de  
- 3,397 millions d'euros sur le premier semestre de l'exercice 2001/2002 à ajouter à une perte nette de - 1,2 millions d'euros  
".*

Enregistrement en date du 31 juillet 2002 sous le n° R. 02-196.

**AUSY**

10, rue des Acacias - BP 94 - 92134 ISSY-LES-MOULINEAUX Cédex

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 31 juillet 2002 sous le n° R. 02-197.

**DUC**

Grande Rue - 89770 CHAILLEY

Enregistrement d'un document de référence sous la forme d'un document spécifique.

Enregistrement en date du 31 juillet 2002 sous le n° R. 02-198.

**613 EMTN et WARRANTS : document de base, complément au document de base, présentation de l'émetteur****SOCIETE GENERALE**

29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Document de base à l'occasion du programme d'émission de titres de créances de la Société Générale.

- Emetteurs : Société Générale (enregistrée en France) ; SGA Société Générale Acceptance N.V. (enregistrée aux Antilles Néerlandaises) ; SG Australia Limited (enregistrée en Australie). Ces deux émetteurs bénéficient de la garantie de la Société Générale.

- Montant du programme : contre-valeur de 32 Milliards d'euros.

- Type de titres : obligations, TSR, TSDI.

- Remboursement anticipé : pour raisons fiscales, possibilité d'options au gré de l'émetteur ou du porteur.

	Standard & Poor's	Credit Rating Fitch Ratings SA	Moody's
Obligation de maturité supérieure à 1 an	AA-	AA	Aa3
Obligation de maturité inférieure à 1 an	A-1+	F1+	P-1
TSR (sauf Tier 3) émis par la Société Générale	A+	AA-	A1
TSDI émis par la Société Générale	A	AA-	A1

- Arrangeur : Merrill Lynch International.

- Droits applicables : droit anglais, et pour la clause de subordination, droit français.

Enregistrement en date du 2 juillet 2002 sous le n° P. 02-172.

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

Tour Pascal A - 92045 LA DEFENSE Cédex

Document de base à l'occasion du programme d'émission de titres de créances de la société Réseau Ferré de France.

- Montant du programme : contre-valeur de 15 Milliards d'Euros.

- Type de titres : obligations.

- Remboursement anticipé : pour raisons fiscales, possibilité d'options au gré de l'émetteur ou du porteur.

- Arrangeur : UBS Warburg.

- Droit applicable : droit anglais.

Enregistrement en date du 3 juillet 2002 sous le n° P. 02-174.

**CARREFOUR**

6, avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS

Document de base à l'occasion du programme d'émission de titres de créances de la société Carrefour.

- Montant du programme : contre-valeur de 8 Milliards d'Euros.

- Type de titres : titres, obligations et titres subordonnés.

- Remboursement anticipé : pour raisons fiscales, possibilité d'options au gré de l'émetteur ou du porteur.

- Arrangeur : BNP Paribas.

- Droit applicable : droit anglais et pour la clause de subordination, droit français.

Enregistrement en date du 23 juillet 2002 sous le n° P. 02-189.

## **LVMH**

30, avenue Hoche - 75008 PARIS

Document de base à l'occasion du programme d'émission de titres de créances de la société LVMH.

- Emetteurs :

. LVMH Moët hennessy Louis Vuitton

. LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton Japon K.K. (enregistré au Japon) cet émetteur bénéficie de la garantie de LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton.

- Montant du programme : contre-valeur de 5 Milliards d'euros pour LVMH Moët hennessy Louis Vuitton et 500 Millions pour LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton Japon K.K.

- Type de titres :

. obligations, TSR, TSDI pour LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton,

. obligations pour LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton Japon K.K.

- Remboursement anticipé : pour raisons fiscales, possibilité d'options au gré de l'émetteur et/ou du porteur.

- Arrangeur : Deutsche Bank AG Succursale de Paris.

- Droit applicable : droit français.

Enregistrement en date du 24 juillet 2002 sous le n° P. 02-190.

## **LA POSTE**

4, quai du Point du Jour - CP S-301 - 92777 BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex

Document de base à l'occasion du programme d'émission de titres de créances de la société La Poste.

- Montant du programme : contre-valeur de 3 Milliards d'euros.

- Type de titres : obligations, titres de créances.

- Remboursement anticipé : pour raisons fiscales, possibilité d'options au gré de l'émetteur ou du porteur.

- Notations : Fitch France SA et Standard & Poor's Ratings Services ont prévu de noter les titres émis sous le programme AAA.

- Arrangeur : Deutsche Bank AG, Succursale de Paris.

- Droit applicable : droit français.

Enregistrement en date du 30 juillet 2002 sous le n° P. 02-194.

# Agréments et autorisations délivrés

## Sociétés de gestion de (état à fin juillet 2002)

### *Agréments délivrés*

#### *A-Sociétés de gestion de portefeuille*

DENOMINATION	CODE COB	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	NUMERO D'AGREMENT	TYPE D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT
QUANTICAM	1115876	38, boulevard Raspail	75007	PARIS	GP02011	VM + Couv.à Terme	04/07/2002
AUREL LEVEN NEXTSTAGE PRIVATE EQUITY	1115893	29, rue de Berri	75008	PARIS	GP02012	Limité FCPR allégés	09/07/2002
DTAM	1115891	76, avenue Paul Doumer	75116	PARIS	GP02013	Général	15/07/2002

### *Agréments retirés*

DENOMINATION	CODE COB	NUMERO D'AGREMENT	DATE D'AGREMENT	RETIRE AVEC EFFET AU :	MOTIF
CAPITAL PRIVE	1115743	GP00019	31/12/2000	31/03/2002	Cessation d'activité
DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT FRANCE	1104033	GP97001	24/01/1997	30/04/2002	Cessation d'activité
BCV FINANCE (France)	1008335	GP97080	07/09/1997	28/06/2002	Caducité de l'agrément

## Sociétés civiles de placements immobilier

Visas délivrés par la Commission des opérations de bourse au cours du mois de juillet 2002 :

Nom	Numéro de Visa	Type de Visa	Société de Gestion	Adresse	Code Postal	Ville
EDISSIMMO	20022 du 10/07/02	Mise à jour	UNIGER	91-93 boulevard Pasteur	75710	PARIS CEDEX 15
RESIDENCES PIERRE LOISIRS 1	20023 du 23/07/02	Ouverture au public	COFIGEST	71, rue de Monceau	75008	PARIS

## OPCVM de la Communauté européenne commercialisés en France

Au cours du mois de juillet 2002, la Commission des opérations de bourse a autorisé la commercialisation en France des OPCVM de la Communauté européenne suivants :

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
ABF MULTI FUND	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	
ABF MULTI FUND ABF GREEN PLANET FUND (EUR)	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	ABF MULTI FUND
AMERICAN EXPRESS FUNDS - CALIFORNIA EQUITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
AMERICAN EXPRESS FUNDS - CONVERTIBLE BONDS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
AMERICAN EXPRESS FUNDS - EUROPEAN MID & SMALL CAP EQUITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
AMERICAN EXPRESS FUNDS - GLOBAL EMERGING MARKET EQUITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
AMERICAN EXPRESS FUNDS - GLOBAL EMERGING MARKET LIQUIDITY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
AMERICAN EXPRESS FUNDS - GLOBAL ENERGY EQUITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
AMERICAN EXPRESS FUNDS - GLOBAL HEALTHCARE EQUITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
AMERICAN EXPRESS FUNDS - GREATER CHINA EQUITIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	AMERICAN EXPRESS FUNDS
F&C PORTFOLIOS FUND	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C EUROPEAN EQUITY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C EUROPEAN HIGH YIELD BOND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - F&C GLOBAL EQUITY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - AMERICAN SMALLER COMPANIES EQUITY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	F&C PORTFOLIOS FUND
F&C PORTFOLIOS FUND - STERLING DISTRIBUTION	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	23-juil-02	F&C PORTFOLIOS FUND
FIRST STATE INVESTMENTS ICVC	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Royaume-Uni	30-juil-02	
FIRST STATE INVESTMENTS ICVC - FIRST STATE ASIA PACIFIC FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Royaume-Uni	30-juil-02	FIRST STATE INVESTMENTS ICVC
FIRST STATE INVESTMENTS ICVC - FIRST STATE EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Royaume-Uni	30-juil-02	FIRST STATE INVESTMENTS ICVC
FIRST STATE INVESTMENTS ICVC - FIRST STATE GLOBAL EMERGING MARKETS FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Royaume-Uni	30-juil-02	FIRST STATE INVESTMENTS ICVC
FIRST STATE INVESTMENTS ICVC - FIRST STATE GLOBAL GROWTH FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Royaume-Uni	30-juil-02	FIRST STATE INVESTMENTS ICVC
FIRST STATE INVESTMENTS ICVC - FIRST STATE GLOBAL HEALTH AND BIOTECHNOLOGY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Royaume-Uni	30-juil-02	FIRST STATE INVESTMENTS ICVC
FIRST STATE INVESTMENTS ICVC - FIRST STATE GLOBAL OPPORTUNITIES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Royaume-Uni	30-juil-02	FIRST STATE INVESTMENTS ICVC

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
GOLDMAN SACHS FUNDS PLC	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	30-juil-02	
GOLDMAN SACHS FUNDS PLC - EURO CORE LIQUIDITY FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	30-juil-02	GOLDMAN SACHS FUNDS PLC
GOLDMAN SACHS FUNDS PLC - US\$ ENHANCED CASH FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	30-juil-02	GOLDMAN SACHS FUNDS PLC
GOLDMAN SACHS FUNDS PLC - US\$ LIQUID RESERVES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	30-juil-02	GOLDMAN SACHS FUNDS PLC
GOLDMAN SACHS FUNDS PLC - EURO LIQUIDE RESERVES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	30-juil-02	GOLDMAN SACHS FUNDS PLC
GOLDMAN SACHS FUNDS PLC - STERLING LIQUID RESERVES FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Irlande	30-juil-02	GOLDMAN SACHS FUNDS PLC
MORGAN STANLEY SICAV - SELECT GLOBAL CONVERTIBLE BOND (EURO) FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	MORGAN STANLEY SICAV
MORGAN STANLEY SICAV - SELECT GLOBAL CONVERTIBLE BOND (USD) FUND	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	19-juil-02	MORGAN STANLEY SICAV
PARTNER INVESTMENT FUND	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	26-juil-02	
PARTNER INVESTMENT FUND - FLEXIBLE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	26-juil-02	PARTNER INVESTMENT FUND
PARTNER INVESTMENT FUND - FRANCE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	26-juil-02	PARTNER INVESTMENT FUND
PARTNER INVESTMENT FUND - HIGH TECH	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	26-juil-02	PARTNER INVESTMENT FUND
PARTNER INVESTMENT FUND - ITALY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	26-juil-02	PARTNER INVESTMENT FUND
PARTNER INVESTMENT FUND - SUISSE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	26-juil-02	PARTNER INVESTMENT FUND
SHARE SICAV - SHARE CONSUMER STAPLES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE EMERGING	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE ENERGY	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE EUROPE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE FINANCE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE HEALTH CARE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE INDUSTRIALS	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE TECHNET	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SHARE SICAV - SHARE US SELECTION	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	16-juil-02	SHARE SICAV
SWISS LIFE FUNDS (LUX) - EQUITY USA	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	12-juil-02	SWISS LIFE FUNDS (LUX)
UNISECTOR	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	
UNISECTOR - BASIC INDUSTRIES	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR

Dénomination de l'OPCVM autorisé	Tête ou compartiment	Type d'OPCVM	Pays d'origine	Date d'autorisation	Nom de la tête
UNISECTOR - BIOPHARMA	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
UNISECTOR - FINANCE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
UNISECTOR - GENTECH	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
UNISECTOR - HIGHTECH	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
UNISECTOR - MOBIL	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
UNISECTOR - MULTIMEDIA	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
UNISECTOR - NATURETECH	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
UNISECTOR - LIFESTYLE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	02-juil-02	UNISECTOR
VETINVEST	OPCVM à Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	05-juil-02	
VETINVEST - MAJOR	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	05-juil-02	VETINVEST
VETINVEST - PERFORMANCE	Compartiment	OPCVM coordonné	Luxembourg	05-juil-02	VETINVEST

## Fonds communs de placement

Liste des fonds communs à vocation générale auxquels la Commission des opérations de bourse a délivré un agrément au cours du mois de juillet 2002 :

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
707123	CREDIT AGRICOLE AIPG	CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ	PORTFOLIO EQUITY HEDGE	Diversifié	16-juil-02		
98699	ROTHSCHILD GESTION	ROTHSCHILD & COMPAGNIE BANQUE	ELAN EURO CREDIT	Oblig/titres de créances libel.en euro	09-juil-02		
98703	OFIVALMO PALMARES	OFIVM	OVAL ALPHA PALMARES	Diversifié	16-juil-02		
98736	UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (France) S.A.	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	UBS O'CONNOR (F) GLOBAL ALPHA II - EUR	Diversifié	30-juil-02		UBS O'CONNOR (F) GLOBAL ALPHA - EUR
707341	UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (France) S.A.	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	UBS O'CONNOR (F) GLOBAL ALPHA - EUR	Diversifié	30-juil-02		
98671	ADI - ALTERNATIVE AND DERIVATIVE INVESTMENTS	OFIVM	BEST OF PARTENAIRES	Diversifié	05-juil-02		
98732	CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CLAM OBLI HAUT RENDEMENT	Oblig/titres de créance internationaux	30-juil-02		
707410	LCF ROTHSCCHILD ASSET MANAGEMENT	LA CIE FINANC. E de ROTHSCCHILD	OBJECTIF MEDIAN	Diversifié	05-juil-02		
98678	NSM GESTION	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	ASSURANCE OPTI 1	Diversifié	05-juil-02		
98672	AXA MULTIMANAGER SA	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CORA AMBITION	Actions françaises	09-juil-02		

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
98695	CARDIF ASSET MANAGEMENT	BANQUE FINANCIERE CARDIF	CARDIF ACTIONS EURO	Actions de pays de la zone euro	05-juil-02		F.C.P. S.A. 1
98692	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	DYNATOP GARANTI	Garanti ou assorti d'une protection	12-juil-02		
98690	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	DYNATOP GARANTI 2 EUROVALEURS	Garanti ou assorti d'une protection	12-juil-02		
707426	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	DYNATOP EURO SEPTEMBRE 2002	Diversifié	12-juil-02		
98691	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	PREDITOP 4	Garanti ou assorti d'une protection	09-juil-02		
98668	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	INDOSUEZ ELITE EUROPE	Actions internationales	05-juil-02		
98669	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CREDIT AGRICOLE SA	INDOSUEZ ELITE US	Actions internationales	05-juil-02		
98697	CARDIF GESTION D'ACTIFS	BANQUE FINANCIERE CARDIF	OBLI 1	Oblig/titres de créances libel.en euro	05-juil-02		
98696	CARDIF ASSET MANAGEMENT	BANQUE FINANCIERE CARDIF	CARDIF CAPI OBLIGATIONS	Oblig/titres de créances libel.en euro	05-juil-02		OBLI 1
98693	CARDIF ASSET MANAGEMENT	BANQUE FINANCIERE CARDIF	ICP EVOLUTION	Actions internationales	12-juil-02		
98663	ATHENA GESTION	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CARAVELLE ACTIONS US	Actions internationales	02-juil-02		
98728	ATHENA GESTION	CDC IXIS	CEA PIMCO DT	Oblig/titres de créance internationaux	23-juil-02		
707441	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA	STATE STREET BANQUE S.A.	STATE STREET UMBRELLA ENHANCED		02-juil-02		
98674	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA	STATE STREET BANQUE S.A.	STATE STREET EUROPE ENHANCED	Actions internationales	02-juil-02	STATE STREET UMBRELLA ENHANCED	
707443	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA	STATE STREET BANQUE S.A.	STATE STREET PACIFIC ENHANCED	Actions internationales	02-juil-02	STATE STREET UMBRELLA ENHANCED	
98673	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA	STATE STREET BANQUE S.A.	STATE STREET NORTH AMERICA ENHANCED	Actions internationales	02-juil-02	STATE STREET UMBRELLA ENHANCED	
707445	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA	STATE STREET BANQUE S.A.	STATE STREET US HIGH YIELD	Oblig/titres de créance internationaux	02-juil-02	STATE STREET UMBRELLA ENHANCED	
98665	CIC ASSET MANAGEMENT	CIC	UNION EUROPE	Actions de pays de la zone euro	05-juil-02		
98664	CIC ASSET MANAGEMENT	CIC	UNION FRANCE	Actions françaises	05-juil-02		
98661	CIC ASSET MANAGEMENT	CIC	UNION USA	Actions internationales	05-juil-02		

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
98689	SYSTEIA CAPITAL MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	SYSTEIA MASTER EQUILIBRE	Diversifié	12-juil-02		
98675	CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	CEA CA AM DT	Oblig/titres de créances libel.en euro	09-juil-02		
98652	CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CLAM EURO INFLATION	Oblig/titres de créance internationaux	05-juil-02		
98715	CDC IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT	CDC IXIS	MAS INVEST	Diversifié	19-juil-02		
98653	ODDO EUROPE ASSET MANAGEMENT	ODDO & CIE	SELECTION VALEURS MOYENNES	Actions françaises	02-juil-02		
98698	NSM GESTION	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	FINAREF ABN AMRO PERFORMANCE 1	Garanti ou assorti d'une protection	19-juil-02		
98711	BTP INVESTISSEMENTS	CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	CHOIX SOLIDAIRE	Diversifié	19-juil-02		
707469	SOCIETE DE MARCHES ET DE GESTION SOMARGEST	LAZARD FRERES BANQUE	REFERENCE ACTIONS AMERICAINES	Actions internationales	19-juil-02		
707470	SOCIETE DE MARCHES ET DE GESTION SOMARGEST	LAZARD FRERES BANQUE	OBJECTIF VALEURS AMERICAINES	Actions internationales	19-juil-02		REFERENCE ACTIONS AMERICAINES
98700	SOCIETE GENERALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT (SGSAM)	SOCIETE GENERALE	SGAM INNOVANT GARANTI 10	Garanti ou assorti d'une protection	12-juil-02		
98649	CIC ASSET MANAGEMENT	CIC	SCORE STANISLAS	Diversifié	05-juil-02		
98702	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	BNP GARANTIE BOOSTER	Garanti ou assorti d'une protection	23-juil-02		
707481	OBC GESTION	BANQUE O.B.C.	OBC EUROPE	Actions de pays de la zone euro	23-juil-02		
707482	ROBECO GESTION	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	REUNICA ROBECO	Diversifié	23-juil-02		
98710	SOGEPOSTE	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	SOGEPOSTE CONVERGENCE EUROPE	Oblig/titres de créance internationaux	12-juil-02		
707484	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT (SGAM)	SOCIETE GENERALE	SGAM EURO CORPORATE	Oblig/titres de créances libel.en euro	23-juil-02		
707487	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT (SGAM)	SOCIETE GENERALE	SGAM GLOBAL CORPORATE	Oblig/titres de créance internationaux	23-juil-02		
98666	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	CONCORDE ACTIONS US	Diversifié	05-juil-02		

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
707489	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FCP PRO FEDERAL TRESORERIE	Monétaire euro	30-juil-02		FEDERAL SUPPORT COURT TERME
707491	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL SUPPORT COURT TERME	Monétaire euro	30-juil-02		
98651	CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT	CREDIT LYONNAIS	CNP ASSUR EURO INFLATION	Oblig/titres de créance internationaux	05-juil-02		CLAM EURO INFLATION
707496	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL SELECTION EQUILIBRE	Diversifié	12-juil-02		
707497	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL SELECTION PRUDENT	Diversifié	12-juil-02		
707498	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL SELECTION DYNAMIQUE	Actions internationales	12-juil-02		
98718	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	AXA IM EURO OBLIGATIONS	Oblig/titres de créances libel.en euro	26-juil-02		
98726	ODDO ASSET MANAGEMENT	ODDO & CIE	ODDO QUATTRO 2	Garanti ou assorti d'une protection	30-juil-02		
707506	CYRIL GESTION	SOCIETE GENERALE	DUMAS CYRIL	Diversifié	12-juil-02		
707507	OPERA INVESTISSEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	GIALLO	Diversifié	23-juil-02		
98706	CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	CDC IXIS	SF RENDEMENT	Diversifié	12-juil-02		
98731	CDC ASSET MANAGEMENT EUROPE	CDC IXIS	CDC TRESORERIE PLUS	Monétaire euro	26-juil-02		
707513	CPR ASSET MANAGEMENT (ex CPR PRODUCTION)	SOCIETE GENERALE	DUMAS CPR	Diversifié	12-juil-02		
98694	OFIVALMO PATRIMOINE	OFIVM	OPTIMA TAUX	Diversifié	12-juil-02		
707515	ROTHSCHILD GESTION	ROTHSCHILD & COMPAGNIE BANQUE	ELAN MULTI SELECTION SPECIAL	Actions internationales	30-juil-02		
707516	AXA GESTION FCP	SOCIETE GENERALE	DUMAS AXA IMP	Diversifié	12-juil-02		
707518	SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT (SGAM)	SOCIETE GENERALE	INVESTISSEMENT N° 1492	Diversifié	16-juil-02		
98701	DEXIA MULTIGESTION FRANCE	CDC IXIS	CEA DEXIA DT	Actions internationales	16-juil-02		
98688	SGIP - MARIGNAN	NSMD (BANQUE NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET DEMACHY)	MARIGNAN MULTIGESTION MONDE	Diversifié	16-juil-02		
707524	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL MAITRE PRUDENT ETHIQUE	Diversifié	23-juil-02		
707525	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL ETHIQUE PRUDENT	Diversifié	23-juil-02		FEDERAL MAITRE PRUDENT ETHIQUE

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT	NOM DE L'OPCVM DE TETE	NOM DE L'OPCVM MAITRE
707526	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL MAITRE EQUILIBRE ETHIQUE	Diversifié	23-juil-02		
707527	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL ETHIQUE EQUILIBRE	Diversifié	23-juil-02		FEDERAL MAITRE EQUILIBRE ETHIQUE
707528	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL MAITRE TONIQUE ETHIQUE	Diversifié	23-juil-02		
707529	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL ETHIQUE TONIQUE	Diversifié	23-juil-02		FEDERAL MAITRE TONIQUE ETHIQUE
707530	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL MAITRE DYNAMIQUE ETHIQUE	Actions internationales	23-juil-02		
707531	FEDERAL GESTION	LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL	FEDERAL ETHIQUE DYNAMIQUE	Actions internationales	23-juil-02		FEDERAL MAITRE DYNAMIQUE ETHIQUE
98712	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE PEA OCTOBRE 2008	Garanti ou assorti d'une protection	19-juil-02		
98705	ETOILE GESTION	SOCIETE GENERALE	ETOILE EURO GARANTI OCTOBRE 2010	Garanti ou assorti d'une protection	19-juil-02		
98730	BANQUE POPULAIRE ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	BP AMERICAN EQUITY	Actions internationales	30-juil-02		FRUCTIFONDS VALEURS AMERICAINES
98708	PARGESFONDS SA	CDC IXIS	CEA SGAM DT	Actions de pays de la zone euro	19-juil-02		
707619	LCF ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	BRED-BANQUE POPULAIRE	OCTYS CAPITAL 21	Garanti ou assorti d'une protection	23-juil-02		
98707	CDC IXIS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	REUNICA CDC IXIS AM	Diversifié	19-juil-02		
98725	LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT	SOCIETE GENERALE	HORIZON DURABLE	Diversifié	26-juil-02		
707546	ATLAS GESTION OPCVM	FINANCIERE ATLAS	MOISSONS	Diversifié	26-juil-02		
98716	AXA GESTION FCP	CDC IXIS	CEA - AXA ROSEMBERG - DT	Actions internationales	23-juil-02		
707550	SANPAOLO FONDS GESTION SNC	SOCIETE GENERALE	DUMAS SANPAOLO	Diversifié	23-juil-02		
707563	AXA GESTION FCP	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - BPGA	AGIRC GESTION INDICIELLE N° 1	Diversifié	26-juil-02		
707565	MARTIN MAUREL GESTION	BANQUE MARTIN MAUREL	BMM DOLLARPLUS	Monétaire à vocation internationale	26-juil-02		
707566	MARTIN MAUREL GESTION	BANQUE MARTIN MAUREL	BMM INDEXI	Oblig/titres de créances libel.en euro	26-juil-02		

### Fonds communs de placement à risques

Liste des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le règlement a été approuvé par la Commission des opérations de bourse au cours du mois de juillet 2002 :

CODE AFC	SOCIETE DE GESTION	DEPOSITAIRE	NOM DU FONDS COMMUN	CLASSIFICATION	DATE D'AGREMENT
98682	OTC ASSET MANAGEMENT	CIC	OTC INNOVATION 2	Fonds commun à risques	09-juil-02
707431	CPR PRIVATE EQUITY	CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ	TECH'INVEST N° 2	Fonds commun à risques	09-juil-02
98679	AVENIR FINANCE GESTION	CREDIT LYONNAIS	AVENIR FINANCE INNOVATION II	Fonds commun à risques	09-juil-02
707492	LCF ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	LA CIE FINANC. E de ROTHSCHILD	INNOVATION DISCOVERY 2	Fonds commun à risques	12-juil-02

**LE TOTAL DES FONDS APPROUVÉS  
AU MOIS DE JUILLET 2002 EST DE :**

<b>POUR LES FONDS À VOCATION GÉNÉRALE</b>	<b>88</b>
<b>POUR LES FONDS À RISQUES</b>	<b>4</b>
<b>POUR LES FONDS D'ENTREPRISES</b>	<b>15</b>
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>